



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3135

2016

I. No. 53784

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3135

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 2025
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-003079-3
e-ISBN: 978-92-1-358853-6
ISSN: 0379-8267
e-ISSN: 2412-1495

Copyright © Nations Unies 2025
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered in July 2016
No. 53784*

No. 53784. Japan and Australia:

Agreement between Japan and Australia for an Economic Partnership (with annexes and implementing agreement). Canberra, 8 July 2014	3
--	---

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés en juillet 2016
N° 53784*

N° 53784. Japon et Australie :

Accord de partenariat économique entre le Japon et l'Australie (avec annexes et accord d'exécution). Canberra, 8 juillet 2014	3
---	---

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_en.xml).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

Treaties and international agreements

registered in

July 2016

Nos. 53784 to 53784

Traités et accords internationaux

enregistrés en

juillet 2016

N^{os} 53784 à 53784

No. 53784

—
**Japan
and
Australia**

Agreement between Japan and Australia for an Economic Partnership (with annexes and implementing agreement). Canberra, 8 July 2014

Entry into force: *15 January 2015, in accordance with article 20*

Authentic texts: *English and Japanese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 27 July 2016*

Only the authentic Japanese text of the Agreement, its implementing agreement and the French translation are published in this volume. The English authentic text of the Agreement and its implementing agreement are published in volume 3134. The annexes are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

—
**Japon
et
Australie**

Accord de partenariat économique entre le Japon et l'Australie (avec annexes et accord d'exécution). Canberra, 8 juillet 2014

Entrée en vigueur : *15 janvier 2015, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *anglais et japonais*

Enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Japon, 27 juillet 2016*

Seuls le texte authentique en japonais de l'Accord, son accord d'exécution et la traduction en français sont publiés dans le présent volume. Le texte authentique en anglais de l'Accord et son accord d'exécution sont publiés dans le volume 3134. Les annexes ne sont pas publiées ici conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat en matière de publication.

日本国のために

安倍晋三

オーストラリアのために

トニー・アボット

1 この協定は、日本語及び英語をひとしく正文とする。

2 1の規定にかかわらず、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）第二編、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に関する適合しない措置）第一編、附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に関する適合しない措置）第一編、附属書十（自然人の移動に関する特定の約束）第一編及び附属書十三（政府調達）第一編については、英語のみにより作成される。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。

二千十四年七月八日にキャンベラで、日本語及び英語により本書二通を作成した。

2 その改正は、両締約国によりそれぞれの国内法上の手続に従って承認されるものとし、また、両締約国が合意した日に効力を生ずる。

第二十・四条 効力発生

この協定は、この協定の効力発生に必要なそれぞれの国内法上の手続が完了した旨を通告する外交上の公文を両締約国政府が交換する日の後三十日目の日に効力を生ずる。この協定は、第二十・六条の規定に基づいて終了しない限り、効力を有する。

第二十・五条 一般的な見直し

両締約国は、別段の合意をする場合を除くほか、この協定の実施及び運用についての一般的な見直しを、この協定の効力発生の日の後六年目の年又は両締約国が合意するときに行う。

第二十・六条 終了

いずれの一方の締約国も、一年前に他方の締約国に対して書面による通告を行うことにより、この協定を終了させることができる。

第二十・七条 正文

規則を含む。)は、特定の紛争に関し、当該特定の紛争のために設置された仲裁裁判所によって修正することができる。ただし、両締約国がそのような修正に同意することを条件とする。

第十九・十八条 費用

両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、仲裁人の報酬を含む仲裁裁判所の費用は、両締約国が均等に負担する。

第二十章 最終規定

第二十・一条 目次及び見出し

この協定の目次並びにこの協定中の章、節及び条の見出しは、引用上の便宜のためにのみ付されたものであつて、この協定の解釈に影響を及ぼすものではない。

第二十・二条 附属書及び注釈

この協定の附属書及び注釈は、この協定の不可分の一部を成す。

第二十・三条 改正

1 この協定は、両締約国の書面による合意により改正することができる。

10 この条の規定に従って再招集される仲裁裁判所の付託事項、任務及び手続については、第十九・七条、第十九・八条（(b)の規定を除く。）、第十九・九条（6の規定を除く。）、第十九・十条、第十九・十一条（3の規定を除く。）及び第十九・十二条（2、3及び6の規定を除く。）の規定を準用する。

第十九・十六条 手続規則

- 1 合同委員会は、この協定の効力発生の日に、手続規則（指標となる日程及び行動規範を含む。）を採択する。当該手続規則は、この章の規定に基づいて設置される仲裁裁判所の規則及び手続の詳細を定める。
- 2 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、仲裁裁判所は、合同委員会が採択する手続規則に従うものとし、両締約国と協議の上、当該手続規則に反しない追加的な手続規則を採択することができる。
- 3 第十九・十四条又は前条の規定に従って仲裁裁判所が再招集される場合には、再招集された仲裁裁判所は、両締約国と協議の上、1の規定に従って合同委員会が採択する手続規則を適当と認める範囲で参照しつつ、再招集された仲裁裁判所の手続のための手続規則を決定することができる。

第十九・十七条 期間、規則及び手続の修正

この章に定める仲裁裁判所に係る期間その他の規則及び手続（前条に規定する合同委員会が採択する手続

- (b) 自国が第十九・十三条1の規定を実施したと認めるときは、申立国に対し協議を要請することができる。申立国は、当該要請を受領した日の後十日以内に協議を開始する。この(b)の規定による協議の要請が受領された日の後三十日以内に両締約国が問題を解決することができない場合には、被申立国は、申立国に対し、書面により、当該問題を検討するために仲裁裁判所の再招集を要請することができる。
- 8 被申立国が7(a)の規定に従って仲裁裁判所の再招集を要請した場合には、仲裁裁判所は、その要請が受領された日の後十五日以内に再招集されるものとし、その再招集の日の後四十五日以内に申立国が適用すべき停止の妥当な程度についての決定を含む裁定を下す。
- 9 被申立国が7(b)の規定に従って仲裁裁判所の再招集を要請した場合には、仲裁裁判所は、前条3から8までの規定を準用して、再招集され、裁定を下す。また、再招集された仲裁裁判所は、被申立国が第十九・十三条1の規定を実施していない旨の認定を行う場合には、いずれかの締約国の要請に基づき、譲許その他の義務に関し適用中の停止の程度が依然として妥当か否かについて検討することができるものとし、当該停止の程度が妥当でないと認めるときは、当該停止の妥当な程度について決定することができる。

が問題を解決することができない場合には、被申立国は、申立国に対し、書面により、当該問題を検討するためには仲裁裁判所の再招集を要請することができる。

5 被申立国が4の規定に従って仲裁裁判所の再招集を求める旨の要請を行った場合には、仲裁裁判所は、当該要請が受領された日の後十五日以内に再招集されるものとし、その再招集の日の後四十五日以内に申立国が適用すべき停止の妥当な程度についての決定を含む裁定を下す。

6 2の規定に基づく譲許その他の義務の停止は、一時的なものとし、被申立国が第十九・十三条1の規定を実施したことが3(b)に定める方法により両締約国間で合意され、若しくは再招集された仲裁裁判所により9の規定に従って認定されるまでの間又は相互に合意する解決が得られるまでの間においてのみ適用される。

7 被申立国は、申立国により譲許その他の義務を停止する権利がこの条の規定に従って行使された場合において、

(a) 申立国による譲許その他の義務の停止の程度が明らかに過大であると認めるときは、申立国に対し、書面により、この問題を検討するために仲裁裁判所の再招集を要請することができる。

分野における譲許その他の義務の適用を停止することができず、又は効果的でない場合は、この限りでない。

3 2の規定にかかわらず、次のいずれかの場合には、申立国は、2に規定する譲許その他の義務を停止する権利を行使してはならない。

(a) 4又は5の規定に従い、譲許その他の義務に関し提案された停止の程度についての検討が行われていない場合

(b) 被申立国が1に規定する通報又は認定の後第十九・十三条1の規定を実施した旨を申立国に通報し、かつ、被申立国が同条1の規定を実施したことについて申立国が同意を表明した場合

(c) 相互に合意する解決が得られた場合

4 申立国は、2の規定に従って行う通報において、自国が提案する譲許その他の義務の停止の程度を特定する。提案された停止の程度について被申立国が異議を唱える場合には、被申立国は、当該通報を受領した日の後三十日以内に申立国に対し協議の要請を行うことができる。申立国は、当該要請を受領した日の後十日以内に協議を開始する。この4の規定による協議の要請が受領された日の後三十日以内に両締約国

を実施することができないと認める旨の通報を行った場合

(b) 被申立国が、申立国に対し、第十九・十三条の規定に従って決定された妥当な期間内に同条1の規定を実施しなかった旨の通報を行った場合

(c) 再招集された仲裁裁判所が、前条の規定に従い、被申立国が第十九・十三条1の規定を実施しなかった旨の認定を行った場合

2

1の規定に従って行われた要請が受領された日の後二十日以内に相互に受け入れることができる代償について合意されなかった場合には、申立国は、被申立国に対し、この協定に基づく譲許その他の義務の被申立国に対する適用を停止する意図を有する旨を書面により通報することができるものとし、その通報の日の後三十日を経過した後に当該譲許その他の義務の適用を停止する権利を有する。その停止の程度は、次の(a)及び(b)に定める要件を満たすものとする。

(a) 被申立国が第十九・十三条1の規定を実施しないことによる利益の無効化又は侵害の程度と同等の程度であること。

(b) (a)に規定する利益の無効化又は侵害に関連する分野と同一の分野に限定されること。もつとも、当該

(b) いずれかの締約国の要請があつた場合には、両締約国の考慮に付するための実施方法についての提案

8 再招集された仲裁裁判所は、両締約国が裁定案を検討することができるようにするため、第十九・九条

7の規定に従つて定める裁定を下す日の少なくとも三十日前に、6に定める要件を満たす裁定案を両締約国に提示する。いずれの締約国も、当該裁定案が提示された日の後十五日以内に、再招集された仲裁裁判所に対し当該裁定案についての意見を書面により提出することができる。再招集された仲裁裁判所は、当該裁定案に関する両締約国の意見についての分析を裁定に含める。

9 この条の規定に従つて再招集される仲裁裁判所の付託事項、任務及び手続については、第十九・七条、第十九・八条 (b) の規定を除く。)、第十九・九条 (6 の規定を除く。)、第十九・十条、第十九・十一条 (3 の規定を除く。)、及び第十九・十二条 (2、3 及び 6 の規定を除く。) の規定を準用する。

第十九・十五条 代償及び譲許の停止

1 被申立国は、次のいずれかの場合には、申立国の要請に基づき、相互に受け入れることができる代償を与えるため、申立国と協議を開始する。

(a) 被申立国が、申立国に対し、第十九・十三条の規定に従つて決定された妥当な期間内に同条1の規定

締約国に対して裁定が下される日まで）は、両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、四箇月を超えないものとする。

5 再招集された仲裁裁判所は、自己に付託された問題の客観的な評価を行う。当該客観的な評価には、次の事項に関するものを含む。

- (a) 被申立国が前条 1 の規定を実施するためにとつた措置についての事実関係
- (b) 被申立国が前条 1 の規定を実施したか否か。

6 再招集された仲裁裁判所の裁定には、次の事項を含める。

- (a) この条の規定の下で生ずる意見の相違についての事実在即した背景に関する説明部分
- (b) この条の規定の下で生ずる意見の相違についての事実関係、特に被申立国が前条 1 の規定を実施したか否かについての認定

(c) (b)に規定する認定を行った理由

7 再招集された仲裁裁判所の裁定には、次の事項を含めることができる。

- (a) この条の規定の下で生ずる意見の相違の解決のために必要な他の認定

決定する妥当な期間については、裁定が下された日から十二箇月を超えるべきではないことを指針とするが、特別の事情があるときは、より短い期間とし、又はより長い期間とすることができる。

第十九・十四条 実施に関する意見の相違

1 被申立国が前条1の規定を実施したか否かについて意見の相違がある場合には、当該意見の相違は、その解決のために再招集される仲裁裁判所の利用によって解決される。

2 申立国は、次の(a)又は(b)のいずれか早い時の後、被申立国に対し1に規定する仲裁裁判所の再招集を書面により要請することができる。

(a) 前条の規定に従って決定された妥当な期間が満了する時

(b) 前条1の規定を実施した旨の通報を被申立国が行った時

3 この条の規定に基づく仲裁裁判所の再招集の要請には、申立てに関する事実に係る根拠についての簡潔な要約（被申立国が前条1の規定を実施していないと申立国が認める理由を含む。）を付する。

4 1から3までの規定に従って申立国が要請を行った場合には、仲裁裁判所は、当該要請が受領された日の後十五日以内に再招集される。再招集された仲裁裁判所の手続の期間（仲裁裁判所の再招集の日から両

2 1の規定を速やかに実施することができない場合には、被申立国は、その実施のための妥当な期間を与えられる。被申立国は、裁定が下された日の後二十日以内に、1の規定の実施のために自国が必要であると認める妥当な期間を申立国に対し通報する。

3 必要な場合には、1の規定を実施するために要する妥当な期間は、可能な限り両締約国の合意により決定する。裁定が下された日の後四十五日以内に両締約国が当該妥当な期間について合意することができない場合には、いずれの締約国も、第十九・六条の規定に従って任命された仲裁裁判所の裁判長に対し、当該妥当な期間を決定するよう要請することができる。

4 3の規定に従って要請が行われた場合には、仲裁裁判所の裁判長は、当該要請が受領された日の後四十五日以内に、両締約国に対し妥当な期間についての決定及び当該決定の理由を提示する。仲裁裁判所の裁判長は、当該決定を行う前に、自己の発意により両締約国に対し意見書の提出を要請することができ、又はいずれかの締約国の要請がある場合には両締約国に対し意見書の提出を要請するものとする。また、いずれかの締約国の要請があった場合には、仲裁裁判所の裁判長は、当該決定を行う前に、両締約国と会合し、各締約国に対しその会合において自国の意見について説明する機会を与える。仲裁裁判所の裁判長が

7 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、いずれの一方の締約国も、両締約国に対して裁定が下された日の後七日を経過した後、仲裁裁判所の裁定を公に利用可能なものとすることができる。ただし、第十九・九条2及び3の規定に従うことを条件とする。

8 仲裁裁判所の裁定は、最終的なものであり、かつ、両締約国を拘束する。

第十九・十三条 裁定の実施

1 被申立国は、

(a) 仲裁裁判所の裁定に自国がとつた問題となつてゐる措置がこの協定に適合しない旨の認定が含まれてゐる場合には、当該措置をこの協定に適合させる。

(b) 仲裁裁判所の裁定に自国がこの協定に基づく義務の履行を怠つた旨の認定が含まれてゐる場合には、当該義務を履行する。

(c) 仲裁裁判所の裁定に自国がとつた問題となつてゐる措置が第十九・四条1(b)に規定する利益を無効にし、又は侵害してゐる旨の認定が含まれてゐる場合には、当該利益の無効化若しくは侵害に対処し、又は相互に満足すべき解決を図る。

- 3 仲裁裁判所は、裁定において次の事項を含めることができる。
 - (a) 紛争の解決のために必要な第十九・八条(c)の規定に従って行う他の認定
 - (b) いずれかの締約国の要請があつた場合には、両締約国の考慮に付するための実施方法についての提案
- 4 裁定における仲裁裁判所の認定及び提案は、この協定その他の国際協定に基づく両締約国の権利及び義務について、新たな権利及び義務を追加し、又はこれらの権利及び義務を減ずるものであつてはならない。
- 5 仲裁裁判所の裁定の起草は、両締約国の参加なしに行うものとする。各仲裁人が裁定において表明した意見は、匿名とする。
- 6 仲裁裁判所は、両締約国が裁定案を検討することができるようにするため、第十九・九条7の規定に従つて定める裁定を下す日の少なくとも三十日前に、2に定める要件を満たす裁定案を両締約国に提示する。いずれの締約国も、当該裁定案が提示された日の後十五日以内に、仲裁裁判所に対し当該裁定案についての意見を書面により提出することができる。仲裁裁判所は、当該裁定案に関する両締約国の意見についての分析を裁定に含める。

することにより、当該仲裁裁判手続を終了することができる。

第十九・十二条 裁定

1 仲裁裁判所は、この協定の関連規定、解釈に関する国際法上の適用可能な規則、両締約国の意見書及び主張並びに第十九・十条の規定に従い仲裁裁判所が入手した情報に基づいて裁定を下す。

2 仲裁裁判所の裁定には、次の事項を含める。

- (a) 紛争についての事実に即した背景に関する説明部分
- (b) 事案についての事実関係、両締約国が引用したこの協定の規定の適用可能性及び次のいずれかの事項についての認定
 - (i) 被申立国がとった問題となつてゐる措置とこの協定との適合性
 - (ii) 被申立国がこの協定に基づく義務の履行を怠つたか否か。
 - (iii) 被申立国がとった問題となつてゐる措置が第十九・四条1(b)に規定する利益を無効にし、又は侵害しているか否か。
- (c) (b)に規定する認定を行つた理由

締約国に対し、受領した情報及び技術的助言の写しを提供し、並びに当該情報及び技術的助言についての意見を提出する機会を提供する。仲裁裁判所は、裁定の準備において当該情報及び技術的助言について考慮する場合には、両締約国の意見を考慮に入れる。

第十九・十一条 仲裁裁判手続の停止及び終了

1 仲裁裁判所は、申立国の要請があり、かつ、被申立国が同意する場合にはいつでも、十二箇月を超えない期間その検討を停止することができる。この場合には、第十九・九条7に規定する時間的枠組みは、その検討が停止された期間延長されるものとする。仲裁裁判手続は、いずれかの締約国の要請により、いつでも再開されるものとする。仲裁裁判所の検討が連続する十二箇月の期間を超えて停止された場合には、当該仲裁裁判所は、両締約国が別段の合意をするときを除くほか、その設置の根拠を失う。

2 両締約国は、両締約国に対して裁定が下される前であればいつでも、仲裁裁判所の裁判長に対し共同で通報することにより仲裁裁判手続を終了することについて合意することができる。

3 2の規定にかかわらず、申立国は、第十九・三条2(c)の規定に従い他の紛争解決の場において新たな紛争解決手続を開始するため、被申立国及び仲裁裁判所の裁判長に対し仲裁裁判手続を終了する意図を通報

は、仲裁裁判所による当該関係情報の要請に迅速かつ十分に応ずるものとする。

2 仲裁裁判所は、自己の発意により（ただし、両締約国が承認しない場合を除く。）又は一方の締約国の要請に基づき、いかなる関係者からも情報を入手することができ、また、問題の一定の側面についての意見を得るために専門家と協議することができる。もつとも、仲裁裁判所は、当該情報を入手し、又は当該専門家と協議する前に、両締約国の意見を求める。

3 2の規定に従うことを条件として、紛争において科学上又は技術上の事項に関する事実に係る問題が提起される場合には、仲裁裁判所は、自己の発意により（ただし、両締約国が承認しない場合を除く。）又は一方の締約国の要請に基づき、仲裁裁判手続を通じて仲裁裁判所を補佐する二人以上の科学又は技術の分野における専門家を両締約国と協議の上選定することができる。ただし、当該専門家は、裁定その他の仲裁裁判所によるいかなる決定に際しても投票権を有しない。科学又は技術の分野における二人の適当な専門家を選定することができない場合には、仲裁裁判所は、一人の専門家のみを両締約国と協議の上選定することができる。

4 仲裁裁判所が両締約国以外の個人又は団体から情報及び技術的助言を得る場合には、仲裁裁判所は、両

は、他方の締約国による利用を可能としなければならない。

5 仲裁裁判所は、裁定その他の決定をコンセンサス方式によって行うよう努めるが、過半数による議決でこれを行うこともできる。

6 仲裁裁判手続の期間（仲裁裁判所の設置の日から両締約国に対して裁定が下される日まで）は、両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、六箇月を超えないものとする。

7 仲裁裁判所は、両締約国と協議の上、この章に定める適用可能な時間的枠組み及び第十九・十六条に規定する指標となる日程を考慮して、実行可能な限り速やかに、可能な場合には仲裁裁判所の設置の日の後十日以内に、仲裁裁判手続の日程を定める。仲裁裁判所は、両締約国の要請があつた場合には、当該日程を修正することができる。

8 仲裁裁判手続について適用する期間は、いずれかの仲裁人がその職務を行うことができなくなった日から後任の仲裁人が任命される日までの期間、停止する。

第十九・十条 仲裁裁判手続における情報

1 仲裁裁判所は、必要かつ適当と認める関係情報の提供を両締約国に要請することができる。両締約国

(c) 紛争の解決のために必要な他の認定を行うことができる。

第十九・九条 仲裁裁判手続

- 1 仲裁裁判は、非公開とする。両締約国が合意する場合には、両締約国との会合は、公開することができ
る。
- 2 仲裁裁判所の評議及び仲裁裁判所に提出された文書は、秘密のものとして取り扱う。
- 3 2の規定にかかわらず、いずれの一方の締約国も、紛争に関する見解について公に表明することができ
る。ただし、他方の締約国が秘密であると指定して仲裁裁判所に提出した情報又は意見書については、こ
れを秘密のものとして取り扱う。一方の締約国が秘密であると指定して情報又は意見書を提出した場合に
は、当該一方の締約国は、他方の締約国の要請に基づき、当該情報又は意見書について公開し得る秘密で
ない要約を提出する。
- 4 各締約国は、仲裁裁判手続における表明、陳述又は反論の場に出席し並びに事案についての事実関係並
びに自国の主張及び反論を書面により述べる機会を与えられる。一方の締約国が仲裁裁判所に提出した情
報又は意見書（裁定案の説明部分に関する意見及び仲裁裁判所の質問に対する回答を含む。）について

「両締約国が引用したこの協定の関連規定に照らし、この協定の第十九・六条の規定による仲裁裁判所の設置の要請において付託された問題を検討し、その理由を付して法律上の及び事実に関する認定を行い、並びに紛争の解決のための裁定を下すこと。」

第十九・八条 仲裁裁判所の任務

第十九・六条の規定に従って設置される仲裁裁判所は、

(a) 必要に応じて両締約国と協議すべきであり、また、両締約国が相互に満足すべき解決を図るための十分な機会を与えるべきである。

(b) 自己に付託された問題の客観的な評価を行う。当該客観的な評価には、事案についての事実関係、両締約国が引用したこの協定の規定の適用可能性及び次のいずれかの事項に関するものを含む。

(i) 被申立国がとった問題となっている措置とこの協定との適合性

(ii) 被申立国がこの協定に基づく義務の履行を怠ったか否か。

(iii) 被申立国がとった問題となっている措置が第十九・四条1(b)に規定する利益を無効にし、又は侵害しているか否か。

め一定の期間内に措置をとるよう要請することができる。両締約国が、当該違反を容認することについて合意する場合又は当該仲裁人が当該違反の状態を改善した後に当該違反の状態が終了したと決定する場合には、当該仲裁人は、引き続きその職務を行うことができる。

11 この条の規定に従って任命された仲裁人が死亡し、辞任し、又はその職務を行うことができなくなった場合（10の規定に従って解任された場合を含む。）には、後任の仲裁人は、前任の仲裁人の任命に係る規定と同様の方法で任命され、当該前任の仲裁人が有する全ての権限及び任務を有するものとする。

12 仲裁裁判所が第十九・十四条又は第十九・十五条の規定に従って再招集される場合には、再招集された仲裁裁判所は、可能な場合には、裁定の対象となった問題を取り扱った仲裁裁判所と同じ仲裁人により構成する。これが可能でない場合には、代わりの仲裁人は、当初の仲裁人の任命に係る規定と同様の方法で任命され、当該当初の仲裁人が有する全ての権限及び任務を有するものとする。

第十九・七条 仲裁裁判所の付託事項

仲裁裁判所の設置の要請が受領された日の後二十日以内に両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、仲裁裁判所の付託事項は、次のとおりとする。

た場合には、いまだ任命されていない仲裁人は、いずれかの締約国の要請に基づき、5の規定に従って提案された候補者の名簿の中からくじ引で任命される。両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、くじ引による任命は、くじ引による任命の要請が受領された日の後七日以内に行われる。一人の裁判長を含む二人以上の仲裁人がくじ引で選出される場合には、最初に裁判長が選出される。

8 仲裁裁判所の設置の日は、最後の仲裁人が任命された日とする。

9 全ての仲裁人は、次の(a)から(c)までに定める要件を満たすものとする。

(a) 法律、国際貿易その他この協定の対象となる事項についての専門知識若しくは経験又は貿易に関する国際協定の下で生ずる紛争の解決についての専門知識若しくは経験を有すること。

(b) 客観性、信頼性及び判断の健全性という基準に厳格に従って選任されること。

(c) いずれの締約国からも独立しており、いずれの締約国とも関係を有しておらず、又はいずれの締約国からも指示を受けていないこと。

10 仲裁人が第十九・十六条に規定する行動規範に違反したことについて両締約国が合意する場合には、両締約国は、当該仲裁人を解任し、その違反を容認し、又は当該仲裁人に対し当該違反の状態を改善するた

- (c) 申立てに関する事実に係る根拠についての簡潔な要約を付すること。
- 3 1及び2の規定に従って申立国が要請を行った場合には、この条の規定に従って仲裁裁判所が設置される。
- 4 仲裁裁判所は、三人の仲裁人（一人の裁判長を含む。）により構成する。
- 5 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、各締約国は、仲裁裁判所の設置の要請が受領された日の後三十日以内に、一人の仲裁人を任命し（自国民を任命することができる。）、及び裁判長の候補者を三人まで提案する。裁判長は、いずれかの締約国の国民であつてはならず、いずれかの締約国に日常の住居を有してはならず、いずれかの締約国により雇用されてはならず、及びいかなる資格においても対象となる紛争を取り扱ったことがあつてはならない。
- 6 両締約国は、仲裁裁判所の設置の要請が受領された日の後四十五日以内に、5の規定に従って提案された候補者を考慮して、裁判長を合意により任命する。適当な場合には、両締約国は、共同して、5の規定に従つて任命された仲裁人と協議することができる。
- 7 三人の仲裁人のいずれかが仲裁裁判所の設置の要請が受領された日の後四十五日以内に任命されなかつ

2 両締約国が合意する場合には、この章に定める仲裁裁判手続の進行中においても、あつせん、調停又は仲介を継続することができる。

第十九・六条 仲裁裁判所の設置及び構成

1 第十九・四条の規定に従つて協議を要請した申立国は、次のいずれかの場合には、被申立国に対し仲裁裁判所の設置を書面により要請することができる。

(a) 当該協議の要請が受領された日の後三十日以内（腐敗しやすい物品に関する緊急の場合には十五日以内）に被申立国が当該協議を開始しない場合

(b) 当該協議の要請が受領された日の後六十日以内（腐敗しやすい物品に関する緊急の場合には三十日以内）に両締約国が当該協議により紛争を解決することができない場合

2 この条の規定による仲裁裁判所の設置の要請は、次の(a)から(c)までに定める要件を満たすものとする。

(a) 問題となつている特定の措置を明記すること。

(b) 問題を明確に提示するために十分な申立ての法的根拠についての簡潔な要約（違反があつたとされるこの協定の規定及び関連するこの協定のその他の規定を含む。）を付すること。

は第十六章（知的財産）の規定に基づいて直接又は間接に自国に与えられた利益が他方の締約国によるこれらの章の規定に反しない措置の結果として無効にされ、又は侵害されていると認める場合。ただし、申立国が当該措置に関する申立てを正当化するための詳細な根拠を提示することを条件とする。

2 一方の締約国による協議の要請は、他方の締約国に対して書面により提出されるものとし、当該要請の理由（問題となつている措置の特定並びに申立てに関する事実に係る根拠及び法的根拠の記載を含む。）を示すものとする。

3 問題の迅速なかつ満足すべき解決を図るため、一方の締約国が1の規定に従つて協議の要請を行う場合には、他方の締約国は、当該要請に速やかに応ずるものとし、当該要請が受領された日の後三十日以内（腐敗しやすい物品に関する緊急の場合には十五日以内）に誠実に協議を開始する。

第十九・五条 あつせん、調停又は仲介

1 いずれの締約国も、あつせん、調停又は仲介を随時要請することができる。いずれの手續も、両締約国が合意する場合にはいつでも開始することができるものとし、また、いずれかの締約国の要請により、いつでも終了することができる。

争解決了解第十二条12の規定に従って小委員会に対しその検討を停止することを要請した時に申立国によつて終了されたものとみなす。

注釈 3 (b)の規定の適用上、申立国が紛争解決了解に従って小委員会に対し当該小委員会の検討を停止することを要請した場合には、申立国は当該小委員会の検討を再開することを要請してはならないことが了解される。

第十九・四条 協議

1 いずれの一方の締約国も、次のいずれかのことを認める場合には、他方の締約国に対し協議を要請することができる。

- (a) この協定に基づいて直接又は間接に自国に与えられた利益が次のいずれかの結果として無効にされ、又は侵害されていると認める場合
 - (i) 他方の締約国がこの協定に適合しない措置をとつたこと。
 - (ii) 他方の締約国がこの協定に基づく義務の履行を怠つたこと。
- (b) 第二章（物品の貿易）、第三章（原産地規則）、第四章（税関手続）、第九章（サービスの貿易）又

- (c) 紛争解決機関が裁定又は報告（案であるか、中間のものであるか、最終的なものであるかを問わな
い。）を下す前に、申立国が、開始された紛争解決手続を終了し、当該特定の紛争に関し他の紛争解決
の場において新たな紛争解決手続を開始するとき。ただし、終了する紛争解決手続が当該特定の紛争の
ために申立国によって開始された最初の紛争解決手続であること及び申立国が最初の紛争解決手続を終
了する日と新たな紛争解決手続を開始する日との間に少なくとも三十日の期間を置くことを条件とす
る。
- 3 2の規定の適用上、
- (a) この章の規定に基づく紛争解決手続は、一方の締約国が第十九・六条1の規定に従って仲裁裁判所の
設置を要請した時に当該一方の締約国によって開始されたものとみなし、また、申立国が第十九・十一
条3の規定に従って被申立国及び仲裁裁判所の裁判長に対し仲裁裁判手続を終了する意図を通報した時
に申立国によって終了されたものとみなす。
- (b) 世界貿易機関設立協定に基づく紛争解決手続は、一方の締約国が紛争解決第六条の規定に従って
小委員会の設置を要請した時に当該一方の締約国によって開始されたものとみなし、また、申立国が紛

両締約国間の紛争の解決について適用する。

第十九・二条 定義

この章の規定の適用上、「紛争解決了解」とは、世界貿易機関設立協定附属書二紛争解決に係る規則及び
手続に関する了解をいう。

第十九・三条 紛争解決手続の選択

1 この章のいかなる規定も、両締約国が締結している他の国際協定（世界貿易機関設立協定を含む。）に
より利用可能な紛争解決手続を利用する両締約国の権利を害するものではない。

2 1の規定にかかわらず、一方の締約国が、特定の紛争に関し、この章の規定又は両締約国が締結してい
る他の国際協定に従って紛争解決手続を開始した場合には、当該一方の締約国は、当該特定の紛争に関
し、他の紛争解決手続を開始してはならない。ただし、次のいずれかのときは、この限りでない。

(a) 別個の国際協定に基づく権利又は義務で実質的に異なるものについて争われるとき。

(b) 開始された紛争解決手続において、管轄上又は手続上の理由により、係争中の事案につき認定が行わ
れないとき。

の章の規定の実施に関し、次の事項を任務とする。

- (a) 両締約国における事業活動に関し、他方の締約国の企業が表明する懸念又は照会を受理すること。
- (b) 適当な場合には、自国の他の関係当局と協力して、(a)に規定する懸念又は照会に回答すること。
- (c) 適当な場合には、関連する問題を小委員会に報告すること。

2 一方の締約国は、自国の産業界と他方の締約国の連絡部局との間の1の規定に基づく連絡を円滑にする当局を指定することができる。

3 1及び2の規定は、一方の締約国の産業界が他方の締約国の関係当局に直接接触することを妨げ、又は制限するものではない。

第十八・四条 次章（紛争解決）の規定の不適用

次章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、この章の規定については、適用しない。

第十九章 紛争解決

第十九・一条 適用範囲

この協定に別段の定めがある場合を除くほか、この章の規定は、この協定の実施、解釈又は適用に関する

- (e) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
 - 3 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によって会合する。
 - 4 (a) 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
 - (b) 小委員会の全ての行動については、両締約国の合意に基づくものとする。
 - 5 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者（産業界の代表者を含む。）であって、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを小委員会の会合に出席するよう招請することができる。
 - 6 小委員会は、関連する他の小委員会の作業との不必要な重複を避けるため、当該他の小委員会と協力する。このため、合同委員会は、必要に応じて指示を与える。
- 第十八・三条 連絡部局の任務
- 1 第一・十四条（総則―両締約国間の連絡）の規定に基づいて指定される一方の締約国の連絡部局は、こ

2 両締約国は、経済関係を緊密化する意思を有することを確認して、この章の規定に従って協議する。

第十八・二条 経済関係の緊密化に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに経済関係の緊密化に関する小委員会（以下この章において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

(a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。

(b) 適当な場合には、次の事項を含むこの章の規定に関連するあらゆる問題について討議すること。

(i) 両締約国間の経済関係を緊密化するための方法

(ii) 両締約国間の貿易及び投資に対する障害を一層除去し、並びに両締約国における事業活動を円滑化するための方法

(iii) 二国間の貿易及び投資を促進するための政府間及び産業界の間の協力の可能性

(c) 適当な場合には、合同委員会に対し小委員会の所見及び討議の結果を報告すること。

(d) 合同委員会に対し両締約国がとるべき適切な措置についての勧告を必要に応じて行うこと。

て政府調達市場への拘束力のあるアクセスに関する追加的な利益を第三国に与える場合には、当該他方の締約国の要請に応じ、当該他方の締約国との間で、当該追加的な利益を相互主義に基づき当該他方の締約国に対しても与えることを目的として交渉を行う。

第十七・二十五条 協力

1 各締約国は、この章の規定の適用に関連する事項（自国の調達に関する法令及び政策上の指針に関連する事項を含む。）についての説明を求める他方の締約国からの要請に応ずる。

2 各締約国は、この条の規定に基づき行う要請のために第一・十四条（総則―両締約国間の連絡）に定める連絡部局を用いる。

3 合同委員会は、この章の規定の実施及び運用について検討を行う責任を有する。

第十八章 経済関係の緊密化

第十八・一条 協力

1 両締約国は、それぞれ自国の法令に従い、経済関係（両締約国の産業界の関係を含む。）を緊密化するために協力し、及び適切な措置をとるよう努める。

きは、補償の提供の申出が行われることを要請することができる。両締約国は、当該異議に係る問題を協議によって解決するようあらゆる努力を払う。

5 両締約国は、異議に係る問題を協議によって解決した場合には、第一・十四条（総則―両締約国間の連絡）に定める連絡部局に対し合意された修正を通報する。

6 いずれの締約国も、この章の規定に基づく義務を回避することを目的として修正を行ってはならない。

第十七・二十三条 調達機関の民営化

政府が附属書十三（政府調達）において特定する調達機関の持分を保有し、又は当該調達機関の役員を指名することができる場合においても、当該調達機関に対する政府による監督が実効的に排除されたときは、この章の規定は、当該調達機関については、適用しないものとし、また、補償を提案することを要しない。一方の締約国は、政府による監督が排除される前に、又はその後できる限り速やかに、当該調達機関の名称を他方の締約国に通報する。その通報には、当該監督が実効的に排除されたことについての証拠を含める。

第十七・二十四条 追加的な交渉

一方の締約国は、この協定の効力発生の日の後、この章の規定に従って他方の締約国に与えた利益を超え

- 2 提案された修正は、修正を行う締約国に対し他方の締約国が1に規定する通報の日の後四十五日以内に書面により異議を申し立てない限り、効力を生ずる。
- 3 一方の締約国は、提案した修正が附属書十三（政府調達）の自国の表に関する純粋に形式的又は軽微なもの（例えば、次に掲げるもの）である場合には、他方の締約国に対し補償的な調整を提供することを要しない。
 - (a) 調達機関の名称の変更
 - (b) 一又は二以上の調達機関の合併
 - (c) 一の調達機関の二以上の調達機関への分割（分割された調達機関が全て附属書十三（政府調達）の同一の節における調達機関の表に加えられる場合に限る。）
 - (d) 参照ウェブサイトの変更
- 4 両締約国が提案された修正について合意しない場合には、異議を申し立てた締約国は、当該提案された修正を明確にするために追加の情報を要請することができるものとし、当該修正が行われる前の既存の適用範囲の水準と同等の水準を維持するために補償が必要であると当該異議を申し立てた締約国が認めると

第十七・二十一条 調達の過程における健全性の確保

1 各締約国は、自国の政府調達における腐敗行為を防止するために、刑事上又は行政上の罰則があることを確保する。

2 調達機関は、対象調達を次の(a)又は(b)に定める要件を満たす透明性のある、かつ、公平な方法により実施する。

(a) 可能な限り、入札の手段を実施する者についての利益相反を排除すること。

(b) (a)に規定する利益相反を十分に排除することが不可能な場合には、そのような利益が調達の過程における手段又は決定に影響を及ぼすことを防止すること。

第十七・二十二条 訂正又は修正

1 一方の締約国は、附属書十三（政府調達）の自国の表に関する訂正又は修正（以下この条において「修正」という。）の提案を他方の締約国に書面により通報する。その通報には、修正が行われる前の既存の適用範囲の水準と同等の水準を維持するために必要な場合には、補償的な調整の提供の申出を含めることができる。

国家の防衛上の目的のために不可欠の政府調達に関連するものをとることを妨げるものと解してはならない。

2 この章のいかなる規定も、締約国が、次のいずれかの措置を講じ、実施し、又は維持することを妨げるものと解してはならない。ただし、当該措置が、同じ条件の下にある場合の両締約国間において恣意的若しくは不当な差別の手段となるような態様で、又は両締約国間の貿易に対する偽装した制限となるような態様で適用されないことを条件とする。

(a) 公衆の道徳、公の秩序又は公共の安全の保護のために必要な措置

(b) 人、動物又は植物の生命又は健康の保護のために必要な措置

(c) 知的財産の保護のために必要な措置

(d) 心身障害者、慈善団体若しくは非営利的団体又は刑務所労働により生産される物品又は提供されるサービスに関する措置

3 両締約国は、2 (b)の規定には、環境に関する措置であつて、人、動物又は植物の生命又は健康の保護のために必要なものを含むことを了解する。

密の情報を開示し、又は提供することを求めるものと解してはならない。

第十七・十九条 苦情申立ての手續

1 各締約国は、対象調達に関連して供給者がこの章の規定に基づく義務を履行する措置について違反があつた旨の苦情を申し立てる場合には、当該供給者に対し、調達機関との協議により当該苦情を解決するよう奨励する。この場合には、当該調達機関は、苦情申立ての制度により是正措置がとられることを妨げないように、当該苦情について公平な、かつ、時宜を得た考慮を払う。

2 各締約国は、対象調達に関連して供給者が当該締約国の法令及び手続に従つて行つた苦情申立てを無差別な、時宜を得た、透明性のある、かつ、効果的な方法で受理し、審査するため、自国の調達機関から独立した少なくとも一の公平な行政当局又は司法当局を維持する。

3 各締約国は、苦情申立ての仕組みに関する情報を一般に利用可能なものとする。

第十七・二十条 例外

1 第一・十条（総則―安全保障のための例外）の規定を適用するほか、この章のいかなる規定も、締約国が自国の安全保障上の重大な利益の保護のために必要と認める措置であつて、国家の安全保障のため又は

2 調達機関は、入札書を提出した供給者に対し、落札の決定を速やかに通知する。調達機関は、第十七・十八条の規定に従うことを条件として、要請に応じ、落札者とされなかった供給者に対し、当該調達機関が当該供給者の入札を選択しなかった理由を説明する。

3 調達機関は、落札の日の後少なくとも三年間、この章の規定の対象となる調達の実施に関連する文書及び報告書（前条3の規定により必要とされる報告書を含む。）を保持する。

第十七・十七条 調達制度に関する情報

1 各締約国は、自国の調達に関する法令、手続及び政策上の指針であつて対象調達に関連するもの並びにこれらの変更又は追加を速やかに公表する。

2 各締約国は、自国の調達に関する法令、手続及び政策上の指針に関連する事項についての説明を求める。他方の締約国からの要請に速やかに応ずる。

第十七・十八条 情報の不開示

この章のいかなる規定も、ある者から提供された秘密の情報の開示が供給者の間の公正な競争を害するおそれがある場合には、締約国又はその調達機関に対し、当該秘密の情報を提供した当該者の許可なく当該秘

ことを公示している場合

3 調達機関は、この条の規定による個々の契約の締結について報告書を作成する。この報告書には、調達を行った調達機関の名称、調達された物品又はサービスの価額及び種類並びにこの条に規定するいずれの場合に該当するかについての説明を含める。

第十七・十六条 落札後の情報

1 各締約国（その調達機関を含む。）は、対象調達に関する落札の決定の後七十二日以内に公示を行う。当該公示には、次の事項を含める。

- (a) 調達された物品又はサービスについての説明（その数量を含めることができる。）
- (b) 契約を締結する調達機関の名称及び所在地
- (c) 契約の日又は落札の日
- (d) 契約を締結する供給者又は落札者の名称及び住所
- (e) 契約価額、落札価額又は落札の決定に当たり考慮された最高及び最低の入札価額
- (f) 用いられた調達方法

能な品質基準に合致する物品又はサービスとして当該物品又はサービスを多量に生産し、又は供給することができることを証明するために限られた生産又は供給を行うことが含まれ得る。

(f) 調達する物品が商品市場において購入される物品である場合

(g) 極めて短い期間においてのみ生ずる例外的に有利な条件の下で行われる購入であつて、自発的かつ革新的な提案、例外的な処分又は清算、倒産若しくは管財人による管理の際の企業の資産の処分等により行われるものの場合。ただし、通常の供給者からの日常の購入を含まない。

(h) 契約が設計コンテストの受賞者との間で締結される場合。ただし、当該設計コンテストが、この章の原則に合致する方法で行われ、かつ、当該受賞者との間で設計契約を締結することを目的として独立の審査員団によって審査されることを条件とする。

(i) 基本的な事業計画に合致する新たな建設サービスであつて当該事業計画に係る当初の建設サービスと同様の建設サービスの繰り返しから成るものうち、当該当初の建設サービスの契約がこの章の規定に従つて公開入札又は選択入札によつて落札され、かつ、調達機関が当該当初の建設サービスに係る調達計画の公示において当該新たな建設サービスの契約の締結につき限定入札の手続を用いる可能性がある

(c) 調達機関が予見することができず、又は予見しなかった事態によりもたらされた極めて緊急な理由のため、公開入札又は選択入札の手続によっては必要な期間内に物品又はサービスを入手することができない場合において、真に必要なとき。

(d) 次のいずれかの理由により、当初の調達には含まれていない物品又はサービスの追加の納入又は提供を当初の供給者又は権限を与えられたその代理者から受ける場合

(i) 既存の機材、ソフトウェア、サービス又は設備との互換性又は相互運用性の要件その他の経済的又は技術的な理由により、追加の物品又はサービスについて供給者を変更することができないこと。

(ii) 追加の物品又はサービスについて供給者を変更する場合には、調達機関に著しい不都合が生じ、又は調達機関が実質的に二重に費用を負担することとなること。

(e) 調達機関が、調査、実験、研究又は独自の開発に係る特定の契約の過程において、かつ、当該契約の対象として、当該調達機関の要請により限定的な試用に充てられた、又は開発された原型又は最初の物品若しくはサービスを調達する場合

注釈 最初の物品又はサービスの独自の開発には、実用実験の結果を取り入れるために及び受入れ可

性質により、第十七・七条から前条までの規定を適用しないことを選択することができる。

2 調達機関は、1の規定に従うことを条件として、次のいずれかの場合に限り、限定入札を用いることができる。

(a) 次に掲げるいずれかの場合。ただし、契約の締結に当たって、当初の入札の要件が実質的に変更されないことを条件とする。

(i) 入札書が提出されなかった場合又は供給者が参加申請を行わなかった場合

(ii) 行われた全ての入札がなれ合いによるものであった場合

(iii) 入札説明書に定める基本的要件に合致する入札書が提出されなかった場合

(iv) 参加のための条件を満たす供給者がいなかった場合

(b) 物品又はサービスが、美術品であるため、特許権、著作権その他の排他的権利の保護との関連を有するものであるため、又は技術的な理由により競争が存在しないものであるために、特定の供給者によつてのみ供給されることが可能であり、かつ、他に合理的に選択される物品若しくはサービス又は他の合理的な代替の物品若しくはサービスがない場合

書を提出した入札者が参加のための条件を満たし、かつ、契約の条件を履行することができることを確保するため、当該入札者に照会することができる。

7 調達機関は、契約を締結することが公共の利益にならないと決定する場合を除くほか、契約の条件を履行することができる」と当該調達機関が認めた供給者であつて、公示及び入札説明書に定める基準及び要件のみに照らして次のいずれかのものを提示したものを落札者とする。

- (a) 最も有利であり、最良の価値があり、又は全体として最大の価値がある入札
- (b) 価格が唯一の基準である場合には、最低価格

8 調達機関は、この章の規定に基づく義務を回避することを目的として、選択権条項の利用、調達の取消し又は締結された契約の変更を行つてはならない。

第十七・十五条 限定入札

1 調達機関は、限定入札を用いることができる。ただし、限定入札が、最大限に可能な範囲内での競争を避けるために、又は他方の締約国の供給者に対する差別の手段若しくは国内の生産者若しくは供給者の保護の手段となるように用いられないことを条件とする。調達機関が限定入札を適用する場合には、調達の

し、及び取り扱う。

2 調達機関は、自国の法令によつて認められる範囲内で全ての入札書を秘密のものとして取り扱う。調達機関は、特に、特定の供給者に対し供給者の間の公正な競争を害するおそれのある情報を提供してはならない。

3 調達機関は、入札書の受領のために指定した日時後に入札書が到着した場合において、その遅延が専ら当該調達機関の取扱いの誤りによるものであるときは、当該入札書を提出した供給者を不利に取り扱ってはならない。

4 調達機関は、開札から落札までの間に故意でない様式の誤りを訂正する機会を供給者に与える場合には、参加する全ての供給者に対し同一の機会を与える。

5 落札の対象とされるためには、入札書は、開札の時に調達の公示又は入札説明書の基本的要件に適合したものでなければならない。

6 契約は、調達機関が参加のための条件を満たすと認めた供給者とのみ締結することができる。調達機関は、他の入札書に記載された価格よりも異常に低い価格を記載した入札書を受領した場合には、当該入札

る説明の要請を含む。)に速やかに応ずる。

3 特定の調達に関連する情報は、潜在的な供給者又は潜在的な供給者の集団が競争者よりも有利となる効果を有する方法で提供してはならない。

4 調達機関は、落札の前に、参加する供給者に提供した調達の公示又は入札説明書に定める基準又は要件を変更する場合にはその変更を、調達の公示又は入札説明書を修正し、又は再度提供する場合には修正され、又は再度提供された調達の公示又は入札説明書を、次の要件に従って書面により送付する。

(a) 当該基準若しくは要件の変更又は当該調達の公示若しくは入札説明書の修正若しくは再度の提供を行った時に参加していた全ての供給者が判明している場合には、当該全ての供給者に送付すること。その他の全ての場合には、当初の情報を提供した時と同様の方法で送付すること。

(b) 適当な場合には、(a)に規定する供給者が入札書を変更し、再提出することができるように十分早い時期に送付すること。

第十七・十四条 入札書の提出及び受領、開札並びに落札

1 調達機関は、全ての入札書を、調達の過程の公正性及び公平性を保証する手続に従って受領し、開札

- (a) いずれの期限も、供給者が入札の行われる前に入札書を準備し、提出することができるよう決定されること。
 - (b) 自国の調達機関が、期限の決定に当たり、合理的と認める自己の必要性に基づき、入札の公示の日、調達計画の複雑さ、予想される下請契約の範囲その他の要素を考慮すること。
- 2 調達機関が決定する入札書の提出の最終日時は、それぞれの対象調達において、入札の手續に参加している全ての供給者について同一のものとする。この要件は、また、次の場合に適用する。
- (a) 調達機関が、調達の過程において供給者に提供した情報を修正する必要が生じた結果、資格審査の手續又は入札の手續の期限を延長する場合
 - (b) 交渉が終了し、供給者が新たな入札書を提出することができる場合
- 第十七・十三条 入札説明書
- 1 調達機関は、供給者とその有効な入札書を準備し、提出するために必要な全ての情報（落札に際して調達機関が考慮する全ての基準を含む。）を含む入札説明書を入手することができるようにする。
- 2 調達機関は、入札の手續に参加する供給者からの関連情報についての合理的な要請（入札説明書に関する

入札書の提出期限を含める。

3 調達機関は、会計年度に先立ち又は会計年度のできる限り早い時期に、将来予定されている調達に関する公示（以下「調達予定の公示」という。）を行うことを奨励される。調達予定の公示には、個々の調達の対象事項及び調達の公示又は関連する入札の手続の開始の予定日を含めるべきである。

第十七・十一条 選択入札

1 調達機関は、選択入札の手続の下で最適のかつ効果的な競争が行われるようにするため、調達制度の効率的な運用及び市場の状況に妥当な考慮を払いつつ、それぞれの調達計画において、できる限り多くの国内供給者及び他方の締約国の供給者を入札に招請する。調達機関は、公正かつ無差別な方法で、当該手続に参加する供給者を選択する。

2 選択入札を適用する調達機関は、資格を有する供給者の名簿又は第十七・九条の規定に従って作成する常設名簿を用いることができる。

第十七・十二条 入札の期限

1 各締約国は、次のことを確保する。

期間を利用してはならない。

4 この条のいかなる規定も、倒産、虚偽の申告、過去の契約における実体的な要件又は義務に係る著しい不備等を理由として供給者を排除することを妨げるものではない。

5 調達機関は、いまだ調達計画において入札を行う資格を有するに至っていないと認める供給者がこの調達に参加することを認めることができる。ただし、資格の審査に係る手続を完了するための十分な期間があることを条件とする。

第十七・十条 調達の公示

1 調達機関は、公開入札の手続及び適当な場合には選択入札の手続において、関心を有する供給者に対し、入札書を提出するよう招請するための公示（以下「調達の公示」という。）又は調達に係る参加の申請書を提出するよう招請するための公示を、入札のために定められた全期間にわたって、他方の締約国の関心を有する供給者が容易に閲覧することができるような方法で行う。

2 個々の調達の公示における情報には、調達計画についての説明、調達計画に参加するために供給者が満たすべき条件、調達機関の名称、調達計画に関連する全ての文書入手することができる場所の住所及び

要な情報、資金上の保証並びに技術的資格を含む。) 及び資格の審査は、国内の供給者よりも他方の締約国の供給者が不利となるものであってはならない。

2 締約国及びその調達機関は、常設名簿を作成することができる。ただし、当該調達機関又は他の政府機関が、関心を有する供給者に対し当該常設名簿への記載を申請するよう招請するための公示を毎年行い、又は電子的形式によつて常に閲覧に供することを条件とする。当該公示には、次の事項を含める。

(a) 調達について常設名簿が使用され得る物品若しくはサービス又は物品群若しくはサービス群についての説明

(b) 供給者が満たすべき参加のための条件及び供給者が参加のための条件を満たしていることを審査するために調達機関又は他の政府機関が用いる方法

(c) 調達機関又は他の政府機関の名称及び所在地その他調達機関に連絡し、常設名簿に関連する全ての文書を入力するために必要な情報

3 他方の締約国の供給者を供給者の名簿に記載しないようにするため、又は特定の調達計画について他方の締約国の供給者を考慮しないようにするため、供給者の資格の審査の過程及び当該資格の審査に必要な

- 7 6の規定にかかわらず、調達機関は、次のことを行うことができる。
 - (a) 特定の調達のための仕様を作成するに際して市場調査を実施すること。
 - (b) デザイン又は相談サービスの提供に従事した供給者が当該サービスに関連する調達に参加することを認めること。ただし、そのことにより当該供給者が他の供給者よりも不公平に有利とならないことを条件とする。
- 8 締約国（その調達機関を含む。）は、この条の規定に従い、天然資源の保全を促進し、又は環境を保護するために、技術仕様を立案し、制定し、又は適用することができる。
 - 第十七・八条 入札の手続
 - 1 各締約国は、自国の調達機関の入札の手続が無差別な、かつ、透明性のある方法であつて、この章の規定に合致するもので適用されることを確保する。
 - 2 調達機関は、公開入札、選択入札又は限定入札の手続を用いる。
 - 第十七・九条 参加のための条件
 - 1 供給者に要求される参加のための条件（供給者の資金上、商業上及び技術上の能力を証明するために必

- (b) 物品又はサービスについて専門用語、記号、包装又は証票若しくはラベル等による表示に関する要件が適用される場合には、当該要件
- 4 調達機関は、技術仕様について、適当な場合には、次の(a)及び(b)に定める要件に従って定める。
 - (a) デザイン又は記述的に示された特性よりも性能及び機能的な要件に着目して定めること。
 - (b) 国際規格が存在するときは当該国際規格、国際規格が存在しないときは国内の強制規格、認められた国内の任意規格又は建築基準に基づくこと。
- 5 入札説明書においては、特定の商標若しくは商号、特許、著作権、デザイン若しくは型式、産地又は生産者若しくは供給者を要件としてはならず、また、これらに言及してはならない。ただし、これらを用いなければ調達の要件の説明を十分に明確な又は理解しやすい方法で行うことができない場合において、当該入札説明書に「又はこれと同等のもの」というような文言を付するときは、この限りでない。
- 6 調達機関は、特定の調達のための技術仕様の立案又は制定に利用し得る助言を、競争を妨げる効果を有する方法により、当該調達に商業上の利害関係を有する可能性のある者に対して求めてはならず、また、当該者から受けてはならない。

- (b) 調達機関は、この章の規定の適用を回避する意図の下に、評価の方法を選択してはならず、また、いかなる調達も分割してはならない。
 - (c) 調達計画が選択権条項を必要とする旨定め、又は選択権条項の可能性を定める場合には、評価の基礎は、選択権を行使して行う購入を含む調達の最大限の総額とする。
- 2 物品若しくはサービスの借入れによる調達の場合又は価格の総額が特定されない調達の場合における評価の基礎は、次のとおりとする。
- (a) 期間の定めのある契約の場合には、
 - (i) 当該期間が十二箇月以下のときは、当該期間における契約の最大限の見積総額
 - (ii) 当該期間が十二箇月を超えるとときは、見積残存価額を含む当該期間における契約の最大限の見積総額
 - (b) 期間の定めのない契約の場合には、一箇月当たりの支払見積額に四十八を乗じて得た額
 - (c) 期間の定めのある契約となるか否か確かでない場合には、(b)の規定を用いる。
- 第十七・六条 調達の効果を減殺する措置の禁止

3 この条の規定は、輸入について又は輸入に関連して課される全ての種類の関税及び課徴金、当該関税及び課徴金の徴収の方法その他の輸入に関連する規則及び手続並びにサービスの貿易に影響を及ぼす措置（対象調達を規律する措置を除く。）については、適用しない。

4 各締約国は、自国の調達機関が対象調達を実施するに当たって、この章の規定を遵守することを確保する。

5 対象調達のために締結される契約に基づく全ての発注は、1及び2の規定に従って行う。

第十七・四条 原産地規則

いずれの締約国も、対象調達のための物品又はサービスに関し、自国が通常の貿易において当該物品又はサービスについて適用する原産地規則と異なる規則を適用してはならない。

第十七・五条 契約の評価

1 調達がこの章の規定に基づく対象調達であるか否かを確認するために調達価額を見積もるに当たり、

(a) 評価については、全ての形態の報酬（特別報酬、料金、手数料、利子その他契約に規定する収入源を含む。）を考慮する。

より情報を周知させることをいう。

(i) 「選択入札」とは、調達機関により入札を行うよう招請された供給者が入札を行うことのできる調達方法をいう。

(j) 「サービス」には、別段の定めがある場合を除くほか、建設サービスを含む。

(k) 「供給者」とは、調達機関に対し物品又はサービスを提供し、又は提供し得る者をいう。

第十七・三条 内国民待遇及び無差別待遇

1 一方の締約国は、対象調達に関する措置について、他方の締約国の物品、サービス及び供給者に対し、即時にかつ無条件で、国内の物品、サービス及び供給者に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

2 締約国は、対象調達に関する措置について、次のことを行つてはならない。

(a) 国内に設立された特定の供給者を、当該供給者が有している外国企業等との関係（所有関係を含む。）の程度に基づいて、国内に設立された他の供給者よりも不利に取り扱うこと。

(b) 国内に設立された供給者を、当該供給者が特定の調達のために提供する物品又はサービスが他方の締約国の物品又はサービスであることに基づいて差別すること。

- う。
- (b) 「参加のための条件」とは、潜在的な供給者が調達過程に参加し、又は入札書が考慮されるために満たさなければならない最低限の条件をいう。当該条件には、認定手続又は確認手続を行うための要件を含めることができる。
- (c) 「書面」とは、文言又は数字による表記であつて、読むことができ、複製することができ、かつ、後に伝達することができるものをいう。当該表記には、電子的に送付され、及び保存される情報を含めることができる。
- (d) 「限定入札」とは、調達機関が、自己が選択した供給者と折衝する調達方法をいう。
- (e) 「常設名簿」とは、参加のための条件を満たしていると調達機関が判断した供給者の名簿であつて、締約国が複数回使用する意図を有するものをいう。
- (f) 「公開入札」とは、関心を有する全ての供給者が入札を行うことのできる調達方法をいう。
- (g) 「調達機関」とは、附属書十三（政府調達）に掲げる機関をいう。
- (h) 「公表」とは、公衆により広く入手可能であり、かつ、容易に閲覧可能である電子的媒体又は紙面に

る特別の手續又は条件により行われる調達

(k) 国庫に係る取引の代行若しくは預託のサービス、規制された金融機関の清算及び管理に係るサービス又は公債（貸付け及び政府が発行する債券、利付証書、派生商品その他の証券を含む。）の売却、償還及び分配に関連するサービスの調達又は取得

4 いずれの締約国も、この章の規定に基づく義務を回避することを目的として、政府調達に係る契約を作成し、企画し、又は立案してはならない。

第十七・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「建設・運営・移転に係る契約」及び「公共事業に関する特別の許可に係る契約」とは、契約上の取決めであつて、その主たる目的が物理的基盤、工場、建築物、施設又は他の政府所有の建造物の建設又は復旧であり、かつ、供給者による当該契約上の取決めの実施の対価として、調達機関が当該供給者に対し、このような建造物について定められた期間の一時的な所有権を与えるもの又は契約期間中当該建造物を管理し、及び運営し、並びに当該建造物の使用に対する支払を要求する権利を与えるものをい

- 約国の調達機関と当該締約国の地域政府若しくは地方政府との間で行われるもの
- (b) 契約上の取決め以外の取決め又は締約国が供与するあらゆる形態の援助（贈与、借款、出資、財政による奨励、補助金、保証、協力のための取決め及び支援の約束を含む。）
- (c) 国際的な援助（開発援助を含む。）を供与することを直接の目的とする調達
- (d) 研究及び開発のサービスの調達
- (e) 調達を行う締約国の区域外における物品及びサービスの調達であって、当該調達を行う締約国の区域外における消費のために行われるもの
- (f) 公共部門への雇用契約
- (g) 国際機関の特別の手續若しくは条件により行われる調達、又は国際的な贈与、借款その他の援助により供与された資金で行う調達であって適用される手續若しくは条件がこの章の規定に適合しないもの
- (h) 締約国の調達機関以外の者から受領した贈与及び支援を目的とした支払を資金とする調達
- (i) 土地、既存の建築物その他の不動産の取得若しくは借入れ又はこれらについての権利の取得
- (j) 軍隊の駐留に関連する国際取極又は署名国による一の計画の共同での実施に関連する国際取極に定め

第十七・一条 適用範囲

- 1 この章の規定は、対象調達に係る措置について適用する。
- 2 この章の規定の適用上、「対象調達」とは、物品、サービス又はその双方の政府調達であつて、次の(a)から(e)までに定める要件を満たすものをいう。
 - (a) 購入、借入れ（購入を選択する権利の有無を問わない。）その他の方法、建設・運営・移転に係る契約、公共事業に関する特別の許可に係る契約等を通じて行う契約により行われること。
 - (b) 調達機関により行われること。
 - (c) 第十七・十条の規定に従つて公示を行う時点において、締結される契約の価額が附属書十三（政府調達）において特定する基準額以上であると第十七・五条の規定に従つて見積もられること。
 - (d) 附属書十三（政府調達）に定める条件に従うこと。
 - (e) この協定により適用範囲から除外されていないこと。
- 3 この章の規定は、次のものについては、適用しない。
 - (a) 調達機関による物品及びサービスの調達であつて、同一の締約国の他の調達機関から行うもの又は締

- (b) この章の規定の対象となる知的財産に関する問題（地理的表示を含む。）について討議すること。
 - (c) 知的財産の保護、知的財産権の行使及び両締約国の知的財産に関する制度の運用に関連して両締約国間で行われている協力を監督すること。
 - (d) 合同委員会に対し小委員会の所見及び討議の結果を報告すること。
 - (e) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
- 3
- (a) 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
 - (b) 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者であって、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものに対し、特定の問題について助言を与えるため、小委員会の会合に出席するよう招請することができる。
- 4
- 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によって会合する。

第十七章 政府調達

(a) 自国の区域において登録されている商標と同一の標章又は当該商標と識別することができない標章が、許諾なしに当該ラベル又は当該包装に付されていること。

(b) 当該商標が登録されている物品と同一の物品について又は当該商標が登録されているサービスと同一のサービスに関連して商業上使用するためのものであること。

注釈 1 締約国は、頒布に関する措置を講ずることにより、ラベル又は包装の輸入に関するこの 6 の規定に基づく自国の義務を履行することができる。

注釈 2 締約国は、商標に係る犯罪の未遂について適用される刑事上の手続及び刑罰を定めることにより、この 6 の規定に基づく自国の義務を履行することができる。

第十六・二十一条 知的財産に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに知的財産に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

(a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。

3 1及び2に規定する事案について適用する刑罰には、同様の重大性を有する犯罪に適用される刑罰の程度に適合した十分に抑止的な拘禁刑又は罰金を含める。

4 各締約国は、少なくとも故意により商業的規模で行われる商標の不正使用及び植物の新品種に関する権利の侵害の場合には、自国の権限のある当局が、権利を侵害された権利者による告訴を必要とすることなく、職権により訴追を行うことができることを確保する。

5 各締約国は、故意により商業的規模で行われる商標の不正使用並びに著作権及び関連する権利を侵害する複製の場合には、自国の司法当局が、自国の法令に従い、犯罪収益及び当該犯罪収益から生ずる財産の没収を命ずることができることを確保する。

注釈 この5の規定の適用上、オーストラリアについては、オーストラリアの司法当局は、オーストラリアの法律において「訴追することができる違反行為」として定義される違反行為についてのみ、犯罪収益及び当該犯罪収益から生ずる財産の没収を命ずることが要求される。

6 各締約国は、次の(a)及び(b)の要件を満たすラベル又は包装の故意による輸入及び国内における使用であつて、商業上かつ商業的規模のものについて適用される刑事上の手続及び刑罰を定める。

2 各締約国は、自国の法令に従うことを条件として、自国の司法当局が当該司法当局に提出された証拠を全体として根拠とすることにより損害賠償の額を決定する権限を有することを確保する。知的財産権の侵害に対する損害賠償の額を決定するに当たり、締約国の司法当局は、特に、権利者が提示する合理的な価値の評価（逸失利益、侵害の対象となった物品若しくはサービスの価値であつて市場価格によつて評価されるもの又は希望小売価格を含むことができる。）を考慮する権限を有する。

第十六・二十条 刑事上の手続及び刑罰に係る権利行使

1 各締約国は、刑事上の手続及び刑罰であつて、少なくとも故意により商業的規模で行われる商標の不正使用、著作権及び関連する権利を侵害する複製並びに植物の新品種に関する権利の侵害について適用されるものを定める。

2 各締約国は、1の規定の対象となる物品の故意による輸入及び輸出を刑罰の対象となる不法な活動として取り扱う。締約国は、1の規定の対象となる物品の商業的規模の頒布、販売及び販売の申出を刑罰の対象となる不法な活動として定めることにより、これらの輸入及び輸出に関する自国の義務を履行することができる。

6 各締約国は、この条に定める手続に従って解放を停止した物品が権利を侵害していることについて肯定的な決定が行われた場合には、当該物品が権利者の同意なしに流通経路へ解放されないこと、及び権利者が同意する場合その他の例外的な場合を除くほか、当該物品が自国の法令に従って廃棄され、又は処分されることを確保する。

7 各締約国は、輸入者が異議を申し立てない場合に用いられる簡易な手続であつて、権限のある当局が2に定める手続に従つて解放を停止した物品を押収し、廃棄し、又は処分するためのものを定める。

注釈 この条の規定の適用上、「積替え」とは、千九百七十三年五月十八日に京都で作成された税関手続の簡易化及び調和に関する国際規約（その改正を含む。）において定義される積替えをいう。

第十六・十九条 民事上の救済に係る権利行使

1 各締約国は、知的財産権の権利者が当該知的財産権を侵害していることを知っていたか又は知ることができ合理的な理由を有していた侵害者に対して開始する民事上の司法手続において、自国の司法当局が当該侵害者に対し、当該権利者の知的財産権の侵害によって当該権利者が被った損害を補償するために適当な賠償を当該権利者に支払うよう命ずる権限を有することを定める。

する手続を定める。

3 各締約国は、自国の税関当局が次のことを行うことに関する手続を定めることができる。

(a) 権利者の申立てに基づき、自国から輸出されようとしている物品であつて、商標権又は著作権若しくは関連する権利を侵害する疑いのあるものの解放を国境で停止すること。

(b) 職権により又は権利者の申立てに基づき、自国で積替えを行おうとしている物品であつて、商標権又は著作権若しくは関連する権利を侵害する疑いのあるものの解放を国境で停止すること。

4 各締約国は、自国の税関当局が、自国に輸入され、自国から輸出され、又は自国で積替えを行おうとしている物品であつて、特許、意匠又は植物の新品種に関する権利を侵害する疑いのあるものの解放を国境で停止することに関する手続を定めることができる。

5 この条に定める手続に従つて行われる輸入又は輸出に関する停止に関しては、輸入締約国の権限のある当局は輸入に際し、輸出締約国の権限のある当局は輸出に際し、自国の法令又は司法当局が認める場合には、解放が停止される物品について、それぞれ権利者に対し、輸入者及び荷送人又は輸出者及び荷受人の氏名又は名称及び住所を通知する。

は当該インターネット・サービス・プロバイダに対する救済措置を制限するための適切な措置をとる。

第十六・十七条 権利行使に関する一般規定

各締約国は、次条から第十六・二十条までの規定に従い、知的財産権の効果的な行使（国境措置、民事上の救済並びに刑事上の手続及び刑罰を含む。）のための仕組みを維持する。これらの仕組みには、次のものを含めることができる。

(a) 公的又は私的な諮問機関

(b) 知的財産権の行使に関する国内の政府当局間の内部調整及び共同行動

第十六・十八条 国境措置に係る権利行使

1 各締約国は、自国の税関当局が、職権により、自国に輸入され、又は自国から輸出されようとしている物品であつて、商標権又は著作権若しくは関連する権利を侵害する疑いのあるものの解放を国境で停止することに関する手続を定める。

2 各締約国は、自国の税関当局が、権利者の申立てに基づき、自国に輸入されようとしている物品であつて、商標権又は著作権若しくは関連する権利を侵害する疑いのあるものの解放を国境で停止することに関

注釈 著作物、実演及びレコードに関し、この4の規定は、いずれか一方の締約国が締結している、又は締約国となる知的財産に関する多数国間協定に従って制限又は例外を定める各締約国の権限を縮小するものではない。

第十六・十三条 開示されていない情報の保護

各締約国は、貿易関連知的所有権協定第三十九条の規定に従い、開示されていない情報を保護する。

第十六・十四条 実用新案

両締約国は、パリ条約に基づく実用新案の保護に関する両締約国の権利及び義務を再確認する。

第十六・十五条 不正競争

各締約国は、パリ条約の規定に従い、不正競争行為からの効果的な保護を与える。

第十六・十六条 インターネット・サービス・プロバイダ

各締約国は、インターネット・サービス・プロバイダが自国の法令に従い著作権を侵害するコンテンツへのアクセスを妨げる措置をとる場合には、当該インターネット・サービス・プロバイダのオンライン・サービス又は設備の利用者による著作権の侵害について、当該インターネット・サービス・プロバイダの責任又

著作者、実演家又はレコード製作者が用いるものに関し、そのような技術的手段の回避を防ぐための効果的な刑罰若しくは民事上の救済又はこれらの組合せについて定めること。

2 各締約国は、自国における著作権及び関連する権利を集中管理する団体につき、次のことを奨励することを確保する。

(a) 使用料の徴収及び当該団体の構成員への使用料の分配を公正な、効率的な、透明性のある、かつ、説明責任を負う形で行うように運営すること。

(b) 使用料の徴収及び分配について、公開され、かつ、透明性のある記録の保存方法を採用すること。

3 各締約国は、著作権に係る民事上の司法手続において、著作物に当該著作物の著作者の氏名として通常の方法によりその氏名が表示されている者を、反証のない限り当該著作物の著作者と推定することについて定める。この3の規定は、著作者が用いた当該氏名が変名であっても、それがその著作者を示すことについて疑いがない限り、適用される。

4 各締約国は、著作権及び関連する権利に係る排他的権利に対する制限又は例外を、著作物、実演又はレコードの通常の利用を妨げず、かつ、権利者の正当な利益を不当に害しない特別な場合に限定する。

5 両締約国は、この条の規定に関する追加的な規定について検討するため、別段の合意をする場合を除くほか、この協定の効力発生の日から五年を経過した後、この条の規定について見直しを行う。第十六・二十一条に規定する知的財産に関する小委員会は、このための場を提供する。

第十六・十一条 植物の新品種

各締約国は、UPOV条約に基づく自国の権利及び義務に従い、植物の品種に新規性、区別性、均一性及び安定性がある場合には当該品種について権利を付与し、及び当該権利を保護することにより、植物の品種に対する保護を与える。

第十六・十二条 著作権及び関連する権利

1 各締約国は、著作権及び関連する権利に関し、次のことを行う。

- (a) 十分な法的保護を与えること。
- (b) 著作者、実演家又はレコード製作者によって許諾されておらず、自国の法令に基づき一定の特別な場合において許容されている行為にも該当しない行為がその著作物、実演又はレコードについて実行されることを抑制するための効果的な技術的手段であって、自国の法令に基づく権利の行使に関連して当該

第十六・九条 商標

ある事業に係る商品若しくはサービスを他の事業に係る商品若しくはサービスから識別することができる標識又はその組合せは、商標とすることができるものとする。その標識、特に単語（人名を含む）、文字、数字、図形、立体的形状及び色の組合せ並びにこれらの標識の組合せは、商標として登録することができるものとする。標識自体によっては関連する商品又はサービスを識別することができない場合には、各締約国は、使用によって獲得された識別性を商標の登録要件とすることができる。

第十六・十条 地理的表示

- 1 各締約国は、地理的表示が商標制度又は他の法的手段による保護の対象となることを認める。
- 2 商標権の保護と地理的表示の保護との間の関係は、貿易関連知的所有権協定によるものとする。
- 3 各締約国は、地理的表示の保護に関する措置が公衆にとって透明性のある、容易に利用可能な、かつ、理解し易いものであることを確保する。
- 4 両締約国は、この条の規定に関連する問題（地理的表示の保護を含む。）について意見を交換することができる。第十六・二十一条に規定する知的財産に関する小委員会は、このための場を提供する。

(vii) 植物の新品種の登録

- (b) 自国の権限のある当局に対して国境措置として知的財産権を侵害する疑いのある物品の解放を停止するよう求める申立てに関する情報について、公衆が利用することができるようにすること。
- (c) 知的財産権の効果的な行使を確保するための自国の活動に関する情報について、公衆が利用することができるようにすること。

- (d) 自国の知的財産に関する制度（法令及び指針を含む。）に係るその他の情報について、インターネットその他の方法で公衆が利用することができるようにすること。

第十六・七条 知的財産の保護についての啓発の促進

両締約国は、知的財産の保護についての啓発（知的財産の使用及び知的財産権の行使についての教育及び普及の計画を含む。）を促進するための必要な措置をとる。

第十六・八条 特許

両締約国は、出願人が効率的かつ迅速に特許を取得することができるようにするため、調査結果及び審査結果の両締約国による相互の利用を促進するために協力する。

当な場合にそれらの審査、見直し、訂正、異議申立て、無効の決定、抹消又は取消しを行うために、司法裁判所若しくは行政裁判所又は司法上若しくは行政上の手続を維持する。

第十六・六条 透明性

各締約国は、自国の知的財産に関する制度の運用における透明性を一層促進するため、自国の法令に従い、次のことを行うために適切な措置をとる。

- (a) 次の事項に関する情報をインターネットその他の方法で公開し、並びに次に掲げる出願、登録出願、付与及び登録に関する一件書類に含まれている情報を公に利用可能なものとする事。

 - (i) 特許の出願
 - (ii) 特許の付与
 - (iii) 意匠の登録
 - (iv) 商標の登録出願
 - (v) 商標の登録
 - (vi) 植物の新品種の登録出願

に、この条の規定の適用上、「保護」には、第十六・十二条1に規定する効果的な技術的手段の回避の禁止を含む。

第十六・四条 手続事項の簡素化

各締約国は、自国の知的財産に関する制度の効率的な運用を確保するため、知的財産に関する自国の行政上の手続を簡素化するための適切な措置をとる。

第十六・五条 知的財産権の取得及び維持

1 いずれの締約国も、特許の出願、植物の新品種及び商標の登録出願並びに意匠の登録出願又は登録についての実体審査に関し、当該出願、登録出願又は登録を拒絶する理由を出願人に書面により通知することなく、また、その拒絶の決定の前に少なくとも一度、当該出願、登録出願又は登録を修正し、及び当該出願人の意見を書面により提出する機会を当該出願人に与えることなく、当該出願、登録出願又は登録を拒絶してはならない。各締約国は、審査した出願、登録出願又は登録を拒絶する場合には、出願人がその拒絶の決定に対して不服を申し立てる機会を有することを確保する。

2 各締約国は、自国の法令に従い、特許の付与又は植物の新品種、商標若しくは意匠の登録について、適

(c) 「パリ条約」とは、千八百八十三年三月二十日にパリで作成され、その後改正された工業所有権の保護に関するパリ条約をいう。

(d) 「UPOV条約」とは、千九百六十一年十二月二日にパリで作成され、その後改正された植物の新品種の保護に関する国際条約をいう。

第十六・三条 内国民待遇

1 一方の締約国は、知的財産の保護に関し、自国民に与える待遇よりも不利でない待遇を他方の締約国の国民に与える。ただし、貿易関連知的所有権協定に規定する例外については、この限りでない。

2 両締約国は、司法上及び行政上の手続（締約国の管轄内における送達の住所の選定又は代理人の選任を含む。）に関し、1の規定に基づいて認められる例外を援用することができる。ただし、その例外がこの章の規定に反しない法令の遵守を確保するために必要であり、かつ、その例外の実行が貿易に対する偽装された制限とならない態様で適用される場合に限る。

注釈 この条の規定の適用上、「保護」には、知的財産権の取得可能性、取得、範囲、維持及び行使に影響を及ぼす事項並びに特にこの章の対象となる知的財産権の使用に影響を及ぼす事項を含む。さら

1 各締約国は、この章の規定に従い、知的財産の十分にして効果的かつ無差別な保護を与え、及び確保し、自国の知的財産に関する制度の運用における効率性及び透明性を促進し、並びに侵害（不正使用及び違法な複製を含む。）に対する知的財産権の十分かつ効果的な行使のための措置をとる。

2 各締約国は、両締約国が締結している知的財産に関する国際協定に基づく権利及び義務を再確認する。

3 各締約国は、知的財産に関する制度を調和させるに当たり、様々な場における国際的な努力に参加するよう努める。

第十六・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「知的財産」とは、次のものをいう。

(i) 貿易関連知的所有権協定において定義され、又は規定されている著作権及び関連する権利、商標、地理的表示、意匠、特許、集積回路の回路配置並びに開示されていない情報の保護

(ii) UPOV条約において定義され、又は規定されている植物の新品種

(b) 「国民」とは、貿易関連知的所有権協定第一条におけるものと同一の意味を有するものとする。

の重要性を認めつつ、当該情報を提供する締約国の競争当局が課する条件に従つてのみ当該情報を利用し、又は開示することができる。

3 一方の締約国の競争当局から他方の締約国の競争当局に提供される情報については、当該他方の締約国の裁判所又は裁判官が行う刑事手続において提示するために使用してはならない。ただし、当該情報が、当該他方の締約国の要請に応じ、外交上の経路又は両締約国の国内法令に従つて設けられたその他の経路を通じて刑事手続における使用のために提供された場合は、この限りでない。

4 この条の規定は、この章の規定に従つて提供された情報を受領した締約国の法令が要求する限りにおいて、当該情報の使用又は開示を行うことを妨げない。一方の締約国の競争当局は、可能な限り、当該情報を提供した他方の締約国の競争当局に対し当該使用又は開示について事前に通報する。

第十五・九条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用

第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、この章の規定については、適用しない。

第十六章 知的財産

第十六・一条 一般規定

る。

第十五・六条 消費者の保護に関する協力

両締約国は、それぞれの区域における消費者の福祉を向上させるために消費者の保護に関連する事項について協力することの重要性を認める。したがって、両締約国は、適当な場合には、公に利用可能な情報及び経験を交換すること等により、消費者の保護に関連する事項について協力する。

第十五・七条 協議

両締約国は、競争法を執行する各競争当局の独立性を尊重することの重要性を認めつつ、いずれかの締約国の要請があつた場合には、この章の規定に関連して生ずることがあるいかなる事項についても、相互に協議する。

第十五・八条 情報の秘密性

1 各締約国の競争当局は、自国の法令に従い、他方の締約国の競争当局との間で情報を共有することができらる。

2 公に利用可能でない情報を受領する締約国の競争当局は、当該情報を交換する場合における秘密の保護

2 1に規定する措置は、透明性、無差別待遇及び手続の公正な実施の原則に適合するものでなければならぬ。

第十五・四条 国有企業

両締約国は、前条の規定に加えて、競争の促進と他の政策目的との間の関係に留意しつつ、企業が国有企業であるという理由のみで政府が当該企業に対し競争上の利益を与えることのないようにすることを確保するよう努めることが競争の促進に寄与し得ることを認める。

第十五・五条 反競争的行為に対する取組に関する協力

1 両締約国は、更なる競争の促進のために協力することの重要性を認める。

2 両締約国は、それぞれ自国の法令に従い、かつ、自国の利用可能な資源の範囲内で、反競争的行為に対する取組による競争の促進について協力する。

3 協力は、情報の交換、執行活動の通報及び調整並びに協議を含むことができるが、これらに限られない。

4 この条の規定を実施するための詳細な協力に関する取決めは、両締約国の競争当局間で行うことができる。

- (i) オーストラリアについては、オーストラリア競争・消費者委員会又はその後継機関
 - (ii) 日本国については、公正取引委員会又はその後継機関
- (c) 「競争法」とは、次のものをいう。
- (i) オーストラリアについては、二千十年の競争・消費者法第四章及び第十一 A 章の規定並びにこれらの章の規定に基づいて作成された命令及び規則、同法のその他の章の規定（第四章の規定に関連するものに限るものとし、第十章の規定を除く。）並びにそれらの改正
 - (ii) 日本国については、私的独占の禁止及び公正取引の確保に関する法律（昭和二十二年法律第五十四号）並びにその実施について定める命令及び規則並びにそれらの改正
 - (iii) オーストラリア及び日本国の双方について、両締約国が競争法であると随時相互に決定するその他の法令
- 第十五・三条 反競争的行為に対する取組による競争の促進
- 1 各締約国は、自国の法令に従い、特に反競争的行為に対する取組により競争を促進するために適当と認める措置をとる。

国は、当該国際協定の効力発生の日の後三箇月以内に当該見直しを開始し、当該見直しを当該効力発生の日の後六箇月以内に完了させるために行う。

3 この協定の効力発生の後の最初の歴年の終了の後はいつでも、一方の締約国は他方の締約国に対して1に規定する見直しの開始に合意することを要請することができる。

第十五章 競争及び消費者の保護

第十五・一条 目的

この章は、競争の促進及び消費者の保護に関する協力を通じて経済効率及び消費者の福祉を向上させることによりこの協定の目的の達成に寄与することを目的とする。

第十五・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「反競争的行為」とは、競争に悪影響を及ぼす行動又は取引であつて、いずれかの締約国の競争法の下で罰則その他排除に係る措置の対象とされるものをいう。

(b) 「競争当局」とは、次のものをいう。

- 3 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
- 4 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者であつて、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを招請することができる。
- 5 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。

第十四・十九条 見直し

- 1 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、両締約国は、投資環境の可能な改善（例えば、一方の締約国と他方の締約国の投資家との投資紛争解決のための仕組みの設立によるもの）のためこの章の規定の見直しを行う。当該見直しは、この協定の効力発生の日の後五年目の年又は両締約国が合意する他の年のいずれか早い方の年において開始する。

- 2 両締約国は、この協定の効力発生の後にオーストラリアが他の二国間又は多数国間の国際協定であつて、オーストラリアと他の当該国際協定の当事国の投資家との投資紛争解決のための仕組みを規定するものを締結した場合にも、この協定の下に同等の仕組みを設立するため1に規定する見直しを行う。両締約

この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

- (a) この章の規定に関連するあらゆる問題について情報を交換すること。
- (b) この章の規定の実施及び運用並びに附属書六（第九・七条１及び第十四・十条１の規定に関する適合しない措置）及び附属書七（第九・七条２及び第十四・十条２の規定に関する適合しない措置）に記載する適合しない措置について検討及び監視を行うこと。
- (c) この章の規定に関連するあらゆる問題について討議すること。
- (d) 特定措置の履行要求（第十四・九条に規定するものを含む。）を課すること又は強制することに関して、いずれかの締約国が提起するあらゆる問題について検討すること。
- (e) 一方の締約国と他方の締約国の投資家との間の投資に関する合意に関して、いずれかの締約国が提起するあらゆる問題について検討すること。
- (f) 合同委員会に対し小委員会の所見及び討議の結果を報告すること。
- (g) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。

財産に対してこの章の規定による利益を与えることにより当該措置に違反し、若しくは当該措置を阻害することとなるものを当該一方の締約国が採用し、又は維持する場合

- 2 一方の締約国は、他方の締約国の投資家であつて当該他方の締約国の企業であるものが第三国の投資家又は当該一方の締約国の投資家によつて所有され、又は支配されており、かつ、当該企業が当該他方の締約国の区域内において実質的な事業活動を行っていないと認めるときは、当該他方の締約国の投資家及びその投資財産に対し、この章の規定による利益を否認することができる。

注釈 この条の規定の適用上、

(a) 企業が投資家によつて「所有」されるとは、当該投資家が当該企業の五十パーセントを超える持分を受益者として所有する場合をいう。

(b) 企業が投資家によつて「支配」されるとは、当該投資家が当該企業の役員の過半数を指名し、又は当該企業の活動につき法的に指示する権限を有する場合をいう。

第十四・十八条 投資に関する小委員会

- 1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに投資に関する小委員会（以下

- (c) 1に規定する状況に対処するために必要な限度を超えないものであること。
 - (d) 一時的なものであり、1に規定する状況が改善するに伴い漸進的に廃止されるものであること。
 - (e) 他方の締約国に対し、速やかに通報されるものであること。
 - (f) 他方の締約国の商業上、経済上又は資金上の利益に対し不必要な損害を与えることを避けるものであること。
- 3 一方の締約国は、1の規定に基づいていずれかの措置を適用した場合には、他方の締約国の要請に基づき、自国が採用する制限の見直しのため、他方の締約国と協議を開始する。
- 第十四・十七条 利益の否認
- 1 一方の締約国は、他方の締約国の投資家であつて当該他方の締約国の企業であるものが第三国の投資家によつて所有され、又は支配されており、かつ、次のいずれかの場合に該当すると認めるときは、当該他方の締約国の投資家及びその投資財産に対し、この章の規定による利益を否認することができる。
- (a) 当該一方の締約国が当該第三国と外交関係を有していない場合
 - (b) 当該第三国に関する措置であつて、当該企業との取引を禁止するもの又は当該企業若しくはその投資

- (d) 美術的、歴史的又は考古学的価値のある国家的財産の保護のためにとられる措置
- (e) 有限天然資源（生物であるか非生物であるかを問わない。）の保存のために必要な措置。ただし、この措置が国内の生産又は消費に対する制限と関連して実施される場合に限る。

第十四・十六条 一時的なセーフガード措置

1 いずれの締約国も、次のいずれかの場合には、対象投資財産に関連する国境を越える資本取引及び対象投資財産に関連する取引のための支払又は資金の移転について制限的な措置を採用し、又は維持することができる。

- (a) 国際収支及び対外支払に関して重大な困難が生じている場合又は生ずるおそれのある場合
- (b) 資金の移転が経済全般の運営、特に通貨及び外国為替政策に重大な困難をもたらし、又はもたらすおそれのある状況にある例外的な場合

2 1に規定する制限的な措置は、次の全ての要件を満たすものとする。

- (a) 他方の締約国に対し第三国に与える待遇よりも不利でない待遇を与えること。
- (b) 国際通貨基金協定に適合するものであること。

する。

(a) 公衆の道德の保護又は公の秩序の維持のために必要な措置

注釈 公の秩序を理由とする例外は、社会のいずれかの基本的な利益に対し真正かつ重大な脅威がも

たらされる場合に限り、適用する。

(b) 人、動物又は植物の生命又は健康の保護のために必要な措置

注釈 この例外には、環境に関する措置であつて、人、動物又は植物の生命又は健康の保護のために

必要なものを含む。

(c) この章の規定に反しない法令の遵守を確保するために必要な措置。この措置には、次の事項に関する措置を含む。

(i) 欺まんの若しくは詐欺的な行為の防止又は契約の不履行がもたらす結果の処理

(ii) 個人の情報を処理し、及び公表することに関連するプライバシーの保護又は個人の記録及び勘定の

秘密の保護

(iii) 安全

第十四・十四条 代位

一方の締約国又はその指定する機関が、自国の投資家に対し、他方の締約国の区域内における当該投資家の投資財産に関連する損害の填補に係る契約、保証契約又は保険契約に基づいて支払を行う場合には、当該他方の締約国は、次の事項の承認を行う。

(a) 当該支払の前提となった、当該投資財産に関する当該投資家の権利又は請求権を当該一方の締約国又はその指定する機関へ譲渡すること。

(b) 当該一方の締約国又はその指定する機関が、代位により、当該投資家の当初の権利又は請求権と内容及び範囲において同じ権利又は請求権を行使する権利を有すること。

第十四・十五条 一般的例外

第十四・三条、第十四・四条及び第十四・九条のいかなる規定も、一方の締約国が次のいずれかの措置を採用すること又は実施することを妨げるものではない。ただし、それらの措置を、同様の条件の下にある対象投資財産又は他方の締約国の投資家と他の投資財産又は他の投資家との間において恣意的若しくは不当な差別の手段となるような態様で又は投資に対する偽装した制限となるような態様で適用しないことを条件と

収入その他の報酬

- (f) 前二条の規定に従って行われる支払
- (g) 紛争の結果として生ずる支払
- 2 各締約国は、1に規定する資金の移転が自由利用可能通貨により移転の時の市場における為替相場で行われることを認める。
- 3 1及び2の規定にかかわらず、各締約国は、次の事項に関する自国の法律を衡平、無差別かつ誠実に適用する場合には、当該資金の移転を遅らせ、又は妨げることができる。
 - (a) 破産、債務不履行又は債権者の権利の保護
 - (b) 証券又は派生商品の発行、交換又は取引
 - (c) 刑事犯罪
 - (d) 法執行当局又は金融規制当局を支援するために必要である場合には、通貨その他の支払手段の移転に関する報告又は記録の保存
 - (e) 司法上又は行政上の手続における命令又は判決の履行の確保

とができ、かつ、市場における為替相場により関係する投資家の締約国の通貨又は自由利用可能通貨に自由に変更することができるものとする。

3 第一・十条（総則―安全保障のための例外）の規定にかかわらず、いずれの一方の締約国も、同条の規定に従ってとる措置を理由として、1の規定に基づく義務を免除されない。

第十四・十三条 資金の移転

1 各締約国は、自国の区域に向けた又は自国の区域からの全ての資金の移転であつて、対象投資財産に関連するものが、自由に、かつ、遅滞することなく行われることを認める。この資金の移転には、次のものの移転を含める。

- (a) 投資財産を維持し、又は増大させるための当初の資金及び追加的な資金
- (b) 利益、資本利得、配当、使用料、利子、手数料その他投資財産から生ずる収益
- (c) 投資財産の全部又は一部の売却又は清算によつて得られる収入
- (d) 融資の返済その他の契約に基づいて行われる支払であつて、投資財産に関連するもの
- (e) 当該一方の締約国の区域内にある投資財産に関連した活動に従事する外国から赴任した従業員の得た

な金利に基づくもの

6 この条の規定は、貿易関連知的所有権協定に基づく知的財産権に関する強制実施許諾の付与又は知的財産権の取消し、制限若しくは創設については、その付与又は取消し、制限若しくは創設が第十六章（知的財産）に反しない限りにおいて、適用されない。

注釈 この6に規定する貿易関連知的所有権協定には、この協定の締約国間において有効な免除であつて、世界貿易機関設立協定に従つて世界貿易機関の加盟国が与える貿易関連知的所有権協定に関するものを含む。

第十四・十二条 争乱の際の待遇

1 一方の締約国は、武力紛争又は自国の区域内における革命、暴動、国内争乱若しくはこれらに類する事件その他の内乱により、対象投資財産について損失又は損害を被つた他方の締約国の投資家に対し、原状回復、損害賠償、補償その他の解決方法に関し、同様の状況において自国の投資家又は第三国の投資家に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

2 1に規定する解決方法として支払が行われる場合には、実際に換価することができ、自由に移転するこ

の公正な市場価格に相当するものでなければならぬ。公正な市場価格には、収用が事前に公に知られることにより生じた市場価格の変化を反映させてはならない。

3 補償については、遅滞なく支払うものとし、収用の日から支払の日までに発生した商業的に妥当な金利に基づく利子を含めるものとする。当該補償については、実際に換価することができ、かつ、第十四・十三条の規定に従い自由に移転することができるものとする。

4 支払が自由利用可能通貨によって行われる場合には、支払われる補償には、収用の日から支払の日までに発生した利子であつて、当該自由利用可能通貨についての商業的に妥当な金利に基づくものを含める。

5 締約国が自由利用可能通貨以外の通貨によって支払うことを選択する場合には、支払われる補償は、(a)に(b)を加えた額を支払の日の市場における為替相場により当該自由利用可能通貨以外の通貨に換算した額を下回らないものとする。

(a) 収用の日における公正な市場価格であつて、その日の市場における為替相場により自由利用可能通貨に換算したもの

(b) 収用の日から支払の日までに発生した利子であつて、(a)の自由利用可能通貨についての商業的に妥当

7 第十四・三条、第十四・四条及び第十四・八条の規定は、締約国が次のものに関して採用し、又は維持するいかなる措置についても、適用しない。

(a) 政府調達

(b) 締約国が交付する補助金又はこれが行う贈与（公的に支援される借款、保証及び保険を含む。）

第十四・十一条 収用及び補償

1 いずれの一方の締約国も、対象投資財産について、直接的に、又は収用若しくは国有化と同等の措置を通じて間接的に、収用又は国有化（以下この章において「収用」という。）を実施してはならない。ただし、次の全ての条件を満たす場合は、この限りでない。

(a) 公共の目的のためのものであること。

(b) 差別的なものでないこと。

(c) 正当な法的手続に従って行われるものであること。

(d) 2から4までの規定に従って迅速、適当かつ実効的な補償の支払を伴うものであること。

2 補償は、収用が公表された時又は収用が行われた時のいずれか早い方における収用された投資財産

は、その改正若しくは修正若しくは当該新たな若しくは一層制限的な措置の実施の前に、又は実施後できる限り速やかに、次のことを行う。

(a) 他方の締約国の要請があつた場合には、自国が実施しようとし、又は実施した改正、修正又は措置に關し、速やかに情報を提供し、及び質問に応ずること。

(b) 可能な範囲内で、自国が実施しようとし、又は実施した改正、修正又は措置に關する他方の締約国による意見提出のための合理的な機会を与えること。

(c) 最大限に可能な範囲内で、他方の締約国に対し、そのような改正、修正又は措置であつて、この協定に基づく当該他方の締約国の利益に実質的に影響を及ぼし得るものについて通報すること。

5 各締約国は、適当な場合には、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に關する適合しない措置）及び附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に關する適合しない措置）の自国の表に記載する適合しない措置を削減し、又は撤廃するよう努める。

6 第十四・三条及び第十四・四条の規定は、貿易関連的所有権協定第三条及び第四条の規定に基づく義務の例外又は特別の取扱いの対象となるいかなる措置についても、適用しない。

- (d) (a)及び(b)に規定する措置の改正又は修正（当該改正又は修正の直前における当該措置と第十四・三条、第十四・四条、第十四・八条及び前条の規定との適合性の水準を低下させない場合に限る。）
- 2 第十四・三条、第十四・四条、第十四・八条及び前条の規定は、附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する分野、小分野又は活動に関して締約国が採用し、又は維持する措置については、適用しない。
- 3 いずれの一方の締約国も、この協定の効力発生の日の後に、附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に関する適合しない措置）の自国の表の対象となる措置を採用する場合には、他方の締約国の投資家に対し、その国籍を理由として、当該措置が効力を生じた時点で存在する投資財産を売却その他の方法で処分することを要求してはならない。
- 4 一方の締約国が、この協定の効力発生の日の後に、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する適合しない措置を改正し、若しくは修正する場合又は附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する分野、小分野若しくは活動に関する新たな若しくは一層制限的な措置を採用する場合には、当該一方の締約国

な割当ての適用を受けるために必要なものについては、適用しない。

8 2及び3の規定は、これらの規定に定める要求以外のいかなる要求についても、適用しない。

注釈 この条の規定は、締約国が約束、履行若しくは要求を課していない場合又はそれらを求めていない場合において、私人間における約束、履行又は要求を強制することを妨げるものではない。

第十四・十条 適合しない措置及び例外

1 第十四・三条、第十四・四条、第十四・八条及び前条の規定は、次のものについては、適用しない。

- (a) 次の機関によりこの協定の効力発生の日において維持されるこれらの規定に適合しない措置であつて、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に関する適合しない措置）の表に記載するもの
 - (i) 締約国の中央政府
 - (ii) 日本国の都道府県又はオーストラリアの州若しくは準州
- (b) (a)(ii)に規定する都道府県又は州若しくは準州以外の締約国の地方政府によりこの協定の効力発生の日において維持されるこれらの規定に適合しない措置
- (c) (a)及び(b)に規定する措置の継続又は即時の更新

- (c) 輸入数量又は輸入価額を、輸出数量若しくは輸出価額と又は当該投資家の投資財産に関連する外国為替の流入の量と何らかの形で関連付けること。
- (d) 当該投資家の投資財産により生産される物品又は提供されるサービスの自国の区域内における販売を、輸出数量若しくは輸出価額と又は外国為替収入と何らかの形で関連付けることにより制限すること。
- 4 3のいかなる規定も、締約国が、自国の区域内における締約国又は第三国の投資家の投資活動に関し、利益の享受又はその継続のための条件として、自国の区域内において、生産拠点を設け、サービスを提供し、労働者を訓練し、若しくは雇用し、特定の施設を建設し、若しくは拡張し、又は研究及び開発を行うことを要求し、これに従うことを求めることを妨げるものと解してはならない。
- 5 2(a)から(c)まで並びに3(a)及び(b)の規定は、輸出促進又は対外援助に関する計画に関連して物品又はサービスについて必要とされる要件については、適用しない。
- 6 2(b)、(c)、(f)及び(g)並びに3(a)及び(b)の規定は、政府調達については、適用しない。
- 7 3(a)及び(b)の規定は、輸入締約国が物品の内容に関して課する要件であって、特惠的な関税又は特惠的

- (i) 司法上又は行政上の手続の結果として自国の競争法令に基づいて反競争的と決定された行為を是正する目的のために、司法裁判所、行政裁判所又は競争当局が、そのような移転の要求を課し、又は強制する場合
 - (ii) 貿易関連知的所有権協定に反しない態様で行われる財産的価値を有する情報の開示又は知的財産権の使用に関する場合
 - (g) 当該投資家の投資財産が生産する物品又は当該投資家の投資財産が提供するサービスの一又は二以上を、特定地域又は世界市場に向けて自国の区域のみから供給すること。
- 3 いずれの締約国も、自国の区域内における締約国又は第三国の投資家の投資活動に関し、利益の享受又はその継続のための条件として、次の事項を要求し、これに従うことを求めてはならない。ただし、1の規定の適用を妨げない。
- (a) 一定の水準又は割合の現地調達を達成すること。
 - (b) 自国の区域内において生産された物品を購入し、利用し、若しくは優先し、又は自国の区域内の者から物品を購入すること。

2
いずれの締約国も、自国の区域内における締約国又は第三国の投資家の投資活動に関し、次の事項の要求を課し、又は強制してはならない。ただし、1の規定の適用を妨げない。

- (a) 一定の水準又は割合の物品又はサービスを輸出すること。
- (b) 一定の水準又は割合の現地調達を達成すること。
- (c) 自国の区域内において生産された物品を購入し、利用し、若しくは優先し、又は自国の区域内の者から物品を購入すること。
- (d) 輸入数量又は輸入価額を、輸出数量若しくは輸出価額と又は当該投資家の投資財産に関連する外国為替の流入の量と何らかの形で関連付けること。
- (e) 当該投資家の投資財産により生産される物品又は提供されるサービスの自国の区域内における販売を、輸出数量若しくは輸出価額と又は外国為替収入と何らかの形で関連付けることにより制限すること。
- (f) 技術、製造工程その他の財産的価値を有する知識を自国の区域内の者に移転すること。ただし、次の場合を除く。

ものについては、当該投資家又は対象投資財産の競争上の立場を害することとなるいかなる開示からも保護する。この2の規定は、一方の締約国が自国の法令の衡平かつ誠実な適用に関連して他の方法により情報を入手し、又は開示することを妨げるものと解してはならない。

第十四・八条 経営幹部及び取締役会

1 いずれの一方の締約国も、対象投資財産である当該一方の締約国の企業に対し、特定の国籍を有する国民を経営幹部に任命することを要求してはならない。

2 締約国は、対象投資財産である当該締約国の企業に対し、当該企業の取締役会又はこれに置かれる委員会の構成員の過半数又は半数以下が特定の国籍を有すること又は当該締約国の区域内における居住者であることを要求することができる。ただし、その要求が、投資家の自己の投資財産を支配する能力を実質的に妨げる場合は、この限りでない。

第十四・九条 特定措置の履行要求の禁止

1 いずれの締約国も、自国の区域内における締約国の投資家の投資活動に関し、世界貿易機関設立協定附属書一A貿易に関連する投資措置に関する協定に反する措置を適用してはならない。

投資家又は第三国の投資家に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

2 1の規定は、司法裁判所及び行政裁判所の裁判を受ける権利に関する国際協定又は司法協力協定に基づき第三国の投資家に与えられる待遇については、適用しない。

第十四・七条 特別な手続及び情報の要求

1 第十四・三条のいかなる規定も、一方の締約国が、他方の締約国の投資家による投資活動及び対象投資財産に関連して特別な手続（登録の要件に従うこと、当該投資家が当該一方の締約国の居住者であり、又は対象投資財産が当該一方の締約国の法令に基づき設立されなければならないとの要件に従うこと等）を定める措置を採用し、又は維持することを妨げるものと解してはならない。ただし、当該手続が、当該一方の締約国がこの章の規定に従って当該他方の締約国の投資家及び対象投資財産に与える保護を實質的に害するものでないことを条件とする。

2 第十四・三条及び第十四・四条の規定にかかわらず、一方の締約国は、他方の締約国の投資家又は対象投資財産に対し、専ら参考情報として入手すること又は統計を収集することを目的として、当該対象投資財産に関する情報を提供することを求めることができる。当該一方の締約国は、当該情報であつて秘密の

注釈 この条の規定は、国際協定に基づく紛争解決のための手続又は制度には、適用しない。

第十四・五条 待遇に関する最低基準

一方の締約国は、対象投資財産に対し、国際慣習法に基づく待遇（公正かつ衡平な待遇並びに十分な保護及び保障を含む。）を与える。

注釈1 この条の規定は、締約国により対象投資財産に与えられるべき待遇の最低限度の基準として、外国人の待遇に関する国際慣習法上の最低基準を用いることについて定めたものである。「公正かつ衡平な待遇」及び「十分な保護及び保障」の概念は、外国人の待遇に関する国際慣習法上の最低基準が要求する待遇以上の待遇を与えることを求めるものではない。

注釈2 この協定の他の規定又は他の国際協定に対する違反があった旨の決定が行われることは、この条の規定に対する違反があったことを証明するものではない。

第十四・六条 裁判所の裁判を受ける権利

1 一方の締約国は、自国の区域内で行われる投資活動に関し、司法裁判所及び行政裁判所の裁判を受け、並びに行政機関に申立てをする権利について、他方の締約国の投資家に対し、同様の状況において自国の

(ix) 他の全ての資産（有体であるか無体であるかを問わず、また、動産であるか不動産であるかを問わない。）及び賃借権、抵当権、先取特権、質権その他関連する財産権

注釈 投資財産には、投資財産から生ずる価値であつて再投資されたもの、特に、利益、利子、資本利得、配当、使用料及び手数料を含む。投資される資産の形態の変更は、その投資財産としての性質に影響を及ぼすものではない。

(g) 「締約国の投資家」とは、締約国の自然人又は企業であつて、他方の締約国の区域内において、投資を行おうとし、行っており、又は既に行つたものをいう。

第十四・三条 内国民待遇

一方の締約国は、自国の区域内で行われる投資活動に関し、他方の締約国の投資家及び対象投資財産に対し、同様の状況において自国の投資家及びその投資財産に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

第十四・四条 最恵国待遇

一方の締約国は、自国の区域内で行われる投資活動に関し、他方の締約国の投資家及び対象投資財産に対し、同様の状況において第三国の投資家及びその投資財産に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

- (f) 「投資財産」とは、投資家により直接又は間接に所有され、又は支配されている全ての種類の資産であつて、投資としての性質（資本その他の資源の約束、収益若しくは利得についての期待又は危険の負担を含む。）を有するものをいう。投資財産の形態には、次のものを含む。
- (i) 企業及び企業の支店
 - (ii) 株式、出資その他の形態の企業の持分
 - (iii) 債券、社債、貸付金その他の形態の貸付債権
 - (iv) 先物、オプションその他の派生商品
 - (v) 契約に基づく権利（完成後引渡し、建設、経営、生産又は利益配分に関する契約に基づくものを含む。）
 - (vi) 金銭債権又は契約に基づく給付の請求権であつて事業活動に関係し、かつ、経済的価値を有するもの
 - (vii) 第十六・二条（知的財産―定義）に規定する知的財産
 - (viii) 法令又は契約により与えられる権利（例えば、特許、免許、承認、許可）

の

(ii) 発電又は配電、浄水又は配水、電気通信その他のサービスの当該一方の締約国に代わって公衆に対して提供する権利

(iii) 道路、橋、水路、ダム又はパイプラインの建設その他の経済基盤の整備に係る事業（政府が排他的に又は主として使用し、及び利益を得るためのものを除く。）を行う権利

注釈1 「書面による合意」とは、書面による合意であつて、両当事者により作成され、当該両当事者の間に権利及び義務を創設し、かつ、当該両当事者を拘束するもの（単一の文書によるものであるか、複数の文書によるものであるかを問わない。）をいう。この場合において、

(i) 行政当局若しくは司法当局の一方的な行為（例えば、締約国がその規制権限のみに基づいて与える許可、免許又は承認）のみをもって、又は政令、命令若しくは判決のみをもって、書面による合意であるとはされない。

(ii) 行政上又は司法上の同意判決又は同意命令は、書面による合意であるとはされない。

注釈2 この定義の適用上、「国内当局」とは、中央政府の当局をいう。

の協定の効力発生の日に存在しているもの又はその後設立され、取得され、若しくは拡張されるものをいう。

(b) 「締約国の企業」とは、締約国の法律に基づいて設立され、又は組織される企業をいう。

(c) 「自由利用可能通貨」とは、国際通貨基金が国際通貨基金協定に基づいて自由利用可能通貨として指定する通貨をいう。

(d) 「投資活動」とは、投資財産の設立、取得、拡張、経営、管理、運営、維持、使用、享有又は売却その他の処分をいう。

(e) 「投資に関する合意」とは、一方の締約国の国内当局と対象投資財産又は他方の締約国の投資家との間の書面による合意（当該対象投資財産又は他方の締約国の投資家が、対象投資財産の設立又は取得の際に、当該一方の締約国の国内当局による当該書面による合意の履行を求めることができるもの）であつて、当該対象投資財産又は他方の締約国の投資家に対し次のいずれかの権利を付与するものをいう。

(i) 天然資源に関する権利（国内当局が、その探査、採取、精製、運送、分配、販売等を管理するも

第十四章 投資

第十四・一条 適用範囲

1 この章の規定は、締約国が採用し、又は維持する措置であつて、次の事項に関するものについて適用する。

(a) 他方の締約国の投資家

(b) 対象投資財産

(c) 第十四・九条の規定の適用の対象となる全ての投資財産であつて、当該措置を採用し、又は維持する当該締約国の区域内にあるもの

2 第十四・十五条の規定を除くほか、この章の規定と他の章の規定とが抵触する場合には、その抵触の限りにおいて、当該他の章の規定が優先する。

第十四・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「対象投資財産」とは、一方の締約国の区域内にある他方の締約国の投資家の投資財産であつて、こ

4 両締約国は、電子的に提出される貿易実務に係る文書の受理を促進するため、二国間で及び国際的な場において協力する。

第十三・十条 協力

1 両締約国は、適当な場合には、電子商取引の発展を促進するため、地域的な及び多数国間の場において協力し、並びにそのような場に積極的に参加する。

2 両締約国は、適当な場合には、情報及び経験（電子商取引に関する法令及び最良の慣行についてのものを含む。）であつて、特に、消費者の信頼、サイバーセキュリティ、要求されていない商業上の電子メッセージの防止、知的財産、電子政府、個人情報保護及び電子署名に関連するものを共有する。

3 両締約国は、中小企業が電子商取引を利用するに当たって直面する障害を克服するために協力する。

4 各締約国は、適当な場合には、自国内の非政府機関が電子商取引（その安全な利用を含む。）を促進する活動を奨励する。

5 両締約国は、相互に関心を有する適当な場合には、電子商取引における詐欺的又は欺まんの商慣行に対する法律の執行において、各締約国の法令に従い、協力するよう努める。

2 両締約国は、消費者の保護を促進するため、電子商取引に関連する消費者保護の活動について責任を有するそれぞれの権限のある当局の間における協力の重要性を認識する。

第十三・八条 個人情報の保護

1 各締約国は、電子商取引の利用者の個人情報保護するための措置を採用し、又は維持する。

2 各締約国は、電子商取引の利用者の個人情報保護するための基準を作成するに当たり、関係国際機関の関連する国際的な基準及び規準を考慮する。

第十三・九条 貿易実務に係る文書の電子化

1 各締約国は、貿易実務に係る文書の全てについて、公衆による電子版の利用を可能なものとするよう努める。

2 各締約国は、電子的に提出される貿易実務に係る文書について、当該文書が書面により提出された場合と法的に同等なものとして受理するよう努める。

3 各締約国は、貿易実務に係る文書の電子化について定める施策を策定するに当たり、国際機関の主催の下で作成される国際的な基準又は方式を考慮する。

置

(b) 電子的な取引の当事者に対し当該取引が法的な要件を満たしていることを裁判所において証明する機会を与えることを妨げる措置

2 1の規定にかかわらず、締約国は、自国の法令に定めがある場合には、高度な信頼性及び安全性が必要な取引について、真正の証明の方式が特定の安全基準を満たすこと又は自国の法令に従って認定された当局によって認証されることを要求することができる。

3 各締約国は、適当な場合には、国際的に受け入れられている基準に基づく電子署名の利用を奨励する。

4 両締約国は、可能な場合には、いずれかの締約国が発行し、又は承認する電子署名の相互承認に向けて協力する。

第十三・七条 消費者の保護

1 両締約国は、電子商取引を利用する消費者に保護を与える措置であつて他の形態の商取引を利用する消費者に与えられる保護と少なくとも同等の保護を与えるもの及び電子商取引に対する消費者の信頼の向上に資する措置を採用し、及び維持することの重要性を認識する。

らない。ただし、そのような措置を自国の法令に規定し、及び合理的、客観的かつ公平な態様で実施する場合は、この限りでない。

(a) 取引（契約を含む。）が電子的な通信によることのみを理由として、当該取引の法的効力、有効性又は実施可能性を否定する措置

(b) 異なる形態の技術の間において差別する措置

3 各締約国は、電子商取引に関連する新たな規制を作成するに当たり、産業界の主導による電子商取引の発展の重要性を考慮する。

4 各締約国は、電子商取引を円滑化するため、民間部門により自主的な規制（行動規範、モデル契約、指針及び実施確保の仕組みを含む。）が採用されるよう奨励する。

第十三・六条 電子署名

1 いずれの締約国も、電子署名を規制する措置であつて次に掲げるものを採用し、又は維持してはならない。

(a) 電子的な取引の当事者が当該取引のための適切な電子署名の方式を相互に決定することを禁止する措

(b) 第十六章（知的財産）に抵触する範囲

(c) 政府調達

(d) 締約国又は公的企業が交付する補助金（贈与、公的に支援される借款、保証及び保険を含む。）

(e) 第九・二条（サービスの貿易―定義）に定義する政府の権限の行使として提供されるサービス

4 1及び2の規定は、締約国が、第九・七条（サービスの貿易―適合しない措置）又は第十四・十条（投資―適合しない措置及び例外）の規定に基づく措置（視聴覚及び放送の分野における措置を含む。）を採用し、又は維持することを妨げるものではない。

注釈 この条のいかなる規定も、貿易関連知的所有権協定第四条の規定に基づく両締約国間の権利及び義務に影響を及ぼすものと解してはならない。

第十三・五条 国内規制

1 各締約国は、自国が採用し、又は維持する措置が、電子商取引又はその発展を不当に禁止し、又は制限しないことを確保する。

2 いずれの締約国も、電子的な取引を規制する措置であつて次に掲げるものを採用し、又は維持してはな

の者であるデジタル・プロダクトのみを示す。

2 いずれの締約国も、

- (a) 他方の締約国の区域内において創作され、生産され、出版され、保存され、送信され、契約され、若しくは委託された又は商業的な条件に基づき最初に利用可能なものとなったデジタル・プロダクトに対し、第三国において創作され、生産され、出版され、保存され、送信され、契約され、若しくは委託された又は商業的な条件に基づき最初に利用可能なものとなった同種のデジタル・プロダクトに与える待遇よりも不利な待遇を与えてはならない。

- (b) 著作者、実演家、制作者、開発者又は配信者が他方の締約国の者であるデジタル・プロダクトに対し、著作者、実演家、制作者、開発者又は配信者が第三国の者である同種のデジタル・プロダクトに与える待遇よりも不利な待遇を与えてはならない。

3 1及び2の規定は、次のものについては、適用しない。

- (a) 第九・七条（サービスの貿易―適合しない措置）又は第十四・十条（投資―適合しない措置及び例外）の規定に基づいて締約国が採用し、又は維持する適合しない措置

1 いずれの締約国も、一定のデジタル・プロダクトに対し、次の事由に基づき又はこれを目的として、他の同種のデジタル・プロダクトに与える待遇よりも不利な待遇を与えてはならない。

(a) 不利な待遇を受けているデジタル・プロダクトが、他方の締約国の区域内において、創作され、生産され、出版され、保存され、送信され、契約され、若しくは委託されたこと又は商業的な条件に基づき最初に利用可能なものとなったこと。

(b) 当該デジタル・プロダクトの著作者、実演家、制作者、開発者又は配信者が、他方の締約国の者であること。

(c) 自国の区域内において、創作され、生産され、出版され、保存され、送信され、契約され、若しくは委託された他の同種のデジタル・プロダクト又は商業的な条件に基づき最初に利用可能なものとなった他の同種のデジタル・プロダクトに保護を与えることを目的とすること。

注釈 二国間の貿易を促進するという両締約国の目的を認識し、1に規定する「一定のデジタル・プロダクト」は、他方の締約国の区域内において創作され、生産され、出版され、契約され、若しくは委託されたデジタル・プロダクト又はその著作者、実演家、制作者若しくは開発者が他方の締約国

易又は物品の貿易のいずれに区分されるべきかについての各締約国の見解に影響を与えるものとみなしてはならない。

- (b) 「電子署名」とは、電磁的記録に記録することができる情報についてとられる措置であつて、次の(i)及び(ii)の要件を満たすものをいう。
 - (i) 当該情報が当該措置をとつた者により承認されていることを示す措置であること。
 - (ii) 当該情報が改変されていないことを確認する措置であること。
- (c) 「電子的な送信」とは、電磁的手段を用いて行われる送信をいう。
- (d) 「個人情報」とは、特定された又は特定し得る個人に関するあらゆる情報をいう。
- (e) 「貿易実務に係る文書」とは、締約国が発行し、又は管理する様式であつて、物品の輸入又は輸出に關連して、輸入者若しくは輸出者により、又はこれらの者のために作成される必要があるものをいう。

第十三・三条 関税

各締約国は、両締約国間における電子的な送信に対して関税を賦課しないという慣行を維持する。

第十三・四条 デジタル・プロダクトの無差別待遇

引の利用及び発展に対する不必要な障害を回避することの重要性を認識する。

2 この章は、電子商取引の利用に対する信用及び信頼の環境を醸成することに寄与すること、両締約国間における電子商取引を促進すること並びに世界的に電子商取引の一層広範な利用を促進することを目的とする。

3 両締約国は、電子商取引における技術的中立性の原則を認識する。

第十三・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「デジタル・プロダクト」とは、例えば、コンピュータ・プログラム、文字列、ビデオ、映像及び録音物又はそれらの組合せから成るものであって、デジタル式に符号化され、電子的に送信され、及び商業的販売又は流通のために生産されるものをいい、キャリアメディアに固定されるものを含まない。

注釈 1 デジタル・プロダクトには、金融商品をデジタル式に表したもの（金銭を含む。）を含まない。

注釈 2 この章のいかなる規定も、電子的な送信によるデジタル・プロダクトの貿易がサービスの貿

件を簡素化し、かつ、手続を円滑化し、及び迅速化するための措置をとるよう努める。

第十二・六条 紛争解決

1 第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、次の(a)及び(b)の規定の要件を満たす場合を除くほか、この章の規定については、適用しない。

(a) 事案に一定の実行の類型が含まれること。

(b) 可能な場合には、該当する一方の締約国の自然人が特定の事案に関し国内的な救済措置を尽くしたと。

2 他方の締約国の権限のある当局による特定の事案に関する最終的な決定が、1(b)に規定する国内的な救済措置に係る手続の開始の日の後二年以内に行われず、かつ、当該決定が行われないことが1(b)に規定する自然人に起因する遅延によるものでないときは、当該国内的な救済措置は、尽くされたものとみなす。

第十三章 電子商取引

第十三・一条 基本原則

1 両締約国は、電子商取引によって経済的な成長及び機会がもたらされることを認識し、また、電子商取

を、速やかに他方の締約国に利用可能なものとするよう努めること。

第十二・五条 自然人の移動に関する要件及び手続

1 一方の締約国の権限のある当局は、他方の締約国の自然人のために提出される入国及び一時的な滞在の許可又は該当する場合には就労許可若しくは在留資格認定証明書の不備のない申請（更新の申請を含む。）の審査を遅滞なく行う。

2 締約国の権限のある当局は、申請を審査するために申請者から追加の情報を得る必要がある場合には、不当に遅滞することなく、当該申請者に通知するよう努める。

3 各締約国は、この章の規定の対象となる他方の締約国の自然人であつて入国及び一時的な滞在を求め、ものが不備のない申請を提出した後合理的な期間内に、当該申請に関する決定（当該申請を承認する場合には、一時的な滞在の期間その他の条件を含む。）を当該自然人に通知する。

4 一方の締約国は、自国の権限のある当局が入国及び一時的な滞在の許可の申請について徴収する手数料自体がこの章の規定に基づく他方の締約国の自然人の移動に対し不当な障害とならないことを確保する。

5 各締約国は、自国の法令に従い、かつ、実行可能な範囲内で、他方の締約国の自然人の移動に関する要

ついて制限を課し、又は維持してはならない。

第十二・四条 透明性

各締約国は、次のことを行う。

(a) この章の規定に基づく自国の特定の約束の対象となる自然人が自国への入国許可、自国における一時的な滞在及び該当する場合には自国における就労に係る当初又は更新の許可並びに自国における一時的な滞中に係る資格の変更の許可について効果的な申請を行うために必要な要件及び手続に関する情報を、他方の締約国の者が知ることができるような方法で、この協定の効力発生の日に公表し、又は当該他方の締約国に利用可能なものとする。

(b) 前条1の規定の対象となる自然人の入国及び一時的な滞中に係る措置に関し、利害関係者からの照会に回答するための適当な仕組みを設け、又は維持すること。

(c) 自国への入国許可、自国における一時的な滞在及び該当する場合には自国における就労に係る当初又は更新の許可並びに自国における一時的な滞中に係る資格の変更の許可について効果的な申請を行うことに影響を及ぼす新たな要件及び手続の導入又は現行の(a)に規定する要件及び手続の変更に関する情報

然人に対しては要求しないという事実のみをもって、この章の規定に基づく利益が無効にされ、又は損なわれているとはみなさない。

4 この章並びに第一章（総則）、第十九章（紛争解決）及び第二十章（最終規定）の規定を除くほか、この協定のいかなる規定も、出入国管理に関する法令に基づく措置に関して締約国に義務を課するものではない。

第十二・二条 定義

この章の規定の適用上、「入国及び一時的な滞在」とは、一方の締約国の自然人が永続的に居住する意図を有することなく他方の締約国に入国し、及び滞在することをいう。

第十二・三条 特定の約束

1 一方の締約国は、この章の規定、自国の関係法令及び附属書十（自然人の移動に関する特定の約束）に定める特定の約束の条件に従い、他方の締約国の自然人に対して入国及び一時的な滞在を許可する。

2 いずれの締約国も、附属書十（自然人の移動に関する特定の約束）に別段の定めがある場合を除くほか、同附属書に定める区分のいずれかに該当する他方の締約国の自然人に対して発給される査証の総数に

第十二章 自然人の移動

第十二・一条 適用範囲

1 この章の規定は、附属書十（自然人の移動に関する特定の約束）に定める区分のいずれかに該当する一方の締約国の自然人の他方の締約国への移動に影響を及ぼす措置について適用する。

2 この章の規定は、一方の締約国の自然人であつて、他方の締約国の雇用市場へのアクセスを求めるものに影響を及ぼす措置及び国籍若しくは市民権又は永続的な居住若しくは雇用に関する措置については、適用しない。

3 この章の規定は、一方の締約国が自国の区域への他方の締約国の自然人の入域又は当該区域内における他方の締約国の自然人の一時的な滞在を規制するための措置（自国の国境を保全し、及び自国の国境を越える自然人の秩序ある移動を確保するために必要な措置を含む。）を適用することを妨げるものではない。ただし、この章の規定に基づき当該他方の締約国に与えられる利益を無効にし、又は損なうような態様で当該措置を適用しないことを条件とする。

注釈 特定の国籍又は市民権を有する自然人に対しては査証を要求し、他の国籍又は市民権を有する自

に基づく協議であつて金融サービスに影響を及ぼすものには、前条3に規定する職員を含める。

第十一・十二条 紛争解決

1 第十九・六条（紛争解決―仲裁裁判所の設置及び構成）9(a)の規定を適用するほか、この章の規定の下で生ずる紛争のために同条5及び6の規定に基づき任命される仲裁人は、両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、金融サービスに関する法律又は実務（金融サービス提供者に関する法令を含む。）についての専門知識又は経験を有するものとする。

2 第十九・十五条（紛争解決―代償及び譲許の停止）の規定を適用するほか、紛争の対象となつてゐる締約国による措置がこの協定に適合しないと仲裁裁判所が認める場合には、次のとおりとする。

(a) 申立国は、当該措置が金融サービス分野以外の分野にのみ影響を及ぼす場合には、金融サービス分野の利益を停止してはならない。

(b) 申立国は、当該措置が金融サービス分野及び他の分野に影響を及ぼす場合には、金融サービス分野の利益の停止であつて、当該締約国の金融サービス分野における当該措置の効果と同等の効果を有するものを行うことができる。

(d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。

3 小委員会は、次の職員から成る。

(a) オーストラリアについては、外交貿易省及び財務省並びにこれらの後継機関の職員並びに必要に応じ関連する金融規制当局の職員（オーストラリア健全性規制庁及びオーストラリア証券投資委員会並びにこれらの後継機関の職員を含む。）

(b) 日本国については、外務省及び金融庁並びにこれらの後継機関の職員

4 小委員会は、別段の合意をする場合を除くほか、毎年会合する。小委員会は、各会合の結果を合同委員会に通報する。

第十一・十一条 協議

第十九・四条（紛争解決―協議）の規定の適用を妨げることなく、一方の締約国は、この協定の下で生ずる事項であつて金融サービスに影響を及ぼすものについて、他方の締約国に対して協議を要請することができる。当該他方の締約国は、その要請に対し好意的な考慮を払う。両締約国は、当該協議の結果を金融サービスに関する小委員会に報告する。この条の規定に基づく協議及び第十九・四条（紛争解決―協議）の規定

一方の締約国は、内国民待遇を確保しつつ、自国内に設立された他方の締約国の金融サービス提供者に対し、公的機関が運用する支払及び清算の制度並びに通常の業務において利用可能な公的な資金供与及びリファイナンスの制度の利用を認める。この条の規定は、当該一方の締約国の最終的な決済手段の貸手の利用を認めることを意図するものではない。

第十一・十条 金融サービスに関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに金融サービスに関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

- (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
- (b) 両締約国間の金融サービスの分野における貿易関係を強化し、及び両締約国の金融システムの効率的なかつ透明性のある運用を促進するため、信用秩序の維持のための政策及び金融機関の監督を含む金融サービスに関連するあらゆる問題について討議すること。
- (c) 合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。

必要がある場合には、その必要とする追加の情報について、不当に遅滞することなく当該申請者に通知する。

8 一方の締約国の権限のある当局は、他方の締約国の金融サービス提供者の金融サービスの提供に関連する申請であつて、当該一方の締約国の法令に基づき不備のない申請であると認められたものについて、合理的な期間内に行政上の決定を行い、可能な範囲内で、申請者に対し、当該決定を書面により速やかに通知する。

第十一・八条 自主規制団体

一方の締約国は、他方の締約国の金融サービス提供者に対し、自国の金融サービス提供者と平等に金融サービスを提供するための条件として、自主規制団体の構成員となり、これに参加し、若しくはこれを利用することを要求している場合又は金融サービスの提供に当たり、当該自主規制団体に対して直接若しくは間接に特権若しくは利益を与えている場合には、当該自主規制団体が自国内に居住している他方の締約国の金融サービス提供者に対して内国民待遇を与えることを確保する。

第十一・九条 支払及び清算の制度

- 2 各締約国は、可能な範囲内で、最終的な規則の公表と当該規則の効力発生の日との間に妥当な期間を置く。
- 3 一方の締約国は、他方の締約国の要請があった場合には、可能な範囲内で、この章の規定の対象となる事項について採用しようとする一般に適用される措置に関し、合理的な期間内に、当該他方の締約国の個別の質問及び実質的な意見に応じ、並びに当該他方の締約国に情報を提供する。
- 4 一方の締約国は、一般に適用される規約であつて、自国の自主規制団体によつて採用され、又は維持されるものを、他方の締約国の利害関係者が知ることができるような方法により速やかに公表し、又は公に利用可能なものとすることを確保するため、利用し得る妥当な措置をとる。
- 5 一方の締約国は、この章の規定の対象となる一般に適用される措置に関し、他方の締約国の利害関係者からの照会に回答するための適当な仕組みを維持し、又は設ける。
- 6 各締約国の権限のある当局は、可能な範囲内で、金融サービスの提供に関連する申請を不備なく行うための要件（必要とされる文書を含む。）を、公に利用可能なものにする。
- 7 各締約国の権限のある当局は、金融サービスの提供に関連する申請に係る申請者から追加の情報を得る

国は、承認を一方的に与える場合には、当該他方の締約国に対し、そのような状況が存在するか否かについて意見を表明するための機会を十分に与える。

第十一・六条 情報の移転及び処理

いずれの締約国も、電磁的手段によるデータの移転を含む情報の移転若しくは金融情報の処理又は機器の移転が金融サービス提供者の通常の業務の遂行にとって必要である場合には、当該情報の移転又は当該金融情報の処理を妨げる措置をとってはならず、また、国際協定に適合する輸入規則に基づく場合を除くほか、当該機器の移転を妨げる措置をとってはならない。この条の規定は、個人情報及びプライバシー並びに個人の記録及び勘定の秘密を保護する締約国の権利を制限するものではない。ただし、当該権利がこの章、第九章（サービスの貿易）及び第十四章（投資）の規定を回避するために行使されないことを条件とする。

第十一・七条 規制に関する透明性

1 各締約国は、金融サービス提供者が相互の市場にアクセスして業務を行う能力を向上させる上で金融サービス提供者の活動を規律する透明性のある規制及び政策が重要であることを認識し、金融サービスに対する規制の透明性を促進する。

約国の金融体系の健全性及び安定性を確保するための措置を含む。)を採用し、又は維持することを妨げるものではない。当該措置については、この協定の規定に適合しない場合には、この協定に基づく当該締約国の約束又は義務を回避するための手段として用いてはならない。

第十一・五条 承認

1 締約国は、金融サービスに関連する自国の措置の適用方法を決定するに当たり、信用秩序の維持のための措置であつて国際的な規制機関又は第三国のものを承認することができる。措置の調和その他の方法により行うことができる承認は、当該国際的な規制機関若しくは第三国との協定若しくは取決めに基ついて又は一方的に行うことができる。

2 1に規定する協定又は取決めの当事者である一方の締約国は、当該協定又は取決めが現行のものであるか将来のものであるかを問わず、他方の締約国に対し、同様の規制及び監督が存在し、その規制が同様に実施され、並びに適当な場合には当該協定又は取決めの当事者間の情報の共有に関する手続と同様の手続が存在することが可能な状況の下で、当該協定若しくは取決めへの当該他方の締約国の加入について交渉し、又はこれと同等の協定若しくは取決めについて交渉するための機会を十分に与える。当該一方の締約

動

- 3 締約国が自国の金融サービス提供者に対し2 (b)又は(c)に規定するいずれかの活動について公的機関又は他の金融サービス提供者との競争を行うことを認める場合には、第九・一条(サービスの貿易―適用範囲) 2 (e)の規定の適用上、「政府の権限の行使として提供されるサービス」には、当該活動を含まない。
- 4 第九・二条(サービスの貿易―定義) (j)の規定は、この章の規定の対象となるサービスについては、適用しない。

第十一・三条 新たな金融サービス

一方の締約国は、自国内に設立された他方の締約国の金融サービス提供者に対し、自国内において同様の状況にある自国の金融サービス提供者が提供することを許可する新たな金融サービスを提供することを許可する。

第十一・四条 国内規制

この協定のいかなる規定も、締約国が信用秩序の維持のための金融サービス又は金融体系に関する措置(投資者、預金者、保険契約者若しくは信託上の義務を金融サービス提供者が負う者を保護し、又は当該締

- として政府の機能の遂行若しくは政府のための活動の実施に従事するもの（主として商業的な条件に基づき金融サービスの提供に従事する機関を除く。）
- (ii) 中央銀行又は金融当局が通常遂行する機能を遂行している私的機関。ただし、当該機能を遂行しているときに限る。
- (e) 「自主規制団体」とは、金融サービス提供者に対して、自己の又は委任された規制権限又は監督権限を行使する非政府機関（有価証券又は先物の取引所又は市場、清算機関その他の組織又は団体を含む。）をいう。
- 2 第九・一条（サービスの貿易―適用範囲）2(e)の規定の適用上、「政府の権限の行使として提供されるサービス」とは、金融サービスについては、次の活動をいう。
- (a) 締約国の中央銀行又は金融当局が行う活動及びその他の公的機関が金融政策又は為替政策を遂行するために行う活動
- (b) 社会保障又は公的年金計画に係る法律上の制度の一部を形成する活動
- (c) 公的機関が政府の勘定のために若しくは政府の保証の下に又は政府の財源を使用して行うその他の活

易—定義) (n)に規定するサービスの提供をいう。

第十一・二条 定義

1 この章の規定の適用上、

(a) 「金融サービス」とは、金融の性質を有する全てのサービスをいう。金融サービスは、全ての保険及び保険関連のサービス並びに全ての銀行サービスその他の金融サービス（保険及び保険関連のサービスを除く。）から成り、附属書九（金融サービス）に掲げる活動を含む。

(b) 「金融サービス提供者」とは、金融サービスを提供しようとし、又は提供している者をいう。ただし、金融サービス提供者には、公的機関を含まない。

(c) 「新たな金融サービス」とは、金融の性格を有するサービス（既存の又は新たな商品に関連するサービス及び当該商品が納入される態様を含む。）であつて、金融サービス提供者によって一方の締約国内においては提供されていないが他方の締約国内においては提供されているものをいう。

(d) 「公的機関」とは、次のものをいう。

(i) 締約国の政府、中央銀行若しくは金融当局又は締約国が所有し、若しくは支配する機関であつて主

5 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者（民間部門からの代表者を含む。）であつて、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを小委員会の会合に出席するよう招請することができる。

第十・二十三条 国際機関との関係

両締約国は、電気通信網及び電気通信サービスの世界的な互換性及び相互運用性のための国際的標準が重要であることを認め、関係国際機関（国際電気通信連合及び国際標準化機構を含む。）の作業を通じて当該国際的標準を推進することを約束する。

第十一章 金融サービス

第十一・一条 適用範囲

1 この章は、金融サービスに関し、第九章（サービスの貿易）及び第十四章（投資）の規定の追加的な約束について定める。

2 この章の規定は、締約国が採用し、又は維持する措置であつて、金融サービスの提供に影響を及ぼすものについて適用する。この章において「金融サービスの提供」というときは、第九・二条（サービスの貿

構成することを許してはならない。

第十・二十二条 電気通信に関する小委員会

- 1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに電気通信に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。
- 2 小委員会は、次のことを任務とする。
 - (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
 - (b) この章の規定に関連する問題及び両締約国が合意する電気通信分野に関連する問題について討議すること。
 - (c) 適当な場合には、合同委員会に対し小委員会の所見及び討議の結果を報告すること。
 - (d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
- 3 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
- 4 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。

一方の締約国は、第一・五条（総則―行政上の手続）及び第一・六条（総則―審査及び上訴）の規定を遵守するほか、次のことを確保する。

(a) 他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者が、第十・三条から第十・十四条までに定める義務に関連した措置に係る紛争を解決するため、自国の電気通信規制機関その他の関連する機関を適時に利用することができること。

(b) 自国の区域内における主要なサービス提供者との相互接続を要請している他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者が、当該主要なサービス提供者との相互接続の条件及び料金に係る紛争に関して、自己が相互接続を要請した後、合理的な期間内に自国の電気通信規制機関を利用することができること。

(c) 一方の締約国の電気通信規制機関の決定に不服を有するいずれの企業も、当該決定について公平な、かつ、独立した司法当局による審査を受けることができること。いずれの締約国も、関係する司法当局が当該決定を差し止め、若しくは取り消し、又はその執行を停止し、若しくは中止する場合を除くほか、当該審査が行われていることを根拠として当該電気通信規制機関の決定を遵守しないこと理由を

- (b) 公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスとの技術的インタフェースの仕様
- (c) 公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスへのアクセス及び利用に影響を及ぼす標準の作成及び採択について責任を負う機関
- (d) 端末その他の機器の接続に適用される条件
- (e) 届出、登録又は免許の要件

第十・二十条 要求されていない電子メッセージ

1 各締約国は、自国の法令に従い、電子メッセージの利用のための良好な条件の整備を促進し、もって高度な情報通信社会の健全な発展に貢献することを目的として、要求されていない電子メッセージを規制するため、適切かつ必要な措置をとる。これらの目的のため、両締約国は、二国間で、及び国際的な場において協力する。

2 1の規定の適用上、二国間の協力には、適当な場合には、各締約国の法令に従い、要求されていない電子メッセージの規制に関する情報の交換その他の支援を含む。

第十・二十一条 電気通信に関する紛争解決

つ、透明性のある公衆による意見提出手続であつて公共の利益全体を考慮したものによることに努める。

第十・十九条 透明性

1 各締約国は、次のことを確保するよう努める。

(a) 電気通信規制機関が提案する規制上の決定であつて一般に適用されるものについて、電気通信サービスの提供者が十分な事前の周知を受けること及び当該提供者が意見を述べるための適当な機会が与えられること。

(b) 第十・十条、第十・十三条及び第十・十四条に規定するアクセスを拒否する決定について、その決定を自国が行い、承認し、支持し、又は認可する場合において、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスの提供者が要請するときは、当該提供者に対して当該決定の明確かつ詳細な理由の説明が行われること。

2 各締約国は、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスに関する措置が公表されること又は公に利用可能であることを確保する。当該措置には、次の事項に関するものを含む。

(a) 料金その他のサービスの条件

第十・十八条 希少な資源の分配及び利用

- 1 各締約国は、希少な資源（周波数、番号及び線路敷設権を含む。）の分配及び利用に係る手続を、客観的な、透明性のある、かつ、差別的でない態様で適時に実施する。
- 2 各締約国は、分配された周波数帯の現状を公に利用可能なものとする。ただし、政府の特定の利用のために分配された周波数の詳細を提供することは、要求されない。
- 3 両締約国は、各締約国が周波数のスペクトルを分配し、及び割り当て、並びに周波数を管理する措置は、それ自体では、第九・三条（サービスの貿易―市場アクセス）の規定と矛盾する措置ではないことを認める。したがって、各締約国は、周波数のスペクトル及び周波数の管理に関する政策であって、公衆電気通信の伝送サービスの提供者の数を制限する効果を有し得るものを定め、及び適用する権利を留保する。ただし、当該権利がこの協定の他の規定に適合する態様で各締約国により行使されることを条件とする。当該権利には、現在及び将来の必要性並びに周波数のスペクトルの利用可能性を考慮して周波数帯を分配する能力を含む。
- 4 各締約国は、非政府の電気通信サービス事業者にスペクトルの割当てを行う場合には、開かれた、か

ばさないことを確保する。

第十・十六条 ユニバーサル・サービス

各締約国は、自国が維持することを希望するユニバーサル・サービスを提供する義務の内容を定める権利を有する。当該義務は、反競争的とはみなされない。ただし、当該義務は、透明性のある、差別的でない及び競争中立的な態様で履行され、かつ、各締約国が定める内容のユニバーサル・サービスを確保するために必要である以上に大きな負担とならないことを条件とする。

第十・十七条 免許の手續

1 免許が必要とされる場合には、各締約国は、次の事項を公に利用可能なものとする。

(a) 全ての免許基準及び免許申請に係る決定を行うために通常必要とされる期間

(b) 個別の免許の条件

2 各締約国は、申請に係る決定を行った後不当に遅滞することなく、申請者に申請の結果を通知する。免

許の申請を拒否し、又は免許を取り消す決定が行われる場合には、申請者の要請に応じ、当該締約国は、拒否又は取消しの理由を申請者に通知する。

(b) (a)に規定する交渉の結果に適時に至らない場合には、(a)に規定する目的のため、(a)に規定する土地又は工作物を利用する権利を、合理的な、かつ、差別的でない（適時であるか否かに関するものを含む。）条件で取得することができること。

注釈 日本国については、2及び3に規定する主要なサービス提供者は、第十・二条(h)(i)の規定に基づく者に限られる。

第十・十五条 独立の電気通信規制機関

1 各締約国は、自国が設立し、又は維持するいずれの電気通信規制機関も、いずれの電気通信サービスの提供者からも分離され、かつ、いずれの電気通信サービスの提供者に対しても利害を有しないことを確保する。

2 各締約国は、自国の電気通信規制機関による決定及び手続が市場の参加者及び参加することが見込まれる者の全てについて公平であることを確保するものとし、当該決定及び手続が不当に遅滞することなく行われ、及び実施されることを確保するよう努める。このため、各締約国は、自国が電気通信サービスの提供者に対して有する財務上の利害関係が、自国の電気通信規制機関による決定及び手続に影響を及

2 一方の締約国は、3の規定に従い、物理的に可能であり、実際の又は実行可能な代替方法がない場合には、合理的な、差別的でない（適時であるか否かに関するものを含む。）、かつ、透明性のある条件及び料金（原価に照らして定められるもの）で、自国の区域内における主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、当該主要なサービス提供者が所有し、又は支配する塔、とう道、管路及び柱へのアクセス並びに線路敷設権への関与を認めることを確保する。

3 2の規定は、各締約国が自国の法令に従って定める塔、とう道、管路、柱及び線路敷設権について適用し、また、主要なサービス提供者の不可欠な設備への接続について適用する。

4 一方の締約国は、自国の法令に規定する範囲で、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対して次のことを確保する。

(a) 公衆電気通信の伝送網を設置し、拡張し、及び維持することを目的として、土地又はこれに定着する工作物（建物を含む。）の所有者に対し、当該土地又は工作物を利用する権利について交渉を要請することができること。

料金（原価に照らして定められるもの）で、自国の区域内における主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、主要なサービス提供者の施設に他のサービス提供者の機器（相互接続又は細分化された伝送網の構成部分若しくは設備にアクセスするためには不可欠なもの）の設置を認めることを確保する。

2 1の規定は、各締約国が自国の法令に従って定める主要なサービス提供者の施設について適用し、また、主要なサービス提供者の不可欠な設備への接続について適用する。

注釈 日本国については、この条に規定する主要なサービス提供者は、第十・二条(h)(i)の規定に基づく者に限られる。

第十・十四条 設備へのアクセス

1 一方の締約国は、自国の法令に従い、他方の締約国のいずれの公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対しても、とう道、管路、柱その他の施設であって電気通信回線の設置に利用することができ、及び公衆電気通信の伝送網の所有者を含む公益事業者が所有するものへのアクセスについて、当該提供者が要請した場合には、合理的な、差別的でない、かつ、透明性のある待遇を確保する。

注釈 日本国については、この条に規定する主要なサービス提供者は、第十・二条(h)(i)の規定に基づく者に限られる。

第十・十二条 専用回線によるサービスの提供及び価格

一方の締約国は、自国の区域内における主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、合理的な、差別的でない（適時であるか否かに関するものを含む。）、かつ、透明性のある条件及び料金（原価に照らして定められるもの）に基づき、専用回線によるサービスであつて公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスであるものを提供することを確保する。

注釈 日本国については、この条に規定する主要なサービス提供者は、第十・二条(h)(i)の規定に基づく者に限られる。

第十・十三条 コロケーション

1 一方の締約国は、2の規定に従い、物理的に可能であり、実際の又は実行可能な代替方法がない場合には、合理的な、差別的でない（適時であるか否かに関するものを含む。）、かつ、透明性のある条件及び

通信の伝送サービスの提供者又はそれらの最終利用者についての情報（商業上機微な情報を含む。）であつて、公衆電気通信の伝送網の提供者の公衆電気通信の伝送網との相互接続を通じて取得したものを、当該相互接続以外の目的のために利用し、又は他の者に提供することを防止するための適当な措置を維持する。

注釈 日本国については、2、3及び6に規定する主要なサービス提供者は、第十・二条(h)(i)の規定に基づく者に限られる。

第十・十一条 ネットワーク構成要素の細分化

一方の締約国は、自国の区域内における主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、両締約国のサービス提供者の電気通信設備間の接続について、細分化された形で、適時に、合理的な、差別的でない、かつ、透明性のある条件及び料金（原価に照らして定められるもの）で、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスを提供するための伝送網の構成部分若しくは設備へのアクセスを提供することを義務付ける権限を自国の電気通信規制機関に与える。

- (b) 標準的な相互接続に関する約款（料金及び条件であって、主要なサービス提供者が公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に一般に提供するものを含む。）
 - (c) 相互接続に関する協定に定める条件
 - (d) 拘束力のある裁定又は仲裁
- 4 各締約国は、主要なサービス提供者との相互接続に適用される手続を公に利用可能なものとすることを確保する。
- 5 各締約国は、自国の区域内におけるいずれの主要なサービス提供者に関しても、次のいずれかのものを公表し、又は公に利用可能なものとすることを確保する。
- (a) 接続約款その他の標準的な相互接続に関する約款
 - (b) 主要なサービス提供者の相互接続に関する協定の条件
- 注釈 オーストラリアについては、この規定は、オーストラリアの電気通信規制機関が自国の法令に従って、「認定サービス」とみなし、又は認めたサービスについてのみ適用する。
- 6 各締約国は、自国の区域内における主要なサービス提供者が、公衆電気通信の伝送網若しくは公衆電気

社若しくは提携する会社の同種のサービスに対して提供する品質よりも不利でない品質によって提供されること。

(b) サービス提供者がそのサービスの提供のために必要でない伝送網の構成部分又は設備に対して当該サービス提供者が支払をする必要がないように十分に細分化された、透明性のある、かつ、経済的実行可能性に照らして合理的な条件（技術上の基準及び仕様を含む。）及び料金（原価に照らして定められるもの）に基づいて適時に提供されること。

(c) 要請があつた場合には、必要となる追加的な設備の建設費を反映する料金が支払われることを条件として、利用者の多数に提供されている伝送網の終端地点以外の接続点においても提供されること。

3 一方の締約国は、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者が、少なくとも次のいずれか一の事項に従い、当該提供者の設備及び機器を当該一方の締約国の区域内における主要なサービス提供者の設備及び機器と相互接続することができることを確保する。

(a) 自国の電気通信規制機関が承認する接続約款（料金及び条件であつて、主要なサービス提供者が公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に一般的に提供するものを含む。）

一方の締約国は、自国の区域内における公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者によるそのようなサービスの再販売に対し、反競争的な影響を及ぼす不合理な又は差別的な条件又は制限を課さないことを確保する。

第十・十条 相互接続

1 一方の締約国は、自国の区域内における公衆電気通信の伝送網の提供者が、直接又は間接に、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対して、商業的な条件に基づき相互接続を提供することを確保する。

2 各締約国は、自国の区域内における主要なサービス提供者が、伝送網の技術的に実行可能ないかなる接続点においても相互接続を提供することを確保する。当該相互接続は、次の要件を満たすものとする。

- (a) 差別的でない条件（技術上の基準及び仕様を含む。）及び料金に基づき、主要なサービス提供者の同種のサービス、提携していないサービス提供者の同種のサービス又は当該主要なサービス提供者の子会

2 1に規定する反競争的行為には、特に次の行為を含める。

- (a) 反競争的な内部相互補助その他の反競争的な価格設定の慣行を行うこと。
- (b) 競争者から得た情報について反競争的な結果をもたらすように利用すること。
- (c) 不可欠な設備に関する技術的情報及び商業上の関連する情報であつて他のサービス提供者がサービスを提供するために必要なものを、当該他の提供者が適時に利用することができるようにしないこと。

第十・八条 主要なサービス提供者による待遇

一方の締約国は、自国の区域内における主要なサービス提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、次の事項について、同様の状況において当該主要なサービス提供者の子会社若しくは提携する会社又は提携していないサービス提供者に与える待遇よりも不利な待遇を与えることを確保する。

- (a) 同種の電気通信サービスの利用可能性、提供、料金又は品質
- (b) 相互接続に必要な技術的インタフェースの利用可能性

第十・九条 再販売

が、技術的に実行可能な範囲内で、適時に、かつ、合理的な条件で、最終利用者に対し、携帯電話のサービスの提供者間その他自国が指定する同種のサービスの提供者間の移行において、番号ポータビリティを提供することを確保する。

第十・六条 ダイヤリング・パリテイ

各締約国は、次のことを確保する。

(a) 自国の区域内における公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者が、他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者に対し、ダイヤリング・パリテイを同一の区分に属するサービスにおいて、ダイヤルする際の不当な遅延なしに提供すること。

(b) 他方の締約国の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者が、電話番号の差別的でない割当てを受けること。

第十・七条 競争条件の確保のためのセーフガード

1 各締約国は、サービス提供者（単独又は共同で自国の区域内において主要なサービス提供者であるもの）が反競争的行為を行い、又は継続することを防止するために適切な措置を維持する。

- (b) 必要な場合には、公衆電気通信の伝送サービスの相互運用性のための要件及び第十・二十三条に規定する目標の達成を促進するとの要件
- (c) 公衆電気通信の伝送網に接続される端末その他の機器の型式認定及び当該公衆電気通信の伝送網への当該機器の接続に関連する技術上の要件
- (d) 専用回線又は自営回線を公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスと又は他のサービス提供者の専用回線若しくは自営回線と相互に接続することの制限
- (e) 届出、登録及び免許

第十・四条 海底ケーブル

各締約国は、サービス提供者が海底ケーブル設備を公衆電気通信の伝送サービスとして運用することを認められている場合には、自国の区域内における海底ケーブルシステム（陸揚設備を含む。）へのアクセスについて、合理的な、かつ、差別的でない待遇を確保する。

第十・五条 番号ポータビリティ

各締約国は、自国の区域内において、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者

- (a) 通信の安全及び秘密を確保すること。
 - (b) 最終利用者の個人情報（プライバシーを含む。）を保護すること。
- 5 各締約国は、次のいずれかの場合を除くほか、公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスへのアクセス並びにそれらの利用に条件が課されないことを確保する。
- (a) 公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスの提供者の公衆サービスとしての責任、特に、当該提供者の伝送網及び伝送サービスを公衆一般にとって利用可能なものとする能力を確保するために必要な場合
 - (b) 公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスの技術的な統一性を保護するために必要な場合
- 6 5に定める基準を満たす場合に、公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスへのアクセス並びにそれらの利用の条件には、次の事項を含むことができる。
- (a) 公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスと相互に接続するために特定の技術的インタフェース（インタフェースのプロトコルを含む。）を利用するとの要件

スと又は他のサービス提供者の専用回線若しくは自営回線と相互に接続すること。

(d) データの変換を行い、信号を送信し、並びにデータを処理し、及び転換する機能を果たすこと。

(e) 当該サービス提供者がサービスの提供に当たり、自己の選択する運用のプロトコル（電気通信の伝送網及び伝送サービスを公衆一般にとつて利用可能とすることを確保するために必要なプロトコル以外のもの）を利用すること。

3 一方の締約国は、他方の締約国のサービス提供者が国境内の及び国境を越える情報の移動（当該サービス提供者の企業内通信を含む。）のため並びにいずれかの締約国又は世界貿易機関設立協定の締約国である第三国においてデータベースに含まれ、又は機械による判読が可能な他の形態で蓄積された情報へのアクセスのために公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスを利用することができることを確保する。

4 3の規定にかかわらず、締約国は、次の目的のために必要な措置をとることができる。ただし、当該措置を、恣意的若しくは不当な差別の手段となるような態様又はサービスの貿易に対する偽装した制限となるような態様で適用しないことを条件とする。

いう。

第十・三条 アクセス及び利用

1 一方の締約国は、他方の締約国のサービス提供者が透明性のある、合理的な、かつ、差別的でない条件で適時に公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスへのアクセス並びにそれらの利用を認められることを確保する。その義務は、特に、2から6までの規定を通じて履行する。

2 一方の締約国は、他方の締約国のサービス提供者について、当該一方の締約国内において又は当該一方の締約国の国境を越えて提供される公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービス（それらは、専用回線を含む。）へのアクセス並びにそれらの利用を確保するものとし、このため、5及び6の規定に従い、当該サービス提供者が次のことについて許可されることを確保する。

- (a) 当該サービス提供者が当該公衆電気通信の伝送網に接続される端末その他の機器であつてサービスの提供に必要なものを購入し、又は賃借し、及び接続すること。
- (b) 専用回線又は自営回線を通じて個々又は複数の利用者にサービスを提供すること。
- (c) 当該サービス提供者が専用回線又は自営回線を公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービス

- (ii) 当該市場における自己の地位の利用
 - 注釈 基本電気通信サービスには、インターネット接続サービスを含む。
- (i) 「差別的でない」とは、同様の状況において同種の公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの他の利用者に与えられる待遇よりも不利でない待遇をいう。
- (j) 「公衆電気通信の伝送網」とは、伝送網の定められた終端地点の間で公衆電気通信の伝送サービスを提供するために利用される電気通信の基盤をいう。
- (k) 「公衆電気通信の伝送サービス」とは、公衆一般に提供される電気通信の伝送サービスをいう。当該伝送サービスには、特に、電信、電話、テレックス及びデータ伝送であつて、典型的には、二以上の地点の間で、顧客が提供する情報について、当該地点の終端において当該情報の形態又は内容に変更を伴わずに行うものを含む。
- (l) 「電気通信」とは、電磁的手段による信号の送信及び受信をいう。
- (m) 「電気通信規制機関」とは、電気通信の規制について責任を有する一又は二以上の機関をいう。
- (n) 「利用者」とは、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの最終利用者又は提供者を

サービスに係る設備をいう。

(i) 単一又は限られた数のサービス提供者によって専ら又は主として提供されていること。

(ii) サービスの提供において代替されることが経済的又は技術的に実行可能でないこと。

(f) 「相互接続」とは、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスを提供するサービス提供者との接続であつて、一のサービス提供者に係る最終利用者が他のサービス提供者に係る最終利用者として通信し、又は他のサービス提供者によつて提供されるサービスにアクセスすることを可能にするものをいう。

(g) 「専用回線」とは、二以上の指定される地点の間の電気通信設備であつて、特定の利用者の利用に供されるために割り当てられたものをいう。

(h) 「主要なサービス提供者」とは、次のいずれかの結果として、基本電気通信サービスの関連する市場において（価格及び供給に関する）参加の条件に著しく影響を及ぼす能力を有するサービス提供者をいう。

(i) 不可欠な設備の管理

第十・二条 定義

この章の規定の適用上、

- (a) 「事業者事前登録機能」とは、最終利用者が、事業者の識別番号をダイヤルすることなく、事前登録により選択した事業者を利用することができる機能をいう。
- (b) 「原価に照らして定められる」とは、原価に基づくことをいい、合理的な利潤を含むことができ、また、異なる設備又はサービスに対して異なる原価算定方式を用いることができる。
- (c) 「ダイヤリング・パリテイ」とは、最終利用者が選択した公衆電気通信の伝送サービスの提供者が何者であるかにかかわらず、同じ桁数の番号により（事業者事前登録機能によるものを含む。）締約国が定めた同種の公衆電気通信の伝送サービスに最終利用者がアクセスすることが可能であることをいう。
- (d) 「最終利用者」とは、公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの最終的な消費者又は加入者（公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送サービスの提供者以外のサービス提供者を含む。）をいう。
- (e) 「不可欠な設備」とは、次の(i)及び(ii)の要件を満たす公衆電気通信の伝送網又は公衆電気通信の伝送

む。）に関連するものについては、適用しない。この章の規定は、日本国による電信サービスに影響を及ぼす措置については、適用しない。

注釈1 この3の規定の適用上、「放送サービス」には、サービス分野分類表（千九百九十一年七月十日付けのガット事務局文書MTN・GNS-W-110）に基づくラジオ及びテレビジョンのサービス並びにラジオ及びテレビジョンの放送サービスを含む。

注釈2 この3の規定の適用上、「電信サービス」とは、日本国については、電気通信事業法（昭和五十九年法律第八十六号）附則に規定する電信サービスをいう。

4 この章のいかなる規定も、次の(a)又は(b)に規定することを要求するものと解してはならない。

(a) 締約国が公衆一般に提供されない電気通信の伝送網若しくは伝送サービスを設置し、建設し、取得し、賃貸し、運用し、若しくは提供すること又は締約国がそれらを自国の管轄の下にあるサービス提供者に義務付けること。

(b) 締約国が3に規定する放送サービスに専ら従事する企業に対し、放送設備又はケーブル設備を公衆電気通信の伝送網として利用可能にするよう強制すること。

(e) 両締約国が特定する他の事項について検討すること。

3 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。

4 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。

第十章 電気通信サービス

第十・一条 適用範囲

1 この章は、電気通信サービスに関し、前章（サービスの貿易）及び第十四章（投資）の規定の追加的な約束について定める。

2 この章の規定は、締約国が採用し、又は維持する措置であつて電気通信サービスに影響を及ぼすものについて適用する。

3 この章の規定は、放送局及びケーブルシステムを運営する企業が公衆電気通信の伝送網及び公衆電気通信の伝送サービスへのアクセス並びにそれらの利用の継続を確保することを目的とする場合を除くほか、締約国が採用し、又は維持する措置であつて放送サービス（ラジオ番組及びテレビジョン番組の放送を含む）

- (a) 企業がいずれかの者によって「所有」されるとは、当該者が当該企業の五十パーセントを超える持分を受益者として所有する場合をいう。
 - (b) 企業がいずれかの者によって「支配」されるとは、当該者が当該企業の役員の過半数を指名し、又は当該企業の活動につき法的に指示する権限を有する場合をいう。
- 第九・十五条 サービスの貿易に関する小委員会
- 1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここにサービスの貿易に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。
 - 2 小委員会は、次のことを任務とする。
 - (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
 - (b) 小委員会以外の場における進展を踏まえてこの章の規定について見直しを行うこと。
 - (c) 第九・九条及び附属書八（サービス提供者の資格の承認）に規定する資格の承認の促進について検討すること。
 - (d) 合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。

1 一方の締約国は、他方の締約国の企業であつて当該他方の締約国のサービス提供者であるものが第三国の者によつて所有され、又は支配されており、かつ、次のいずれかの場合に該当すると認めるときは、当該サービス提供者に対し、この章から第十一章（金融サービス）までの規定による利益を否認することができる。

(a) 当該一方の締約国が当該第三国と外交関係を有していない場合

(b) 当該第三国に関する措置であつて、当該企業との取引を禁止するもの又は当該企業に対してこの章から第十一章（金融サービス）までの規定による利益を与えることにより当該措置に違反し、若しくは当該措置を阻害することとなるものを当該一方の締約国が採用し、又は維持する場合

2 一方の締約国は、他方の締約国の企業であつて当該他方の締約国のサービス提供者であるものが第三国又は当該一方の締約国の者によつて所有され、又は支配されており、かつ、当該サービス提供者が当該他方の締約国の区域内において実質的な事業活動を行つていないと認めるときは、当該サービス提供者に対し、この章から第十一章（金融サービス）までの規定による利益を否認することができる。

注釈 この条の規定の適用上、

- (b) 国際通貨基金協定に適合するものであること。
 - (c) 他方の締約国の商業上、経済上又は資金上の利益に対し不必要な損害を与えることを避けるものであること。
 - (d) 1に規定する状況に対処するために必要な限度を超えないものであること。
 - (e) 一時的なものであり、1に規定する状況が改善するに伴い漸進的に廃止されるものであること。
- 3 締約国は、1に規定する制限的な措置を決定するに当たり、自国の経済又は開発の計画にとって一層重要なサービスの提供を優先させることができる。ただし、特定のサービスの分野を保護するために当該制限的な措置を採用し、又は維持してはならない。
- 4 1の規定に基づき一方の締約国が採用し、若しくは維持する制限的な措置又はその変更については、他方の締約国に対して速やかに通報する。
- 5 1の規定に基づき制限的な措置を採用した一方の締約国は、他方の締約国の要請に応じ、自国が採用した制限的な措置について見直しを行うため、当該他方の締約国と協議を開始する。

第九・十四条 利益の否認

第九・十二条 支払及び資金の移転

1 締約国は、次条に規定する場合を除くほか、サービスの貿易に関連する經常取引のための資金の国際的な移転及び支払に対して制限を課してはならない。

2 この章のいかなる規定も、国際通貨基金協定に適合する為替の利用を含め、同協定に基づく国際通貨基金の加盟国としての両締約国の権利及び義務に影響を及ぼすものではない。ただし、締約国は、次条の規定に基づく場合又は国際通貨基金の要請による場合を除くほか、この章の規定に基づく義務であつて資本取引に関するものに反するような制限を資本取引に対して課してはならない。

第九・十三条 国際収支の擁護のための制限

1 国際収支及び対外支払に関して重大な困難が生じている場合又は生ずるおそれがある場合には、締約国は、サービスの貿易に対する制限的な措置（取引のための支払又は資金の移転に関するものを含む。）を採用し、又は維持することができる。

2 1に規定する制限的な措置は、次の全ての要件を満たすものとする。

(a) 他方の締約国に対し、第三国よりも不利でない待遇を与えるよう適用されるものであること。

第九・十一条 補助金

1 各締約国は、サービス貿易一般協定第十五条1の規定に基づく多角的規律の作成を考慮して、サービスの貿易に関連する補助金の取扱いについて検討する。

2 いずれか一方の締約国が、自国の利益が他方の締約国の補助金によって悪影響を受けていると認める場合には、両締約国は、当該一方の締約国の要請に基づき、問題を解決するために協議を行う。

3 2に規定する協議において、補助金を交付している締約国は、適当と認める場合には、次の事項を含む当該補助金の制度に関する情報についての他方の締約国からの要請を考慮する。

- (a) 当該補助金を交付するための法令
- (b) 当該補助金の形態（例えば、贈与、貸付け、税の軽減）
- (c) 政策目的又は当該補助金の目的
- (d) 当該補助金の交付日及び交付期間並びに当該補助金に係るその他の期間
- (e) 当該補助金の交付を受ける資格要件

4 第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、この条の規定については、適用しない。

1、第九・五条及び第九・六条の規定に基づく当該締約国の義務に従うべきものを提供するに当たって直接に又は提携する会社を通じて競争する場合には、当該締約国は、当該義務が第九・七条の規定に基づく適合しない措置に該当する場合を除くほか、当該独占的なサービス提供者が自国の区域内において当該義務に反する態様で活動するために自己の独占的地位を濫用しないことを確保する。

注釈 この2の規定の適用上、サービス貿易一般協定第二十八条(n)(iii)に定める「提携」するの語の定義を準用する。

3 一方の締約国は、他方の締約国の独占的なサービス提供者が1又は2の規定に反する態様で活動しているとは信ずるに足りる理由がある場合には、当該独占的なサービス提供者を設立し、維持し、又は許可した当該他方の締約国に対し、当該他方の締約国の区域内における関連業務に関する特定の情報の提供を要請することができる。

4 この条の規定は、排他的なサービス提供者の場合、すなわち、締約国が法令上又は事実上、(a)少数のサービス提供者を許可し、又は設立し、かつ、(b)自国の区域内でこれらのサービス提供者の間の競争を實質的に妨げる場合についても適用する。

れるべきであることについて意見を表明するための機会を十分に与える。

4 一方の締約国は、サービス提供者に対し許可、免許又は資格証明を与えるための自国の基準を適用するに当たり他方の締約国と第三国との間を差別する手段となり、又はサービスの貿易に対する偽装した制限となるような態様で承認を与えてはならない。

5 1に規定する承認は、適当な場合には、多数国間で合意された基準に基づくべきである。両締約国は、適当な場合には、承認のための共通の国際的基準及び自由職業等のサービスの業務のための共通の国際的基準を確立し、及び採用するため、関連する政府間機関及び非政府機関と協力して作業を行う。

第九・十条 独占及び排他的なサービス提供者

1 各締約国は、自国の区域内の独占的なサービス提供者が関連する市場において独占的なサービスを提供するに当たり、第九・三条、第九・四条1、第九・五条及び第九・六条の規定に基づく自国の義務が第九・七条の規定に基づく適合しない措置に該当する場合を除くほか、当該義務に反する態様で活動しないことを確保する。

2 締約国の独占的なサービス提供者が自己の独占権の範囲外のサービスであつて第九・三条、第九・四条

- 2 1に規定する承認であつて調和その他の方法により行うことができるものは、両締約国間の協定若しくは取決めに基づいて又は一方的に行うことができる。
- 3 一方の締約国が、第三国において得られた教育若しくは経験、満たされた要件又は与えられた免許若しくは資格証明を承認することとする場合には、次のとおりとする。
 - (a) 第九・五条のいかなる規定も、当該一方の締約国に対し、他方の締約国において得られた教育若しくは経験、満たされた要件又は与えられた免許若しくは資格証明を承認することを求めるものと解してはならない。
 - (b) その承認が当該一方の締約国と当該第三国との間の協定又は取決めに基づいて与えられるときは、当該一方の締約国は、他方の締約国の要請に基づき、当該他方の締約国に対し、当該協定若しくは取決めの当該他方の締約国の加入について交渉し、又はこれと同等の協定若しくは取決めに基づいて交渉するための機会を十分に与える。
 - (c) その承認が一方的に与えられるときは、当該一方の締約国は、他方の締約国に対し、当該他方の締約国において得られた教育若しくは経験、満たされた要件又は与えられた免許若しくは資格証明も承認さ

とを確保すること。

(c) 他方の締約国の自由職業家の能力を確認するための適当な手続を定めること。

7 一方の締約国は、自国の法令に従い、他方の締約国のサービス提供者が当該他方の締約国の区域内において取引する際に用いる企業の名称を使用することを許可するほか、当該企業の名称の使用が不当に制限されないことを確保する。

8 両締約国は、千九百九十八年十二月十四日に世界貿易機関の主催の下で採択された会計分野の国内規制に関する規律を実施するよう努める。

9 この条の規定は、非政府機関が責任を負う措置については、適用しない。ただし、各締約国は、可能な場合には、非政府機関がこの条に規定する関連する要件に従うよう奨励する。

第九・九条 承認

1 一方の締約国は、他方の締約国のサービス提供者に対し許可、免許又は資格証明を与えるに当たり、自国の基準の全部又は一部を満たすために、他方の締約国において得られた教育若しくは経験、満たされた要件又は与えられた免許若しくは資格証明を承認することができる。

- (i) 自国の法令に基づき不備がないと認められる申請が提出された後合理的な期間内に、当該申請について検討し、該当する許可を与えるか否かについて決定し、その決定を申請者に通知すること。
- (ii) 申請者の要請に応じ、(i)に規定する申請の処理状況に関する情報を不当に遅滞することなく提供すること。
- (iii) 不備のある申請が提出された場合において、実行可能なときは、申請者の要請に応じ、当該申請を完全なものとするために必要な全ての追加の情報を特定すること。
- (iv) 申請が不適合であると判断されたサービス提供者に対し、当該サービス提供者が許可を得るための方法を少なくとも一つ提供するように努めること。
 - 注釈 許可を得るための方法には、当該一方の締約国において資格若しくは免許を有する自由職業家の監督の下で追加的な経験を得ること、特定の分野において追加的な学術上の研修若しくは試験を受けること又は語学試験を受けることが含まれるが、これらに限らない。
- (v) 自国の権限のある当局が申請を拒否する場合において、その行政上の決定を申請者に対し書面により通知するときは、当該権限のある当局が当該申請者に対しその拒否の理由を書面により通知すること。

- (a) 客観的なかつ透明性のある基準（例えば、サービスを提供する能力）に基づくこと。
 - (b) サービスの質を確保するために必要である以上に大きな負担とならないこと。
 - (c) サービスの提供に対する偽装した制限とならないこと。
- 5 両締約国は、サービス貿易一般協定第六条 4 の規定に関する交渉の結果が効力を生ずる場合において、両締約国が適当と認めるときは、当該交渉の結果をこの協定に組み入れるため、当該交渉の結果について共同で検討を行う。
- 6 一方の締約国が免許要件及び免許の審査に係る手続、資格要件及び資格の審査に係る手続並びに技術上の基準に関連する措置を維持する場合には、当該一方の締約国は、次のことを行う。
- (a) 実行可能な場合には、次のものを公に利用可能なものとすること。
 - (i) 免許又は職業上の資格を取得し、更新し、又は維持するための要件及び手続に関する情報
 - (ii) 技術上の基準に関する情報
 - (b) サービスの提供のために何らかの形態の許可が必要な場合には、次のことを行うことを確保すること。

第九・八条 国内規制

- 1 各締約国は、一般に適用される全ての措置であつてサービスの貿易に影響を及ぼすものが合理的、客観的かつ公平な態様で実施されることを確保する。
- 2 各締約国は、サービスの貿易に影響を及ぼす行政上の決定について、当該影響を受けたサービス提供者の要請に応じて、速やかに当該決定を審査し、及び正当とされる場合に当該決定に適当な救済を与える司法裁判所、仲裁裁判所若しくは行政裁判所又は司法上の、仲裁による若しくは行政上の手続を維持し、又は実行可能な限り速やかに設定する。締約国は、当該手続が当該決定について責任を有する当局から独立したものでない場合には、当該手続において実際に客観的かつ公平な審査が行われることを確保する。
- 3 2の規定は、締約国に対し、その憲法上の構造又は法制の性質に反するような裁判所又は手続の設定を要求するものと解してはならない。
- 4 一方の締約国は、サービス提供者に対する許可、免許若しくは資格又は他方の締約国の技術上の基準に関連して当該一方の締約国が採用し、又は維持する措置がサービスの貿易に対する不必要な障害とならないことを確保するため、これらの措置が次の基準に適合することを確保するよう努める。

属書七（第九・七条２及び第十四・十条２の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する分野、小分野若しくは活動に関する新たな若しくは一層制限的な措置を採用する場合には、当該一方の締約国は、その改正若しくは修正若しくは当該新たな若しくは一層制限的な措置の実施の前に、又は実施後できる限り速やかに、次のことを行う。

(a) 他方の締約国の要請があつた場合には、自国が実施しようとし、又は実施した改正、修正又は措置に関し、速やかに情報を提供し、及び質問に応ずること。

(b) 可能な範囲内で、自国が実施しようとし、又は実施した改正、修正又は措置に関する他方の締約国による意見提出のための合理的な機会を与えること。

(c) 最大限に可能な範囲内で、他方の締約国に対し、そのような改正、修正又は措置であつて、この協定に基づく当該他方の締約国の利益に実質的に影響を及ぼし得るものについて通報すること。

4 各締約国は、適当な場合には、附属書六（第九・七条１及び第十四・十条１の規定に関する適合しない措置）及び附属書七（第九・七条２及び第十四・十条２の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する適合しない措置を削減し、又は撤廃するよう努める。

- て、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に関する適合しない措置）の表に記載するもの
- (i) 締約国の中央政府
- (ii) 日本国の都道府県又はオーストラリアの州若しくは準州
- (b) (a)(ii)に規定する都道府県又は州若しくは準州以外の締約国の地方政府によりこの協定の効力発生の日において維持されるこれらの規定に適合しない措置
- (c) (a)及び(b)に規定する措置の継続又は即時の更新
- (d) (a)及び(b)に規定する措置の改正又は修正（当該改正又は修正の直前における当該措置と第九・三条、第九・四条1、第九・五条及び前条の規定との適合性の水準を低下させない場合に限る。）
- 2 第九・三条、第九・四条1、第九・五条及び前条の規定は、附属書七（第九・七条2及び第十四・十条2の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する分野、小分野又は活動に関して締約国が採用し、又は維持する措置については、適用しない。
- 3 一方の締約国が、この協定の効力発生の日の後に、附属書六（第九・七条1及び第十四・十条1の規定に関する適合しない措置）の自国の表に記載する適合しない措置を改正し、若しくは修正する場合又は附

の対象となるものについては、第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続を適用しない。

第九・五条 最恵国待遇

一方の締約国は、他方の締約国のサービス及びサービス提供者に対し、第三国の同種のサービス及びサービス提供者に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

第九・六条 現地における拠点

いずれの一方の締約国も、他方の締約国のサービス提供者に対し、サービスの提供を行うための条件として、自国の区域内に代表事務所若しくは何らかの形態の企業を設立し、若しくは維持し、又は居住することを求めているのではない。

注釈 この条の規定は、第九・二条(n)(iii)に規定するサービスの提供に関する措置については、適用しない。

第九・七条 適合しない措置

1 第九・三条、第九・四条1、第九・五条及び前条の規定は、次のものについては、適用しない。

(a) 次の機関によりこの協定の効力発生の日において維持されるこれらの規定に適合しない措置であつ

限し、又は要求する措置

(f) 外国資本の参加の制限（外国資本による株式保有の比率の上限を定めるもの又は外国資本による個別若しくは全体の投資総額の比率の上限を定めるもの）

2 締約国は、前条(n)(i)に規定する提供の態様によるサービスの提供に関し、国境を越える資本の移動が当該サービス自体の重要な部分である場合には、当該資本の移動を認める。締約国は、前条(n)(iii)に規定する提供の態様によるサービスの提供に関し、自国の区域への関連する資本の移動を認める。

第九・四条 内国民待遇

1 一方の締約国は、他方の締約国のサービス及びサービス提供者に対し、自国の同種のサービス及びサービス提供者に与える待遇よりも不利でない待遇を与える。

注釈 この条のいかなる規定も、いずれかの締約国に対し、関連するサービス又はサービス提供者が自国のものでないことにより生ずる競争上の固有の不利益を補償することを要求するものと解してはならない。

2 この条の規定に係る他方の締約国の措置であつて両締約国間の二重課税の回避のための国際協定の適用

自国の区域の全体を単位とするかを問わず、次の措置を採用し、又は維持してはならない。

- (a) サービス提供者の数の制限（数量割当て、独占、排他的なサービス提供者又は経済上の需要を考慮するとの要件のいずれによるものであるかを問わない。）
 - (b) サービスの取引総額又は資産総額の制限（数量割当てによるもの又は経済上の需要を考慮するとの要件によるもの）
 - (c) サービスの事業の総数又は指定された数量単位によって表示されたサービスの総産出量の制限（数量割当てによるもの又は経済上の需要を考慮するとの要件によるもの）
- 注釈 この(c)の規定は、サービスの提供のための投入を制限する締約国の措置については、適用しない。
- (d) 特定のサービスの分野において雇用され、又はサービス提供者が雇用する自然人であつて、特定のサービスの提供に必要であり、かつ、当該提供に直接関係するものの総数の制限（数量割当てによるもの又は経済上の需要を考慮するとの要件によるもの）
 - (e) サービス提供者がサービスを提供するに当たり、法定の事業体又は合弁企業について特定の形態を制

- (i) 一方の締約国の区域から他方の締約国の区域へのサービスの提供（越境の態様による提供）
- (ii) 一方の締約国の区域内におけるサービスの提供であつて他方の締約国のサービス消費者に対して行われるもの（海外消費の態様による提供）

(iii) 一方の締約国のサービス提供者によるサービスの提供であつて他方の締約国の区域内の業務上の拠点を通じて行われるもの（業務上の拠点を通ずる態様による提供）

(iv) 一方の締約国のサービス提供者によるサービスの提供であつて他方の締約国の区域内において当該一方の締約国の自然人の存在を通じて行われるもの（自然人の存在を通ずる態様による提供）

(o) 「運輸権」とは、いずれかの締約国内の地点を出発地若しくは目的地として又は当該締約国内若しくはその上空において、運航し、又は有償若しくは貸切りで旅客、貨物若しくは郵便物を運送する定期又は不定期の航空運送サービスに係る権利（運航地点、運営路線、運送するものの種類、提供する輸送力、運賃及びその条件並びに数、所有、支配その他航空企業を指定するための基準を含む。）をいう。

第九・三条 市場アクセス

1 締約国は、前条(n)に規定するサービスの提供の態様による市場アクセスに関し、小地域を単位とするか

- (ii) 業務上の拠点又は自然人の存在を通じてサービスが提供される場合には、他方の締約国のサービス提供者が提供するサービス
- (j) 「政府の権限の行使として提供されるサービス」とは、商業的な原則に基づかず、かつ、一又は二以上のサービス提供者との競争を行うことなく提供されるサービスをいう。
- (k) 「サービス提供者」とは、サービスを提供しようとし、又は提供する者をいう。

注釈 企業がサービスを直接ではなく、支店、代表事務所その他の形態の業務上の拠点を通じて提供し、又は提供しようとする場合には、サービス提供者（すなわち、当該企業）に対し、この章の規定に従ってサービス提供者に与えられる待遇が当該業務上の拠点を通じて与えられる。当該待遇は、当該業務上の拠点到及ぼされるものとし、サービスが提供され、又は提供されようとする締約国の区域外に所在する当該サービス提供者の部分に及ぼされる必要はない。
- (1) 「公的企業」とは、締約国が所有し、又は支配している企業をいう。
- (m) 「サービスの提供」には、サービスの生産、流通、マーケティング、販売及び納入を含む。
- (n) 「サービスの貿易」とは、次に規定する態様のサービスの提供をいう。

- (ii) 非政府機関が、締約国の中央、地域又は地方の政府又は機関によつて委任された権限を行使するに当たつて、採用し、又は維持する措置
- (f) 「独占的なサービス提供者」とは、締約国が自国の区域の関連市場におけるサービスの唯一の提供者として法令上又は事実上許可し、又は設立する者（公私を問わない。）をいう。
- (g) 「航空運送サービスの販売及びマーケティング」とは、関係する航空運送人が自己の航空運送サービスの販売及びマーケティング（市場調査、広告、流通その他マーケティングの全ての側面を含む。）を自由に行う機会をいう。ただし、これらの活動には、航空運送サービスの価格の決定及びサービスに適用される条件を含まない。
- (h) 「サービス消費者」とは、サービスを受け、又は利用する者をいう。
- (i) 「他方の締約国のサービス」とは、次のいずれかのサービスをいう。
 - (i) 他方の締約国の区域から又はその区域内で提供されるサービス。ただし、海上運送サービスについては、他方の締約国の法律に従つて登録されている船舶が提供するサービス又は他方の締約国の者が船舶を運航し、若しくは船舶の全体若しくは一部を利用することを通じて提供するサービスに限る。

- (i) 企業の設立、取得又は維持
- (ii) 支店又は代表事務所の設置又は維持
- (c) 「コンピュータ予約システムのサービス」とは、航空機の発着予定、空席状況、運賃及び運賃規則に関する情報が組み込まれたコンピュータ・システムを通じて予約を受け付け、又は発券を行うことにより提供するサービスをいう。
- (d) 「他方の締約国の企業」とは、次のいずれかの企業をいう。
 - (i) 他方の締約国の法律に基づいて設立され、又は組織される企業
 - (ii) 業務上の拠点を通じてサービスが提供される場合には、次のいずれかの者が所有し、又は支配する企業
- (A) 他方の締約国の自然人
- (B) (i)に規定する他方の締約国の企業
- (e) 「締約国が採用し、又は維持する措置」とは、次の措置をいう。
 - (i) 締約国の中央、地域又は地方の政府又は機関が採用し、又は維持する措置

(b) 政府調達

(c) 第九・十一條に規定する場合を除くほか、締約国又は当該締約国の公的企業により交付される補助金（贈与、公的に支援される借款、保証及び保険を含む。）

(d) 一方の締約国の雇用市場へのアクセスを求める他方の締約国の自然人に影響を及ぼす措置及び国籍、市民権又は永続的な居住若しくは雇用に関する措置

(e) 政府の権限の行使として提供されるサービス

第九・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「航空機の修理及び保守のサービス」とは、航空機がサービスを提供していない間に当該航空機又はその一部に対して行われる活動をいい、いわゆるライン・メンテナンスを含まない。

(b) 「業務上の拠点」とは、業務を行うための又は自由職業のための事業所をいい、これらの事業所には、サービスの提供を目的として締約国の区域内で行われる次のいずれかの行為により置かれるものを含む。

(c) サービスの提供に関連して、公衆一般に提供されるサービスへのアクセス及び当該サービスの利用に係る措置

(d) 当該締約国の区域内における他方の締約国のサービス提供者の存在に係る措置

2 この章の規定は、次のものについては、適用しない。

(a) 航空運送サービスに関し、運輸権（いかなる方法で与えられるものであるかを問わない。）に影響を及ぼす措置又は運輸権の行使に直接関係するサービスに影響を及ぼす措置。ただし、次に掲げる事項に影響を及ぼすものを除く。

(i) 航空機の修理及び保守のサービス

(ii) 航空運送サービスの販売及びマーケティング

(iii) コンピュータ予約システムのサービス

注釈 両締約国は、サービス貿易一般協定航空運送サービスに関する附属書の検討に関する多角的交渉に留意する。当該多角的交渉が終了した時は、両締約国は、当該多角的交渉の結果を組み込むため、この協定の適当な改正について討議することを目的として見直しを行う。

る。

4 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。

5 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者（民間部門の又は地域政府若しくは地方政府の代表者を含む。）であつて、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを小委員会の会合に出席するよう招請することができる。

第九章 サービスの貿易

第九・一条 適用範囲

1 この章の規定は、締約国が採用し、又は維持する措置であつて、サービスの貿易に影響を及ぼすものについて適用する。当該措置には、次のものを含む。

(a) サービスの提供に係る措置

注釈 サービスの提供に係る措置には、サービスの提供を行うための条件として金銭上の保証を提供することに關する措置を含む。

(b) サービスの購入若しくは利用又はサービスに対する支払に係る措置

分野における安定的かつ互恵的な関係を強化するための協力を促進する。

第八・八条 エネルギー及び鉱物資源に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここにエネルギー及び鉱物資源に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

- (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
- (b) この章の規定に関連する問題について情報を交換すること。
- (c) エネルギー及び鉱物資源の分野における発展を考慮し、この章の規定の見直しを行うこと。
- (d) この章の規定に関連する問題について、適当な場合には、この協定に基づいて設置される他の関連する小委員会と協力して、討議すること。
- (e) 適当な場合には、合同委員会に対し小委員会の所見を報告し、勧告を行うこと。
- (f) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。

3 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によって会合す

るに当たり、商業上の活動に及ぼす影響を考慮し、自国の法令に従い秩序ある衡平な方法で当該措置を実施する。

2 一方の締約国の要請があつた場合には、他方の締約国は、一般に適用される新たなエネルギー・鉱物資源規制措置に関する情報を速やかに提供し、質問に応ずる。

3 一方の締約国は、一般に適用される新たなエネルギー・鉱物資源規制措置であつて、この章の規定の運用に著しく影響を及ぼす可能性があり、又はこの章の規定に基づく他方の締約国の利益に実質的に影響を及ぼす可能性があると認められるものを採用する場合には、他方の締約国に対し、当該措置の実施の直前又は実施後できる限り速やかに、通報する。

4 一方の締約国が3に規定する新たなエネルギー・鉱物資源規制措置を採用する場合において、当該一方の締約国は、他方の締約国の要請があつたときは、当該他方の締約国と協議を行う。当該一方の締約国は、当該他方の締約国が当該協議において提示する見解に対し妥当な考慮を払う。

第八・七条 協力

両締約国は、それぞれ自国の法令に従い、かつ、利用可能な資源の範囲内で、エネルギー及び鉱物資源の

ことができるような方法で公表する。輸出許可手続又は輸出許可の対象とされる製品の表の変更についても、同様とする。

(c) 当該一方の締約国は、他方の締約国の要請があつた場合には、自国の法令に従い、輸出制限の運用についての全ての関連情報を提供する。

(d) 当該一方の締約国は、輸出許可によつて割当てを実施している場合には、他方の締約国に対し、割当ての総量及びその変更を通報する。

(e) 当該一方の締約国は、他方の締約国の要請があつた場合には、輸出許可手続に関する規則について当該他方の締約国との協議を行う。

(f) 当該他方の締約国の申請者は、輸出許可の申請が承認されなかつた場合において、要請したときは、その理由を示されるものとし、また、当該申請の提出を受けた当該一方の締約国の法令又は手続により異議を申し立て、又は審査を請求する権利を有する。

第八・六条 エネルギー・鉱物資源規制措置

1 各締約国は、この協定の効力発生の日の後に一般に適用されるエネルギー・鉱物資源規制措置を導入す

で、当該禁止又は制限を必要な範囲に限定するよう努めること。

(b) 実行可能な限り事前かつ速やかに、他方の締約国に対し、当該禁止又は制限及びその理由を当該禁止又は制限の性質及び予定される期間とともに書面により通報すること。

(c) 他方の締約国の要請に基づき、当該禁止又は制限に関するいかなる事項についても協議のための合理的な機会を他方の締約国に対して提供すること。

注釈 この条のいかなる規定も、両締約国に対し、千九百九十四年のガットの関連する規定に適合しない措置をとることを要求するものと解してはならない。

第八・五条 輸出許可手続及びその運用

一方の締約国が、エネルギー・鉱物資源物品に関し、輸出許可手続を採用し、又は維持する場合には、次のとおりとする。

- (a) 自国の法令に従い、透明性があり、かつ、予見可能な方法で実施する。
- (b) 申請書の提出のための手続に関する全ての情報、申請者が赴くべき行政機関及び輸出許可の対象とされる産品の表は、できる限り速やかに、他方の締約国及び当該他方の締約国の貿易業者がこれらを知る

2 エネルギー・鉱物資源物品の供給に重大かつ継続的な中断又はその懸念が生ずるときは、一方の締約国は、他方の締約国に対し、協議を要請することができる。ただし、当該協議の要請は、第十九・四条（紛争解決―協議）の規定の適用を妨げない。当該協議の要請が行われる場合には、当該他方の締約国は、当該要請に迅速に応ずるものとし、当該要請が受領された日の後合理的な期間内に、その問題を議論するために協議を開始する。両締約国は、そのような重大かつ継続的な中断又はその懸念の解消に資するためにそれぞれが利用し得る適切な措置を検討し、かつ、講ずるよう努める。

第八・四条 輸出の制限

1 各締約国は、エネルギー・鉱物資源物品の輸出又は輸出のための販売についての禁止又は制限であつて、千九百九十四年のガット第十一条2(a)の規定に基づく又は千九百九十四年のガット第二十条(g)の規定に適合してとられるいかなるものも導入し、又は維持しないよう努める。

2 一方の締約国が、千九百九十四年のガット第十一条2(a)又は第二十条(g)の規定に基づくエネルギー・鉱物資源物品の輸出の禁止又は制限を採用する意図を有するときは、次のことを行う。

(a) 他方の締約国のエネルギー及び鉱物資源の安全保障に及ぼし得る悪影響に妥当な考慮を払った上

う。

(b) 「エネルギー・鉱物資源規制機関」とは、エネルギー及び鉱物資源の規制に責任を有する機関をいう。

(c) 「エネルギー・鉱物資源規制措置」とは、エネルギー・鉱物資源物品の探査、採掘、加工、生産、輸送、分配又は販売に直接影響を及ぼす一又は二以上のエネルギー・鉱物資源規制機関による措置をいう。

(d) 「輸出許可手続」とは、輸出許可制度を運用するために締約国が用いる行政上の手続（「許可」というか否かを問わない。）であつて、当該締約国からの輸出に先立ち関係行政機関に対して申請書その他の書類（通関用のものを除く。）を提出することを要求するものをいう。

第八・三条 エネルギー及び鉱物資源の安定的な供給

1 各締約国は、エネルギー・鉱物資源物品の安定的な供給の重要性並びに貿易、投資及び協力（基盤の整備に関する協力を含む。）が長期的な安全保障を達成する上で果たす役割の重要性を認識し、そのような安定的な供給及び長期的な安全保障の目的を達成するため、利用し得る妥当な措置をとる。

- 1 各締約国は、重要な食料ごとに迅速な連絡を行うための連絡部局を指定する。
- 2 一方の締約国は、重要な食料の輸出货量について顕著な減少が予見される場合には、他方の締約国に速やかに通報する。

3 両締約国は、重要な食料の安定的な貿易を支援するため、2に規定する問題に関する協議を行う。当該協議は、両締約国政府の代表により行われるものとし、両締約国政府は、他の公私の団体の代表者であつて、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを招請することができる。

第八章 エネルギー及び鉱物資源

第八・一条 基本原則

両締約国は、エネルギー及び鉱物資源の分野における安定的かつ互恵的な関係を強化することが重要であることを認識する。

第八・二条 定義

この章の規定の適用上、

- (a) 「エネルギー・鉱物資源物品」とは、附属書五（エネルギー・鉱物資源物品の表）に掲げる物品をい

(b) 当該禁止又は制限を採用するに先立ち、実行可能な限り事前かつ速やかに、他方の締約国に対し、当該禁止又は制限及びその理由を当該禁止又は制限の性質及び予定される期間とともに書面により通報すること。

(c) 他方の締約国の要請に基づき、当該他方の締約国の食糧安全保障に及ぼす悪影響を最小限にするため、当該禁止又は制限に関するいかなる事項についても、協議のための合理的な機会を他方の締約国に対して提供すること。

3 両締約国は、別段の合意をする場合を除くほか、この協定の効力発生の日から十年を経過した後、重要な食料の輸出又は輸出のための販売についての禁止又は制限の導入又は維持を回避するための取組方法を検討するため、この条の規定について見直しを行う。

第七・四条 投資の促進及び円滑化

各締約国は、食料分野への投資を促進するため、他方の締約国内の関心を有する者からの食料分野への投資に関する全ての照会に回答し、及び適当な場合には、関連する情報を提供する連絡部局を指定する。

第七・五条 重要な食料の供給のための協議

第七章 食料供給

第七・一条 基本原則

両締約国は、食料の貿易における安定的な関係を強化することが重要であることを認識する。

第七・二条 定義

この章の規定の適用上、「重要な食料」とは、附属書四（重要な食料の表）に掲げる物品をいう。

第七・三条 重要な食料の輸出の制限

1 一方の締約国は、他方の締約国への重要な食料の輸出又は輸出のための販売についての禁止又は制限であつて、千九百九十四年のガット第十一条2(a)の規定に基づくいかなるものも導入し、又は維持しないよう努める。

2 一方の締約国が、千九百九十四年のガット第十一条2(a)の規定に基づく他方の締約国への重要な食料の輸出の禁止又は制限を採用する意図を有するときは、次のことを行う。

(a) 他方の締約国の食糧安全保障に及ぼし得る悪影響に妥当な考慮を払った上で、当該禁止又は制限を必要な範囲に限定するよう努めること。

(a) オーストラリアについては、産業省又はその後継機関

(b) 日本国については、外務省又はその後継機関

2 この章における調整当局は、次のことを任務とする。

(a) 小委員会の作業を調整し、並びにこの章の規定及び小委員会の決定の実施を容易にすること。

(b) 強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関する他方の締約国からの全ての妥当な照会に応じ、並びに適当な場合にはその他の関連する情報を当該他方の締約国に提供すること。

3 この章における調整当局は、合意された方法であつて、自らの任務の効率的かつ効果的な遂行のために適当なものによって相互に連絡する。

第六・十条 情報の交換

この章の規定に従い一方の締約国の要請に応じて提供される情報及び説明は、合理的な期間内に印刷物で又は電子的に提供される。

第六・十一条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用

第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、この章の規定については、適用しない。

- (f) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
 - 3 (a) 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
 - (b) 小委員会は、コンセンサス方式により、両締約国政府以外の関係団体の代表者であつて、討議される問題に関連する必要な専門知識を有するものを小委員会の会合に出席するよう招請することができる。
 - 4 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。
 - 5 一方の締約国は、この章の規定に関連する問題について協議することについて他方の締約国から要請を受けた場合において、当該要請を拒否するときは、当該他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。
- 第六・九条 この章における調整当局
- 1 この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、各締約国は、次の政府当局をこの章における調整当局として指定する。

対し当該通報の写しを直ちに電子的に提供する。一方の締約国は、他方の締約国の要請があつた場合には、当該他方の締約国に対し、自国が制定した又は制定しようとしている強制規格、任意規格又は適合性評価手続の目的及び必要性に関する情報を提供する。

第六・八条 強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関する小委員会（以下この章において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

- (a) 強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関する情報の交換を行うこと。
- (b) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
- (c) 強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関連する事項について協議すること（両締約国が決定する場合には、特別作業部会を設置することにより協議することを含む。）。
- (d) この章の規定に関連する問題について討議すること。
- (e) 適当な場合には、合同委員会に対し小委員会の所見及び討議の結果を報告すること。

は、当該他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。

5 貿易の技術的障害に関する協定^{6.3}の規定を適用するほか、一方の締約国は、他方の締約国の区域内の適合性評価機関によって行われた適合性評価手続の結果を自国の区域において承認することを容易にする協定又は取決めを締結するための交渉を行うことについて当該他方の締約国から要請を受けた場合において、当該要請を拒否するときは、当該他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。

第六・七条 透明性

1 一方の締約国は、自国の法令又は行政上の措置に従うことを条件として、他方の締約国の者が自国の者に与えられる条件よりも不利でない条件で強制規格、任意規格及び適合性評価手続の作成に参加することを認める。

2 各締約国は、適用可能な場合には、自国の区域内の非政府機関に対し、任意規格及び任意の適合性評価手続の作成に関連して1の規定を遵守するよう勧告する。

3 一方の締約国は、貿易の技術的障害に関する協定^{2.9.2、2.10.1、5.6.2}又は^{5.7.1}の規定に従って通報を行う場合には、貿易の技術的障害に関する協定第十条の規定に従って自国が設けた照会所を通じて、他方の締約国に

は、当該他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。

第六・六条 適合性評価手続

1 一方の締約国は、貿易の技術的障害に関する協定第六条の規定に従い、可能な限り、他方の締約国の区域において行われた適合性評価手続の結果を受け入れることを確保する。

2 各締約国は、他方の締約国の区域において行われた適合性評価手続の結果を受け入れることを容易にするための広範な仕組みが存在することを認識する。一方の締約国は、他方の締約国の要請に応じ、適合性評価の結果を受け入れることを容易にするために用いられている当該仕組みの範囲に関する情報を提供する。

3 一方の締約国は、1に規定する他方の締約国の区域において行われた適合性評価手続の結果を受け入れない場合には、当該他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。

4 一方の締約国は、自国の区域において特定の強制規格又は任意規格について適合性を評価する機関の認定、認可、免許の交付又はその他の承認を行う場合において、他方の締約国の区域において当該強制規格又は任意規格について適合性を評価する機関の認定、認可、免許の交付又はその他の承認を拒否するとき

勧告又はこれらの関連部分を自国の強制規格及び適合性評価手続の基礎として用いる。

2 一方の締約国は、1に規定する国際規格、指針若しくは勧告又はこれらの関連部分を自国の強制規格又は適合性評価手続の基礎として用いない場合には、他方の締約国の要請に応じ、その理由について説明する。

3 両締約国は、自国の標準化機関に対し、この章の規定に関連する規格、指針、勧告又は政策を作成する関連する国際的又は地域的な機関において討議されている事項に関して協議し、又は意見を交換するよう奨励する。

第六・五条 強制規格

1 一方の締約国は、貿易の技術的障害に関する協定2.7の規定に従い、他方の締約国の強制規格が自国の強制規格と異なる場合であっても、当該他方の締約国の強制規格を同等なものとして受け入れることに積極的な考慮を払う。ただし、当該他方の締約国の強制規格が当該一方の締約国の強制規格の目的を十分に達成することを当該一方の締約国が認めることを条件とする。

2 一方の締約国は、他方の締約国の強制規格を自国の強制規格と同等なものとして受け入れない場合に

2 この章の規定は、政府機関が政府機関の生産又は消費の必要上作成する購入仕様及び衛生植物検疫措置については、適用しない。

3 各締約国は、自国の区域内の地方政府機関及び非政府機関によるこの章の規定の実施について当該規定の遵守を確保するため、利用し得る妥当な措置をとる。

第六・二条 定義

この章の規定の適用上、

(a) 「貿易の技術的障害に関する協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一 A 貿易の技術的障害に関する協定をいう。

(b) 貿易の技術的障害に関する協定に定める定義を適用する。

第六・三条 権利及び義務の再確認

両締約国は、貿易の技術的障害に関する協定に基づく権利及び義務を再確認する。

第六・四条 国際規格、指針又は勧告

1 各締約国は、貿易の技術的障害に関する協定 2.4 及び 5.4 の規定に従い、関連する国際規格、指針若しくは

- (b) 日本国については、外務省又はその後継機関
- 2 この章における調整当局は、次のことを任務とする。
 - (a) 小委員会の作業を調整し、並びにこの章の規定及び小委員会の決定の実施を容易にすること。
 - (b) 衛生植物検疫措置に関する他方の締約国からの全ての妥当な照会に応じ、及び適当な場合にはその他の関連する情報を当該他方の締約国に提供すること。
- 3 この章における調整当局は、合意された方法であって、自らの任務の効率的かつ効果的な遂行のために適当なものによって相互に連絡する。
 - 第五・六条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用
 - 第十九章（紛争解決）に定める紛争解決手続は、この章の規定については、適用しない。
- 第六章 強制規格、任意規格及び適合性評価手続
 - 第六・一条 適用範囲
- 1 この章の規定は、両締約国間の物品の貿易に直接又は間接に影響を及ぼす可能性がある強制規格、任意規格及び適合性評価手続について適用する。

- (c) 適当な場合には、合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。
 - (d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
 - 3 小委員会は、衛生植物検疫措置に関する両締約国の努力の不必要な重複を避け、及び当該努力の効率を最大にすることを目的として、自らの活動と両締約国の関連する協議の場における活動との間の調整を行う。
 - 4 小委員会は、衛生植物検疫措置について責任を負う両締約国政府の代表者から成るものとし、衛生植物検疫措置について責任を負う両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
 - 5 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によって会合する。
- 第五・五条 この章における調整当局
- 1 この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、各締約国は、次の政府当局をこの章における調整当局として指定する。
 - (a) オーストラリアについては、農業省又はその後継機関

- (a) 二国間において並びに食品の安全の問題及び人、動物又は植物の生命又は健康の問題に従事する関係国際機関において意見及び情報を交換すること。
 - (b) それぞれの衛生植物検疫措置に関する情報の適時の交換を容易にすること。
- 2 一方の締約国は、衛生植物検疫措置の適用に関する協定附属書 B 5 (b) 又は 6 (a) の規定に従って通報を行う場合には、世界貿易機関への通報と同時に他方の締約国に対し当該通報の写しを電子的に提供する。
- 第五・四条 衛生植物検疫に係る協力に関する小委員会
- 1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに衛生植物検疫に係る協力に関する小委員会（以下この章において「小委員会」という。）を設置する。
- 2 小委員会は、次のことを任務とする。
- (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
 - (b) 相互に受け入れることができる解決を得ることを目的として、衛生植物検疫措置の適用から生ずることのある特定の問題を明らかにし、及びこれに取り組むため、協議（科学に立脚した協議を含む。）を行うこと。

(c) 合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。

(d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。

3 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。

4 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。

第五章 衛生植物検疫に係る協力

第五・一条 適用範囲

この章の規定は、両締約国間の貿易に直接又は間接に影響を及ぼす可能性がある締約国の全ての衛生植物検疫措置について適用する。

第五・二条 権利及び義務の再確認

両締約国は、衛生植物検疫措置の適用に関する協定に基づく権利及び義務を再確認する。

第五・三条 協力

1 両締約国は、次のことを行うことにより更に協力することに積極的な考慮を払う。

し、及び情報を交換する。

2 そのような協力及び情報の交換は、実施取極で定めるところによって実施される。

第四・八条 審査手続

各締約国は、自国による税関に係る事項についての決定に関し、影響を受ける当事者に対し、容易に利用可能な行政上及び司法上の審査についての手続を提供する。当該審査は、当該決定を行った職員又は部局から独立したものとす。

第四・九条 税関手続に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに税関手続に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

(a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。

(b) この章の規定に関連する分野であつて、両締約国間の貿易を円滑化するために改善されるべきものを特定すること。

5 輸入締約国は、適当な場合には、2の規定に従って行った事前の教示を公に利用可能なものとする。

第四・六条 一時輸入及び通過物品

1 各締約国は、自国の法令及び国際的な義務（千九百六十一年十二月六日にブラッセルで作成された物品の一時輸入のための通関手帳に関する通関条約（その改正を含む。）に基づくものを含む。）に従い、両締約国間で取引される物品の一時輸入のための手続を引き続き容易にする。

2 各締約国は、千九百九十四年のガット第五条3の規定に従い、他方の締約国からの通過物品又は他方の締約国への通過物品の通関を引き続き円滑に行う。

3 この条の規定の適用上、「一時輸入」とは、関税の納付につき全額の又は部分的な免除を受けて物品を関税領域に条件付で持ち込むことができる税関手続をいう。当該物品は、特定の目的のために輸入されなければならず、かつ、当該物品を使用することによる通常の価値の低下を除くほか、いかなる変更も加えられることなく、一定の期間内に再輸出することが予定されていなければならない。

第四・七条 協力及び情報の交換

1 両締約国は、それぞれの税関当局の権限及び利用可能な資源の範囲内で、税関手続の分野において協力

第四・五条 事前教示

1 輸入締約国は、輸出締約国の製品の輸入に先立つ事前の教示であつて、当該製品の関税分類、関税評価及び原産地並びに当該産品が前章（原産地規則）の規定に従つて当該輸出締約国の原産品とされるか否かに関し、当該産品の輸入者若しくは権限を与えられた当該輸入者の代理人又は当該輸出締約国に所在する当該産品の輸出者若しくは生産者若しくは権限を与えられた当該輸出者若しくは生産者の代理人に対して行うものについて定める。

2 輸入締約国は、必要な全ての情報とともに書面による申請が行われ、かつ、事前の教示を拒むべき合理的な理由を欠く場合には、1に規定する事前の教示を書面により行うよう努める。当該輸入締約国は、事前の教示についての手続であつて、実施取極で定める要件を満たすものを採用し、又は維持する。

3 輸入締約国が2の規定に従つて行った事前の教示は、当該輸入締約国の法令及び手続に従い、当該輸入締約国が決定する期間有効とする。

4 輸入締約国は、実施取極で定める場合には、2の規定に従つて行った事前の教示を修正し、又は撤回することができる。

- 1 両締約国は、予見可能であり、一貫性及び透明性があり、公平であり、並びに合理的である方法でそれぞれの税関手続を適用する。
- 2 各締約国は、両締約国間で取引される物品の速やかな通関のため、次のことを行う。
 - (a) 情報通信技術を利用すること。
 - (b) 自国の税関手続を簡素化すること。
 - (c) 関税協理事会の主催の下で作成される標準規定及び勧告規定その他の関連する国際的な基準及び勧告された慣行に自国の税関手続を可能な限り調和させること。
 - (d) 適当な場合には、自国の税関当局と次のものとの間の協力を促進すること。
 - (i) 自国の他の国内当局
 - (ii) 自国の貿易関係者
 - (iii) 第三国の税関当局
- 3 各締約国は、自国の関税法令の効果的な執行を確保しつつ、両締約国間の正当な貿易の流れを一層円滑にする方法を検討するため、自国の税関手続に関して定期的に見直しを行う。

- 1 各締約国は、自国の関税法令に関して一般に利用される全ての関連情報を、いかなる利害関係者についても、印刷物又はインターネットにより容易に利用可能なものとすることを確保する。
- 2 締約国は、利用可能なものとされた情報を自国の関税法令の改正により修正しなければならない場合には、利害関係者が当該改正を考慮に入れることができるよう、修正された情報を当該改正の効力発生に十分先立って容易に利用可能なものとする。ただし、事前に周知することができない場合は、この限りでない。
- 3 締約国は、両締約国の利害関係者の要請があつた場合には、自国の関税法令に關し当該利害関係者が提起した個別的な税関に係る事項についての情報及び当該利害関係者が知るべきであると当該締約国が考えるその他の適切な情報をできる限り迅速かつ正確に提供する。
- 4 各締約国は、税関に係る事項に關する両締約国の利害関係者からの妥当な照会に應ずる一又は二以上の照会所を指定し、インターネット等により、当該照会所の名称、住所及び電話番号を公に利用可能なものとする。

第四・四条 通関

書に関する改正は、外交上の公文を両締約国政府が交換することにより行うことができる。

(a) 附属書二（品目別規則）

(b) 附属書三（原産地に関する証拠書類の基本的な記載事項）

2 1に規定するいかなる改正も、両締約国が合意する日に効力を生ずる。

第四章 税関手続

第四・一条 適用範囲

この章の規定は、両締約国間で取引される物品に適用される税関手続について適用し、また、両締約国により、各締約国の法令に従って実施される。

第四・二条 定義

この章の規定の適用上、「関税法令」とは、物品の輸入、輸出及び通過に関して各締約国の税関当局が運用し、及び執行する法令であつて、関税、手数料及び他の税に関するもの又は各締約国の関税領域の境界を越える規制物品の移動の禁止、制限その他これらに類する規制に関するものをいう。

第四・三条 透明性

- (c) 合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。
 - (d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
- 3 小委員会は、この協定の効力発生の後一年以内に、この章に関する見直しを開始する。当該見直しは、原産地証明制度の改善を重点的に取り扱う。また、当該見直しは、特定の製造又は加工の作業に関する追加的な品目別規則を含めること及びこの協定の効力発生の時に特定の製造又は加工の作業に関する品目別規則の適用から除外されている産品に対し適用可能な規則の適用を拡大することを考慮する。小委員会は、両締約国が締約国となる今後の協定に規定することになる規則が、適当な場合には、両締約国の合意により、この協定に組み込まれることを確保する。
- 4 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。
- 5 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によつて会合する。

第三・二十九条 附属書二及び附属書三の改正

- 1 国際協定の締結及び改正に関する各締約国の国内法上の手続に影響を及ぼすことなく、次に掲げる附属

を許可されていない原産品

2 1の規定の適用上、第三・十七条の規定を適用するものとし、この条の規定の適用上、原産地証明書を遡及して発給することができる。

第三・二十八条 原産地規則に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに原産地規則に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

(a) 次のものに関し、検討を行い、及び必要な場合には合同委員会に対し適当な勧告を行うこと。

(i) この章の規定の実施及び運用

(ii) いずれかの締約国の提案による附属書二（品目別規則）の改正（統一システムの定期的な改正を反映する改正を含む。）及び附属書三（原産地に関する証拠書類の基本的な記載事項）の改正

(iii) 第一・十二条（総則―実施取極）に規定する実施取極第二章の規定

(b) この章の規定に関連する他のあらゆる問題であつて両締約国が合意するものについて検討すること。

られたその他の経路を通じて刑事手続における使用のために提供された場合には、この限りでない。

3 この条の規定は、情報を受領した輸入締約国の法令が当該情報の使用又は開示を要求する限りにおいて、その使用又は開示を妨げるものではない。当該輸入締約国は、可能な限り、輸出締約国に対しそのような開示について事前に通報する。

第三・二十六条 罰則

各締約国は、この章の規定に関連する自国の法令の違反に対し、適当な罰則その他の措置を採用し、又は維持する。

第三・二十七条 輸送中の産品又は蔵置されている産品のための経過規定

1 輸入締約国の税関当局は、この協定の効力発生の日の後四箇月以内又は当該輸入締約国が認めるこれよりも長い期間内に、この協定の効力発生の日に次の状態にある輸出締約国の原産品に対し、関税上の特惠待遇を与える。

- (a) 当該輸出締約国から当該輸入締約国に向けて輸送中の原産品
- (b) 税関管理（当該輸入締約国の税関当局により規制される倉庫における一時蔵置を含む。）から引取り

3 輸入締約国は、自国の関係当局が特定の生産者の特定の製品について関税上の特惠待遇を与えないとの決定を既に行っている場合には、当該製品がこの章の規定を満たすことが証明されるまで、当該製品の同種の製品のその後の輸入につき、関税上の特惠待遇の適用を停止し、又は否認することができる。

第三・二十四条 第三国の仕入書

輸入締約国の税関当局は、仕入書が第三国で発給されたことのみを理由として、原産地に関する証拠書類の受理を拒否してはならない。

第三・二十五条 秘密性

1 各締約国は、自国の法令に従い、この章の規定に従って自国に秘密のものとして提供された情報の秘密性を保持するものとし、また、当該情報を開示から保護する。

2 輸入締約国の税関当局がこの章の規定に従って入手した情報については、

(a) この章の規定の実施のために、当該輸入締約国の税関当局のみが利用することができる。

(b) 当該輸入締約国が裁判所又は裁判官の行う刑事手続において提示するために使用してはならない。ただし、当該情報が、当該輸入締約国の要請に基づき、外交上の経路又は輸出締約国の法令に従って設け

前条2(b)の規定に基づく書面による回答を行わない場合、又はその要請を拒否する旨の書面による回答を行う場合

(d) 関税上の特惠待遇の要求が原産地証明書又は輸出者若しくは生産者が作成した原産地証明文書によって裏付けられる場合において、輸入者及び輸出締約国の輸出者、生産者又は権限を与えられた機関のうちの一のものが、第三・二十一条の規定に基づく輸入締約国の税関当局による要請に対して産品が輸出締約国の原産品であることを証明するために十分な情報を提供しないとき。

(e) 関税上の特惠待遇の要求が輸入者が作成した原産地証明文書によって裏付けられる場合において、第三・二十一条2(a)の規定に従い輸入締約国の税関当局に提供された情報が、産品が原産品であることを証明するために十分でないとき。

2 輸入締約国は、第三・二十一条の規定に基づく原産品であることについての確認手続の対象となる産品について、この確認の期間中、関税上の特惠待遇を与えることを停止し、又は否認することができる。ただし、その停止は、適当な担保、手数料その他の課徴金又は税が支払われることを条件として、当該産品の引取りを妨げる理由となつてはならない。

- (a) 当該要請を送付する税関当局を特定する事項
 - (b) 当該要請が送付される輸出者又は生産者の氏名又は名称
 - (c) 当該書面による要請が行われた日
 - (d) 訪問の実施を希望する日及び場所
 - (e) 要請する訪問の目的及び実施の範囲（原産地に関する証拠書類に記載された産品であつて、確認の対象となつているものについての明記を含む。）
 - (f) 訪問に参加する輸入締約国の税関当局の職員の氏名及び官職
- 第三・二十三条 関税上の特恵待遇の否認
- 1 輸入締約国は、次の場合には、関税上の特恵待遇の要求を否認することができる。
- (a) 産品がこの章に規定する要件を満たさない場合
 - (b) 産品の輸出者、生産者又は輸入者が、関税上の特恵待遇を得るための関連する要件を満たしていない場合又は満たさなかつた場合
 - (c) 輸出締約国が、輸入締約国に対し、原産品であるか否かについての確認のための訪問の要請に関し、

(b) 2(d)の規定に基づき原産品であるか否かについての確認のための訪問を実施した場合には、輸出締約国並びに施設への訪問を受けた輸出者及び生産者

第三・二十二条 原産品であるか否かについての確認のための訪問

1 前条2(d)に規定する原産品であるか否かについての確認のための訪問は、輸出締約国が定める条件に従って実施される。

2 1に規定する原産品であるか否かについての確認のための訪問に先立ち、

(a) 輸入締約国は、輸出者又は生産者の施設への当該原産品であるか否かについての確認のための訪問に
関し、この訪問の実施を希望する日の少なくとも四十日前までに、輸出締約国に対し書面による要請を
行う。

(b) 輸出締約国は、(a)に規定する要請の受領の日から三十日以内に、その要請を受諾するか否かに関し、
当該輸入締約国に対し書面により回答する。当該輸出締約国は、その施設への訪問を受ける輸出者又は
生産者に対し、訪問を受けることについて同意するか否かの書面による回答を求める。

3 2(a)に規定する書面による要請には、次の事項に関する情報を含める。

で原産地に関する証拠書類の有効性の確認を書面により要請すること。

(c) 輸出締約国の輸出者又は生産者であつて、前条1(a)に規定するものに対し、情報を書面により要請すること。

(d) 次条の規定に従つて、輸出締約国の輸出者又は生産者であつて、前条1(a)に規定するものの施設に原産品であるか否かについての確認のための訪問を行うこと。

3 2(b)及び(c)の規定の適用上、輸入締約国の税関当局は、輸出締約国の輸出者、生産者、権限を与えられた機関又は税関当局に対し、書面による要請への回答のために、当該要請の受領の日から四十五日間又は両締約国が合意するその他の期間を与える。

4 輸入締約国の税関当局は、関税上の特惠待遇を受ける適格性についての2の規定に基づく確認を六箇月以内に完了するよう努める。当該輸入締約国の税関当局は、2に基づく確認が完了したときは、次のものに対し、自己の決定並びに当該決定に係る法的根拠及び事実認定に関し書面による通報を行う。

(a) 2(a)から(c)までのいずれかの規定に基づき情報を書面により要請した場合には、情報の提供を要請された輸入者、輸出締約国の輸出者、生産者、権限を与えられた機関又は税関当局

- は、製品の輸入に関して輸入締約国が要求する文書（当該原産地証明文書の原本又は写し及び当該原産地証明文書の対象である製品が原産品であることを示すために必要な他の全ての記録を含む。）を、当該輸入締約国の関連法令に従って必要とされる期間保管する。
- (c) 輸出締約国の権限を与えられた機関又は他の発給機関は、原産地証明書に関する全ての関係文書を、当該輸出締約国の関係法令又は認定に係る要件に従って五年間保管する。
- 2 この条の規定に従って保管する記録には、電子的な記録を含むことができる。
- 第三・二十一条 原産品であることについての確認
- 1 両締約国は、この章の規定の適正な適用を確保するため、利用可能な資源の範囲内で、この協定及びそれぞれの国内の法令に従い、原産地に関する証拠書類についての情報を確認するために相互に支援する。
- 2 輸入締約国の税関当局は、一方の締約国に他方の締約国から輸入される製品が原産品であるか否かを決定するため、次のいずれかの手段により確認手続を行うことができる。
- (a) 輸入者に対し、情報を書面により要請すること。
- (b) 輸出締約国の権限を与えられた機関又は税関当局に対し、当該輸出締約国の利用可能な資源の範囲内

されることを防止するための適当な措置を定め、又は維持する。

第三・二十条 記録の保管に関する義務

1 各締約国は、次のことを定める。

(a) 原産地証明書の発給を受け、原産地証明文書を作成し、又は第三・十五条3(b)若しくは(c)若しくは第三・十六条1(b)若しくは(c)に規定する書面若しくは電子的手段による申告を提出した輸出者又は生産者は、原産地に関する証拠書類の発給又は作成の対象である産品が原産品であることを示すために必要な全ての記録を、輸出締約国の関係法令に従って、五年間保管する。

(b) 関税上の特惠待遇を要求する輸入者は、

(i) その関税上の特惠待遇の要求が原産地証明書又は輸出者若しくは生産者が作成した原産地証明文書によって裏付けられる場合には、産品の輸入に関して輸入締約国が要求する文書（当該原産地証明書又は当該原産地証明文書の原本又は写しを含む。）を、当該輸入締約国の関連法令に従って必要とされる期間保管する。

(ii) その関税上の特惠待遇の要求が当該輸入者が作成した原産地証明文書によって裏付けられる場合に

は、関税上の特惠待遇のための担保の支払による原産地に関する証拠書類の提出の一次的猶予。当該担保は、輸入締約国の税関当局に原産地に関する証拠書類を提出した際に解除される。

第三・十八条 原産地に関する証拠書類の免除

各締約国は、次に規定する製品の輸入については原産地に関する証拠書類の提出を要求されないことを定める。ただし、当該輸入が第三・十五条から前条までに定める原産地に関する証拠書類に係る義務を回避することを目的として行われ、又は準備されたと合理的に認め得る一連の輸入の一部を構成しないことを条件とする。

(a) オーストラリアについては千オーストラリア・ドルを超えない課税価額又はオーストラリアが定める額を超えない課税価額の製品の輸入、日本国については十万円を超えない課税価額又は日本国が定める額を超えない課税価額の製品の輸入

(b) 輸入締約国が原産地に関する証拠書類に係る義務を免除した製品の輸入

第三・十九条 誤りのある又は虚偽の原産地に関する証拠書類に関する措置

各締約国は、自国の法令に従って、誤りのある又は虚偽の原産地に関する証拠書類が使用され、又は送付

証明文書の写しを提出することができる。ただし、当該輸入締約国の税関当局が当該輸入者に対して当該原産地証明文書の原本を提出させる権限を害するものではない。

3 輸入者は、要求の基礎となる原産地に関する証拠書類が不正確な情報を含むと信ずるに足りる理由がある場合には、速やかに、輸入締約国の税関当局により求められる方法で輸入のための税関への申告書を修正し、及び納付すべき関税を納付すべきである。

4 輸出締約国の原産品が一又は二以上の第三国を通過して輸入される場合には、輸入締約国は、自国の関係法令に従い、当該原産品について関税上の特惠待遇を要求する輸入者に対して、当該原産品が第三・八条に規定する原産品に関する要件を満たしていることについての証拠の提出を要求することができる。

5 各締約国は、輸入者が輸入締約国の法令に従い次の事項について申請することができることを定める。

(a) オーストラリアについては、輸入者が製品の輸入の関税上の特惠待遇を要求しない場合には、当該産品に關税上の特惠待遇が与えられなかった結果として超過して徴収された関税の還付。ただし、2 (b)及び(c)に規定する要件が満たされていることを条件とする。

(b) 日本国については、輸入者が原産品の輸入の際に原産地に関する証拠書類を所持していない場合に

第三・十七条 関税上の特惠待遇の要求

1 関税上の特惠待遇の要求は、原産地に関する証拠書類によって裏付けられるものとする。

2 この章に別段の定めがある場合を除くほか、輸入締約国は、輸出締約国から輸入される産品について、次の全ての条件が満たされる場合には、関税上の特惠待遇を与える。

(a) 輸入者が輸入の際に関税上の特惠待遇を要求すること。

(b) 当該産品が輸出締約国の原産品であること。

(c) 輸入者が、輸入締約国の税関当局の要請に基づき、原産地に関する証拠書類及び適当な場合には当該産品が原産品であることを示す他の証拠を当該輸入締約国の法令に従って提出すること。

注釈1 輸入者が原産地証明書の原本を保有していることを条件として、当該輸入者は、関税上の特惠待遇の要求に当たり、輸入締約国の税関当局の要請に基づき、当該原産地証明書の写しを提出することができる。ただし、当該輸入締約国の税関当局が当該輸入者に対して当該原産地証明書の原本を提出させる権限を害するものではない。

注釈2 輸入者は、関税上の特惠待遇の要求に当たり、輸入締約国の税関当局の要請に基づき、原産地

- 2 原産地証明文書については、次のとおりとする。
 - (a) 原産地証明文書に記載される産品が原産品であることを明記する。
 - (b) 一又は二以上の産品に関して作成するものとし、種々の産品を含めることができる。
 - (c) 印刷によるもの又は電子的な手段によるものとする。
 - (d) 附属書三（原産地に関する証拠書類の基本的な記載事項）に定める基本的な記載事項を含める。
 - (e) 作成された日から一年間有効なものとする。
 - (f) 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、一回限りの輸入について適用されるものとする。
- 3 輸入締約国の税関当局は、原産地証明文書の有効期限の満了の日の後に当該原産地証明文書が提出される場合において、提出のための期限を遵守することができなかったことが不可抗力その他の輸出者、生産者又は輸入者にとってやむを得ない正当な原因によるものであるときは、当該輸入締約国の法令又は行政上の手続に従って、当該原産地証明文書を受理することができる。
- 4 一方の締約国は、この協定の効力発生の日に、他方の締約国に対し、原産地証明文書の様式の見本を提供する。当該様式のその後の変更については、速やかに通報する。

入者にとってやむを得ない正当な原因によるものであるときは、当該輸入締約国の法令又は行政上の手続に従って、当該原産地証明書を受理することができる。

6 一方の締約国は、この協定の効力発生の日に、他方の締約国に対し、原産地証明書の様式の見本及び自国の権限を与えられた機関又は他の発給機関の名称、住所、代表者の署名の見本、公の印章の図案その他の両締約国が合意する詳細を提供する。その後の変更については、速やかに通報する。

第三・十六条 原産地証明書

1 第三・十四条(b)に規定する原産地証明書は、製品の輸入者、輸出者又は生産者が、この条の規定に従い、次のいずれかのものに基づいて作成することができる。

- (a) 当該産品が原産品であることを示す当該輸入者、輸出者又は生産者が有する情報
- (b) 原産地証明文書が輸入者によって作成される場合には、当該産品が原産品である旨の輸出者又は生産者（輸出者が当該産品の生産者でないとき。）の書面又は電子的手段による申告に対する合理的な信頼
- (c) 原産地証明文書が輸出者によって作成される場合において、当該輸出者が当該産品の生産者でないときは、当該産品が原産品である旨の生産者の書面又は電子的手段による申告に対する合理的な信頼

証明書の発給を申請することができる。

- (a) 当該製品の生産者が提供する情報に基づく当該製品が原産品であるとの当該輸出者が有する知識
- (b) 当該製品が原産品であるとの書面又は電子的手段による申告であつて、当該製品の生産者が提出するもの

- (c) 当該製品が原産品であるとの書面又は電子的手段による申告であつて、当該輸出者の要請により、当該製品の生産者が輸出締約国の権限を与えられた機関又は他の発給機関に直接かつ任意に提出するもの
- 4 各締約国は、次のことを確保するため、権限を与えられた機関又は他の発給機関が、原産地証明書の申請に際して適正な審査を行うことを定める。

- (a) 当該原産地証明書に記載される製品が原産品であること。
- (b) 当該原産地証明書に含まれる記載内容が、提出された補助的な文書の記載内容に相当するものであること。

- 5 輸入締約国の税関当局は、原産地証明書の有効期間の満了の日の後に当該原産地証明書が提出される場合において、提出のための期限を遵守することができないことが不可抗力その他の輸出者、生産者又は輸

(b) 第三・十六条に規定する原産地証明文書

第三・十五条 原産地証明書

1 輸出締約国の権限を与えられた機関又は他の発給機関は、輸出締約国に所在する輸出者、生産者又は当該輸出者若しくは生産者の責任の下で権限を与えられた代理人が書面による申請を提出した後、原産地証明書を発給する。

2 原産地証明書については、次のとおりとする。

- (a) 原産地証明書に記載される産品が原産品であることを明記する。
 - (b) 一又は二以上の産品に関して発給するものとし、種々の産品を含めることができる。
 - (c) 印刷によるもの又は両締約国が合意する他の媒体によるものとする。
 - (d) 附属書三（原産地に関する証拠書類の基本的な記載事項）に定める基本的な記載事項を含める。
 - (e) 発給された日から一年間有効なものとする。
 - (f) 両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、一回限りの輸入について適用されるものとする。
- 3 締約国の輸出者が産品の生産者でない場合には、当該輸出者は、次のいずれかのものに基づいて原産地

若しくは工具に係る仕入書が当該製品の仕入書と別立てにされる場合には、当該附属品、予備部品又は工具は、原産性の決定に当たり、別個の製品とみなす。

第三・十三条 こん包材料及びこん包容器

1 製品の輸送用及び船積み用のこん包材料及びこん包容器については、製品が原産品であるか否かを決定するに当たって考慮しない。

2 製品の生産に使用された全ての非原産材料について附属書二（品目別規則）に定める関連する関税分類の変更の要件を満たしているか否かを決定するに当たり、当該製品の小売用のこん包材料及びこん包容器については、当該製品に含まれるものとして分類される場合には、考慮しない。

3 製品が原産資格割合の要件の対象となる場合には、当該製品の原産資格割合を算定するに当たり、当該製品の小売用のこん包材料及びこん包容器を、場合に応じて原産材料又は非原産材料として考慮する。

第三・十四条 原産地に関する証拠書類

この章の規定の適用上、次のいずれかの文書を原産地に関する証拠書類とする。

(a) 次条に規定する原産地証明書

第三・十二条 附属品、予備部品及び工具

1 産品の生産に使用された全ての非原産材料について附属書二（品目別規則）に定める関連する関税分類の変更又は特定の製造若しくは加工の作業が行われたか否かを決定するに当たり、当該産品と共に納入される附属品、予備部品又は工具であつて、当該産品の標準的な附属品、予備部品又は工具の一部を成すものについては、次の(a)及び(b)の要件を満たす場合には、考慮しない。

(a) 当該産品と共に納入される附属品、予備部品又は工具が仕入書において当該産品と別に記載されるか否かにかかわらず、当該附属品、予備部品又は工具に係る仕入書が当該産品の仕入書と別立てにされないこと。

(b) 当該産品と共に納入される附属品、予備部品又は工具の数量及び価額が当該産品について慣習的なものであること。

2 産品が原産資格割合の要件の対象となる場合には、当該産品の原産資格割合を算定するに当たり、附属品、予備部品又は工具の価額を、場合に依じて原産材料又は非原産材料の価額として考慮する。

3 附属品、予備部品若しくは工具が当該産品について慣習的なものでない場合又は当該附属品、予備部品

う場合に限る。

第三・十条 代替性のある産品及び材料

1 在庫において混在している締約国の原産材料及び非原産材料から成る代替性のある材料が産品の生産に使用される場合において、当該産品が当該締約国の原産品であるか否かを決定するときは、これらの材料が当該締約国の原産材料であるか否かについては、当該締約国において一般的に認められている会計原則に基づく在庫管理方式に従って決定することができる。

2 締約国の原産品及び非原産品から成る代替性のある産品が在庫において混在している場合において、これらの産品が在庫において混在している当該締約国において輸出に先立っていかなる生産工程も経ず、又はいかなる作業（積卸し又はこれらの産品を良好な状態に保存するための他の作業を除く。）も行われなるときは、これらの産品が当該締約国の原産品であるか否かについては、当該締約国において一般的に認められている会計原則に基づく在庫管理方式に従って決定することができる。

第三・十一条 間接材料

産品の生産に使用される間接材料については、当該産品が生産される締約国の原産材料とみなす。

及びラベルの貼替え、積送される貨物の分割、積卸し、蔵置並びに当該産品を良好な状態に保存するため又は輸入締約国に輸送するために必要なその他の作業であつて、産品の積替え及び一時蔵置の間に行われるものを除く。)が行われる場合

(b) 産品が一又は二以上の第三国にある間、当該産品が当該第三国の税関管理の下に置かれていない場合

第三・九条 組み立ててないか又は分解してある産品

1 第三・二条から第三・七条までの関連規定の要件を満たし、かつ、統一システムの解釈に関する通則2

(a)の規定に従つて完成品として分類される産品については、組み立ててないか又は分解してある状態である方の締約国に他方の締約国から輸入される場合であっても、当該他方の締約国の原産品とみなす。

2 締約国において組み立ててないか又は分解してある産品の材料から組み立てられる産品であつて、当該材料が統一システムの解釈に関する通則2(a)の規定に従つて完成品として分類される産品として当該締約国に輸入されるものについては、当該締約国の原産品とみなす。ただし、組み立ててないか又は分解してある産品の非原産材料が組み立ててないか又は分解してある形態でなく個別に当該締約国に輸入されたならば、当該産品が第三・二条から第三・七条までの関連規定の適用される要件を満たしていたである

け)その他当該作業に類する作業

(b) 改装及び仕分

(c) 組み立てられたものを分解する作業

(d) 瓶、ケース及び箱に詰めることその他の単純な包装作業

(e) 統一システムの解釈に関する通則2(a)の規定に従って一の産品として分類される部品及び構成品の収

集

(f) 物品を単にセットにする作業

(g) 産品を物理的に変更することなく単に再分類する作業

(h) (a)から(g)までに規定する作業の組合せ

2 1の規定は、附属書二(品目別規則)に定める品目別規則に優先する。

第三・八条 積送

次のいずれかの場合には、産品は、原産品とみなさない。

(a) 輸出締約国の区域外において引き続き生産その他の作業(輸入締約国の要件を満たすための再こん包

6 2の規定の適用上、いずれかの締約国において生産される非原産材料の価額は、当該非原産材料に含まれる材料であつて、いずれの締約国の原産材料ともされないものの価額に限定することができる。

7 5及び6の規定は、5及び6に規定する材料の価額を証明する書面の証拠がある限りにおいて、産品に含まれる材料の価額の算定について適用することができる。

8 3(b)又は4(a)の規定の適用上、産品又は非原産材料の価額を決定するに当たり、関税評価協定は、産品又は非原産材料の国内での取得（国内での商取引の場合を含む。）について準用する。

第三・六条 累積

産品が一方の締約国の原産品であるか否かを決定するに当たり、当該一方の締約国において当該産品を生産するための材料として使用される他方の締約国の原産品は、当該一方の締約国の原産材料とみなすことができる。

第三・七条 原産資格を与えることとならない作業

1 産品は、次の作業が行われたことのみを理由として輸出締約国の原産品としてはならない。

(a) 輸送又は保管の間に産品を良好な状態に保存することを確保する作業（例えば、乾燥、冷凍、塩水漬

条までの規定に従って決定される価額とする。

4 2の規定の適用上、締約国における製品の生産に使用される非原産材料の価額は、次のいずれかの価額とする。

(a) 関税評価協定に従って決定される価額であつて、当該製品の生産者が所在する締約国の輸入港に当該非原産材料を輸送するために要する運賃、適当な場合の保険料、こん包費その他の全ての費用を含むものの

(b) 当該非原産材料の価額が不明で確認することができない場合には、当該非原産材料についての当該締約国における確認可能な最初の支払に係る価額。ただし、当該非原産材料の供給者の倉庫から当該製品の生産者の所在地まで当該非原産材料を輸送するために当該締約国において要する運賃、保険料、こん包費その他の全ての費用及び当該輸送に関して当該締約国において要する他の費用（一般的に認められており、かつ、確認可能なものに限る。）を除外することができる。

5 2の規定の適用上、製品の非原産材料の価額には、当該製品の生産に当たって使用される当該締約国の原産材料の生産において使用される非原産材料の価額を含めない。

$$QVC = \frac{FOB - VNM}{FOB} \times 100$$

この場合において、

「QVC」とは、百分率で表示される産品の原産資格割合をいう。

「FOB」とは、3に規定する場合を除くほか、輸送の方法を問わず、産品の買手から当該産品の売手に支払われる当該産品の本船渡ししの価額をいう。ただし、当該産品が輸出される際に軽減され、免除され、又は払い戻された内国税を含まない。

「VNM」とは、産品の生産において使用される全ての非原産材料の価額をいう。

3 (a) 産品の本船渡ししの価額は存在するが、その価額が不明で確認することができない場合には、2に規定するFOBは、当該産品の買手から当該産品の生産者への確認可能な最初の支払に係る価額に調整される価額又は関税評価協定第一条から第八条までの規定に従って決定される価額とする。

(b) 産品の本船渡ししの価額が存在しない場合には、2に規定するFOBは、関税評価協定第一条から第八

(b) 統一システムの第五〇類から第六三類までの各類に分類される産品については、当該産品の生産に使用された非原産材料（必要な関税分類の変更が行われていないものに限る。）の総重量が当該産品の総重量の十パーセント以下の場合

4 3の規定は、統一システムの第一類から第二四類までの各類に掲げる産品については、適用しない。ただし、当該産品の生産に使用する非原産材料が、この条の規定に従って原産品とされる産品と異なる号に掲げられる場合を除く。

5 もつとも、産品の生産に使用された非原産材料の価額を算定するに当たっては、3に規定する非原産材料の価額を含める。

第三・五条 原産資格割合の算定

1 前条1の規定の適用上、附属書二（品目別規則）に定める品目別規則において付加価値基準を用いる場合には、2の規定に従って算定される産品の原産資格割合が当該産品の品目別規則に定める割合以上であることを要件とする。

2 産品の原産資格割合は、次の計算式により算定する。

収される原材料

(1) 当該締約国の区域内において(a)から(k)までに規定する產品のみから得られ、又は生産される產品

第三・四条 非原産材料を使用して生産される產品

1 第三・二条(c)の規定の適用上、產品は、附屬書二(品目別規則)に定める適用可能な品目別規則に合致する場合には、締約国の原産品とする。

2 1の規定の適用上、使用された材料について関税分類の変更又は特定の製造若しくは加工の作業が行われていることを求める規則は、非原産材料についてのみ適用する。

3 必要な関税分類の変更又は特定の製造若しくは加工の作業が行われない產品については、次のいずれかの場合には、締約国の原産品とみなす。ただし、当該產品が原産品とされるためのこの章に定める他の全ての関連する基準を満たすことを条件とする。

(a) (b)に規定する產品以外の產品については、当該產品の生産において使用された非原産材料(必要な関税分類の変更又は特定の製造若しくは加工の作業が行われていないものに限る。)の総額が、当該產品の本船渡しの際の価額の十パーセント以下である場合

- (d) 当該締約国の区域内において収穫され、採取され、又は採集される植物、菌類及び藻類
- (e) 当該締約国の区域内（当該締約国の領海外の海底又はその下を除く。）から抽出され、又は得られる鉱物その他の天然の物質（(a)から(d)までに規定するものを除く。）
- (f) 当該締約国の船舶により、両締約国の領海外の海から得られる水産物その他の産品
- (g) 当該締約国の工船上で(f)に規定する産品から生産される産品
- (h) 当該締約国又は当該締約国の者により、当該締約国の領海外の海底又はその下から得られる産品。ただし、当該締約国が、国際法に基づき、当該海底又はその下を開発する権利を有することを条件とする。
- (i) 当該締約国において収集される産品であつて、本来の目的を果たすことができず、回復又は修理が不可能であり、かつ、処分又は原材料の回収にのみ適するもの
- (j) 当該締約国における製造若しくは加工の作業又は消費から生ずるくず及び廃品であつて、処分又は原材料の回収にのみ適するもの
- (k) 本来の目的を果たすことができず、かつ、回復又は修理が不可能な産品から、当該締約国において回

- (a) 当該締約国において完全に得られる産品であつて、次条に定めるもの
 - (b) 当該締約国の原産材料のみから当該締約国において完全に生産される産品
 - (c) 一又は二以上の生産者によつて一方又は双方の締約国において完全に各工程が行われた結果として第三・四条の要件を満たす産品であつて、当該産品の生産の最終工程（第三・七条に規定する作業を除く。）が輸出締約国において行われたもの
 - (d) この章の規定に基づいて原産品とされるその他の産品
- 第三・三条 完全に得られる産品
- 前条(a)の規定の適用上、次に掲げる産品は、締約国において完全に得られる産品とする。
- (a) 生きている動物であつて、当該締約国の区域内（当該締約国の領海外の海を除く。）において生まれ、かつ、成育されたもの
 - (b) 当該締約国の区域内（当該締約国の領海外の海を除く。）において、狩猟、わなかけ、漁ろう、採集又は捕獲により得られる動物
 - (c) 当該締約国の区域内において生きている動物から得られる産品

(iii) 他の産品に組み込まれていないその他の産品であつて、当該他の産品の生産における使用が当該生産の一部であると合理的に示すことができるもの

(g) 「材料」とは、他の産品の生産に使用される産品をいう。

(h) 「原産材料」とは、この章の規定に従つて原産品とされる材料をいう。

(i) 「輸送用及び船積み用のこん包材料及びこん包容器」とは、産品を輸送中に保護するために使用される産品であつて、第三・十三条に規定する小売用のこん包材料及びこん包容器以外のものをいう。

(j) 「関税上の特惠待遇」とは、第二・四条（物品の貿易―関税の撤廃又は引下げ）1の規定に従つて原産品について関税を適用することをいう。

(k) 「生産」とは、産品を得る方法をいい、製造、組立て、加工、成育、栽培、繁殖、採掘、抽出、収穫、漁ろう、わなかけ、採集、収集、狩猟及び捕獲を含む。

第三・二条 原産品

この協定の適用上、次のいずれかの産品であつて、この章に規定する他の全ての関連する要件を満たすものは、締約国の原産品とする。

概括的な指針をもって足りるが、詳細な手続及び慣行であることを妨げない。

- (e) 「輸入者」とは、輸入締約国に産品を輸入する者をいう。
- (f) 「間接材料」とは、他の産品の生産、試験若しくは検査に使用される産品（当該他の産品に物理的に組み込まれないものに限る。）又は他の産品の生産に関連する建物の維持若しくは設備の稼働のために使用される産品をいい、次のものを含む。
 - (i) 燃料及びエネルギー
 - (ii) 工具、ダイス及び鋳型
 - (iii) 設備及び建物の維持のために使用される予備部品及び産品
 - (iv) 生産の過程で使用され、又は設備及び建物の稼働のために使用される潤滑剤、グリース、コンパウンド材その他の産品
 - (v) 手袋、眼鏡、履物、衣類並びに安全のための設備及び備品
 - (vi) 試験又は検査に使用される設備、装置及び備品
 - (vii) 触媒及び溶剤

(iii) 次のいずれかの条件を満たすこと。

(A) 両締約国の国民が五十パーセント以上の持分を所有していること。

(B) 当該締約国に本店及び主たる営業所を有する法人が所有していること。

(C) 当該締約国の区域内においてのみ裸用船契約に基づいて操業する許可を当該締約国政府によって与えられていること。

(c) 「代替性のある産品」又は「代替性のある材料」とは、それぞれ、同一の技術的及び物理的特性を有し、かつ、種類及び商業上の品質が同一である結果として相互に交換することが可能な産品又は材料であつて、原産品であるか否かを決定する上で目視による検査に基づき、それぞれを区別することができないものをいう。

(d) 「一般的に認められている会計原則」とは、資産又は負債として記録すべき財産又は債務、記録すべき資産及び負債の変化、資産及び負債並びにそれらの変化についての算定方法、開示すべき情報の範囲及び開示の方法並びに作成すべき財務書類につき、締約国において特定の時に、一般的に認められている会計原則又は十分に権威のある支持を得ている会計原則をいう。それらの規準は、一般に適用される

第三・一条 定義

この章の規定の適用上、

- (a) 「権限を与えられた機関」とは、第三・十五條1に規定する原産地証明書の発給について責任を負う権限のある政府当局その他団体をいう。

注釈 日本国については、

- (i) 権限を与えられた機関は、経済産業省又はその後継機関である。

- (ii) 経済産業省は、日本国の権限を与えられた機関として、第三・十五條1に規定する原産地証明書が発給について他の発給機関（以下「他の発給機関」という。）を指定することができる。

- (b) 「当該締約国の工船」又は「当該締約国の船舶」とは、それぞれ、次の(i)から(iii)までの全ての要件を満たす工船又は船舶をいう。

- (i) 当該締約国において登録されていること。
(ii) 当該締約国の旗を掲げて航行すること。

5 小委員会は、両締約国が合意する場所及び時期において並びに両締約国が合意する手段によって会合する。

第二・二十二条 附属書一の改正

1 附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の改正（ただし、統一システムの改正を実施するための改正であつて、他方の締約国の原産品に同附属書の規定に従つて適用される関税の税率の変更を伴わないものに限る。）については、国際協定の締結及び改正に関する各締約国の国内法上の手続に影響を及ぼすことなく、外交上の公文を両締約国政府が交換することにより行うことができる。

2 1に規定する改正は、両締約国が合意する日に効力を生ずる。

第二・二十三条 運用上の手続規則

合同委員会は、この協定の効力発生の日に、運用上の手続規則を採択する。両締約国の税関当局、権限のある政府当局その他の権限を与えられた機関は、同規則に定める詳細な規則に従つて、関税割当ての適用及びその他の関連事項に関する任務を遂行する。

第三章 原産地規則

- (a) この章の規定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
 - (b) 次の事項その他のこの章の規定に関連する問題について討議すること。
 - (i) 両締約国間の物品の貿易を促進すること（この協定に基づく関税の更なる自由化及び関税の撤廃時期の繰上げに関する協議による促進を含む。）。
 - (ii) 両締約国間の物品の貿易に対する関税措置及び非関税措置について対処すること。
 - (iii) 各締約国の関税割当ての運用に関する問題（その運用において透明性を促進することを含む。）に対処すること。
 - (c) 合同委員会に対し小委員会の所見を報告すること。
 - (d) 合同委員会が委任するその他の任務を遂行すること。
- 3 小委員会は、両締約国間の貿易を円滑化する取組について検討するために、いずれかの締約国が提起した非関税措置について見直しを行う。小委員会は、必要な場合には、合同委員会に対し、その見直しによる所見を報告する。
- 4 小委員会は、両締約国政府の代表者から成るものとし、両締約国政府の代表者をその共同議長とする。

生の日の後五年目の年又は両締約国が合意する他の年のいずれか早い年において、両締約国による見直しの対象となる。当該見直しは、例えば、より迅速な関税の引下げ又は撤廃、入札手続の簡素化、割当数量の増加、調整金に関する問題への対処等の措置を通じて、市場アクセスの条件を改善する観点から行われる。

2 両締約国は、日本国が第三国との国際協定に基づいて当該第三国に対して与えた特惠的な市場アクセスの結果として、1に規定する原産品の日本国の市場における競争力に重大な変化がある場合には、オーストラリアの当該原産品に対して同等の待遇を与える観点から見直しを行う。両締約国は、当該第三国との国際協定の効力発生の日の後三箇月以内に当該見直しを開始し、当該見直しを当該日の後六箇月以内に完了することを目指して行う。

第二・二十一条 物品の貿易に関する小委員会

1 両締約国は、この章の規定を効果的に実施し、及び運用するため、ここに物品の貿易に関する小委員会（以下この条において「小委員会」という。）を設置する。

2 小委員会は、次のことを任務とする。

2 締約国は、千九百九十四年のガット第十九条の規定及びセーフガード協定又は農業協定第五条の規定に従って自国がとる措置の対象である製品について、この節の規定に基づく二国間セーフガード措置又は暫定的な二国間セーフガード措置をとることができず、また、締約国は、千九百九十四年のガット第十九条の規定及びセーフガード協定又は農業協定第五条の規定に従って自国がとる措置の対象となる製品について、二国間セーフガード措置又は暫定的な二国間セーフガード措置を引き続き維持することができない。

3 この節に規定する二国間セーフガード措置の適用期間は、締約国が2の規定に従って当該二国間セーフガード措置をとらないことによって中断されない。当該締約国は、1(a)又は(b)の規定に従って適用されるセーフガード措置の終了後は、原産品の輸入に対し、当該二国間セーフガード措置の残存期間を上限として当該二国間セーフガード措置の適用を再開することができる。

第三節 他の規定

第二・二十条 市場アクセス及び競争力の保護に関する見直し

1 第二・四条の規定の適用上、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の一の締約国の表第二節の表の4欄に「S」を掲げた品目に分類される原産品の取扱いは、この協定の効力発

百九十四年のガット第十九条の規定及びセーフガード協定に基づき適用された措置をとり、又は維持すると同時に、この条の規定に基づく特別セーフガード措置をとり、又は維持してはならない。

5 特別セーフガード措置に関する規定は、この協定の効力発生の後十年目の年又は両締約国が合意する他の年のいずれか早い年において、見直しの対象となる。当該見直しは、例えば、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）第三編第一節（日本国の表についての注釈）3に規定する発動水準の引上げ、1に規定する特定の農産品であつて原産品であるものに適用される関税の引下げ、市場の条件が許容する場合における特別セーフガード措置の廃止等の措置を通じて、当該農産品の市場アクセスを改善する観点から行われる。

第二・十九条 世界貿易機関設立協定に基づくセーフガード措置との関係

1 この章のいかなる規定も、一方の締約国が、次のいずれかの規定に従い他方の締約国の原産品に対してセーフガード措置をとることを妨げるものではない。

(a) 千九百九十四年のガット第十九条及びセーフガード協定の規定

(b) 農業協定第五条の規定

1 締約国は、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の当該締約国の表において「PS*」又は「PS**」を掲げた品目に分類される特定の農産品であつて原産品であるものについての特別なセーフガード措置（以下「特別セーフガード措置」という。）を、同附属書の当該締約国の表に規定する条件の下においてのみ、とることができる。

2 締約国は、特別セーフガード措置をとるに当たり、第二・十三条2の規定の適用に代えて、次の税率のうちいずれか低いものを超えない水準まで原産品の関税を引き上げることができる。

(a) 特別セーフガード措置をとる時における実行最恵国税率

(b) この協定の効力発生の日の前日における実行最恵国税率

(c) 附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の当該締約国の表に規定する基準税率

3 とられた特別セーフガード措置は、そのとられた年の終了時までに関り、維持される。

注釈 この3の規定の適用上、「年」とは、その年の四月一日に開始する十二箇月の期間をいう。

4 締約国は、同一の産品について、二国間セーフガード措置、暫定的な二国間セーフガード措置又は千九

う仮の決定に基づき、第二・十三条2(a)又は(b)に規定する措置の形態をとる暫定的な二国間セーフガード措置をとることができる。

2 一方の締約国は、暫定的な二国間セーフガード措置をとる前に、他方の締約国に対し書面による通報を行う。当該暫定的な二国間セーフガード措置の適用については、これがとられた後速やかに両締約国間の協議を開始する。

3 暫定的な二国間セーフガード措置の適用期間は、二百日を超えてはならない。当該適用期間中、第二・十四条及び第二・十五条に定める関連する要件が満たされるものとする。暫定的な二国間セーフガード措置の適用期間は、第二・十五条4に規定する適用期間に算入される。

4 第二・十五条7の規定は、暫定的な二国間セーフガード措置について準用する。暫定的な二国間セーフガード措置の結果として課された関税は、その後一方の締約国が行う第二・十四条1に規定する調査により、他方の締約国の原産品の輸入の増加が国内産業に重大な損害を与えているとの決定又は与えるおそれがあるとの決定が行われない場合には、払い戻される。

第二・十八条 特定の農産品に関する特別セーフガード措置

る。

2 両締約国が前条3の規定に従って協議を開始した後三十日以内に補償について合意することができない場合には、原産品について二国間セーフガード措置がとられた締約国は、この協定に基づく関税に関する譲許であつて当該二国間セーフガード措置と実質的に等価値のものの適用を停止することができる。譲許の適用を停止する権利を有する締約国は、実質的に同等の効果を達成するために必要な最小限度の期間であり、かつ、当該二国間セーフガード措置が適用されている期間に限り、当該権利を行使することができる。

3 2に規定する譲許の適用を停止する権利を行使する一方の締約国は、少なくとも当該譲許の適用を停止する三十日前に他方の締約国に書面により通報する。

第二・十七條 暫定的な二国間セーフガード措置

1 遅延すれば回復し難い損害を与えるような危機的な事態が存在する場合には、一方の締約国は、第二・四條の規定に従つて関税を撤廃し、又は引き下げた結果として生じた他方の締約国の原産品の輸入の増加が国内産業に重大な損害を与えていること又は与えるおそれがあることについての明白な証拠があるとい

6 いずれの一方の締約国も、他方の締約国が同意しない限り、経過期間の満了の時を超えて、二国間セーフガード措置をとり、又は維持してはならない。

7 二国間セーフガード措置の対象とされた原産品について、当該二国間セーフガード措置の適用期間の終了後における関税率は、当該二国間セーフガード措置がとられなかったとしたならば適用したであろう税率とする。

8 両締約国は、この協定の効力発生の日の後十年目の年に、この節の規定について必要に応じ見直しを行う。

9 1及び2に規定する書面による通報その他のこの節の規定に基づく両締約国の連絡については、英語又は日本語で行う。

第二・十六条 補償

1 二国間セーフガード措置をとろうとし、又は延長しようとする一方の締約国は、他方の締約国に対し、当該二国間セーフガード措置の結果生ずると予想される関税の増大分と実質的に等価値の対応を関税に関する譲許について講ずることを約束することにより、相互に合意する貿易上の補償の適切な方法を提供す

を交換し、並びに次条に規定する補償について合意に達するため、他方の締約国に対し、事前の協議を行うための十分な機会を与える。二国間セーフガード措置を延長する場合には、関係する国内産業が調整を行っているという証拠も提供する。

4 二国間セーフガード措置は、重大な損害を防止し、又は救済し、かつ、調整を容易にするために必要な限度及び期間を超えて維持されてはならず、また、当該二国間セーフガード措置の適用期間は、三年を超えてはならない。ただし、極めて例外的な状況においては、二国間セーフガード措置の適用期間を延長することができるが、延長を含めた合計の適用期間は、四年を超えないものとする。二国間セーフガード措置の予定適用期間が一年を超える場合において、調整を容易にするため、当該二国間セーフガード措置を維持している締約国は、当該二国間セーフガード措置の適用期間中一定の間隔で当該二国間セーフガード措置を漸進的に緩和する。

5 二国間セーフガード措置の対象とされた原産品の輸入については、当該二国間セーフガード措置がとられた期間と等しい期間又は一年のうちいずれか長い期間が経過するまで、二国間セーフガード措置を再度とってはならない。

当該情報には、次の事項を含める。

(a) 1(a)に規定する場合における書面による通報については、調査の開始の理由、調査の対象となる原産品についての正確な説明（当該原産品が分類される統一システムの号を含む。）、調査の対象となる期間及び調査の開始の日付

(b) 1(b)から(d)までに規定する場合における書面による通報については、第二・四条の規定に従って他方の締約国の原産品の関税を撤廃し、又は引き下げた結果として生じた当該原産品の輸入の増加により引き起こされた重大な損害又は重大な損害のおそれがあることについての証拠、とらうとする二国間セーフガード措置の対象となる原産品についての正確な説明（当該原産品が分類される統一システムの号を含む。）、当該二国間セーフガード措置についての正確な説明（第二・十三条2(a)に規定する措置を選択しない根拠を含む。）並びに該当する場合には、当該二国間セーフガード措置についての導入し、延長し、又は修正しようとする日付及び予定適用期間並びに4に規定する漸進的な緩和のための予定表

3 二国間セーフガード措置をとらうとし、又は延長しようとする一方の締約国は、前条に規定する調査から得られる情報及び1の規定に従って通報された情報を検討し、当該二国間セーフガード措置に関し意見

が存在することを客観的な証拠に基づいて立証しない限り、行つてはならない。第二・四条の規定に従つて他方の締約国の原産品の関税を撤廃し、又は引き下げた結果として生じた当該原産品の輸入の増加以外の要因が、同時に国内産業に損害を与えている場合には、当該要因による損害の責めを当該原産品の輸入の増加に帰してはならない。

第二・十五条 条件及び制限

1 一方の締約国は、二国間セーフガード措置に関し、次の場合には、他方の締約国に対し直ちに書面による通報を行う。

- (a) 重大な損害又は重大な損害のおそれ及びその理由に関する前条に規定する調査を開始する場合
- (b) 第二・四条の規定に従つて他方の締約国の原産品の関税を撤廃し、又は引き下げた結果として生じた当該原産品の輸入の増加により引き起こされた重大な損害又は重大な損害のおそれの認定を行う場合
- (c) 二国間セーフガード措置をとり、又は延長する決定を行う場合
- (d) 漸進的な緩和のために二国間セーフガード措置を修正する決定を行う場合

2 1に規定する書面による通報を行う一方の締約国は、全ての関連する情報を他方の締約国に提供する。

第二・十四条 調査

- 1 締約国は、セーフガード協定第三条及び第四条2(c)に定める手続と同様の手続に従い、自国の権限のある当局が調査を行った後においてのみ二国間セーフガード措置をとることができる。
- 2 1に規定する調査については、いかなる場合においても、当該調査の開始の日の後一年以内に完了させなければならない。
- 3 1に規定する調査であつて、原産品の輸入の増加が国内産業に重大な損害を与えているか否か又は与えるおそれがあるか否かをこの節の規定に基づいて決定するためのものについては、当該調査を行う締約国の権限のある当局は、当該国内産業の状態に關係を有する全ての要因であつて、客観的な、かつ、数値化されたもの（特に、当該原産品の輸入の絶対量及び相対量における増加率及び増加量、輸入が増加した当該原産品の国内市場占拠率並びに販売、生産、生産性、操業度、損益及び雇用についての水準の変化）を評価する。
- 4 原産品の輸入の増加が国内産業に重大な損害を与えているとの決定又は与えるおそれがあるとの決定は、1に規定する調査が当該原産品の輸入の増加と重大な損害又は重大な損害のおそれとの間に因果關係

第二節 セーフガード措置

第二・十三条 二国間セーフガード措置の適用

1 一方の締約国は、第二・四条の規定に従って他方の締約国の原産品の関税を撤廃し、又は引き下げた結果として、当該原産品が絶対量又は国内生産量に比較しての相対量において増加した数量で自国に輸入されている場合において、当該増加した数量が一方の締約国の国内産業に対する重大な損害又は重大な損害のおそれを引き起こす重要な原因となつていたときは、この節の規定に従うことを条件として、自国の国内産業に対する重大な損害を防止し、又は救済し、かつ、調整を容易にするために必要な最小限度の範囲において、経過期間中、二国間セーフガード措置をとることができる。

2 締約国は、二国間セーフガード措置として次のいずれかの措置をとることができる。

- (a) この章に定める関税の引下げの対象となる当該原産品の関税の更なる引下げを停止すること。
- (b) 次の税率のうちいずれか低いものを超えない水準まで当該原産品の関税を引き上げること。
 - (i) 二国間セーフガード措置をとる時における実行最恵国税率
 - (ii) この協定の効力発生の日の前日における実行最恵国税率

1 各締約国は、自動輸入許可手続及び非自動輸入許可手続に係る全ての措置が、透明性があり、かつ、予見可能な方法で実施され、及び輸入許可手続に関する協定に従って適用されることを確保する。

2 一方の締約国は、自国の現行の輸入許可手続について、この協定の効力発生の日の後速やかに他方の締約国に通報する。その通報には、輸入許可手続に関する協定第五条に規定する情報を含める。

3 いかなる新たな輸入許可手続又は輸入許可手続の変更も、実行可能な限り当該新たな手続又は変更の効力発生の日の二十一日前に、いかなる場合にも当該効力発生の日以前に、インターネット上で利用可能なものとし、かつ、輸入許可手続に関する協定第四条の規定によって設置された輸入許可に関する委員会に通報された刊行物において公表する。

4 一方の締約国は、他方の締約国の要請がある場合には、一般に適用される輸入許可手続に係る措置に関する情報を求める当該他方の締約国の要請に対し、速やかにかつ可能な限り回答する。

第二・十二条 ダンピング防止措置及び相殺措置

両締約国は、ダンピング防止措置及び相殺措置に関し、ダンピング防止協定及び補助金及び相殺措置に関する協定の規定についての約束を再確認する。

果を有するものとして、当該措置が立案され、制定され、又は適用されないことを確保する。

第二・九条 行政上の手数料及び課徴金

1 各締約国は、製品の輸入若しくは輸出について又はそれらに関連して課される全ての手数料及び課徴金が、千九百九十四年のガット第八条の規定に適合するものであることを確保する。

2 各締約国は、製品の輸入及び輸出に関連して課する手数料及び課徴金の詳細について、実行可能な限り速やかにインターネット上で利用可能なものとする。

第二・十条 貿易に関する規則の施行

1 各締約国は、この章の規定の対象となる事項に関する自国の全ての法令、司法上の決定及び一般に適用される行政上の決定を一律の、公平な、かつ、合理的な方法で実施する。このため、千九百九十四年のガット第十条の規定は、必要な変更を加えた上で、この協定に組み込まれ、この協定の一部を成す。

2 各締約国は、可能な限り、1に規定する種類の自国の法令及び決定について、インターネット上で公に利用可能なものとする。

第二・十一条 輸入許可手続

いずれの一方の締約国も、自国から他方の締約国に輸出される製品について、いかなる税も課し、又は維持してはならない。ただし、当該税の額が、国内消費に向けられる同種の製品に課される税の額を超えない場合は、この限りでない。

第二・七条 輸出補助金

いずれの一方の締約国も、他方の締約国に仕向けられる製品について、いかなる輸出補助金も導入し、又は維持してはならない。

第二・八条 非関税措置

1 いずれの一方の締約国も、他方の締約国の製品の輸入について又は他方の締約国に仕向けられる製品の輸出若しくは輸出のための販売について、世界貿易機関設立協定に基づく自国の権利及び義務に基づく場合又はこの協定に別段の定めがある場合を除くほか、いかなる非関税措置（数量制限を含む。）も採用し、又は維持してはならない。

2 各締約国は、1の規定に基づいて認められる自国の非関税措置（数量制限を含む。）の透明性を確保するものとし、両締約国間の貿易に対する不必要な障害をもたらすことを目的として又はこれをもたらす効

2 両締約国は、いずれかの締約国の要請に基づき、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の自国の表において交渉の対象として指定した原産品に関する市場アクセスの条件の改善その他の事項について、当該表に定める条件に従って交渉する。

3 特定の産品に関し最恵国待遇に基づいて適用される自国の関税を撤廃し、又は引き下げた結果として、実行最恵国税率が、当該産品と同じ関税品目に分類される原産品について1の規定に従って適用される税率に等しくなり、又はこれより低くなる場合には、一方の締約国は、他方の締約国に対し、その撤廃又は引下げを遅滞なく通報する。

4 特定の産品に関する自国の実行最恵国税率が、当該産品と同じ関税品目に分類される原産品について1の規定に従って適用される税率より低い場合には、各締約国は、当該原産品について、その低い税率を適用する。

第二・五条 関税上の評価

各締約国は、関税評価協定第一部の規定に従い、両締約国間で取引される物品の課税価額を決定する。

第二・六条 輸出税

での期間又は当該日から附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の規定に従って行う当該原産品についての関税の撤廃若しくは引下げが完了した日の後五年が経過するまでの期間のうち、いずれか長い期間をいう。

第二・二条 物品の分類

両締約国間で取引される物品の分類は、統一システムに適合したものとする。

第二・三条 内国民待遇

一方の締約国は、千九百九十四年のガット第三条の規定の例により、他方の締約国の産品に対して内国民待遇を与える。このため、同条の規定は、必要な変更を加えた上で、この協定に組み込まれ、この協定の一部を成す。

第二・四条 関税の撤廃又は引下げ

1 この協定に別段の定めがある場合を除くほか、一方の締約国は、他方の締約国の原産品について、附属書一（第二・四条（関税の撤廃又は引下げ）の規定に関する表）の自国の表に従って、関税を撤廃し、又は引き下げる。

生産者のうち当該製品の生産高の合計が当該製品の国内総生産高の相当な部分を占めている生産者をいう。

(g) 「輸出補助金」とは、補助金及び相殺措置に関する協定第三条1(a)に規定する輸出補助金又は農業協定第九条1(a)から(f)までに掲げる輸出補助金をいう。

(h) 「輸入許可手続」とは、輸入許可制度を実施するために用いられる行政上の手続であつて、輸入締約国への輸入に先立ち関係行政機関に対して申請書その他の書類（通関用のものを除く。）を提出することを要求するものをいう。

(i) 「暫定的な二国間セーフガード措置」とは、第二・十七条1に規定する暫定的な二国間セーフガード措置をいう。

(j) 「重大な損害」とは、国内産業の状態の著しい全般的な悪化をいう。

(k) 「重大な損害のおそれ」とは、事実に基づき、明らかに差し迫った重大な損害と認められるものをい、申立て、推測又は希薄な可能性にのみ基づくものを含まない。

(l) 「経過期間」とは、特定の原産品に関し、この協定の効力発生の日から当該日の後八年が経過するま

各締約国は、この協定に関する全ての事項について両締約国間の連絡を円滑にするため、連絡部局を指定する。

第二章 物品の貿易

第一節 一般規則

第二・一条 定義

この章の規定の適用上、

- (a) 「農業協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一A農業に関する協定をいう。
- (b) 「輸入許可手続に関する協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一A輸入許可手続に関する協定をいう。
- (c) 「セーフガード協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一Aセーフガードに関する協定をいう。
- (d) 「二国間セーフガード措置」とは、第二・十三条1に規定する二国間セーフガード措置をいう。
- (e) 「物品の課税価額」とは、従価による関税の賦課のための輸入物品の価額をいう。
- (f) 「国内産業」とは、締約国内で活動する同種の若しくは直接に競合する製品の生産者の全体又は当該

第一・十三条 合同委員会

- 1 両締約国は、この協定に基づき合同委員会を設置する。
- 2 合同委員会は、次のことを任務とする。
 - (a) この協定の実施及び運用について検討及び監視を行うこと。
 - (b) この協定の改正について検討し、及び両締約国に勧告すること。
 - (c) この協定に基づいて設置される全ての小委員会の作業を監督し、及び調整すること。
 - (d) 必要な決定（この協定の関連規定に基づき合同委員会に付託されたものを含む。）を採択すること。
 - (e) 両締約国が合意するその他の任務を遂行すること。
- 3 (a) 合同委員会は、両締約国政府の代表者から成る。
(b) 合同委員会は、小委員会を設置し、自己の任務の遂行を委任することができる。
- 4 合同委員会は、両締約国が別段の合意をする場合を除くほか、毎年一回、日本国及びオーストラリアにおいて交互に会合する。

第一・十四条 両締約国間の連絡

再確認する。

2 この協定と世界貿易機関設立協定又は両締約国が締結しているその他の協定とが抵触する場合には、両締約国は、相互に満足すべき解決を得るために直ちに相互に協議する。

3 この協定に別段の定めがある場合を除くほか、この協定に組み込まれ、又はこの協定に規定される国際協定又はその規定が改正される場合には、両締約国は、この協定を改正する必要があるか否かについて協議する。

4 この協定は、物品、サービス又は者に対してこの協定の下で与えられる待遇よりも有利な待遇を与える両締約国間の国際法上の義務を免れさせるものと解してはならない。

5 この協定と通商に関する日本国とオーストラリア連邦との間の協定及び日本国とオーストラリアとの間の友好協力基本条約とが抵触する場合には、その抵触の限りにおいて、この協定が優先する。

第一・十二条 実施取極

両締約国政府は、この協定を実施するための詳細及び手続を定める別の取極（以下「実施取極」という。）を締結する。

この協定のいかなる規定も、次のいずれかのことを定めるものと解してはならない。

(a) 締約国に対し、その開示が自国の安全保障上の重大な利益に反すると当該締約国が認める情報の提供を要求すること。

(b) 締約国が自国の安全保障上の重大な利益の保護のために必要であると認める次のいずれかの措置をとることを妨げること。

(i) 核分裂性物質若しくは核融合性物質又はこれらの生産原料である物質に関する措置

(ii) 武器、弾薬及び軍需品の取引並びに軍事施設に供給するため直接又は間接に行われるその他の貨物

及び原料の取引並びに軍事施設のため直接又は間接に行われるサービスの提供に関する措置

(iii) 戦時その他の国際関係における緊急時にとる措置

(c) 締約国が国際の平和及び安全の維持のため国際連合憲章に基づく義務に従って措置をとることを妨げること。

第一・十一条 他の協定との関係

1 両締約国は、世界貿易機関設立協定及び両締約国が締結しているその他の協定に基づく権利及び義務を

が存在するか否かについての協議には、当該租税協定における各締約国の権限のある当局を含めるものとする。

5 この協定のいかなる規定も、租税協定に従って一方の締約国が与える利益に対してこの協定の最恵国待遇の義務を適用することを義務付けるものではない。

第一・九条 一般的例外

1 次章（物品の貿易）、第三章（原産地規則）、第四章（税関手続）、第五章（衛生植物検疫に係る協力）、第六章（強制規格、任意規格及び適合性評価手続）、第七章（食料供給）、第八章（エネルギー及び鉱物資源）及び第十三章（電子商取引）の規定の適用上、千九百九十四年のガット第二十条の規定は、必要な変更を加えた上で、この協定に組み込まれ、この協定の一部を成す。

2 第九章（サービスの貿易）、第十章（電気通信サービス）、第十一章（金融サービス）、第十二章（自然人の移動）及び第十三章（電子商取引）の規定の適用上、サービス貿易一般協定第十四条の規定は、必要な変更を加えた上で、この協定に組み込まれ、この協定の一部を成す。

第一・十条 安全保障のための例外

- (b) (a)に規定する租税に係る課税措置であつてこの協定に適合しないものの継続又は即時の更新
- (c) (a)に規定する租税に係る課税措置であつてこの協定に適合しないものの改正又は修正（当該改正又は修正の直前における当該課税措置と2に掲げる各条の規定との適合性の水準を低下させない場合に限る。）

(d) 税の公平な又は効果的な賦課又は徴収を確保することを目的とする租税に係る課税措置の採用又は実施

(e) 年金信託、退職年金基金その他の制度であつて、締約国がこれらの信託、基金その他の制度に対し継続して権限、規制又は監督を維持することを要件として年金、退職年金又は類似の給付を行うためのものについて、当該制度への拠出又は当該制度の収入に関連する特典を付与し、又は引き続き付与することを条件付ける措置

4 この協定のいかなる規定も、いずれかの租税協定に基づくいずれか一方の締約国の権利及び義務に影響を及ぼすものではない。租税に係る課税措置に関し、この協定と当該租税協定とが抵触する場合には、その抵触の限りにおいて、当該租税協定が優先する。両締約国間の租税協定に関しては、この協定との抵触

限度において適用する。)及び第二・六条(物品の貿易―輸出税)の規定

(c) 第九・四条(サービスの貿易―内国民待遇)の規定

(d) 当該課税措置が間接税に係るものである場合に限り、第九・五条(サービスの貿易―最恵国待遇)の規定

(e) 当該課税措置が間接税に係るものである場合に限り、第十四・三条(投資―内国民待遇)及び第十

四・四条(投資―最恵国待遇)の規定

(f) 当該課税措置が第十四章(投資)に規定する収用を構成する限度において、第十四・十一条(投資―収用及び補償)の規定

(g) 第十四・十一条(投資―収用及び補償)の規定が(f)に規定する租税に係る課税措置に適用される場合には、第十四・六条(投資―裁判所の裁判を受ける権利)の規定

3 2の規定にかかわらず、2に掲げる各条の規定は、次のものについては、適用しない。

(a) この協定の効力発生の日において締約国が維持する租税に係る課税措置であってこの協定に適合しないもの

であつて、その開示が、法令の実施を妨げ、その他公共の利益に反することとなり、又は公私の特定の企業の正当な商業上の利益を害することとなるものの提供を要求するものではない。

第一・八条 租税

1 この条に別段の定めがある場合を除くほか、この協定のいかなる規定も、租税に係る課税措置については、適用しない。

注釈 「租税に係る課税措置」には、次のものを含めない。

(a) 第一・二条(f)に定義する関税

(b) 第一・二条(f)(ii)に規定するダンピング防止税及び相殺関税

(c) 第一・二条(f)(iii)に規定する手数料その他の課徴金

2 次の規定は、租税に係る課税措置について適用する。

(a) この協定の規定が当該課税措置に適用される限度において、第一・三条、第一・六条及び第一・七条の規定

(b) 第二・三条（物品の貿易―内国民待遇）（同条を千九百九十四年のガット第三条の規定が適用される

いて責任を有する当局から独立していなければならない。

2 各締約国は、当該裁判所又は手続において、当事者に対し次の事項を要求する権利が与えられることを確保する。

(a) 当事者それぞれの立場を裏付ける主張を行い、又は自己の立場を防御するための適当な機会が与えられること。

(b) 証拠及び記録される意見に基づく決定が行われること。

3 各締約国は、自国の法令によって定められる上訴又は更なる審査の手続に従うことを条件として、問題となっている行政上の行為に関し、当該行政上の行為に関する決定が権限のある関係当局によって実施されることを確保する。

第一・七条 秘密の情報

1 一方の締約国は、自国の法令に従い、他方の締約国がこの協定に従って秘密のものとして提供した情報の秘密性を保持する。

2 この協定に別段の定めがある場合を除くほか、この協定のいかなる規定も、締約国に対し、秘密の情報

(b) 申請者の要請があった場合には、申請の処理状況に関する情報を合理的な期間内に提供すること。

2 各締約国は、自国の法令、行政上の手続及び一般に適用される行政上の決定を一貫性のある、公平な、かつ、合理的な態様で実施する重要性を認識し、自国の権限のある当局が、ある者に対し、義務を課し、又は権利を制限する最終的な行政上の決定を行う前に、時間的にかつ措置の性格上許容されるとき及び公共の利益に反することとならないときは、自国の法令に従って、当該者に対し次の通知及び機会を与えることを確保する。

(a) 手続が開始された場合には、適当な通知（当該措置の性格、当該措置の根拠となる法令の条項及び当該措置の原因となる事実の記載を含む。）

(b) 当該措置の対象となる者の立場を裏付ける事実及び主張を提示するための適当な機会

第一・六条 審査及び上訴

1 各締約国は、この協定の対象となる事項に関する行政上の行為について、速やかな審査及び正当な理由がある場合にはその是正が行われるために、司法裁判所若しくは行政裁判所又は司法上若しくは行政上の手続を維持する。これらの裁判所又は手続は、公平なものとし、及びそのような行為の行政上の実施につ

3 一方の締約国は、他方の締約国の要請があった場合には、1に規定する事項に関し、合理的な期間内に、他方の締約国の個別の質問に応じ、及び他方の締約国に情報を提供する。

4 一方の締約国は、この協定の実施に重大な影響を及ぼす法令又は行政上の手続を導入し、又は変更する場合には、利害関係者及び他方の締約国がそのような導入又は変更を知ることができるため、適当な措置をとるよう努める。

第一・四条 公衆による意見提出の手続

各締約国は、実行可能な範囲内で、かつ、自国の法令に従い、この協定の対象となる事項に関し自国が採用しようとする一般に適用される措置について、意見提出のための合理的な機会を与える。

第一・五条 行政上の手続

1 締約国政府の権限のある当局は、この協定の実施及び運用に関連し、又は影響を及ぼす行政上の決定を行う場合には、自国の法令に従って、次の事項を行う。

(a) 自国の法令に基づき不備がないと認められる申請が提出された後合理的な期間内に、当該申請に関する決定を申請者に通知すること。

の適用に関する協定をいう。

(r) 「衛生植物検疫措置」とは、衛生植物検疫措置の適用に関する協定附属書Aの1に規定するあらゆる衛生植物検疫措置をいう。

(s) 「貿易関連知的所有権協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一C知的所有権の貿易関連の側面に
関する協定をいう。

(t) 「世界貿易機関設立協定」とは、千九百九十四年四月十五日にマラケシュで作成された世界貿易機関
を設立するマラケシュ協定をいう。

第一・三条 透明性

1 一方の締約国は、この協定の対象となる事項に関する法令、行政上の手続及び一般に適用される行政上の決定並びに自国が締結している国際協定を、利害関係者及び他方の締約国が知ることのできるような方法により速やかに公表し、又は公に利用可能なものとすることを確保する。

2 各締約国は、1に規定する法令、行政上の手続及び一般に適用される行政上の決定について責任を有する権限のある当局の名称及び所在地を容易に公に利用可能なものにする。

- る利用を目的とするものを除く。)をいう。
- (1) 「統一システム」とは、商品の名称及び分類についての統一システムに関する国際条約第一条(a)に定義する商品の名称及び分類についての統一システム(統一システムの解釈に関する通則、各部の注釈及び各級の注釈を含む。)であつて、両締約国によりそれぞれの国内法の下で採用され、及び実施されるものをいう。
- (m) 「措置」とは、締約国の措置(法令、規則、手続、慣行、決定、行政上の行為その他のいずれの形式であるかを問わない。)をいう。
- (n) 「締約国の自然人」とは、次の要件を満たす自然人をいう。
- (i) オーストラリアについては、自国の法令に定義するオーストラリアの市民又は永住者であること。
- (ii) 日本国については、自国の法令に定義する日本国の国民であること。
- (o) 「原産品」とは、第三章(原産地規則)の規定に従つて原産品とされる産品をいう。
- (p) 「者」とは、自然人又は企業をいう。
- (q) 「衛生植物検疫措置の適用に関する協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一A衛生植物検疫措置

- (iii) 提供された役務の費用に応じた手数料その他の課徴金
- (g) 「日」とは、暦日をいい、週末及び休日を含む。
- (h) 「企業」とは、営利目的であるか否かを問わず、また、民間又は政府のいずれが所有し、又は支配しているかを問わず、関係の法律に基づいて設立され、又は組織される社団、会社、団体、組合、信託、合弁企業、個人企業その他の事業体をいう。
- (i) 「サービス貿易一般協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一Bサービスの貿易に関する一般協定をいう。
- (j) 「千九百九十四年のガット」とは、世界貿易機関設立協定附属書一A千九百九十四年の関税及び貿易に関する一般協定をいう。この協定の適用上、千九百九十四年のガットの条項を引用する場合には、その解釈に係る注釈を含む。
- (k) 「政府調達」とは、政府が、政府用の目的のために、物品若しくはサービス又はそれらを組み合わせるものを利用することができるようにする過程又は取得する過程（ただし、商業的販売若しくは商業的再販売又は商業的販売若しくは商業的再販売のための物品若しくはサービスの生産若しくは供給における

ものをいう。

注釈 この(d)の規定は、国際法に基づく両締約国の権利及び義務（千九百八十二年十二月十日にモンテゴ・ベイで作成された海洋法に関する国際連合条約に基づく権利及び義務を含む。）に影響を及ぼすものではない。

(e) 「税関当局」とは、各締約国又は第三国の法令に従い、関税法令の運用及び執行について責任を負う当局をいう。

(f) 「関税」とは、製品の輸入に関連して課される関税、輸入税その他あらゆる種類の課徴金（あらゆる形態の付加税及び加重税を含む。）をいう。ただし、次のものを含まない。

(i) 締約国の産品であつて、当該輸入産品と同種のもの、直接に競合するもの若しくは代替可能なものに対し、又は当該輸入産品の全部若しくは一部がそれから製造され、若しくは生産されている産品に對して、千九百九十四年のガット第三条2の規定に適合して課される内国税に相当する課徴金

(ii) 締約国の法令により、かつ、千九百九十四年のガット第六条、ダンピング防止協定及び補助金及び相殺措置に関する協定の規定に適合して課されるダンピング防止税又は相殺関税

般協定第七条の実施に関する協定をいう。

(c) 「補助金及び相殺措置に関する協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一A補助金及び相殺措置に関する協定をいう。

(d) 「区域」とは、

(i) オーストラリアについては、オーストラリア連邦であつて、次の(A)に規定する海外地域を除き、(B)に規定する区域を含む。

(A) ノーフォーク島地域、クリスマス島地域、ココス（キーリング）諸島地域、アシュモア及びカーティア諸島地域、ハード島及びマクドナルド諸島地域並びにさんご海諸島地域以外の全ての海外地域

(B) 国際法に基づいてオーストラリアが主権的権利又は管轄権を行使するオーストラリアの領海、接続水域、排他的経済水域及び大陸棚

(ii) 日本国については、日本国の領域並びにその領海の外側に位置する区域（海底及びその下を含む。）であつて、日本国が国際法及び日本国の法令に基づき主権的権利又は管轄権を行使する全ての

世界貿易機関設立協定及び両締約国が締結しているその他の協定に基づく権利及び義務を基礎とすることを決意し、

この協定が両締約国間の関係において新たな時代を開くものとなるであろうことを確信して、次のとおり協定した。

第一章 総則

第一・一条 自由貿易地域の設定

両締約国は、ここに千九百九十四年のガット第二十四条及びサービス貿易一般協定第五条の規定に適合する自由貿易地域を設定する。

第一・二条 一般的定義

この協定に別段の定めがある場合を除くほか、この協定の適用上、

(a) 「ダンピング防止協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一 A 千九百九十四年の関税及び貿易に関する一般協定第六条の実施に関する協定をいう。

(b) 「関税評価協定」とは、世界貿易機関設立協定附属書一 A 千九百九十四年の関税及び貿易に関する一

前文

日本国及びオーストラリア（以下「締約国」という。）は、

両締約国間の長年の実り多い互恵的な協力を通じて発展を遂げてきた多年にわたる友好関係及びきずなを
意識し、

貿易及び投資の自由化及び円滑化を通じて両締約国間の経済上の連携を強化することを決意し、
経済効率の向上並びに貿易及び投資の発展をもたらすであろう予見可能で、かつ、透明性及び一貫性のあ
るビジネス環境を促進するための協力の推進に向けた枠組みを設定することを決意し、

両締約国の経済の活発な部門の創造性、革新及び連携を促進することを希望し、

一層拡大された新たな市場を創設し、並びに両締約国の市場の魅力及び活力を高めることを求め、

千九百五十七年七月六日に箱根で署名され、千九百六十三年八月五日に東京で署名された議定書によって
改正された通商に関する日本国とオーストラリア連邦との間の協定及び千九百七十六年六月十六日に東京で
署名された日本国とオーストラリアとの間の友好協力基本条約が、両締約国間の二国間における貿易関係の
発展に貢献してきたことを想起し、

- 附属書九（第十一章（金融サービス）関係） 金融サービス
- 附属書十（第十二章（自然人の移動）関係） 自然人の移動に関する特定の約束
- 附属書十一（第十四章（投資）関係） 補助金
- 附属書十二（第十四章（投資）関係） 収用
- 附属書十三（第十七章（政府調達）関係） 政府調達

第二十・五条 一般的な見直し

第二十・六条 終了

第二十・七条 正文

附属書一(第二章(物品の貿易) 関係) 第二・四条(関税の撤廃又は引下げ)の規定に関する表

附属書二(第三章(原産地規則) 関係) 品目別規則

附属書三(第三章(原産地規則) 関係) 原産地に関する証拠書類の基本的な記載事項

附属書四(第七章(食料供給) 関係) 重要な食料の表

附属書五(第八章(エネルギー及び鉱物資源) 関係) エネルギー・鉱物資源物品の表

附属書六(第九章(サービスの貿易) 及び第十四章(投資) 関係) 第九・七条1及び第十四・十条1の

規定に関する適合しない措置

附属書七(第九章(サービスの貿易) 及び第十四章(投資) 関係) 第九・七条2及び第十四・十条2の

規定に関する適合しない措置

附属書八(第九章(サービスの貿易) 関係) サービス提供者の資格の承認

- 第十九・十一條 仲裁裁判手続の停止及び終了
- 第十九・十二條 裁定
- 第十九・十三條 裁定の実施
- 第十九・十四條 実施に関する意見の相違
- 第十九・十五條 代償及び譲許の停止
- 第十九・十六條 手続規則
- 第十九・十七條 期間、規則及び手続の修正
- 第十九・十八條 費用
- 第二十章 最終規定
 - 第二十・一條 目次及び見出し
 - 第二十・二條 附属書及び注釈
 - 第二十・三條 改正
 - 第二十・四條 効力発生

第十八・三条 連絡部局の任務

第十八・四條 次章（紛争解決）の規定の不適用

第十九章 紛争解決

第十九・一條 適用範圍

第十九・二條 定義

第十九・三條 紛争解決手続の選択

第十九・四條 協議

第十九・五條 あつせん、調停又は仲介

第十九・六條 仲裁裁判所の設置及び構成

第十九・七條 仲裁裁判所の付託事項

第十九・八條 仲裁裁判所の任務

第十九・九條 仲裁裁判手続

第十九・十條 仲裁裁判手続における情報

第十七・十六条 落札後の情報

第十七・十七条 調達制度に関する情報

第十七・十八条 情報の不開示

第十七・十九条 苦情申立ての手續

第十七・二十条 例外

第十七・二十一条 調達の過程における健全性の確保

第十七・二十二条 訂正又は修正

第十七・二十三条 調達機関の民営化

第十七・二十四条 追加的な交渉

第十七・二十五条 協力

第十八章 経済関係の緊密化

第十八・一条 協力

第十八・二条 経済関係の緊密化に関する小委員会

- 第十七・三条 内国民待遇及び無差別待遇
- 第十七・四条 原産地規則
- 第十七・五条 契約の評価
- 第十七・六条 調達の効果を減殺する措置の禁止
- 第十七・七条 技術仕様
- 第十七・八条 入札の手続
- 第十七・九条 参加のための条件
- 第十七・十条 調達の公示
- 第十七・十一条 選択入札
- 第十七・十二条 入札の期限
- 第十七・十三条 入札説明書
- 第十七・十四条 入札書の提出及び受領、開札並びに落札
- 第十七・十五条 限定入札

第十六・十二条 著作権及び関連する権利

第十六・十三条 開示されていない情報の保護

第十六・十四条 実用新案

第十六・十五条 不正競争

第十六・十六条 インターネット・サービス・プロバイダ

第十六・十七条 権利行使に関する一般規定

第十六・十八条 国境措置に係る権利行使

第十六・十九条 民事上の救済に係る権利行使

第十六・二十条 刑事上の手続及び刑罰に係る権利行使

第十六・二十一条 知的財産に関する小委員会

第十七章 政府調達

第十七・一条 適用範囲

第十七・二条 定義

第十五・九条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用

第十六章 知的財産

第十六・一条 一般規定

第十六・二条 定義

第十六・三条 内国民待遇

第十六・四条 手続事項の簡素化

第十六・五条 知的財産権の取得及び維持

第十六・六条 透明性

第十六・七条 知的財産の保護についての啓発の促進

第十六・八条 特許

第十六・九条 商標

第十六・十条 地理的表示

第十六・十一条 植物の新品種

- 第十四・十六条 一時的なセーフガード措置
- 第十四・十七条 利益の否認
- 第十四・十八条 投資に関する小委員会
- 第十四・十九条 見直し
- 第十五章 競争及び消費者の保護
 - 第十五・一条 目的
 - 第十五・二条 定義
 - 第十五・三条 反競争的行為に対する取組による競争の促進
 - 第十五・四条 国有企業
 - 第十五・五条 反競争的行為に対する取組に関する協力
 - 第十五・六条 消費者の保護に関する協力
 - 第十五・七条 協議
 - 第十五・八条 情報の秘密性

- 第十四・三条 内国民待遇
- 第十四・四条 最恵国待遇
- 第十四・五条 待遇に関する最低基準
- 第十四・六条 裁判所の裁判を受ける権利
- 第十四・七条 特別な手続及び情報の要求
- 第十四・八条 経営幹部及び取締役会
- 第十四・九条 特定措置の履行要求の禁止
- 第十四・十条 適合しない措置及び例外
- 第十四・十一条 収用及び補償
- 第十四・十二条 争乱の際の待遇
- 第十四・十三条 資金の移転
- 第十四・十四条 代位
- 第十四・十五条 一般的例外

第十三・一条 基本原則

第十三・二条 定義

第十三・三条 関税

第十三・四条 デジタル・プロダクトの無差別待遇

第十三・五条 国内規制

第十三・六条 電子署名

第十三・七条 消費者の保護

第十三・八条 個人情報の保護

第十三・九条 貿易実務に係る文書の電子化

第十三・十条 協力

第十四章 投資

第十四・一条 適用範囲

第十四・二条 定義

第十一・八条 自主規制団体

第十一・九条 支払及び清算の制度

第十一・十条 金融サービスに関する小委員会

第十一・十一条 協議

第十一・十二条 紛争解決

第十二章 自然人の移動

第十二・一条 適用範囲

第十二・二条 定義

第十二・三条 特定の約束

第十二・四条 透明性

第十二・五条 自然人の移動に関する要件及び手続

第十二・六条 紛争解決

第十三章 電子商取引

第十・十九条 透明性

第十・二十条 要求されていない電子メッセージ

第十・二十一条 電気通信に関する紛争解決

第十・二十二条 電気通信に関する小委員会

第十・二十三条 国際機関との関係

第十一章 金融サービス

第十一・一条 適用範囲

第十一・二条 定義

第十一・三条 新たな金融サービス

第十一・四条 国内規制

第十一・五条 承認

第十一・六条 情報の移転及び処理

第十一・七条 規制に関する透明性

- 第十・六条 ダイヤリング・パリテイ
- 第十・七条 競争条件の確保のためのセーフガード
- 第十・八条 主要なサービス提供者による待遇
- 第十・九条 再販売
- 第十・十条 相互接続
- 第十・十一条 ネットワーク構成要素の細分化
- 第十・十二条 専用回線によるサービスの提供及び価格
- 第十・十三条 コロケーション
- 第十・十四条 設備へのアクセス
- 第十・十五条 独立の電気通信規制機関
- 第十・十六条 ユニバーサル・サービス
- 第十・十七条 免許の手続
- 第十・十八条 希少な資源の分配及び利用

第九・九条 承認

第九・十条 独占及び排他的なサービス提供者

第九・十一条 補助金

第九・十二条 支払及び資金の移転

第九・十三条 国際収支の擁護のための制限

第九・十四条 利益の否認

第九・十五条 サービスの貿易に関する小委員会

第十章 電気通信サービス

第十・一条 適用範囲

第十・二条 定義

第十・三条 アクセス及び利用

第十・四条 海底ケーブル

第十・五条 番号ポータビリティ

第八・五条 輸出許可手続及びその運用

第八・六条 エネルギー・鉱物資源規制措置

第八・七条 協力

第八・八条 エネルギー及び鉱物資源に関する小委員会

第九章 サービスの貿易

第九・一条 適用範囲

第九・二条 定義

第九・三条 市場アクセス

第九・四条 内国民待遇

第九・五条 最恵国待遇

第九・六条 現地における拠点

第九・七条 適合しない措置

第九・八条 国内規制

第六・十条 情報の交換

第六・十一条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用

第七章 食料供給

第七・一条 基本原則

第七・二条 定義

第七・三条 重要な食料の輸出の制限

第七・四条 投資の促進及び円滑化

第七・五条 重要な食料の供給のための協議

第八章 エネルギー及び鉱物資源

第八・一条 基本原則

第八・二条 定義

第八・三条 エネルギー及び鉱物資源の安定的な供給

第八・四条 輸出の制限

第五・四条 衛生植物検疫に係る協力に関する小委員会

第五・五条 この章における調整当局

第五・六条 第十九章（紛争解決）の規定の不適用

第六章 強制規格、任意規格及び適合性評価手続

第六・一条 適用範囲

第六・二条 定義

第六・三条 権利及び義務の再確認

第六・四条 国際規格、指針又は勧告

第六・五条 強制規格

第六・六条 適合性評価手続

第六・七条 透明性

第六・八条 強制規格、任意規格及び適合性評価手続に関する小委員会

第六・九条 この章における調整当局

- 第四・一条 適用範囲
- 第四・二条 定義
- 第四・三条 透明性
- 第四・四条 通関
- 第四・五条 事前教示
- 第四・六条 一時輸入及び通過物品
- 第四・七条 協力及び情報の交換
- 第四・八条 審査手続
- 第四・九条 税関手続に関する小委員会
- 第五章 衛生植物検疫に係る協力
 - 第五・一条 適用範囲
 - 第五・二条 権利及び義務の再確認
 - 第五・三条 協力

第三・十八条 原産地に関する証拠書類の免除

第三・十九条 誤りのある又は虚偽の原産地に関する証拠書類に関する措置

第三・二十条 記録の保管に関する義務

第三・二十一条 原産品であることについての確認

第三・二十二条 原産品であるか否かについての確認のための訪問

第三・二十三条 関税上の特恵待遇の否認

第三・二十四条 第三国の仕入書

第三・二十五条 秘密性

第三・二十六条 罰則

第三・二十七条 輸送中の産品又は蔵置されている産品のための経過規定

第三・二十八条 原産地規則に関する小委員会

第三・二十九条 附属書二及び附属書三の改正

第四章 税関手続

- 第三・五条 原産資格割合の算定
- 第三・六条 累積
- 第三・七条 原産資格を与えることとならない作業
- 第三・八条 積送
- 第三・九条 組み立ててないか又は分解してある産品
- 第三・十条 代替性のある産品及び材料
- 第三・十一条 間接材料
- 第三・十二条 附属品、予備部品及び工具
- 第三・十三条 こん包材料及びこん包容器
- 第三・十四条 原産地に関する証拠書類
- 第三・十五条 原産地証明書
- 第三・十六条 原産地証明文書
- 第三・十七条 関税上の特惠待遇の要求

第二・十七条 暫定的な二国間セーフガード措置

第二・十八条 特定の農産品に関する特別セーフガード措置

第二・十九条 世界貿易機関設立協定に基づくセーフガード措置との関係

第三節 他の規定

第二・二十条 市場アクセス及び競争力の保護に関する見直し

第二・二十一条 物品の貿易に関する小委員会

第二・二十二条 附属書一の改正

第二・二十三条 運用上の手続規則

第三章 原産地規則

第三・一条 定義

第三・二条 原産品

第三・三条 完全に得られる産品

第三・四条 非原産材料を使用して生産される産品

- 第二・五条 関税上の評価
- 第二・六条 輸出税
- 第二・七条 輸出補助金
- 第二・八条 非関税措置
- 第二・九条 行政上の手数料及び課徴金
- 第二・十条 貿易に関する規則の施行
- 第二・十一条 輸入許可手続
- 第二・十二条 ダンピング防止措置及び相殺措置
- 第二節 セーフガード措置
 - 第二・十三条 二国間セーフガード措置の適用
 - 第二・十四条 調査
 - 第二・十五条 条件及び制限
 - 第二・十六条 補償

第一・八条 租税

第一・九条 一般的例外

第一・十条 安全保障のための例外

第一・十一条 他の協定との関係

第一・十二条 実施取極

第一・十三条 合同委員会

第一・十四条 両締約国間の連絡

第二章 物品の貿易

第一節 一般規則

第二・一条 定義

第二・二条 物品の分類

第二・三条 内国民待遇

第二・四条 関税の撤廃又は引下げ

[TEXT IN JAPANESE – TEXTE EN JAPONAIS]

経済上の連携に関する日本国とオーストラリアとの間の協定

目次

前文

第一章 総則

第一・一条 自由貿易地域の設定

第一・二条 一般的定義

第一・三条 透明性

第一・四条 公衆による意見提出の手続

第一・五条 行政上の手続

第一・六条 審査及び上訴

第一・七条 秘密の情報

経済上の連携に関する日本国とオーストラリアとの間の協定第一・十二条に基づく日本国政府とオーストラリア政府との間の実施取極

目次

前文

第一章 総則

第一・一条 適用範囲及び基本協定との関係

第二章 原産地規則

第二・一条 原産地証明書の発給

第二・二条 修正

第二・三条 原産地に関する証拠書類の言語

第二・四条 積送

第二・五条 軽微な誤り

第二・六条 原産品であることについての確認における連絡

第三章 税関手続

第三・一条 相互支援

第三・二条 情報通信技術

第三・三条 危険度に応じた管理手法

第三・四条 事前教示

第三・五条 不法な取引の取締り

第三・六条 知的財産権

第三・七条 情報の交換及び秘密性

第四章 最終規定

第四・一条 実施

第四・二条 効力発生

第四・三条
改正

前文

日本国政府及びオーストラリア政府（以下「両締約国政府」という。）は、
経済上の連携に関する日本国とオーストラリアとの間の協定（以下「基本協定」という。）第一・十二条
（総則―実施取極）の規定に従って、
次のとおり協定した。

第一章 総則

第一・一条 適用範囲及び基本協定との関係

- 1 この取極は、基本協定の特定の規定を実施するための詳細及び手続を定める。
- 2 この取極に別段の定めがある場合を除くほか、基本協定において定める定義は、この取極について準用する。
- 3 基本協定第十九章（紛争解決）の規定は、この取極の規定の実施、解釈又は適用に関する両締約国政府間の紛争の解決について準用する。

第二章 原産地規則

第二・一条 原産地証明書が発給

- 1 輸出締約国政府の権限を与えられた機関又は他の発給機関の代表者による原産地証明書への署名は、自筆のもの又は電子的に印刷されたものとする。権限を与えられた機関又は他の発給機関の公の印章についても、電子的に印刷されたものとすることができる。
- 2 原産地証明書は、原則として、船積みの時までに発給する。
- 3 原産地証明書が船積みの時までに発給されなかった例外的な場合において、輸出者又は生産者の要請があつたときは、輸出締約国政府の国内法令に従つて原産地証明書を船積みの日から十二箇月以内に遡及して発給することができる。この場合には、当該原産地証明書の関連する欄に「ISSUED RETROSPECTIVELY」と記載しなければならない。遡及して発給された原産地証明書は、その関連する欄に船積みの日を記載する。
- 4 遡及して発給された原産地証明書は、船積みの日から一年間有効なものとする。
- 5 輸出者、生産者又はそれらの者の権限を与えられた代理人は、発給された原産地証明書がその有効期間の満了前に盗まれ、亡失し、又は著しく損傷した場合には、輸出締約国政府の権限を与えられた機関又は

他の発給機関に対し、当該権限を与えられた機関又は他の発給機関が保有する文書に基づいて当該原産地証明書の再発給として新たな原産地証明書を発給するよう要請することができる。このような方法によって発給される原産地証明書については、当該原産地証明書の関連する欄に「DUPLICATE OF THE ORIGINAL CERTIFICATE OF ORIGIN NUMBER DATED」の文言を記載する。当初の原産地証明書の発給日については、新たな原産地証明書に記載する。当該新たな原産地証明書については、当該当初の原産地証明書の有効期間中は有効なものとする。

第二・二条 修正

- 1 原産地に関する証拠書類に不正確な情報が含まれている場合には、
 - (a) 輸出者、生産者又はそれらの者の権限を与えられた代理人は、新たな原産地証明書の発給及び当初の原産地証明書を無効とすることを申請することができる。
 - (b) 輸入者、輸出者又は生産者は、新たな原産地証明文書を作成し、当初の原産地証明文書を撤回することができる。
- 2 1(a)の規定にかかわらず、輸出締約国政府の権限を与えられた機関又は他の発給機関は、新たな原産地

証明書の発給申請に応じて又は自己の発意により、誤りを抹消し、及び必要な加筆をすることにより、原産地証明書を修正することができる。その修正は、輸出締約国政府の権限を与えられた機関又は他の発給機関の公認された署名及び公の印章により認証される。

3 発給された原産地証明書に関し、2に規定するものを除くほか、消去、重複した記載及び修正は、認めない。

第二・三条 原産地に関する証拠書類の言語

1 原産地に関する証拠書類は、英語により作成する。

2 1の規定にかかわらず、日本国への輸入については、輸入者は、原産地証明文書を日本語により作成することができる。

第二・四条 積送

基本協定第三・八条（原産地規則―積送）(a)の規定の適用上、輸入者は、製品の再こん包、ラベルの貼替え又は分割を行う場合には、輸入締約国政府の税関当局の要請に基づき、その作業が行われた後の積送される貨物の状態に合致する原産地に関する証拠書類を提供する。

第二・五条 軽微な誤り

輸入締約国政府の税関当局は、軽微な誤り（例えば、軽微な表現の相違若しくは語句の欠落、タイプの誤り又は指定された欄からのはみ出し）を考慮しないものとする。ただし、当該軽微な誤りが原産地に関する証拠書類に含まれる情報の正確性に疑いを生じさせるようなものではないことを条件とする。

第二・六条 原産品であることについての確認における連絡

1 基本協定第三・二十一条（原産地規則―原産品であることについての確認）及び第三・二十二条（原産地規則―原産品であるか否かについての確認のための訪問）の規定の適用上、輸入締約国政府の税関当局と輸出者、生産者又は輸出締約国政府の権限を与えられた機関若しくは税関当局との間の連絡は、両締約国政府が別段の合意をする場合を除くほか、外交上の経路を通じて行う。

2 1の規定にかかわらず、基本協定第三・二十一条（原産地規則―原産品であることについての確認）及び第三・二十二条（原産地規則―原産品であるか否かについての確認のための訪問）の規定の適用上、輸入締約国政府の税関当局は、輸出締約国政府の権限を与えられた機関又は税関当局及び原産地証明書の発給を申請し、又は原産地証明文書を作成した輸出者又は生産者と、1に規定する連絡と併せて、いずれか

の方法（受領を確認することのできるものに限る。）により連絡することができる。

3 1及び2の規定にかかわらず、オーストラリアの税関当局は、日本国において発給された原産地証明書が真正なものであることを確認するため、日本国の経済産業省が提供する経済連携協定に基づく原産地証明書情報参照システムを利用することができる。

4 基本協定第三・二十一条（原産地規則―原産品であることについての確認）及び第三・二十二条（原産地規則―原産品であるか否かについての確認のための訪問）の規定に基づく両締約国政府間の連絡に使用される言語は、英語とする。

第三章 税関手続

第三・一条 相互支援

1 両締約国政府は、関税法令の適正な適用を確保するため、並びに関税法令の違反及びその未遂を防止し、調査し、並びにこれらに対応するため、各締約国政府の税関当局の権限及び利用可能な資源の範囲内で、両締約国政府の税関当局を通じて相互に支援する。

2 両締約国政府は、必要かつ適当な場合には、両締約国政府の税関当局を通じて、研究、開発及び試験で

あつて、新たな税関手続並びに取締りのための新たな装置及び技術に関するもの、税関職員の訓練活動並びに税関当局間の人的交流の分野において協力する。

第三・二条 情報通信技術

1 両締約国政府の税関当局は、その税関手続における情報通信技術の利用（両税関当局間において可能な電子データの交換を含む。）を促進するため、関税協力理事会、国際標準化機構、貿易手続簡易化及び電子ビジネスのための国際連合センターその他の国際機関又は国際的な場の下で作成される国際的な標準又は手法を考慮して、協同の努力を払う。

2 両締約国政府の税関当局は、税関手続を改善するため、情報通信技術の利用に関する情報（最良の慣行を含む。）を交換する。

3 両締約国政府の税関当局による個別の情報通信技術の導入及び強化については、最大限可能な範囲で、関係当事者が表明する見解を考慮して行う。

第三・三条 危険度に応じた管理手法

1 日本国とオーストラリアとの間で取引される物品の通関を容易にするため、両締約国政府の税関当局

は、引き続き危険度に応じた管理手法を用い、及び危険度に応じた管理手法に関する技術の向上を促進する。

2 両締約国政府の税関当局は、危険度に応じた管理手法に関する技術その他の取締りのための技術に関して情報（最良の慣行を含む。）を交換する。

第三・四条 事前教示

1 基本協定第四・五条（税関手続―事前教示）2の規定の適用上、事前の教示に係る手続は、次のことを確保するものとする。

- (a) 事前の教示の申請に係る要件（提供する情報及び申請の様式を含む。）が公に利用可能であること。
- (b) 輸入締約国政府の税関当局が、事前の教示の申請を評価する過程において、いつでも、その評価に必要なと認められる情報を提供するよう申請者に要請することができること。
- (c) 事前の教示が、申請者が提示する事実及び状況並びに事前の教示について責任を有する税関職員が保有するその他の関連情報に基づくものであること。
- (d) 輸入締約国政府の税関当局が、全ての必要な情報を伴った申請を受領した日から三十日以内（関税評

価に係るものについては九十日以内)に事前の教示を行うよう努めること及び当該三十日又は当該九十日の期間内に事前の教示を行うことができない場合には申請者に対しその旨の通報を行うこと。

(e) 事前の教示が、書面により行われ、かつ、当該教示の理由を含むこと。

(f) 事前の教示を使用する条件(その有効期間等)について定めること。

2 基本協定第四・五条(税関手続―事前教示) 4の規定の適用上、輸入締約国政府の税関当局は、次の場合には、既に行われた事前の教示を修正し、又は撤回することができる。

(a) 当該事前の教示が誤った事実に基づいて行われた場合又は当該事前の教示の申請者が全ての関連する情報の提供を行わなかった場合

(b) 当該事前の教示がその根拠とした法令、事実又は状況に変更が生じた場合

(c) 当該事前の教示が行われた後に、当該事前の教示に影響を及ぼす基本協定又はこの取極の改正が行われた場合

(d) 当該事前の教示が行われた後に、事前の教示に関する手続につき、当該事前の教示に影響を及ぼす変更が生じた場合。ただし、当該変更が基本協定及びこの取極の規定(特に1に規定する要件)に反しな

い場合に限る。

(e) 輸入締約国政府の税関当局が、当該事前の教示を修正し、又は撤回するに足りる他の合理的な理由を有する場合

第三・五条 不法な取引の取締り

1 両締約国政府は、各締約国政府の税関当局の権限及び利用可能な資源の範囲内で、次の事項の取締りに関して、協力し、及び情報を交換する。

- (a) 不正な薬物その他の禁制品の取引
- (b) 規制物品の不法な取引

2 両締約国政府は、不正な薬物その他の禁制品の取引への対応のため、関税協力理事会の下での地域的な協力を促進するよう努める。

第三・六条 知的財産権

両締約国政府の税関当局は、それぞれの権限及び利用可能な資源の範囲内で、基本協定第十六・十八条（知的財産―国境措置に係る権利行使）の規定に基づく国境措置の適用に当たり、協力し、及び情報を交換

する。

第三・七条 情報の交換及び秘密性

1 いずれの締約国政府も、自国の関税法令に従って当該締約国政府の税関当局の職務を遂行する場合又は情報を提供した税関当局の同意がある場合を除くほか、この章の規定に従って提供される情報を使用し、又は開示してはならない。

2 一方の締約国政府は、秘密性の保持又は情報の使用目的の制限に関し、自己が要請する保証を他方の締約国政府から得ることができない場合には、当該他方の締約国政府に提供する情報を限定することができる。

3 情報を要請する一方の締約国政府は、同様の要請が他方の締約国政府により行われたならば応ずることができない場合には、自己の要請においてその事実について注意を喚起する。当該要請に応ずるか否かについては、当該他方の締約国政府の裁量に委ねられる。

4 この章の規定に従って一方の締約国政府の税関当局から他方の締約国政府の税関当局に提供される情報については、当該他方の締約国政府は、裁判所又は裁判官が行う刑事手続において使用してはならない。

ただし、当該他方の締約国政府が当該情報を提供した税関当局の書面による事前の同意を得ている場合は、この限りでない。

5 4の規定は、一方の締約国政府が、外交上の経路又は他方の締約国政府の国内法令に従って設けられたその他の経路を通じて、4に規定する情報に係る要請を、当該他方の締約国政府に提出することを妨げるものではない。

6 この条の規定は、情報を入力した税関当局が属する締約国政府の国内法令により必要とされる限度において、この章の規定に従って提供された情報が使用され、又は開示されることを妨げるものではない。当該税関当局は、可能な限り、情報を提供した税関当局に対し、その開示について事前に通報する。

7 両締約国政府は、次の場合には、この章の規定に従って情報を提供することを拒否することができる。

- (a) 自国の主権、公の秩序、安全その他の重大な利益を害するおそれがある場合
- (b) 正当な産業上、商業上若しくは職業上の利益に反し、又は当該利益を害することとなる場合
- (c) 被要請締約国政府の国内法令に反する場合
- (d) 法令の実施を妨げる場合

第四章 最終規定

第四・一条 実施

この取極は、両締約国政府により、基本協定及び両締約国において効力を有する国内法令に従い、実施される。

第四・二条 効力発生

この取極は、基本協定の効力発生の時に効力を生じ、基本協定が有効である限り効力を有する。

第四・三条 改正

この取極は、両締約国政府の書面による合意により改正することができる。両締約国政府は、いずれかの締約国政府の要請に基づき、この取極の改正について相互に協議する。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの取極に署名した。

二千十四年七月八日にキャンベラで、ひとしく正文である日本語及び英語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

安倍晋三

オーストラリア政府のために

トニー・アボット

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LE JAPON ET
L'AUSTRALIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1	Création d'une zone de libre-échange
Article 1.2	Définitions générales
Article 1.3	Transparence
Article 1.4	Procédures de consultation du public
Article 1.5	Procédures administratives
Article 1.6	Révision et appel
Article 1.7	Informations confidentielles
Article 1.8	Imposition
Article 1.9	Exceptions générales
Article 1.10	Exceptions en matière de sécurité
Article 1.11	Lien avec d'autres Accords
Article 1.12	Accord d'exécution
Article 1.13	Comité mixte
Article 1.14	Communications

CHAPITRE 2 COMMERCE DES MARCHANDISES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1	Définitions
Article 2.2	Classification des marchandises
Article 2.3	Traitement national
Article 2.4	Élimination ou réduction des droits de douane
Article 2.5	Détermination de la valeur en douane
Article 2.6	Droits sur les exportations
Article 2.7	Subventions à l'exportation

Article 2.8	Mesures non tarifaires
Article 2.9	Taxes et frais administratifs
Article 2.10	Application des règlements relatifs au commerce
Article 2.11	Licences d'importation
Article 2.12	Mesures antidumping et mesures compensatoires
SECTION 2	MESURES DE SAUVEGARDE
Article 2.13	Application des mesures de sauvegarde bilatérales
Article 2.14	Enquête
Article 2.15	Conditions et limites
Article 2.16	Compensation
Article 2.17	Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires
Article 2.18	Mesures de sauvegarde spéciales sur des produits agricoles spécifiques
Article 2.19	Rapport avec les mesures de sauvegarde dans le cadre de l'Accord sur l'OMC
SECTION 3	AUTRES DISPOSITIONS
Article 2.20	Examen de l'accès aux marchés et protection de la concurrence
Article 2.21	Sous-comité du commerce des marchandises
Article 2.22	Amendement de l'annexe 1
Article 2.23	Procédures opérationnelles
CHAPITRE 3	RÈGLES D'ORIGINE
Article 3.1	Définitions
Article 3.2	Produits originaires
Article 3.3	Marchandises entièrement obtenues
Article 3.4	Marchandises produites à partir de matières non originaires
Article 3.5	Calcul de la teneur en valeur qualifiante
Article 3.6	Cumul
Article 3.7	Opérations non admissibles
Article 3.8	Expédition
Article 3.9	Produits non assemblés ou désassemblés
Article 3.10	Produits et matières fongibles
Article 3.11	Matières indirectes
Article 3.12	Accessoires, pièces de rechange et outils
Article 3.13	Matériaux d'emballage et contenants
Article 3.14	Preuves documentaires de l'origine

Article 3.15	Certificat d'origine
Article 3.16	Document de certification de l'origine
Article 3.17	Demande de régime tarifaire préférentiel
Article 3.18	Renonciation aux preuves documentaires de l'origine
Article 3.19	Mesures relatives à des preuves documentaires de l'origine erronées ou fausses
Article 3.20	Prescriptions en matière de tenue des registres
Article 3.21	Vérification de l'origine
Article 3.22	Visite de vérification
Article 3.23	Refus du régime tarifaire préférentiel
Article 3.24	Factures des non-Parties
Article 3.25	Confidentialité
Article 3.26	Sanctions
Article 3.27	Dispositions transitoires pour les marchandises pendant le transport ou l'entreposage
Article 3.28	Sous-comité des règles d'origine
Article 3.29	Amendements aux annexes 2 et 3

CHAPITRE 4 PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.1	Portée
Article 4.2	Définitions
Article 4.3	Transparence
Article 4.4	Dédouanement
Article 4.5	Décisions préalables
Article 4.6	Admission temporaire et marchandises en transit
Article 4.7	Coopération et échange de renseignements
Article 4.8	Procédure d'examen
Article 4.9	Sous-comité des procédures douanières

CHAPITRE 5 COOPÉRATION SANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Article 5.1	Portée
Article 5.2	Réaffirmation des droits et obligations
Article 5.3	Coopération
Article 5.4	Sous-comité de la coopération sanitaire et phytosanitaire
Article 5.5	Coordonnateur du chapitre
Article 5.6	Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

CHAPITRE 6 RÈGLEMENTS TECHNIQUES, NORMES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 6.1	Portée
Article 6.2	Définitions
Article 6.3	Réaffirmation des droits et obligations
Article 6.4	Normes, lignes directrices ou recommandations internationales
Article 6.5	Règlements techniques
Article 6.6	Procédures d'évaluation de la conformité
Article 6.7	Transparence
Article 6.8	Sous-comité des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité
Article 6.9	Coordonnateur du chapitre
Article 6.10	Échange de renseignements
Article 6.11	Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

CHAPITRE 7 DISPONIBILITÉ ALIMENTAIRE

Article 7.1	Principe de base
Article 7.2	Définitions
Article 7.3	Restrictions à l'exportation des produits alimentaires essentiels
Article 7.4	Promotion et facilitation des investissements
Article 7.5	Consultations pour la fourniture de produits alimentaires essentiels

CHAPITRE 8 RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

Article 8.1	Principe de base
Article 8.2	Définitions
Article 8.3	Stabilité de la fourniture des ressources énergétiques et minérales
Article 8.4	Restriction des exportations
Article 8.5	Procédures d'octroi de licences d'exportation et administration
Article 8.6	Mesures réglementaires en matière de ressources énergétiques et minérales
Article 8.7	Coopération
Article 8.8	Sous-comité des ressources énergétiques et minérales

CHAPITRE 9 COMMERCE DES SERVICES

Article 9.1	Portée
Article 9.2	Définitions
Article 9.3	Accès aux marchés

Article 9.4	Traitement national
Article 9.5	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 9.6	Présence locale
Article 9.7	Mesures non conformes
Article 9.8	Réglementation nationale
Article 9.9	Reconnaissance
Article 9.10	Monopoles et fournisseurs exclusifs de services
Article 9.11	Subventions
Article 9.12	Paiements et transferts
Article 9.13	Restrictions visant à sauvegarder la balance des paiements
Article 9.14	Refus d'accorder des avantages
Article 9.15	Sous-comité du commerce des services

CHAPITRE 10 SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 10.1	Portée
Article 10.2	Définitions
Article 10.3	Accès et utilisation
Article 10.4	Câbles sous-marins
Article 10.5	Portabilité des numéros
Article 10.6	Parité de la numérotation
Article 10.7	Sauvegardes en matière de concurrence
Article 10.8	Traitement par les fournisseurs principaux
Article 10.9	Revente
Article 10.10	Interconnexion
Article 10.11	Dégrouper des éléments des réseaux
Article 10.12	Fourniture et tarification de services par circuits loués
Article 10.13	Colocalisation
Article 10.14	Accès aux installations
Article 10.15	Organisme indépendant de réglementation des télécommunications
Article 10.16	Service universel
Article 10.17	Processus d'octroi de licence
Article 10.18	Attribution et utilisation des ressources limitées
Article 10.19	Transparence
Article 10.20	Messages électroniques non sollicités
Article 10.21	Règlement des différends en matière de télécommunications
Article 10.22	Sous-comité des télécommunications
Article 10.23	Relation avec les organisations internationales

CHAPITRE 11

SERVICES FINANCIERS

- Article 11.1 Portée
- Article 11.2 Définitions
- Article 11.3 Nouveaux services financiers
- Article 11.4 Réglementation nationale
- Article 11.5 Reconnaissance
- Article 11.6 Transferts et traitement des renseignements
- Article 11.7 Transparence réglementaire
- Article 11.8 Organismes d'autoréglementation
- Article 11.9 Systèmes de paiement et de compensation
- Article 11.10 Sous-comité des services financiers
- Article 11.11 Consultations
- Article 11.12 Règlement des différends

CHAPITRE 12

MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

- Article 12.1 Portée
- Article 12.2 Définitions
- Article 12.3 Engagements spécifiques
- Article 12.4 Transparence
- Article 12.5 Exigences et procédures relatives au mouvement des personnes physiques
- Article 12.6 Règlement des différends

CHAPITRE 13

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

- Article 13.1 Principes de base
- Article 13.2 Définitions
- Article 13.3 Droits de douane
- Article 13.4 Traitement non discriminatoire des produits numériques
- Article 13.5 Réglementation nationale
- Article 13.6 Signature électronique
- Article 13.7 Protection des consommateurs
- Article 13.8 Protection des données à caractère personnel
- Article 13.9 Administration dématérialisée des transactions commerciales
- Article 13.10 Coopération

CHAPITRE 14

INVESTISSEMENTS

Article 14.1	Portée
Article 14.2	Définitions
Article 14.3	Traitement national
Article 14.4	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 14.5	Norme minimale de traitement
Article 14.6	Accès aux tribunaux de justice
Article 14.7	Formalités spéciales et exigences en matière de renseignements
Article 14.8	Haute direction et conseils d'administration
Article 14.9	Interdiction des exigences de rendement
Article 14.10	Mesures non conformes et exceptions
Article 14.11	Expropriation et indemnisation
Article 14.12	Traitement en cas de troubles
Article 14.13	Transferts
Article 14.14	Subrogation exécutoire
Article 14.15	Exceptions générales
Article 14.16	Mesures de sauvegarde provisoires
Article 14.17	Refus d'accorder des avantages
Article 14.18	Sous-comité des investissements
Article 14.19	Examen

CHAPITRE 15

CONCURRENCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 15.1	Objectifs
Article 15.2	Définitions
Article 15.3	Promotion de la concurrence par la lutte contre les activités anticoncurrentielles
Article 15.4	Entreprises publiques
Article 15.5	Coopération dans le cadre de la lutte contre les activités anticoncurrentielles
Article 15.6	Coopération en matière de protection des consommateurs
Article 15.7	Consultations
Article 15.8	Confidentialité des renseignements
Article 15.9	Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

CHAPITRE 16

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1	Dispositions générales
Article 16.2	Définitions
Article 16.3	Traitement national
Article 16.4	Rationalisation des questions de procédure
Article 16.5	Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle
Article 16.6	Transparence
Article 16.7	Promotion de la sensibilisation du public à la protection de la propriété intellectuelle
Article 16.8	Brevets
Article 16.9	Marques de fabrique ou de commerce
Article 16.10	Indications géographiques
Article 16.11	Obtentions végétales
Article 16.12	Droits d'auteur et droits connexes
Article 16.13	Protection des renseignements non divulgués
Article 16.14	Modèles d'utilité
Article 16.15	Concurrence déloyale
Article 16.16	Fournisseurs d'accès à l'Internet
Article 16.17	Mise en application : généralités
Article 16.18	Mise en application : mesures à la frontière
Article 16.19	Mise en application : recours civils
Article 16.20	Mise en application : procédures pénales et sanctions
Article 16.21	Sous-comité de la propriété intellectuelle

CHAPITRE 17

MARCHÉS PUBLICS

Article 17.1	Portée
Article 17.2	Définitions
Article 17.3	Traitement national et non-discrimination
Article 17.4	Règles d'origine
Article 17.5	Évaluation des contrats
Article 17.6	Interdiction des compensations
Article 17.7	Spécifications techniques
Article 17.8	Procédures des appels d'offres
Article 17.9	Conditions de participation
Article 17.10	Publication des appels d'offres
Article 17.11	Appel d'offres sélectif
Article 17.12	Date limite pour le dépôt des soumissions

Article 17.13	Documentation relative à l'appel d'offres
Article 17.14	Soumission, réception, ouverture des offres et adjudication des marchés
Article 17.15	Appel d'offres limité
Article 17.16	Renseignements après adjudication
Article 17.17	Renseignements sur le système de passation de marchés
Article 17.18	Confidentialité des renseignements
Article 17.19	Procédure de contestation
Article 17.20	Exceptions
Article 17.21	Garantie de l'intégrité dans la passation de marchés
Article 17.22	Rectifications ou modifications
Article 17.23	Privatisation des entités adjudicatrices
Article 17.24	Poursuite des négociations
Article 17.25	Coopération

CHAPITRE 18 PROMOTION D'UNE RELATION ÉCONOMIQUE PLUS ÉTROITE

Article 18.1	Coopération
Article 18.2	Sous-comité pour la promotion d'une relation économique plus étroite
Article 18.3	Fonctions du point de contact
Article 18.4	Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

CHAPITRE 19 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 19.1	Portée
Article 19.2	Définitions
Article 19.3	Choix de la procédure de règlement des différends
Article 19.4	Consultations
Article 19.5	Bons offices, conciliation ou médiation
Article 19.6	Constitution et composition des tribunaux d'arbitrage
Article 19.7	Mandats des tribunaux d'arbitrage
Article 19.8	Fonctions des tribunaux d'arbitrage
Article 19.9	Délibérations des tribunaux d'arbitrage
Article 19.10	Renseignement durant la procédure
Article 19.11	Suspension et cessation de la procédure
Article 19.12	Sentence
Article 19.13	Exécution de la sentence
Article 19.14	Désaccord concernant la mise en œuvre
Article 19.15	Compensation et suspension des concessions
Article 19.16	Règles de procédure

Article 19.17	Modifications des délais, des règles et des procédures
Article 19.18	Frais

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES

Article 20.1	Table des matières et titres
Article 20.2	Annexes et notes
Article 20.3	Amendement
Article 20.4	Entrée en vigueur
Article 20.5	Examen général
Article 20.6	Dénonciation
Article 20.7	Textes authentiques

Annexe 1 visée au chapitre 2 (Commerce des marchandises)

LISTES RELATIVES À L'ARTICLE 2.4 (ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE)

Annexe 2 visée au chapitre 3 (Règles d'origine)

RÈGLES PAR PRODUIT SPÉCIFIQUE

Annexe 3 visée au chapitre 3 (Règles d'origine)

ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR PREUVES DOCUMENTAIRES DE L'ORIGINE

Annexe 4 visée au chapitre 7 (Disponibilité alimentaire)

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES INDISPENSABLES

Annexe 5 visée au chapitre 8 (Ressources énergétiques et minérales)

LISTE DES PRODUITS ISSUS DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

Annexe 6 visée aux chapitres 9 (Commerce des services) et 14 (Investissements)

MESURES NON CONFORMES RELATIVES AUX PARAGRAPHES 1 DES ARTICLES 9.7 ET 14.10

Annexe 7 visée aux chapitres 9 (Commerce des services) et 14 (Investissements)

MESURES NON CONFORMES RELATIVES AUX PARAGRAPHES 2 DES ARTICLES 9.7 ET 14.10

Annexe 8 visée au chapitre 9 (Commerce des services)

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Annexe 9 visée au chapitre 11 (Services financiers)

SERVICES FINANCIERS

Annexe 10 visée au chapitre 12 (Mouvement des personnes physiques)

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Annexe 11 visée au chapitre 14 (Investissements)

SUBVENTIONS

Annexe 12 visée au chapitre 14 (Investissements)

EXPROPRIATION

Annexe 13 visée au chapitre 17 (Marchés publics)

MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Le Japon et l'Australie (ci-après dénommés les « Parties »),

Conscients de l'amitié et des liens de longue date qui les unissent, lesquels se sont développés durant de nombreuses années de coopération fructueuse et mutuellement bénéfique entre les Parties,

Déterminés à renforcer leur partenariat économique par la libéralisation et la facilitation des échanges et des investissements,

Déterminés à établir un cadre pour une coopération renforcée en vue de promouvoir un environnement commercial prévisible, transparent et homogène qui conduira à l'amélioration de l'efficacité économique et au développement des échanges et des investissements,

Désireux de favoriser la créativité, l'innovation et les liens entre les secteurs dynamiques de leurs économies,

Cherchant à créer des marchés plus vastes et nouveaux et à renforcer l'attrait et la vitalité des marchés des Parties,

Rappelant la contribution au développement des relations commerciales bilatérales entre les Parties de l'Accord commercial entre le Japon et le Commonwealth d'Australie, signé à Hakone le 6 juillet 1957, tel qu'amendé par le Protocole signé à Tokyo le 5 août 1963, et du Traité fondamental d'amitié et de coopération entre le Japon et l'Australie, signé à Tokyo le 16 juin 1976,

Déterminés à faire fond sur leurs droits et obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels ils sont tous les deux parties, et

Convaincus que le présent Accord ouvrira une nouvelle ère dans les relations entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Création d'une zone de libre-échange

Les Parties créent par les présentes une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS.

Article 1.2. Définitions générales

Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire :

a) L'expression « Accord antidumping » désigne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

b) L'expression « Accord sur l'évaluation en douane » désigne l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe IA de l'Accord sur l'OMC ;

c) L'expression « Accord sur les subventions et les mesures compensatoires » désigne l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe IA de l'Accord sur l'OMC ;

d) Le terme « zone » désigne :

i) Pour l'Australie, le Commonwealth d'Australie :

A) À l'exclusion de tous les territoires extérieurs autres que le territoire de l'île Norfolk, le territoire de l'île Christmas, le territoire des îles Cocos (Keeling), le territoire des îles Ashmore et Cartier, le territoire de l'île Heard et des îles McDonald, et le territoire des îles de la mer de Corail ; et

B) Y compris la mer territoriale de l'Australie, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lequel l'Australie exerce des droits souverains ou juridictionnels en conformité avec le droit international ; et

ii) Pour le Japon, le territoire du Japon, et toute la zone au-delà de ses eaux territoriales, y compris ses fonds marins et son sous-sol, sur lesquels le Japon exerce des droits souverains ou juridictionnels en conformité avec le droit international et avec les lois et règlements du Japon ;

Note : Le présent alinéa n'affecte en rien les droits et obligations contractés par les Parties en vertu du droit international, y compris les droits et obligations qui découlent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

e) L'expression « administration douanière » désigne l'autorité qui, conformément aux lois et règlements de chaque Partie ou non-Partie, est responsable de l'administration et de l'application de ses lois et règlements douaniers ;

f) L'expression « droit de douane » désigne tout droit de douane ou d'importation et toute imposition de quelque nature que ce soit, y compris toute forme de surtaxe ou surcharge, imposés à l'occasion de l'importation d'une marchandise, mais n'inclut :

i) Aucune imposition équivalant à une taxe intérieure appliquée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994, aux produits similaires ou directement concurrents ou substituables de la Partie ou à l'égard de produits à partir desquels les marchandises importées ont été fabriquées ou produites en tout ou en partie ;

ii) Aucun droit antidumping ou compensateur appliqué en application de la loi d'une Partie et conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ; ou

iii) Aucune redevance ou autre imposition proportionnelle au coût des services rendus ;

g) Le terme « jours » désigne les jours calendaires, y compris les weekends et jours fériés ;

h) Le terme « entreprise » désigne toute société, compagnie, association, société de personnes, fiducie, coentreprise, entreprise individuelle ou autre entité constituée ou organisée en vertu du droit applicable, qu'elle soit à but lucratif ou non, détenue ou contrôlée par le secteur privé ou public ;

- i) L'abréviation « AGCS » désigne l'Accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC ;
- j) L'expression « GATT de 1994 » désigne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Aux fins du présent Accord, les renvois aux articles du GATT de 1994 comprennent les notes interprétatives ;
- k) L'expression « marchés publics » désigne le processus par lequel un gouvernement obtient l'utilisation ou acquiert des biens ou des services, ou toute combinaison de ceux-ci, pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être vendus ou revendus dans le commerce, ou utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou la revente ;
- l) L'expression « Système harmonisé » ou « SH » désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, défini au paragraphe a) de l'article premier de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, les notes de sections et de chapitres tel qu'adoptés et mis en œuvre par les Parties dans leurs législations respectives ;
- m) Le terme « mesure » désigne toute mesure prise par une Partie, sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de pratique, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme ;
- n) L'expression « personne physique d'une Partie » désigne une personne physique qui est :
- i) Pour l'Australie, un citoyen ou un résident permanent australien, tel que défini en conformité avec ses lois et règlements ; et
 - ii) Pour le Japon, un citoyen japonais, tel que défini en conformité avec ses lois et règlements ;
- o) L'expression « produit originaire » désigne un produit qui est admissible au titre de produit originaire conformément aux dispositions du chapitre 3 (Règles d'origine) ;
- p) Le terme « personne » désigne une personne physique ou une entreprise ;
- q) L'expression « Accord sanitaire et phytosanitaire » désigne l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;
- r) L'expression « mesure sanitaire et phytosanitaire » désigne toute mesure sanitaire ou phytosanitaire visée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord sanitaire et phytosanitaire ;
- s) L'expression « Accord sur les ADPIC » désigne l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC ; et
- t) L'expression « Accord sur l'OMC » désigne l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce fait à Marrakech le 15 avril 1994.

Article 1.3. Transparence

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements, procédures administratives et décisions administratives d'application générale, ainsi que les accords internationaux auxquels elle est partie, en ce qui concerne toute question visée par le présent Accord, soient publiés sans délai ou rendus de toute autre manière accessibles au public de façon à ce que les personnes intéressées et l'autre Partie puissent en prendre connaissance.

2. Chaque Partie rend facilement accessibles au public les noms et adresses des autorités compétentes chargées de l'application des lois, règlements, procédures administratives et décisions administratives mentionnés au paragraphe 1.

3. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, répond dans un délai raisonnable aux questions spécifiques posées par l'autre Partie et lui fournit des renseignements concernant les points visés au paragraphe 1.

4. Si elle introduit ou modifie ses lois, règlements ou procédures administratives qui affectent sensiblement la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'efforce de prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie de prendre connaissance de cette introduction ou modification.

Article 1.4. Procédures de consultation du public

Dans la mesure du possible et sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie offre une possibilité raisonnable de formuler des observations quant à toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter à l'égard de toute question visée par le présent Accord.

Article 1.5. Procédures administratives

1. Lorsque des décisions administratives visant ou affectant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent Accord sont prises par les autorités compétentes du Gouvernement d'une Partie, les autorités compétentes, sous réserve des lois et règlements de la Partie :

- a) Informent le requérant de la décision dans un délai raisonnable après la présentation de la demande jugée complète au regard des lois et règlements de la Partie ; et
- b) Fournissent, à la demande du requérant et dans un délai raisonnable, les renseignements concernant le statut de la demande.

2. Reconnaissant la nécessité d'administrer ses lois, règlements, procédures administratives et décisions d'application générale d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable, chaque Partie veille à ce que ses autorités compétentes, sous réserve de ses lois et règlements et avant toute décision administrative définitive imposant des obligations à une personne ou restreignant ses droits, fournissent à cette personne :

- a) Lorsque le processus est engagé, un préavis raisonnable, décrivant notamment la nature de la mesure, les dispositions spécifiques sur lesquelles cette mesure s'appuiera et les faits susceptibles de la motiver ; et
- b) Une possibilité raisonnable d'invoquer les faits et les arguments à l'appui des positions de cette personne ;

à condition que le temps, la nature de la mesure et l'intérêt général le permettent.

Article 1.6. Révision et appel

1. Chaque Partie assure le fonctionnement de tribunaux ou procédures judiciaires ou administratifs aux fins de l'examen rapide et, le cas échéant, de la correction des mesures administratives relatives aux questions couvertes par le présent Accord. Ces tribunaux ou

procédures sont impartiaux et indépendants des autorités chargées de la mise en œuvre administrative des mesures concernées.

2. Chaque Partie fait en sorte que les parties concernées par ces instances ou procédures bénéficient :

- a) D'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives ; et
- b) D'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées.

3. Chaque Partie, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à ses lois et règlements, veille à ce que cette décision soit appliquée par les autorités compétentes concernées eu égard à la mesure administrative en cause.

Article 1.7. Informations confidentielles

1. Chaque Partie, sous réserve de ses lois et règlements, respecte la confidentialité des renseignements fournis à titre confidentiel par l'autre Partie en vertu du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, rien dans le présent Accord n'exige d'une Partie qu'elle fournisse des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait de quelque autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées.

Article 1.8. Imposition

1. Sauf disposition contraire dans le présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique aux mesures fiscales.

Note : L'expression « mesures fiscales » n'englobe pas :

- a) Les droits de douane, tels que définis à l'alinéa f) de l'article 1.2 ;
 - b) Les droits antidumping ou compensateurs tels que définis au point ii) de l'alinéa f) de l'article 1.2 ; et
 - c) Les redevances ou autres frais tels que définis au point iii) de l'alinéa f) de l'article 1.2.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures fiscales :
- a) Les articles 1.3, 1.6 et 1.7, dans la mesure où les dispositions du présent Accord sont applicables à ces mesures fiscales ;
 - b) L'article 2.3 (Commerce des marchandises – Traitement national), dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994 et l'article 2.6 (Commerce des marchandises – Droits sur les exportations) ;
 - c) L'article 9.4 (Commerce des services – Traitement national) ;
 - d) L'article 9.5 (Commerce des services – Traitement de la nation la plus favorisée), seulement lorsque la mesure d'imposition correspond à une fiscalité indirecte ;
 - e) Les articles 14.3 (Investissements – Traitement national) et 14.4 (Investissements – Traitement de la nation la plus favorisée), seulement lorsque la mesure d'imposition correspond à une fiscalité indirecte ;

- f) L'article 14.11 (Investissements – Expropriation et indemnisation), pour autant que ces mesures fiscales constituent une expropriation au sens du chapitre 14 (Investissements) ; et
- g) L'article 14.6 (Investissements – Accès aux tribunaux de justice), lorsque l'article 14.11 (Investissements – Expropriation et indemnisation) s'applique aux mesures fiscales conformément à l'alinéa f).

3. Nonobstant le paragraphe 2, aucune disposition des articles mentionnés dans ce paragraphe ne s'applique :

- a) À une disposition non conforme de toute mesure fiscale qui serait maintenue par une Partie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
- b) Au maintien ou à la reconduction rapide d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale visée à l'alinéa a) ;
- c) À une modification ou à un amendement relatif à une disposition non conforme de toute mesure fiscale visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ou cet amendement ne réduise pas la conformité de cette mesure à ces articles, telle qu'elle existait avant la modification ou l'amendement ;
- d) À l'adoption ou à l'application de toute mesure fiscale ayant pour objectif de garantir l'application ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts ; ou
- e) À une disposition qui subordonne l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage relatif aux contributions à un fonds de retraite, un fonds de pension ou un autre mécanisme de retraite, de pension ou de prestations similaires, ou les revenus perçus de ceux-ci, à l'exigence que la Partie maintienne en permanence sa juridiction, sa réglementation, son contrôle ou sa surveillance sur ces caisses, fonds ou autres mécanismes.

4. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre Partie découlant d'une quelconque convention fiscale. En cas d'incompatibilité relative à une mesure fiscale entre le présent Accord et une telle convention, celle-ci prévaut dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas d'une convention fiscale entre les Parties, toute consultation sur la question de savoir s'il existe une incompatibilité nécessitera la participation des autorités compétentes de chaque Partie à ladite convention fiscale.

5. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à appliquer une quelconque obligation de traitement de la nation la plus favorisée dans le présent Accord relativement à un avantage qui serait accordé par une Partie en application d'une convention fiscale.

Article 1.9. Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 2 (Commerce des marchandises), 3 (Règles d'origine), 4 (Procédures douanières), 5 (Coopération sanitaire et phytosanitaire), 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité), 7 (Disponibilité alimentaire), 8 (Ressources énergétiques et minérales) et 13 (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Aux fins des chapitres 9 (Commerce des services), 10 (Services de télécommunication), 11 (Services financiers), 12 (Mouvement des personnes physiques) et

13 (Commerce électronique), l'article XIV de l'AGCS est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 1.10. Exceptions en matière de sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée :

- a) Comme obligeant une Partie à fournir un quelconque renseignement dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) Comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estimerait nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - i) Se rapportant aux matières fissiles ou fusionnables ou aux matières dont elles sont tirées ;
 - ii) Se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériels de guerre et d'autres articles et matériels ou fourniture de services, transportés directement ou indirectement en vue d'assurer la fourniture ou l'approvisionnement d'une institution militaire ; ou
 - iii) Prise en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ; ou
- c) Comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 1.11. Lien avec d'autres Accords

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les deux Parties sont parties.

2. Dans l'éventualité d'une quelconque incompatibilité entre le présent Accord et l'Accord sur l'OMC ou tout autre accord auquel les deux Parties ont adhéré, les Parties se consultent immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, si tout accord international, ou l'une de ses dispositions, intégré dans le présent Accord ou visé dans le présent Accord est amendé, les Parties se consultent pour savoir s'il est nécessaire d'amender le présent Accord.

4. Le présent Accord ne saurait être interprété comme permettant de déroger à une quelconque obligation juridique internationale entre les Parties qui octroierait à des biens, des services ou des personnes un traitement plus favorable que celui offert par le présent Accord.

5. Dans l'éventualité d'une quelconque incompatibilité entre le présent Accord et l'Accord commercial entre le Japon et le Commonwealth d'Australie ou le Traité fondamental d'amitié et de coopération entre le Japon et l'Australie, le présent Accord prévaut dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 1.12. Accord d'exécution

Les Gouvernements des Parties concluent un accord distinct qui prévoit les détails et les procédures de mise en œuvre du présent Accord (ci-après dénommé « Accord d'exécution »).

Article 1.13. Comité mixte

1. Les Parties créent par les présentes un Comité mixte en vertu du présent Accord.
2. Les fonctions du Comité mixte sont les suivantes :
 - a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent Accord ;
 - b) S'intéresser à toute proposition d'amendement au présent Accord et donner des recommandations aux Parties ;
 - c) Superviser et coordonner les travaux de tous les Sous-comités créés en vertu du présent Accord ;
 - d) Adopter toutes les décisions nécessaires, y compris celles renvoyées au Comité mixte en vertu des dispositions pertinentes du présent Accord ; et
 - e) Exercer les autres fonctions dont les Parties pourraient convenir.
3. Le Comité mixte :
 - a) Est composé de représentants des Gouvernements des Parties ; et
 - b) Peut créer des sous-comités et leur déléguer ses responsabilités.
4. Le Comité mixte se réunit une fois par an, alternativement au Japon et en Australie, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 1.14. Communications

Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question ayant trait au présent Accord.

CHAPITRE 2. COMMERCE DES MARCHANDISES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression « Accord sur l'agriculture » désigne l'Accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;
- b) L'expression « Accord sur les procédures de licences d'importation » désigne l'Accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;
- c) L'expression « Accord sur les sauvegardes » désigne l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;
- d) L'expression « mesure de sauvegarde bilatérale » désigne une mesure de sauvegarde bilatérale au sens du paragraphe 1 de l'article 2.13 ;

e) L'expression « valeur en douane des marchandises » s'entend de la valeur des marchandises aux fins de l'application ad valorem des droits de douane aux marchandises importées ;

f) L'expression « branche de production nationale » désigne l'ensemble des fabricants de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'une Partie, ou ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ;

g) L'expression « subvention à l'exportation » désigne toute subvention telle que définie au point a) de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ou les subventions à l'exportation énumérées aux points a) à f) de l'alinéa 1 de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture ;

h) L'expression « octroi de licence d'importation » désigne une procédure administrative utilisée pour le fonctionnement des régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la Partie importatrice, de présenter à l'organisme administratif compétent une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins de dédouanement) ;

i) L'expression « mesure de sauvegarde bilatérale provisoire » désigne une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire au sens du paragraphe 1 de l'article 2.17 ;

j) L'expression « dommage grave » s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ;

k) L'expression « menace de dommage grave » s'entend d'un dommage grave dont l'imminence est évidente, compte tenu des faits et non de seules allégations, conjectures ou lointaines possibilités ; et

l) L'expression « période de transition » désigne, eu égard à un produit originaire particulier, la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou cinq ans après la date à laquelle l'élimination ou la réduction des droits de douane sur ce bien a été menée à bien conformément à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)], la durée la plus longue étant celle prise en compte.

Article 2.2. Classification des marchandises

La classification des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties est conforme au Système harmonisé.

Article 2.3. Traitement national

Chaque Partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent Accord et en est partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 2.4. Élimination ou réduction des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, chaque Partie élimine ou réduit les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires de l'autre Partie conformément à la Liste figurant à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)].

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties négocient sur des questions telles que l'amélioration des conditions d'accès au marché des produits originaires désignés dans les Listes de l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)] comme devant faire l'objet de négociations, conformément aux conditions énoncées dans ces Listes.

3. Si, en conséquence de la suppression ou de la réduction de ses droits de douane appliqués à un produit particulier sur la base du principe de la nation la plus favorisée, le taux appliqué suivant le principe de la nation la plus favorisée devient égal ou inférieur au taux de droits de douane à appliquer, conformément au paragraphe 1, au produit originaire classé sous la même ligne tarifaire que ledit produit particulier, chacune des Parties notifie sans délai à l'autre cette suppression ou réduction.

4. Dans les cas où le taux de droits de douane appliqué à un produit particulier sur la base du principe de la nation la plus favorisée est inférieur au taux de droits de douane à appliquer conformément au paragraphe 1 au produit originaire classé sous la même ligne tarifaire que ledit produit particulier, chacune des Parties applique le taux le plus bas à ce produit originaire.

Article 2.5. Détermination de la valeur en douane

Chaque Partie détermine la valeur en douane des biens échangés entre elles conformément aux dispositions de la Partie I de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Article 2.6. Droits sur les exportations

Aucune des Parties n'adopte ni ne maintient un quelconque droit sur une marchandise exportée depuis son territoire vers le territoire de l'autre Partie, sauf si ces taxes ne dépassent pas celles imposées sur un produit similaire destiné à la consommation intérieure.

Article 2.7. Subventions à l'exportation

Aucune des Parties n'introduit ni ne maintient une quelconque subvention à l'exportation pour un quelconque bien à destination de l'autre Partie.

Article 2.8. Mesures non tarifaires

1. Aucune Partie n'adopte ni ne maintient des mesures non tarifaires, y compris des restrictions quantitatives, à l'importation de toute marchandise de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente à l'exportation de toute marchandise destinée à l'autre Partie, sauf conformément à ses droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC ou d'autres dispositions du présent Accord.

2. Chaque Partie assure la transparence de ses mesures non tarifaires autorisées en vertu du paragraphe 1, y compris les restrictions quantitatives, et fait en sorte que ces mesures ne soient pas élaborées, adoptées ou appliquées dans le but ou avec pour conséquence de créer des obstacles inutiles au commerce entre les Parties.

Article 2.9. Taxes et frais administratifs

1. Chaque Partie veille à ce que tous les droits et redevances imposés à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou en lien avec l'importation ou l'exportation soient conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

2. Chaque Partie communique dès que possible sur l'Internet des renseignements détaillés sur les droits et redevances qu'elle impose à l'importation et à l'exportation de marchandises.

Article 2.10. Application des règlements relatifs au commerce

1. Chaque Partie administre de façon uniforme, impartiale et raisonnable l'ensemble de ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée au présent chapitre. À cette fin, l'article X du GATT de 1994 est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie met à la disposition du public, sur l'Internet, ses lois, règlements, décisions et jugements du type visé au paragraphe 1.

Article 2.11. Licences d'importation

1. Chaque Partie veille à ce que toutes les mesures automatiques et non automatiques d'octroi de licences d'importation soient administrées de manière transparente et prévisible, et appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2. Après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie notifie rapidement à l'autre Partie l'état de ses procédures de licences d'importation. La notification doit contenir les renseignements énumérés à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3. Toute nouvelle procédure d'octroi de licences d'importation ou modification apportée à une procédure d'octroi de licences d'importation est communiquée sur l'Internet et publiée dans les sources notifiées au Comité des licences d'importation créé par l'article 4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, chaque fois que possible, 21 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure ou de cette modification mais, dans tous les cas, jamais après la date de prise d'effet.

4. Une Partie, sur demande de l'autre Partie, répond rapidement et dans la mesure du possible à la demande de renseignements sur une mesure de licence d'importation d'application générale adressée par cette Partie.

Article 2.12. Mesures antidumping et mesures compensatoires

En ce qui concerne les mesures antidumping et les mesures compensatoires, les Parties réaffirment leur attachement aux dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

SECTION 2. MESURES DE SAUVEGARDE

Article 2.13. Application des mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, pendant la période de transition, chaque Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, dans la mesure minimale nécessaire pour prévenir un dommage grave à une branche de production nationale de cette Partie ou pour remédier à un dommage grave à une branche de production nationale de cette Partie et pour faciliter l'ajustement si, en conséquence de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.4, un produit originaire de l'autre Partie est importé dans le territoire de la première Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs eu égard à la production nationale, et dans des conditions telles que les importations dudit produit originaire constitueraient une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour une branche de production nationale de la première Partie.

2. Une Partie peut, à titre de mesure de sauvegarde bilatérale :

- a) Suspendre toute nouvelle réduction de tout taux de droits de douane applicable au produit originaire visé dans le présent chapitre ; ou
- b) Augmenter le taux de droits de douane applicable au produit originaire à un niveau n'excédant pas le plus bas des deux taux suivants :
 - i) Le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée en vigueur au moment où la mesure de sauvegarde bilatérale est appliquée ; et
 - ii) Le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 2.14. Enquête

1. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de cette Partie selon les mêmes procédures que celles prévues à l'article 3 et au point c) de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

2. L'enquête mentionnée au paragraphe 1 est en tout état de cause achevée dans le délai d'un an à compter de la date de son ouverture.

3. Au cours de l'enquête mentionnée au paragraphe 1, visant à déterminer si un accroissement des importations d'un produit originaire a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au sens de la présente section, les autorités compétentes de la Partie qui mène l'enquête évaluent tous les facteurs pertinents, de nature objective et quantifiable, influant sur la situation de cette branche de production nationale, en particulier le rythme et le volume de l'accroissement des importations du produit originaire en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par l'accroissement de ces

importations du produit originaire, les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des profits et des pertes, et de l'emploi.

4. La certitude qu'un accroissement des importations d'un produit originaire a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale est obtenue lorsque l'enquête évoquée au paragraphe 1 démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit originaire et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres que l'accroissement des importations de la marchandise originaire de l'autre Partie à la suite de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.4 causent simultanément un dommage à la branche de production nationale, ce dommage n'est pas attribué à l'augmentation des importations du produit originaire.

Article 2.15. Conditions et limites

1. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde bilatérales, une Partie notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie :

- a) L'ouverture d'une enquête au sens de l'article 2.14 portant sur l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons invoquées ;
- b) Le constat de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave imputable à un accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie en conséquence de l'élimination ou de la réduction des droits de douane conformément à l'article 2.4 ;
- c) La décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale ; et
- d) La décision de modifier la mesure de sauvegarde bilatérale en vue de sa libéralisation progressive.

2. La Partie qui délivre la notification écrite visée au paragraphe 1 fournit à l'autre Partie tous les renseignements pertinents, à savoir :

- a) S'agissant de la notification écrite visée à l'alinéa a) du paragraphe 1, la raison pour laquelle l'enquête a été ouverte, une description précise du produit originaire faisant l'objet de l'enquête, notamment sa sous-position dans le Système harmonisé, la période couverte par l'enquête et la date de son ouverture ; et
- b) S'agissant de la notification écrite visée aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1, des éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations du produit originaire à la suite de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.4, une description précise du produit originaire assujéti à la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, y compris sa sous-position dans le Système harmonisé, une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale, notamment les motifs pour lesquels les mesures décrites à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.13 n'ont pas été choisies et, le cas échéant, la date proposée pour la demande, la prorogation ou la modification de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et le calendrier de la libéralisation progressive de la mesure prévu au paragraphe 4.

3. Une Partie qui propose d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale ménage une possibilité adéquate de consultations préalables avec l'autre Partie, afin d'examiner

les renseignements obtenus durant l'enquête visée à l'article 2.14 et notifiés en vertu du paragraphe 1, de procéder à un échange de vues au sujet de la mesure de sauvegarde bilatérale et de parvenir à un accord sur la compensation fixée à l'article 2.16. En cas de prorogation d'une mesure, des éléments prouvant que la branche de production nationale concernée procède à des ajustements sont également fournis.

4. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est maintenue au-delà de la portée et de la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et pour faciliter l'ajustement, pour autant que ladite période n'excède pas trois ans. Toutefois, dans des circonstances très exceptionnelles, il est possible de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale, à condition que la durée totale de cette mesure, prorogations comprises, n'excède pas quatre ans. Afin de faciliter l'ajustement lorsque la durée probable d'une mesure de sauvegarde bilatérale est supérieure à une année, la Partie qui maintient la mesure de sauvegarde bilatérale la libéralise progressivement à intervalles réguliers pendant la période d'application.

5. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale ne s'applique de nouveau à l'importation d'un produit originaire particulier ayant fait l'objet d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale, et ce pendant une période égale à la durée de la précédente mesure de sauvegarde bilatérale ou pendant une année, la période la plus longue étant retenue.

6. Aucune des Parties n'applique ni ne maintient une mesure de sauvegarde bilatérale au-delà de l'expiration de la période de transition, excepté avec le consentement de l'autre Partie.

7. Au terme de la mesure de sauvegarde bilatérale, le taux de droit de douane sur le produit originaire visé par la mesure sera le taux qui aurait été en vigueur en l'absence de la mesure de sauvegarde bilatérale.

8. Les Parties réexaminent si nécessaire les dispositions de la présente section au cours de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

9. Les notifications écrites visées aux paragraphes 1 et 2 et toute autre communication entre les Parties en application de la présente section sont libellées en langue anglaise ou japonaise.

Article 2.16. Compensation

1. Une Partie qui propose d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale fournit à l'autre Partie des moyens de compensation commerciale adéquats mutuellement convenus sous forme de concessions de droits de douane fondamentalement équivalents à la valeur des droits de douane additionnels qui devraient résulter de la mesure de sauvegarde bilatérale.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un accord au sujet de la compensation dans les 30 jours à compter du début des consultations menées en application du paragraphe 3 de l'article 2.15, la Partie dont le produit originaire est frappé par la mesure de sauvegarde bilatérale est libre de suspendre l'application des concessions de droits de douane découlant du présent Accord qui sont fondamentalement équivalents à la mesure de sauvegarde bilatérale. La Partie qui exerce le droit de suspension ne peut suspendre l'application des concessions de droits de douane que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir des effets fondamentalement équivalents et seulement aussi longtemps que la mesure de sauvegarde bilatérale sera maintenue.

3. La Partie qui exerce le droit de suspension visé au paragraphe 2 en informe l'autre Partie par écrit au moins 30 jours avant la suspension de l'application des concessions.

Article 2.17. Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, qui prend la forme de la mesure énoncée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 2 de l'article 2.13, après qu'elle aura préalablement déterminé qu'il existe des éléments de preuve manifestes qu'un accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie, consécutif à l'élimination ou à la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.4, a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

2. Une Partie adresse une notification écrite à l'autre Partie avant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. Les consultations entre les Parties quant à l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire commencent immédiatement après que cette mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est appliquée.

3. La durée d'une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire ne doit pas dépasser 200 jours. Au cours de cette période, les prescriptions pertinentes des articles 2.14 et 2.15 doivent être suivies. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est comptée comme faisant partie de la période visée au paragraphe 4 de l'article 2.15.

4. Le paragraphe 7 de l'article 2.15 s'applique mutatis mutandis à toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. Les droits de douane imposés en raison de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire sont remboursés si l'enquête ultérieure visée au paragraphe 1 de l'article 2.14 n'établit pas que l'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

Article 2.18. Mesures de sauvegarde spéciales sur des produits agricoles spécifiques

1. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde spéciale sur des produits agricoles originaires spécifiques classés sous les lignes tarifaires portant la mention « PS* » ou « PS** » dans la Liste de cette Partie à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)], ci-après dénommée « mesure de sauvegarde spéciale », que dans les conditions énoncées dans la Liste de cette Partie à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)].

2. Lorsqu'elle propose d'appliquer une mesure de sauvegarde spéciale, une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 2 de l'article 2.13, augmenter le taux des droits de douane sur le produit originaire jusqu'à un niveau n'excédant pas le plus bas des taux suivants :

- a) Le taux de droit de douane appliqué sur la base du principe de la nation la plus favorisée en vigueur au moment où la mesure de sauvegarde spéciale est appliquée ;
- b) Le taux de droit de douane appliqué sur la base du principe de la nation la plus favorisée en vigueur au jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; et
- c) Le taux de base énoncé dans cette Liste de la Partie à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)].

3. La mesure de sauvegarde spéciale appliquée ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été imposée.

Note : Aux fins du présent paragraphe, le terme « année » désigne la période de 12 mois qui commence le 1^{er} avril de cette année.

4. Aucune des Parties n'applique ni ne maintient, sur les mêmes biens, une mesure de sauvegarde spéciale en vertu de cet article tout en appliquant ou en maintenant simultanément une mesure de sauvegarde bilatérale, une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, ou une mesure appliquée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde spéciales font l'objet d'un examen au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ou l'année dont les Parties auront autrement convenu, la plus proche étant retenue. L'examen doit se dérouler avec l'objectif d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits agricoles originaires spécifiques visés au paragraphe 1, par le biais, par exemple, de mesures telles que l'augmentation du seuil de déclenchement fixé au paragraphe 3 de la section 1 (Notes relatives à la Liste du Japon) de la Partie 3 de l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)], ou de la réduction des droits de douane appliqués sur ces produits ou bien encore, si les conditions du marché le permettent, de la cessation de la mesure de sauvegarde spéciale.

Article 2.19. Rapport avec les mesures de sauvegarde dans le cadre de l'Accord sur l'OMC

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'appliquer des mesures de sauvegarde à un produit originaire de l'autre Partie conformément à :

- a) L'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ; ou
- b) L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Une Partie n'applique pas une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire au titre de la présente section sur un produit soumis à une mesure que la Partie a appliquée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, ou au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, ni ne continue de maintenir une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire sur un produit qui a été assujéti à une mesure que la Partie applique en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, ou au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

3. La période d'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale visée dans la présente section n'est pas interrompue par la non-application par une Partie de cette mesure de sauvegarde bilatérale conformément au paragraphe 2. Cette Partie peut appliquer à nouveau la mesure de sauvegarde bilatérale aux importations du produit originaire à l'expiration des mesures de sauvegarde appliquées conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, pendant toute la durée de la période restante pour la mesure de sauvegarde bilatérale.

SECTION 3. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.20. Examen de l'accès aux marchés et protection de la concurrence

1. Aux fins de l'article 2.4, le traitement des produits originaires classés sous les lignes tarifaires « S » dans la colonne 4 de la Liste figurant à la section 2 de la Liste d'une Partie à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)] fait

l'objet d'un examen par les Parties au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou l'année dont les Parties auront éventuellement convenu, la plus proche étant retenue. L'examen est mené avec l'objectif d'améliorer les conditions d'accès au marché grâce, par exemple, à des mesures telles que l'accélération de la réduction et/ou de l'élimination des droits de douane, la simplification des procédures d'appel d'offres et l'augmentation des quotas en termes de quantités, ainsi que le traitement des questions liées aux redevances.

2. Les Parties mènent aussi une vérification s'il existe une modification importante de la compétitivité sur le marché japonais en ce qui concerne les biens originaires désignés au paragraphe 1 en raison d'un accès préférentiel au marché que le Japon accorderait à une non-Partie sur la base d'un accord international avec cette non-Partie, en vue d'offrir un traitement équivalent aux biens originaires de l'Australie. Les Parties entament cet examen dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord international avec la non-Partie et procèdent à l'examen avec l'intention de le conclure dans les six mois suivant la même date.

Article 2.21. Sous-comité du commerce des marchandises

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes le Sous-comité du commerce des marchandises (ci-après dénommé « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Réviser et suivre la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Aborder toute question liée au présent chapitre, y compris :
 - i) Promouvoir le commerce de marchandises entre les Parties, notamment au moyen de consultations sur la poursuite de la libéralisation des droits de douane et l'accélération de l'élimination des droits de douane en vertu du présent Accord ;
 - ii) Examiner les mesures tarifaires et non tarifaires s'appliquant au commerce de marchandises entre les Parties ; et
 - iii) Examiner les questions relatives à l'administration par chaque Partie de ses contingents tarifaires, notamment pour favoriser la transparence de son administration ;
- c) Communiquer les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
- d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité examine les mesures non tarifaires mises à la discussion par l'une ou l'autre Partie aux fins d'envisager des approches susceptibles de faciliter le commerce entre les Parties. Si nécessaire, le Sous-comité rend compte des conclusions de cet examen au Comité mixte.

4. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

5. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

Article 2.22. Amendement de l'annexe 1

1. Sans préjudice des procédures juridiques de chaque Partie quant à la conclusion et à l'amendement d'accords internationaux, des amendements concernant l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)] qui ont pour but de donner effet aux amendements du Système harmonisé et qui ne comportent pas de modification des taux de droits de douane applicables aux produits originaires de l'autre Partie conformément à l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)] peuvent être apportés moyennant un échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements des Parties.

2. Tout amendement adopté en application du paragraphe 1 entre en vigueur à la date convenue par les Parties.

Article 2.23. Procédures opérationnelles

À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte adopte des procédures opérationnelles qui fixent les règles détaillées en application desquelles les administrations douanières, les autorités étatiques compétentes et d'autres organismes autorisés des Parties mettent en œuvre leurs fonctions touchant à l'application de contingents tarifaires et autres questions pertinentes.

CHAPITRE 3. RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « organisme compétent » désigne une autorité étatique compétente ou une autre entité responsable de la délivrance d'un certificat d'origine visé au paragraphe 1 de l'article 3.15 ;

Note : Dans le cas de Japon :

- i) L'organisme compétent est le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, ou son successeur ; et
- ii) Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie peut, en tant qu'organisme compétent du Japon, désigner d'autres organismes de certification pour la délivrance d'un certificat d'origine visé au paragraphe 1 de l'article 3.15 (ci-après dénommés « autres organismes de certification ») ;

b) Les expressions « navires-usines de la Partie » ou « navires de la Partie » désignent respectivement des navires-usines ou des navires :

- i) Enregistrés dans la Partie ;
- ii) Navigant sous le pavillon de la Partie ; et
- iii) Remplissant l'une des conditions ci-après :

A) Ils appartiennent à 50 % au moins à des ressortissants des Parties ;

B) Ils appartiennent à une personne morale qui a son siège et son établissement principal dans la Partie ; ou

C) Ils sont autorisés par le Gouvernement de la Partie à opérer dans le cadre d'un contrat d'affrètement en coque nue uniquement dans la zone de la Partie ;

c) Les expressions « produits fongibles » ou « matières fongibles » désignent respectivement des produits ou des matières interchangeables puisque, de même nature et de même qualité commerciale, ces matières ou produits possèdent les mêmes caractéristiques physiques et techniques, et ne peuvent être différenciés les uns des autres en termes d'origine par aucune marque particulière ni par un simple examen visuel ;

d) L'expression « principes comptables généralement admis » désigne les principes faisant l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité à un moment donné chez une Partie, et qui déterminent quelles ressources et obligations économiques doivent être enregistrées à l'actif et au passif, quels changements intervenant dans l'actif et le passif doivent être enregistrés, comment l'actif et le passif ainsi que les changements qui y sont intervenus devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister aussi bien en grands principes directeurs d'application générale qu'en pratiques et procédures détaillées ;

e) Le terme « importateur » désigne une personne qui importe un produit dans le territoire de la Partie importatrice ;

f) L'expression « matières indirectes » désigne des produits utilisés dans la production, l'essai ou l'inspection d'un autre produit, mais qui ne sont pas physiquement incorporés dans celui-ci, ou des produits utilisés pour l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un autre produit, notamment :

i) Le combustible et l'énergie ;

ii) Les outils, les matrices et les moules ;

iii) Les pièces de rechange et les produits utilisés dans l'entretien d'équipements et d'édifices ;

iv) Les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres produits utilisés dans la construction ou l'exploitation d'équipements et d'édifices ;

v) Les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures ;

vi) Les équipements, les appareils et les fournitures utilisés aux fins d'essai ou d'inspection ;

vii) Les catalyseurs et solvants ; et

viii) Tout autre produit qui n'est pas incorporé dans un autre produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer qu'il doit nécessairement être employé dans la fabrication de ce produit ;

g) Le terme « matière » désigne un produit servant à la fabrication d'un autre produit ;

h) L'expression « matière d'origine » désigne une matière répondant aux critères d'origine selon les dispositions du présent chapitre ;

i) L'expression « matériaux d'emballage et contenants pour le transport et l'expédition » désigne les produits utilisés afin de protéger une marchandise pendant le transport, autres que les matériaux d'emballage et les contenants de vente au détail au sens de l'article 3.13 ;

j) L'expression « régime tarifaire préférentiel » désigne l'application de droits de douane à des produits originaires, au sens du paragraphe 1 de l'article 2.4 (Commerce des marchandises – Élimination ou réduction des droits de douane) ; et

k) Le terme « production » désigne les méthodes d'obtention des produits, y compris la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'élevage, la culture, la reproduction, l'extraction minière, l'arrachage, la récolte, la pêche, le piégeage, la cueillette, la récupération, la chasse et la capture.

Article 3.2. Produits originaires

Aux fins du présent Accord, un produit répond aux critères de produit originaire d'une Partie dès lors qu'il :

a) Est entièrement obtenu dans cette Partie, comme le prévoit l'article 3.3 ;

b) Est entièrement fabriqué sur le territoire de la Partie exclusivement à partir de matières originaires de la Partie ;

c) Satisfait aux exigences de l'article 3.4 en tant que résultat de processus entièrement suivis dans l'une des Parties ou dans les deux par un ou plusieurs fabricants, et que le dernier processus de production du produit, autre que les opérations prévues à l'article 3.7, s'est déroulé dans la Partie exportatrice ; ou

d) Répond autrement aux critères de produit originaire en vertu du présent chapitre, et satisfait à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

Article 3.3. Marchandises entièrement obtenues

Aux fins de l'alinéa a) de l'article 3.2, les produits ci-après sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une Partie :

a) Les animaux vivants nés et élevés dans la zone de cette Partie, à l'exclusion des eaux au-delà des eaux territoriales maritimes de la Partie ;

b) Les animaux obtenus par la chasse, le piégeage, la pêche, le ramassage ou la capture dans la zone de la Partie, à l'exclusion des eaux au-delà des eaux territoriales maritimes de la Partie ;

c) Les produits obtenus à partir d'animaux vivants dans la zone de la Partie ;

d) Les plantes, les champignons et les algues récoltés, cueillis ou ramassés dans la zone de la Partie ;

e) Les minéraux et autres substances présentes de manière naturelle, non couverts par les alinéas a) à d), extraits ou prélevés dans la zone de la Partie, à l'exclusion des fonds marins ou du sous-sol des fonds marins en dehors des eaux territoriales de la Partie ;

f) Les produits de la pêche en mer et autres produits extraits de la mer, par les navires de cette Partie, en dehors des eaux territoriales des Parties ;

g) Les produits fabriqués à bord des navires-usines de la Partie à partir des produits visés à l'alinéa f) ;

h) Les biens prélevés par la Partie ou une personne de la Partie dans les fonds marins ou leur sous-sol en dehors des eaux territoriales de la Partie, à condition que la Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds ou sous-sols conformément au droit international ;

- i) Les articles récupérés sur le territoire de la Partie, qui ne peuvent plus servir à leur fin originelle, ne peuvent restaurés ou réparés, et qui conviennent uniquement pour la mise au rebut ou pour la récupération des matières premières ;
- j) Les débris et les déchets résultant des opérations de fabrication ou de transformation ou de la consommation sur le territoire de la Partie et qui conviennent uniquement pour la mise au rebut ou pour la récupération des matières premières ;
- k) Les matières premières récupérées sur le territoire de la Partie à partir d'articles qui ne peuvent plus servir à leur fin originelle ni être restaurés ou réparés ; et
- l) Les produits obtenus ou fabriqués dans la zone de la Partie exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à k).

Article 3.4. Marchandises produites à partir de matières non originaires

1. Aux fins de l'alinéa c) de l'article 3.2, un produit répond aux critères de produit originaire d'une Partie s'il satisfait à la règle spécifique qui lui est applicable et qui figure à l'annexe 2 (Règles par produit spécifique).

2. Aux fins du paragraphe 1, la règle exigeant que les matières utilisées aient fait l'objet d'un changement de classification tarifaire ou d'une opération particulière de fabrication ou de transformation ne s'applique qu'aux matières non originaires.

3. Un produit qui ne fait pas l'objet du changement de classification tarifaire exigé ou d'une opération de fabrication ou de transformation spécifique est considéré comme répondant aux critères de produit originaire d'une Partie si :

- a) Dans le cas d'un produit autre que ceux visés à l'alinéa b), la valeur totale des matières non originaires utilisées dans sa production et qui n'a pas subi le changement de classification tarifaire exigé ou une opération ou un traitement spécifique de fabrication ou de transformation ne dépasse pas 10 % de la valeur F.A.B. ; ou
- b) Dans le cas d'un produit classé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, la masse de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit et qui n'ont pas subi le changement de classification tarifaire exigé ne dépasse pas 10 % de la masse totale du produit ;

pour autant qu'il satisfasse à tous les autres critères applicables en matière d'admissibilité d'un produit originaire énoncés dans le présent chapitre.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un produit visé aux chapitres premier à 24 du Système harmonisé, sauf lorsque la matière non originaire utilisée dans la production du produit figure dans une sous-rubrique différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer en vertu du présent article.

5. La valeur des matières non originaires visées au paragraphe 3 est, cependant, incluse dans le calcul de la valeur des matières non originaires utilisées pour la production du produit.

Article 3.5. Calcul de la teneur en valeur qualifiante

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3.4, les règles par produit spécifique énoncées à l'annexe 2 (Règles par produit spécifique) sur la base de la méthode de la valeur ajoutée

prescrivent que la teneur en valeur qualifiante d'un produit, déterminée conformément au paragraphe 2, ne doit pas être inférieure au pourcentage spécifié dans la règle applicable audit produit.

2. La teneur en valeur qualifiante est calculée en employant la formule suivante :

$$T.V.Q = \frac{F.A.B. - V.M.N.}{F.A.B.} \times 100$$

où :

« T.V.Q. » représente la teneur en valeur qualifiante, exprimée en pourcentage ;

« F.A.B. » représente, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la valeur franco à bord d'un produit payable par l'acheteur du produit au vendeur du produit, indépendamment du mode de transport, non compris tous droits d'accise internes réduits, exemptés ou remboursés lorsque le produit est exporté ; et

« V.M.N. » représente la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication d'un produit.

3. La valeur F.A.B. visée au paragraphe 2 est la valeur :

a) Ajustée sur la base du premier prix vérifiable payé pour un produit par l'acheteur au fabricant de ce produit ou déterminée conformément aux articles premier à 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, si la valeur de la marchandise est donnée franco à bord, mais qu'elle n'est pas connue et ne peut être vérifiée ; ou

b) Déterminée conformément aux articles premier à 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, en l'absence d'une valeur franco à bord du produit.

4. Aux fins du paragraphe 2, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dans une Partie :

a) Est déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, et inclut les frais de fret, d'assurance le cas échéant, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport de la matière jusqu'au port d'importation dans la Partie où est situé le fabricant du produit ; ou

b) Si cette valeur n'est pas connue et ne peut être vérifiée, elle est le premier prix vérifiable payé pour la matière sur le territoire de la Partie, mais peut exclure tous les frais engagés par la Partie pour le transport de la matière depuis l'entrepôt du fournisseur jusqu'à l'emplacement du fabricant, tels que les frais de fret, d'assurance et d'emballage, ainsi que tous les autres frais connus et vérifiables engagés sur le territoire de la Partie.

5. Aux fins du paragraphe 2, la valeur des matières non originaires d'un produit n'inclut pas la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des matières originaires de la Partie qui servent à la fabrication du produit.

6. Aux fins du paragraphe 2, la valeur des matières non originaires fabriquées dans l'une ou l'autre Partie peut être limitée à la valeur des matières qui y sont contenues mais qui ne sont pas considérées par ailleurs comme des matières originaires de l'une ou l'autre Partie.

7. Les paragraphes 5 et 6 peuvent s'appliquer pour le calcul de la valeur de toute matière contenue dans un produit pour autant que des preuves écrites de la valeur dont il est question soient disponibles.

8. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 3 ou de l'alinéa a) du paragraphe 4, lors de la détermination de la valeur d'un produit ou d'une matière non originaire, l'Accord sur l'évaluation en douane s'applique mutatis mutandis à l'acquisition nationale du produit ou de la matière non originaire, y compris dans les transactions nationales.

Article 3.6. Cumul

Lors du processus de détermination du fait qu'un produit répond aux critères de produit originaire d'une Partie, un produit originaire de l'autre Partie utilisé comme matière pour fabriquer le produit dans la première Partie peut être considéré comme une matière originaire de la première Partie.

Article 3.7. Opérations non admissibles

1. Un produit ne saurait être considéré comme produit originaire de la Partie exportatrice du simple fait :

- a) Des opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant leur transport et leur stockage (telles que le séchage, la congélation, la conservation dans la saumure) et autres opérations similaires ;
- b) Des modifications du conditionnement, de la répartition et de l'assemblage des colis ;
- c) Du démontage ;
- d) De la mise en bouteilles, en caisses, en boîtes et autres opérations de simple conditionnement ;
- e) Du regroupement de parties et de composants classés comme produit conformément à la Règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ;
- f) De la simple constitution d'ensembles d'articles ;
- g) Du simple reclassement des marchandises sans changement physique ; ou
- h) De toute combinaison des opérations visées aux alinéas a) à g).

2. Le paragraphe 1 prévaut sur les règles par produit spécifique figurant à l'annexe 2 (Règles par produit spécifique).

Article 3.8. Expédition

Un produit n'est pas considéré comme un produit originaire si le produit :

a) A subi une opération ultérieure de production ou toute autre opération en dehors de la zone de la Partie exportatrice, hormis le réemballage et le réétiquetage aux fins de satisfaire aux exigences de la Partie importatrice, la division de l'expédition, le déchargement, le rechargement, le stockage ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers la Partie importatrice lors de son transbordement et de son stockage temporaire ; ou

b) N'est pas resté sous contrôle douanier d'une ou plusieurs non-Parties lorsqu'il se trouvait dans ces non-Parties.

Article 3.9. Produits non assemblés ou désassemblés

1. Lorsqu'un produit répond aux prescriptions des dispositions applicables des articles 3.2 à 3.7 et est importé sur le territoire d'une Partie depuis l'autre Partie sous forme non assemblée ou désassemblée mais est classé en tant que produit assemblé conformément à la Règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, celui-ci est considéré comme un produit originaire de l'autre Partie.

2. Un produit assemblé sur le territoire d'une Partie à partir de matières non assemblées ou désassemblées, qui ont été importées sur le territoire de la Partie et classées en tant que produit assemblé conformément à la Règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, est considéré comme un produit originaire de la Partie, pour autant que le produit aurait répondu aux exigences applicables des dispositions pertinentes des articles 3.2 à 3.7 si chacune des matières non originaires parmi les matières non assemblées ou désassemblées avait été importée séparément dans la Partie et non sous forme non assemblée ou désassemblée.

Article 3.10. Produits et matières fongibles

1. Pour déterminer si un produit répond aux critères de produit originaire d'une Partie lorsque des matières fongibles consistant en matières originaires de la Partie et en matières non originaires mélangées dans un stock entrent dans la fabrication du produit, l'origine des matières peut être déterminée suivant l'une des méthodes de gestion et d'administration du matériel reconnues dans les Principes comptables généralement admis de la Partie.

2. Lorsque les marchandises fongibles consistant en matières originaires d'une Partie et en matières non originaires sont mélangées dans un stock, et qu'elles ne subissent, avant leur exportation, aucun processus de production ni aucune opération sur le territoire de la Partie où elles sont mélangées hormis le déchargement, le rechargement ou toute autre opération visant à les conserver en bon état, l'origine du produit peut être déterminée suivant l'une des méthodes de gestion et d'administration du matériel reconnues dans les Principes comptables généralement admis de la Partie.

Article 3.11. Matières indirectes

Les matières indirectes utilisées dans la fabrication d'un produit sont considérées comme des matières originaires de la Partie sur le territoire de laquelle ce produit est fabriqué.

Article 3.12. Accessoires, pièces de rechange et outils

1. Pour déterminer si toutes les matières non originaires entrant dans la fabrication d'un produit subissent le changement de classification tarifaire applicable ou une opération particulière de fabrication ou de transformation visée à l'annexe 2 (Règles par produit spécifique), les accessoires, les pièces de rechange ou les outils livrés de façon normale avec le produit ne sont pas pris en considération, dès lors que :

- a) Les accessoires, pièces détachées ou outils ne sont pas facturés séparément du produit, qu'ils soient ou non mentionnés séparément sur la facture ; et

b) Si les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

2. Si un produit est assujéti à des exigences en matière de teneur en valeur qualifiante, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils est prise en considération en tant que valeur de matières originaires ou de matières non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur qualifiante du produit.

3. Lorsque les accessoires, les pièces de rechange ou les outils ne correspondent pas aux usages courants pour la marchandise ou sont facturés séparément du produit, ils sont traités comme des biens distincts aux fins de la détermination de l'origine.

Article 3.13. Matériaux d'emballage et contenants

1. Les matériaux d'emballage et les contenants pour le transport et l'expédition d'un produit ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine de tout produit.

2. Lorsqu'ils sont classés ensemble avec le produit, les matériaux d'emballage et les contenants dans lesquels ce produit est conditionné pour la vente au détail ne sont pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires entrant dans la fabrication du produit ont satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 2 (Règles par produit spécifique).

3. Si un produit est assujéti à des exigences en matière de teneur en valeur qualifiante, les matériaux d'emballage et les contenants dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail sont pris en compte en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur qualifiante de la marchandise.

Article 3.14. Preuves documentaires de l'origine

Aux fins du présent chapitre, les documents suivants sont réputés être des preuves documentaires de l'origine :

- a) Le certificat d'origine visé à l'article 3.15 ; ou
- b) Le document de certification de l'origine visé à l'article 3.16.

Article 3.15. Certificat d'origine

1. Un certificat d'origine est délivré par un organisme compétent ou un autre organisme de certification de la Partie exportatrice, sur demande écrite présentée par un exportateur, un fabricant ou, sous la responsabilité du fabricant, par leur représentant habilité situé dans la Partie exportatrice.

2. Le certificat d'origine :

- a) Précise que les produits qui y sont décrits sont des produits originaires ;
- b) Est établi pour un ou plusieurs produits et peut inclure une diversité de produits ;
- c) Est établi sous format imprimé ou par tout autre moyen convenu par les Parties ;
- d) Contient les éléments d'information énoncés à l'annexe 3 (Éléments d'information pour preuves documentaires de l'origine) ;

- e) A une validité d'un an à compter de la date à laquelle il est délivré ; et
- f) Est applicable à une seule importation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un exportateur d'une Partie n'est pas le fabricant de la marchandise, il peut solliciter un certificat d'origine en se fondant sur :

- a) Sa connaissance du fait que le produit répond aux critères de produit originaire sur la base des renseignements communiqués par le fabricant ;
- b) Une déclaration écrite ou électronique émanant du fabricant, selon laquelle le produit répond aux critères de produit originaire ; ou
- c) Une déclaration écrite ou électronique selon laquelle le produit répond aux critères de produit originaire, fournie volontairement par le fabricant du produit directement à l'organisme compétent ou à d'autres organismes de certification de la Partie exportatrice à la demande de l'exportateur.

4. Chaque Partie fait en sorte que ses organismes compétents ou d'autres organismes de certification examinent avec rigueur chaque demande de certificat d'origine afin de s'assurer que :

- a) Les produits qui y sont présentés sont des produits originaires ; et
- b) Les données devant figurer dans le certificat d'origine correspondent à celles des documents justificatifs présentés.

5. Un certificat d'origine soumis à l'administration douanière de la Partie importatrice après sa date d'expiration peut être accepté, conformément aux lois et règlements ou aux procédures administratives de la Partie importatrice, lorsque le non-respect des délais est dû à une force majeure ou à d'autres causes valables indépendantes de la volonté de l'exportateur, du fabricant ou de l'importateur.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie communique à l'autre un modèle de présentation de certificat d'origine, les noms, adresses, spécimens de signature des représentants, et l'impression des timbres ou sceaux officiels et autres caractéristiques de ses organismes compétents ou autres organismes de certification dont les Parties pourront convenir. Toute modification ultérieure est promptement notifiée.

Article 3.16. Document de certification de l'origine

1. Un document de certification de l'origine visé à l'alinéa b) de l'article 3.14 peut être établi, conformément à cet article, par un importateur, par un exportateur ou par le fabricant du produit, sur la base des critères suivants :

- a) Des renseignements de l'importateur, de l'exportateur ou du fabricant attestant que le produit est un produit originaire ;
- b) Dans le cas d'un document de certification de l'origine rempli par un importateur, la confiance raisonnable envers la déclaration écrite ou électronique de l'exportateur ou, si l'exportateur n'est pas le fabricant du produit, envers la déclaration écrite ou électronique du fabricant selon laquelle le produit est un produit originaire ; ou
- c) Dans le cas d'un document de certification de l'origine établi par un exportateur, la confiance raisonnable envers, si l'exportateur n'est pas le fabricant de la marchandise, la déclaration écrite ou électronique du fabricant selon laquelle le produit est un produit originaire.

2. Le document de certification de l'origine :
 - a) Précise que les produits qu'il décrit sont des produits originaires ;
 - b) Est établi pour un ou plusieurs produits et peut inclure une diversité de produits ;
 - c) Se présente sous format papier ou électronique ;
 - d) Contient les éléments d'information énoncés à l'annexe 3 (Éléments d'information pour preuves documentaires de l'origine) ;
 - e) A une validité d'un an à compter de la date à laquelle il a été émis ; et
 - f) Est applicable à une seule importation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

3. Un document de certification de l'origine qui est soumis à l'administration douanière de la Partie importatrice après sa date d'expiration peut être accepté, conformément aux lois et règlements ou aux procédures administratives de la Partie importatrice, lorsque le non-respect des délais est dû à une force majeure ou à d'autres causes valables indépendantes de la volonté de l'exportateur, du fabricant ou de l'importateur.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie communique à l'autre Partie un modèle de document de certification de l'origine. Toute modification ultérieure est promptement notifiée.

Article 3.17. Demande de régime tarifaire préférentiel

1. Une demande de régime tarifaire préférentiel est étayée par des preuves documentaires de l'origine.

2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la Partie importatrice accorde un régime tarifaire préférentiel à un produit importé en provenance de la Partie exportatrice si :

- a) L'importateur demande à bénéficier d'un régime tarifaire préférentiel au moment de l'importation ;
- b) Le produit répond aux critères de produit originaire de la Partie exportatrice ; et
- c) L'importateur fournit, à la demande de l'administration douanière de la Partie importatrice, des preuves documentaires de l'origine et, le cas échéant, d'autres éléments de preuve, selon lesquels le produit répond aux critères de produit originaire, conformément aux lois et règlements de la Partie importatrice.

Note 1 : Sans préjudice du droit de l'administration douanière de la Partie importatrice d'exiger de l'importateur qu'il fournisse l'original du certificat d'origine lorsqu'il sollicite un régime tarifaire préférentiel, l'importateur peut présenter une copie du certificat d'origine à la demande de l'administration douanière de la Partie importatrice, à condition que l'original du certificat d'origine soit en possession de l'importateur.

Note 2 : Sans préjudice du droit de l'administration douanière de la Partie importatrice d'exiger de l'importateur qu'il fournisse l'original du document de certification de l'origine lorsqu'il sollicite un régime tarifaire préférentiel, l'importateur peut présenter une copie du document de certification de l'origine à la demande de l'administration douanière de la Partie importatrice.

3. Un importateur doit présenter sans délai une déclaration d'importation douanière rectifiée selon les instructions de l'administration douanière de la Partie importatrice et acquitter tous droits

exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire que les preuves documentaires de l'origine fondant la demande contiennent des renseignements erronés.

4. Lorsqu'un produit originaire de la Partie exportatrice est importé en transitant par une ou plusieurs non-Parties, la Partie importatrice peut exiger d'un importateur qui demande un régime tarifaire préférentiel pour le produit qu'il présente des preuves que le produit répond aux critères de produit originaire spécifiés à l'article 3.8 conformément aux lois et règlements applicables de la Partie importatrice.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'importateur puisse demander, conformément aux lois et règlements de la Partie importatrice :

- a) Dans le cas de l'Australie, lorsque l'importateur ne sollicite pas un régime tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit, le remboursement de tout excédent de droit de douane payé en conséquence du fait que le régime tarifaire préférentiel n'a pas été accordé au produit, sous réserve des exigences des alinéas b) et c) du paragraphe 2 ; ou
- b) Dans le cas du Japon, lorsque l'importateur ne dispose pas de preuves documentaires de l'origine au moment de l'importation d'un produit originaire, le report temporaire de la présentation des preuves documentaires de l'origine par le paiement d'un dépôt aux fins de régime tarifaire préférentiel, qui sera libéré après la présentation des preuves documentaires de l'origine à l'administration douanière de la Partie importatrice.

Article 3.18. Renonciation aux preuves documentaires de l'origine

Chaque Partie s'assure que les preuves documentaires de l'origine ne sont pas exigées pour :

a) L'importation d'une marchandise dont la valeur en douane ne dépasse pas, dans le cas de l'Australie, 1 000 dollars australiens ou, dans le cas du Japon, 100 000 yens, ou tel autre montant que chaque Partie pourrait fixer ; ou

b) L'importation d'une marchandise à l'égard de laquelle la Partie importatrice a renoncé à exiger une preuve documentaire de l'origine ;

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le but d'obvier aux exigences des articles 3.15, 3.16 et 3.17 sur les preuves documentaires de l'origine.

Article 3.19. Mesures relatives à des preuves documentaires de l'origine erronées ou fausses

Chaque Partie institue ou maintient, conformément à ses lois et règlements, des mesures appropriées pour prévenir l'utilisation ou la circulation de preuves documentaires erronées ou fausses.

Article 3.20. Prescriptions en matière de tenue des registres

1. Chacune des Parties fait en sorte :

- a) Qu'un exportateur ou un fabricant auquel un certificat d'origine a été délivré ou pour lequel un document de certification de l'origine a été établi ou une déclaration écrite ou électronique telle que visée aux points b) ou c) de l'alinéa 3 de l'article 3.15 ou aux points b) ou c) de l'alinéa 1 de l'article 3.16 fournie, doit tenir, pendant cinq ans, conformément aux lois et règlements pertinents de la Partie exportatrice, tous les registres nécessaires pour démontrer que le produit pour lequel la preuve documentaire de l'origine a été émise ou établie est un produit originaire ;
- b) Qu'un importateur qui demande un régime tarifaire préférentiel :
 - i) En se prévalant d'un certificat d'origine ou d'un document de certification de l'origine établi par un exportateur ou un fabricant, doit conserver ces documents pendant une période déterminée en vertu des lois et règlements pertinents de la Partie importatrice, y compris l'original ou une copie du certificat d'origine ou un original ou une copie du document de certification de l'origine, selon ce qu'exigera la Partie importatrice eu égard à l'importation du produit ; ou
 - ii) En se prévalant d'un document de certification de l'origine établi par l'importateur, doit conserver ces documents pendant une période déterminée en vertu des lois et règlements pertinents de la Partie importatrice, y compris l'original ou une copie du document de certification de l'origine et tous autres registres nécessaires pour démontrer que le produit pour lequel le document de certification de l'origine a été établi était un produit originaire, selon ce qu'exigera la Partie importatrice eu égard à l'importation du produit ; et
- c) Qu'un organisme compétent ou d'autres organismes de certification de la Partie exportatrice doivent conserver, pendant cinq ans, conformément aux lois, aux règlements ou aux prescriptions en matière d'accréditation de la Partie exportatrice, tous les documents se rapportant à un certificat d'origine.

2. Les pièces à conserver conformément au présent article peuvent être des documents électroniques.

Article 3.21. Vérification de l'origine

1. Pour assurer la bonne application du présent chapitre, les Parties, sous réserve des ressources disponibles, s'entraident mutuellement pour procéder à la vérification des renseignements relatifs aux preuves documentaires de l'origine, conformément aux dispositions du présent Accord et à leurs lois et règlements respectifs.

2. Afin de déterminer si un produit importé dans une Partie depuis l'autre Partie répond aux critères d'un produit originaire, l'administration douanière de la Partie importatrice peut procéder à une vérification par les moyens suivants :

- a) Des demandes écrites de renseignements émanant de l'importateur ;
- b) Des demandes écrites à l'organisme compétent ou à l'administration douanière de la Partie exportatrice pour vérifier la validité des preuves documentaires de l'origine sous réserve de la disponibilité des ressources de la Partie exportatrice ;
- c) Des demandes écrites de renseignements émanant de l'exportateur ou du fabricant mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3.20 dans la Partie exportatrice ; ou

- d) Des visites de vérification aux locaux de l'exportateur ou du fabricant mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3.20 dans la Partie exportatrice conformément à l'article 3.22.

3. Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 2, l'administration douanière de la Partie importatrice accorde à l'exportateur, au fabricant, à l'organisme compétent ou à l'administration douanière de la Partie exportatrice un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande écrite pour y répondre, ou tout autre délai convenu par les Parties.

4. L'administration douanière de la Partie importatrice s'efforce de s'acquitter dans un délai de six mois des mesures prévues au paragraphe 2 pour vérifier l'admissibilité à un régime tarifaire préférentiel. À l'issue des mesures prévues au paragraphe 2, l'administration douanière de la Partie importatrice notifie par écrit sa décision, ainsi que le fondement juridique et les conclusions factuelles sur lesquelles s'appuie cette décision :

- a) À l'importateur, à l'exportateur, au fabricant, à l'organisme compétent ou à l'administration douanière de la Partie exportatrice qui ont été priés de fournir des renseignements, lorsque cette demande a été formulée par écrit au titre des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 2 ; et
- b) À la Partie exportatrice, à l'exportateur et au fabricant dont les locaux ont été visités lorsqu'une visite de contrôle en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 a été réalisée.

Article 3.22. Visite de vérification

1. La visite de vérification visée au point d) de l'alinéa 2 de l'article 3.21 est effectuée dans les conditions définies par la Partie exportatrice.

2. Préalablement à la visite de vérification visée au paragraphe 1 :

- a) La Partie importatrice présente une demande écrite à la Partie exportatrice relativement à cette visite dans les locaux de l'exportateur ou du fabricant 40 jours au moins avant la date proposée pour la visite ; et
- b) La Partie exportatrice répond par écrit à la Partie importatrice quant à l'acceptation ou au refus de la visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception par la Partie exportatrice de la demande visée à l'alinéa a). La Partie exportatrice demande le consentement écrit de l'exportateur ou du fabricant dont les locaux doivent être visités.

3. La demande écrite visée au point a) de l'alinéa 2 comporte :

- a) L'identité de l'administration douanière requérante ;
- b) Le nom de l'exportateur ou du fabricant auquel la demande est adressée ;
- c) La date à laquelle la demande écrite est établie ;
- d) La date et le lieu proposés pour la visite ;
- e) L'objectif et la portée de la visite demandée, y compris la mention précise du produit concerné par la vérification et visé dans les preuves documentaires de l'origine ; et
- f) Les noms et titres des représentants de l'administration douanière de la Partie importatrice qui participeront à la visite.

Article 3.23. Refus du régime tarifaire préférentiel

1. La Partie importatrice peut rejeter une demande de régime tarifaire préférentiel :
 - a) Lorsque le produit ne satisfait pas aux prescriptions du présent chapitre ;
 - b) Lorsque l'exportateur, le fabricant ou l'importateur de la marchandise ne respecte pas ou n'a pas respecté une quelconque des exigences énoncées pour bénéficier d'un régime tarifaire préférentiel ;
 - c) Lorsque la Partie exportatrice ne répond pas par écrit à la Partie importatrice sur la demande de visite de vérification conformément au point b) de l'alinéa 2 de l'article 3.22, ou répond par écrit en indiquant que la visite de vérification demandée a été refusée ;
 - d) Dans le cas où une demande de régime tarifaire préférentiel est appuyée par un certificat d'origine ou par un document de certification de l'origine rempli par l'exportateur ou le producteur, lorsque l'importateur et soit l'exportateur, le fabricant ou l'organisme compétent de la Partie exportatrice ne fournissent pas suffisamment de renseignements demandés par l'administration douanière de la Partie importatrice conformément à l'article 3.21 pour démontrer que le produit est un produit originaire ; ou
 - e) Dans le cas où une demande de régime tarifaire préférentiel est appuyée par un document de certification de l'origine établi par l'importateur, lorsque les renseignements fournis à l'administration douanière de la Partie importatrice conformément au point a) de l'alinéa 2 de l'article 3.21 ne suffisent pas à prouver que le produit est originaire.

2. La Partie importatrice peut suspendre ou refuser l'application d'un régime tarifaire préférentiel à une marchandise qui fait l'objet de mesures de vérification de l'origine en vertu de l'article 3.21 pour la durée de ces mesures. Toutefois, la suspension d'un régime tarifaire préférentiel ne doit pas justifier le blocage de la marchandise, à condition que tous les dépôts, redevances, charges ou droits applicables soient payés.

3. La Partie importatrice peut suspendre ou refuser l'application d'un régime tarifaire préférentiel sur toute importation ultérieure d'une marchandise lorsque l'autorité concernée a déjà établi qu'une marchandise identique du même fabricant n'était pas admissible à un tel traitement, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la marchandise est conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 3.24. Factures des non-Parties

L'administration douanière de la Partie importatrice ne rejette pas les preuves documentaires d'origine au simple motif que la facture a été émise dans une non-Partie.

Article 3.25. Confidentialité

1. Chaque Partie préserve, conformément à ses lois et règlements, la confidentialité des renseignements qui lui sont fournis à titre confidentiel en vertu du présent chapitre, et protège ces renseignements de toute divulgation.

2. Les renseignements obtenus par l'administration douanière de la Partie importatrice en application du présent chapitre :

- a) Ne peuvent être utilisés que par ladite administration aux fins du présent chapitre ; et
- b) Ne sont pas utilisés par la Partie importatrice dans le cadre d'une procédure pénale conduite par un tribunal ou un juge, sauf si ces renseignements ont été fournis pour être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale sur demande de la Partie importatrice, par la voie diplomatique ou par d'autres voies établies conformément aux lois et règlements de la Partie exportatrice.

3. Le présent article n'interdit pas l'utilisation ou la divulgation de renseignements dans la mesure où cette utilisation ou cette divulgation est exigée par les lois et règlements de la Partie importatrice recevant les renseignements. Dans la mesure du possible, la Partie importatrice avertit par avance la Partie exportatrice d'une telle divulgation.

Article 3.26. Sanctions

Chaque Partie institue ou maintient des sanctions appropriées ou d'autres mesures contre les violations de ses lois et règlements relatifs aux dispositions du présent chapitre.

Article 3.27. Dispositions transitoires pour les marchandises pendant le transport ou l'entreposage

1. Dans un délai de quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou un délai plus long autorisé par la Partie importatrice, l'administration douanière de la Partie importatrice accorde un régime tarifaire préférentiel pour un produit originaire de la Partie exportatrice qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord :

- a) Est en cours de transport de la Partie exportatrice vers la Partie importatrice ; ou
- b) N'a pas passé l'étape du contrôle douanier, y compris du stockage temporaire dans un entrepôt régi par l'administration douanière de la Partie importatrice.

2. Aux fins du paragraphe 1, les dispositions de l'article 3.17 sont applicables, et aux fins du présent article, un certificat d'origine peut être délivré rétroactivement.

Article 3.28. Sous-comité des règles d'origine

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties instituent par les présentes le Sous-comité sur les règles d'origine (dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et formuler des recommandations appropriées selon que de besoin, à l'attention du Comité mixte, sur :
 - i) La mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
 - ii) Tout amendement de l'annexe 2 (Règles par produit spécifique), y compris les amendements visant à tenir compte des modifications périodiques du Système harmonisé, ainsi que de l'annexe 3 (Éléments d'information pour preuves documentaires de l'origine), proposée par l'une ou l'autre Partie ; et
 - iii) Le chapitre 2 de l'Accord d'exécution visé à l'article 1.12 (Dispositions générales – Accord d'exécution) ;

- b) Examiner toute autre question relative au présent chapitre selon ce dont conviendront les Parties ;
- c) Communiquer les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
- d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité entreprend un examen du présent chapitre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cet examen portera sur les améliorations à apporter au système de certification de l'origine. L'examen permettra également d'envisager d'inclure d'autres règles par produit spécifique relativement à des opérations de fabrication ou de transformation particulières et d'appliquer les règles applicables aux marchandises exemptées de leur application au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Sous-comité veille à ce que les règles énoncées dans les accords ultérieurs auxquels les deux Parties sont parties, selon qu'il conviendra et avec l'accord des Parties, soient intégrées au présent Accord.

4. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

5. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

Article 3.29. Amendements aux annexes 2 et 3

1. Sans préjudice des procédures légales de chaque Partie quant à la conclusion et à l'amendement d'accords internationaux, les amendements relatifs :

- a) À l'annexe 2 (Règles par produit spécifique) ; ou
 - b) À l'annexe 3 (Éléments d'information pour preuves documentaires de l'origine) ;
- peuvent être apportés moyennant un échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements des Parties.

2. Tout amendement adopté en application du paragraphe 1 entre en vigueur à la date qui sera convenue par les Parties.

CHAPITRE 4. PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.1. Portée

Le présent chapitre s'applique aux procédures douanières destinées aux marchandises échangées entre les Parties et est mis en œuvre par les Parties conformément aux lois et règlements de chaque Partie.

Article 4.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, l'expression « législation douanière » désigne les lois et règlements administrés et appliqués par l'administration douanière de chaque Partie en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et leurs liens avec les droits de douane, taxes et autres impôts, ou les interdictions, restrictions et autres mesures similaires

relatives au contrôle des mouvements des biens qui traversent la frontière du territoire douanier de chaque Partie.

Article 4.3. Transparence

1. Chaque Partie s'assure que tous les renseignements pertinents d'application générale composant sa législation douanière sont aisément accessibles à toute personne intéressée, sur papier ou par l'Internet.

2. Lorsque des renseignements qui ont été mis à disposition doivent être révisés en raison d'une modification de la législation douanière d'une Partie, la Partie concernée met immédiatement à disposition les renseignements révisés, suffisamment avant l'entrée en vigueur des modifications, pour permettre aux personnes concernées d'en tenir compte, à moins que la notification préalable ait été exclue.

3. À la demande de toute personne intéressée des Parties, une Partie fournit, aussi rapidement et précisément que possible, les renseignements relatifs aux questions douanières spécifiques que la personne intéressée aura soulevées et qui relèvent de sa législation douanière, et tous autres renseignements pertinents dont elle juge que la personne intéressée devrait être avertie.

4. Chaque Partie désigne un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes de renseignements raisonnables émanant de toute personne intéressée des Parties au sujet des questions douanières et met à la disposition du public, y compris par le moyen de l'Internet, les noms, adresses et numéros de téléphone de ces points d'information.

Article 4.4. Dédouanement

1. Les Parties appliquent leurs procédures douanières respectives de manière prévisible, cohérente, transparente, impartiale et raisonnable.

2. Pour accélérer le dédouanement des marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties, chaque Partie :

- a) Fait usage des technologies de l'information et des communications ;
- b) Simplifie ses procédures douanières ;
- c) Harmonise ses procédures douanières, dans la mesure du possible, par rapport aux normes internationales pertinentes et aux pratiques recommandées telles que celles adoptées sous les auspices du Conseil de coopération douanière ; et
- d) Encourage la coopération, selon qu'il conviendra, entre son administration douanière et :
 - i) D'autres autorités nationales de la Partie ;
 - ii) Les secteurs commerciaux de la Partie ; et
 - iii) Les administrations douanières des non-Parties.

3. Chaque Partie examine périodiquement ses procédures douanières en vue d'étudier les moyens de faciliter davantage les flux commerciaux légitimes entre les Parties tout en veillant à l'application effective de sa législation douanière.

Article 4.5. Décisions préalables

1. La Partie importatrice communique les décisions préalables qui sont adressées, avant l'importation d'une marchandise de la Partie exportatrice, aux importateurs de la marchandise ou à leurs agents autorisés, ou aux exportateurs ou fabricants de la marchandise dans la Partie exportatrice ou à leurs agents autorisés, en ce qui concerne la classification tarifaire, l'évaluation en douane et l'origine des marchandises, ainsi que la qualification de la marchandise en tant que produit originaire de la Partie exportatrice au sens des dispositions du chapitre 3 (Règles d'origine).

2. Lorsqu'une demande écrite est formulée avec tous les renseignements nécessaires et que la Partie importatrice n'a aucun motif raisonnable d'en refuser la délivrance, la Partie importatrice s'efforce de délivrer par écrit cette décision préalable comme indiqué au paragraphe 1. La Partie importatrice adopte ou maintient des procédures de communication des décisions préalables conformes aux prescriptions énoncées dans l'Accord d'exécution.

3. Une décision préalable délivrée conformément au paragraphe 2 reste valable pour la période déterminée par la Partie importatrice, conformément à ses lois, règlements et procédures.

4. La Partie importatrice peut modifier ou annuler la décision préalable communiquée conformément au paragraphe 2 dans les cas spécifiés dans l'Accord d'exécution.

5. La Partie importatrice, le cas échéant, met la décision préalable à la disposition du public conformément au paragraphe 2

Article 4.6. Admission temporaire et marchandises en transit

1. Chaque Partie continue de faciliter les procédures d'admission temporaire des marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties conformément à ses lois, règlements et obligations internationales, y compris celles découlant de la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, telle qu'amendée.

2. Chaque Partie continue de faciliter le dédouanement des marchandises en transit en provenance ou à destination de l'autre Partie conformément au paragraphe 3 de l'article V du GATT de 1994.

3. Aux fins du présent article, l'expression « admission temporaire » désigne les procédures douanières en vertu desquelles certaines marchandises peuvent être introduites sous conditions dans un territoire douanier, en étant exemptées totalement ou partiellement de l'acquittement des droits de douane. Ces marchandises sont importées dans un but spécifique et destinées à être réexportées dans un délai déterminé sans avoir subi aucune modification hormis la dépréciation normale résultant de l'usage qui en est fait.

Article 4.7. Coopération et échange de renseignements

1. Les Parties, dans le cadre des compétences et des ressources disponibles de leurs administrations douanières, coopèrent et échangent des renseignements relatifs aux procédures douanières.

2. Cette coopération et ces échanges de renseignements sont mis en œuvre conformément à l'Accord d'exécution.

Article 4.8. Procédure d'examen

Chaque Partie, pour toute décision qu'elle prend relativement aux questions douanières, offre aux parties affectées les moyens d'accéder facilement aux procédures de recours administratif et judiciaire. Ce recours est indépendant du bureau ou du fonctionnaire qui a pris la décision.

Article 4.9. Sous-comité des procédures douanières

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties instituent par les présentes le Sous-comité des procédures douanières (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Identifier les domaines concernant le présent chapitre qui devraient être améliorés pour faciliter les échanges entre les Parties ;
- c) Présenter les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
- d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

4. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

CHAPITRE 5. COOPÉRATION SANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Article 5.1. Portée

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une Partie qui pourraient, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

Article 5.2. Réaffirmation des droits et obligations

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 5.3. Coopération

1. Les Parties envisagent favorablement la poursuite de la coopération par :

- a) L'échange de vues et de renseignements au niveau bilatéral et dans les organismes internationaux compétents qui œuvrent en faveur de la sécurité alimentaire et de la vie ou de la santé humaines, animales ou végétales ; et

- b) La facilitation de l'échange en temps opportun de renseignements sur leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives.

2. Lorsqu'une Partie procède à une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ou à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, elle fournit par voie électronique une copie de la notification à l'autre Partie en même temps qu'à l'Organisation mondiale du commerce.

Article 5.4. Sous-comité de la coopération sanitaire et phytosanitaire

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties instituent par les présentes un Sous-comité de la coopération sanitaire et phytosanitaire (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent chapitre).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Mener des consultations, y compris des consultations étayées par les connaissances scientifiques, pour identifier et traiter les problèmes spécifiques qui découleraient de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables ;
- c) Le cas échéant, communiquer les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
- d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité coordonne ses activités avec celles des instances consultatives pertinentes des Parties, l'objectif étant d'éviter les doubles emplois inutiles et de maximiser l'efficacité des efforts des Parties sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président et sont responsables des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

Article 5.5. Coordonnateur du chapitre

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, chaque Partie désigne l'instance gouvernementale suivante comme son coordonnateur du chapitre :

- a) Pour l'Australie, le Ministère de l'agriculture, ou son successeur ; et
- b) Pour le Japon, le Ministère des affaires étrangères, ou son successeur.

2. Les fonctions des coordonnateurs du chapitre sont les suivantes :

- a) Coordonner les travaux du Sous-comité et faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et des décisions du Sous-comité ; et
- b) Répondre à toutes les demandes raisonnables formulées par l'autre Partie concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires et, le cas échéant, fournir à l'autre Partie les renseignements pertinents.

3. Les coordonnateurs de chapitre communiquent entre eux par toute méthode convenue et qui est appropriée pour s'acquitter efficacement et effectivement de leurs fonctions.

Article 5.6. Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

CHAPITRE 6. RÈGLEMENTS TECHNIQUES, NORMES ET PROCÉDURES
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 6.1. Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce des marchandises entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux, ni aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

3. Chaque Partie prend les mesures raisonnables dont elle dispose pour garantir le respect de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux dans sa zone.

Article 6.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression « Accord OTC » désigne l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ; et
- b) Les définitions figurant dans l'Accord OTC s'appliquent.

Article 6.3. Réaffirmation des droits et obligations

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord OTC.

Article 6.4. Normes, lignes directrices ou recommandations internationales

1. Sous réserve des paragraphes 4 des articles 2 et 5 de l'Accord OTC, chaque Partie utilise les normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes, ou leurs éléments pertinents, comme base de ses règlements techniques et de ses procédures d'évaluation de la conformité.

2. Lorsqu'une Partie n'utilise pas une norme, une ligne directrice ou une recommandation internationale visée au paragraphe 1, ou ses éléments pertinents, comme base de ses règlements techniques ou de ses procédures d'évaluation de la conformité, elle en explique les raisons à la demande de l'autre Partie.

3. Les Parties encouragent leurs organismes de normalisation respectifs à se consulter et à échanger leurs vues sur les questions à l'examen dans les organismes régionaux ou internationaux qui élaborent les normes, les lignes directrices, les recommandations ou les politiques se rapportant au présent chapitre.

Article 6.5. Règlements techniques

1. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de l'Accord OTC, chaque Partie envisage favorablement la possibilité d'accepter comme équivalents les règlements techniques de l'autre Partie, même si ces règlements diffèrent des siens, à condition qu'il soit établi que ces règlements remplissent convenablement les objectifs de ses propres règlements.

2. Lorsqu'une Partie n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent à son propre règlement, elle s'en explique, si l'autre Partie lui en fait la demande.

Article 6.6. Procédures d'évaluation de la conformité

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord OTC, chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées dans la zone de l'autre Partie soient acceptés.

2. Chaque Partie reconnaît qu'un large éventail de mécanismes est en place pour faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées dans la zone de l'autre Partie. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit des renseignements sur l'éventail de ces mécanismes utilisés en vue de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.

3. Lorsqu'une Partie n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée dans la zone de l'autre Partie comme indiqué au paragraphe 1, elle en explique les raisons à la demande de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie accrédite, agréée, autorise, ou reconnaît de toute autre manière un organisme d'évaluation de la conformité avec un règlement technique ou une norme spécifique dans sa zone, mais refuse d'accréditer, d'agréer, d'autoriser ou de reconnaître de quelque manière un organisme d'évaluation de la conformité avec ce règlement technique ou cette norme dans la zone de l'autre Partie, elle s'en explique à la demande de l'autre Partie.

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord OTC, lorsqu'une Partie refuse une demande de l'autre Partie d'engager des négociations pour conclure un accord ou un arrangement visant à faciliter la reconnaissance, dans la zone de la Partie, des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par les organismes d'évaluation de la conformité dans la zone de l'autre Partie, elle s'en explique à la demande de l'autre Partie.

Article 6.7 Transparence

1. Chaque Partie autorise des personnes de l'autre Partie à participer à l'élaboration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, sous réserve de ses lois et règlements ou arrangements administratifs, dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

2. Le cas échéant, chaque Partie recommande aux organismes non gouvernementaux de sa zone d'observer le paragraphe 1 en ce qui concerne l'élaboration de normes et les procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

3. Lorsqu'une Partie émet une notification conformément aux paragraphes 9.2 ou 10.1 de l'article 2, ou aux paragraphes 6.2 ou 7.1 de l'article 5 de l'Accord OTC, elle fournit immédiatement une copie de la notification à l'autre Partie par le truchement du point d'information que la Partie a institué conformément à l'article 10 de l'Accord OTC. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des renseignements concernant l'objectif et la raison d'être d'une norme ou d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité que cette Partie a adoptée ou envisage d'adopter.

*Article 6.8. Sous-comité des règlements techniques, des normes
et des procédures d'évaluation de la conformité*

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties instituent par les présentes un Sous-comité des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent chapitre).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Échanger des renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- b) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- c) Entreprendre des consultations sur les questions concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, notamment, si les Parties le décident, en créant des groupes de travail spéciaux ;
- d) Aborder toute question touchant au présent chapitre ;
- e) Le cas échéant, communiquer les conclusions et les résultats des débats du Sous-comité au Comité mixte ; et
- f) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité :

- a) Se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président ;
- b) Peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, disposant des compétences requises sur les questions à examiner.

4. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

5. Lorsqu'une Partie rejette une demande de l'autre Partie portant sur des consultations au sujet d'une question concernant le présent chapitre, elle s'en explique à la demande de l'autre Partie.

Article 6.9. Coordonnateur du chapitre

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, chaque Partie désigne l'instance gouvernementale suivante comme son coordonnateur du chapitre :
 - a) Pour l'Australie, le Ministère de l'agriculture, ou son successeur ; et
 - b) Pour le Japon, le Ministère des affaires étrangères, ou son successeur.
2. Les fonctions des coordonnateurs du chapitre sont les suivantes :
 - a) Coordonner les travaux du Sous-comité et faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et des décisions du Sous-comité ; et
 - b) Répondre à toutes les demandes raisonnables de l'autre Partie concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité et, le cas échéant, fournir à l'autre Partie tous autres renseignements pertinents.
3. Les coordonnateurs du chapitre communiquent les uns avec les autres par toute méthode convenue et appropriée pour s'acquitter efficacement et effectivement de leurs fonctions.

Article 6.10. Échange de renseignements

Tout renseignement ou toute explication fournie sur demande d'une Partie conformément aux dispositions du présent chapitre est transmis sur papier ou par voie électronique dans un délai raisonnable.

Article 6.11. Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

CHAPITRE 7. DISPONIBILITÉ ALIMENTAIRE

Article 7.1. Principe de base

Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement d'une relation stable dans le commerce des produits alimentaires.

Article 7.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, l'expression « produits alimentaires essentiels » désigne toute marchandise citée à l'annexe 4 (Liste des produits alimentaires essentiels).

Article 7.3. Restrictions à l'exportation des produits alimentaires essentiels

1. Chaque Partie s'efforce de ne pas introduire ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un quelconque produit alimentaire

essentiel à l'autre Partie conformément au point a) du paragraphe 2 de l'article XI du GATT de 1994.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une interdiction ou une restriction de l'exportation d'un produit alimentaire essentiel vers l'autre Partie conformément au point a) du paragraphe 2 de l'article XI du GATT de 1994 :

- a) Elle cherche à limiter cette interdiction ou restriction à la mesure du nécessaire, en tenant dûment compte de ses effets négatifs éventuels sur la sécurité alimentaire de l'autre Partie ;
- b) Avant d'adopter cette interdiction ou restriction, elle informe par écrit l'autre Partie, aussi longtemps à l'avance que possible, de cette interdiction ou restriction et de ses motifs, ainsi que de sa nature et de sa durée prévue ; et
- c) Sur demande, elle donne à l'autre Partie une possibilité raisonnable de consultations sur toute question liée à cette interdiction ou restriction en vue de réduire le plus possible les effets négatifs sur la sécurité alimentaire de l'autre Partie.

3. Les Parties, dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et à moins qu'elles n'en conviennent autrement, révisent le présent article aux fins d'envisager une approche évitant l'introduction ou l'entretien de toute interdiction ou restriction à l'exportation ou à la vente pour l'exportation des produits alimentaires essentiels.

Article 7.4. Promotion et facilitation des investissements

Afin de promouvoir les investissements dans le secteur de l'alimentation, chaque Partie désigne un point de contact pour répondre à toutes les demandes formulées par les parties intéressées de l'autre Partie au sujet des investissements dans le secteur de l'alimentation et, le cas échéant, pour fournir les renseignements pertinents.

Article 7.5. Consultations pour la fourniture de produits alimentaires essentiels

1. Chaque Partie désigne un point de contact pour chaque produit alimentaire essentiel aux fins d'assurer des communications rapides.

2. Chaque Partie avise sans délai l'autre Partie lorsqu'une diminution importante du volume des exportations de produits alimentaires essentiels est prévue.

3. Les Parties engagent des consultations sur les questions visées au paragraphe 2 en vue d'appuyer la stabilité du commerce des produits alimentaires essentiels. Ces consultations se déroulent entre des représentants des Gouvernements des Parties, et les Gouvernements des Parties peuvent inviter des représentants d'autres entités publiques et privées disposant de l'expertise nécessaire quant aux questions à examiner.

CHAPITRE 8. RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

Article 8.1. Principe de base

Les Parties reconnaissent la nécessité de renforcer leurs relations stables et mutuellement profitables dans le secteur des ressources énergétiques et minérales.

Article 8.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « produit issu des ressources énergétiques et minérales » désigne tout produit énuméré à l'annexe 5 (Liste des produits issus des ressources énergétiques et minérales) ;

b) L'expression « organisme de réglementation des ressources énergétiques et minérales » désigne tout organisme chargé de la réglementation des ressources énergétiques et minérales ;

c) L'expression « mesure réglementaire en matière de ressources énergétiques et minérales » désigne toute mesure prise par un ou plusieurs organismes de réglementation des ressources énergétiques et minérales, qui affecte directement l'exploration, l'extraction, le traitement, la production, le transport, la distribution ou la vente d'un produit issu des ressources énergétiques et minérales ; et

d) L'expression « procédures d'octroi des licences d'exportation » désigne les procédures administratives, qu'elles soient ou non désignées comme ayant trait à l'octroi de licences, auxquelles une Partie a recours pour le fonctionnement des régimes d'octroi des licences d'exportation et qui impliquent la présentation à l'organisme administratif compétent d'une demande ou autres documents, différents de ceux exigés dans le cadre des procédures de dédouanement, comme condition préalable à l'exportation de la part de ladite Partie.

Article 8.3. Stabilité de la fourniture des ressources énergétiques et minérales

1. Reconnaissant l'importance de la stabilité de l'approvisionnement en produits issus des ressources énergétiques et minérales et le rôle que jouent le commerce, l'investissement et la coopération (y compris sur le développement des infrastructures) dans l'instauration de la sécurité à long terme, chaque Partie prend à cette fin les mesures raisonnables dont elle dispose.

2. Sans préjudice de l'article 19.4 (Règlement des différends – Consultations), si la fourniture d'un produit issu des ressources énergétiques et minérales vient à être interrompue de façon grave et durable ou menace de l'être, une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie. Lorsqu'une telle demande est formulée, l'autre Partie répond sans retard à la demande et engage des consultations afin d'examiner la question dans un délai raisonnable après la date de réception de la demande. Les Parties étudient et s'efforcent de prendre toutes mesures appropriées, disponibles et susceptibles de contribuer à la résolution de l'interruption ou de la menace d'interruption évoquée ci-dessus.

Article 8.4. Restriction des exportations

1. Chaque Partie s'efforce de ne pas introduire ou maintenir une quelconque interdiction ou restriction de l'exportation ou de la vente pour l'exportation de tout produit issu des ressources énergétiques et minérales, conformément au point a) du paragraphe 2 de l'article XI, ou décidée conformément au point g) de l'article XX du GATT de 1994.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une interdiction ou une restriction d'exportation concernant un produit issu des ressources énergétiques et minérales conformément au point a) du paragraphe 2 de l'article XI, ou au point g) de l'article XX du GATT de 1994 :

- a) Elle cherche à limiter cette interdiction ou restriction à la mesure du nécessaire, en tenant dûment compte de ses effets négatifs éventuels sur la sécurité des ressources énergétiques et minérales de l'autre Partie ;
- b) Elle informe par écrit l'autre Partie, aussi longtemps à l'avance que possible, de cette interdiction ou restriction et de ses motifs, ainsi que de sa nature et de sa durée prévue ;
- c) Sur demande, elle accorde à l'autre Partie une possibilité raisonnable de consultations sur toute question liée à cette interdiction ou restriction.

Note : Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à prendre des mesures incompatibles avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Article 8.5. Procédures d'octroi de licences d'exportation et administration

Si une Partie adopte ou maintient des procédures d'octroi des licences d'exportation concernant un produit issu des ressources énergétiques et minérales :

- a) La mise en œuvre doit être menée de manière transparente et prévisible, en conformité avec ses lois et règlements ;
- b) Tous les renseignements concernant les procédures pour la présentation de demandes, les organismes administratifs à contacter et les listes des produits soumis aux exigences en matière de licence sont publiés dans les meilleurs délais, de façon à ce que l'autre Partie et les commerçants de l'autre Partie puissent en prendre connaissance. Toute modification des procédures d'octroi des licences d'exportation est également publiée de la même manière ;
- c) La Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des restrictions conformément à ses lois et règlements ;
- d) Dans le cadre de son administration des contingents au moyen de licences d'exportation, la Partie informe l'autre Partie du montant global des contingents à appliquer et de toute modification à ce sujet ;
- e) La Partie, à la demande de l'autre Partie, tient des consultations sur les règles régissant de telles procédures avec l'autre Partie ; et
- f) Si une demande de licence n'est pas acceptée, un demandeur de l'autre Partie obtient, sur demande, les raisons d'un tel rejet et a le droit de faire appel ou de demander le réexamen de la décision conformément à la législation ou aux procédures de la Partie à laquelle la demande de licence a été soumise.

Article 8.6. Mesures réglementaires en matière de ressources énergétiques et minérales

1. Lorsqu'elle introduit une quelconque mesure réglementaire d'application générale en matière de ressources énergétiques et minérales après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie tient compte de son incidence sur les activités commerciales et applique cette mesure de manière rationnelle et équitable, conformément à ses lois et règlements.

2. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit rapidement des renseignements et répond aux questions relatives à toute nouvelle mesure réglementaire d'application générale en matière de ressources énergétiques et minérales.

3. Lorsqu'une Partie adopte une nouvelle mesure réglementaire d'application générale en matière de ressources énergétiques et minérales qui est susceptible d'influer considérablement sur le fonctionnement du présent chapitre ou d'avoir autrement une incidence importante sur les intérêts de l'autre Partie en vertu du présent chapitre, la Partie informe l'autre Partie de cette mesure avant sa mise en œuvre, ou dès que possible par la suite.

4. Lorsqu'une Partie adopte une nouvelle mesure de réglementation des ressources en matière de ressources énergétiques et minérales en vertu du paragraphe 3, elle tient, à la demande de l'autre Partie, des consultations avec l'autre Partie. Chaque Partie accorde toute l'attention voulue aux arguments apportés par l'autre Partie au cours de ces consultations.

Article 8.7. Coopération

Les Parties, conformément à leurs lois et règlements respectifs et sous réserve de leurs ressources disponibles, favorisent la coopération en vue de renforcer des relations stables et mutuellement bénéfiques dans le secteur des ressources énergétiques et minérales.

Article 8.8. Sous-comité des ressources énergétiques et minérales

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties instituent par les présentes un Sous-comité des ressources énergétiques et minérales (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Échanger des renseignements sur toute question liée au présent chapitre ;
- c) Examiner les dispositions du présent chapitre, en tenant compte des évolutions dans le secteur de l'énergie et des ressources minérales ;
- d) Aborder toute question liée au présent chapitre, en coopération, le cas échéant, avec les autres Sous-comités établis conformément au présent Accord ;
- e) Le cas échéant, communiquer les conclusions du Sous-comité et émettre des recommandations à l'attention du Comité mixte ; et
- f) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

4. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

5. Le Sous-comité peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, y compris du secteur privé ou des pouvoirs publics locaux ou régionaux, disposant des compétences requises sur les questions à examiner.

CHAPITRE 9. COMMERCE DES SERVICES

Article 9.1. Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et se rapportant au commerce des services, y compris les mesures concernant :

a) La fourniture d'un service ;

Note : Les mesures concernant la fourniture d'un service incluent la fourniture de toute garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

b) L'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service ;

c) L'accès aux services offerts au grand public et leur usage, à l'occasion de la fourniture d'un service ; et

d) La présence dans sa zone d'un fournisseur de service de l'autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) S'agissant des services de transport aérien, aux mesures affectant les droits de trafic, de quelque manière qu'ils aient été accordés, ou aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, autres que celles affectant :

i) Les services de réparation et de maintenance des aéronefs ;

ii) La vente et la commercialisation des services de transports aériens ; et

iii) Les services de systèmes de réservation informatisés ;

Note : Les Parties prennent acte des négociations multilatérales concernant l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS. Dès la conclusion de ces négociations multilatérales, les Parties procèdent à un examen en vue d'étudier les amendements appropriés à apporter au présent Accord en fonction des résultats de ces négociations multilatérales.

b) Aux marchés publics ;

c) Aux subventions accordées par une Partie ou par une entreprise d'État de cette Partie, y compris aux dons, emprunts, garanties et assurances subventionnés par le Gouvernement, sauf dans les cas prévus à l'article 9.11 ;

d) Aux mesures affectant les personnes physiques d'une Partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre Partie, ou aux mesures concernant la nationalité ou la citoyenneté, ou la résidence ou l'emploi à titre permanent ; et

e) Aux services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental.

Article 9.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « services de réparation et de maintenance des aéronefs » désigne ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'aéronef alors qu'il est retiré du service, et ne comprend pas la maintenance dite en ligne ;

b) L'expression « présence commerciale » s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme :

- i) De la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une entreprise ; ou
- ii) De la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation ; dans la zone d'une Partie aux fins de la fourniture d'un service ;

c) L'expression « services de systèmes de réservation informatisés » s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés ;

d) L'expression « entreprise de l'autre Partie » désigne toute entreprise qui est soit :

- i) Constituée ou autrement organisée conformément à la législation de l'autre Partie ; ou
- ii) Dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée par :
 - A) Des personnes physiques de l'autre Partie ; ou
 - B) Des personnes morales de l'autre Partie, telles que visées au sous-alinéa i) ;

e) L'expression « mesure adoptée ou maintenue par une Partie » désigne toute mesure adoptée ou maintenue par :

- i) Les collectivités ou les autorités centrales, régionales ou locales d'une Partie ; et
- ii) Des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des autorités ou collectivités centrales, régionales ou locales d'une Partie ;

f) L'expression « fournisseur monopolistique d'un service » s'entend de toute personne publique ou privée qui, sur le marché pertinent de la zone d'une Partie, est agréée ou établie formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service ;

g) L'expression « vente et commercialisation des services de transport aérien » s'entend des possibilités pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que les études des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent ni la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables ;

h) L'expression « consommateur de services » désigne toute personne qui reçoit ou utilise un service ;

i) L'expression « services de l'autre Partie » désigne les services fournis :

- i) En provenance de la zone ou dans la zone de l'autre Partie, ou en cas de services de transport maritime, par un navire immatriculé conformément à la législation de l'autre Partie, ou par une personne de l'autre Partie qui fournit les services en exploitant un navire ou en l'utilisant en tout ou en partie ; ou

ii) Dans le cas de la fourniture de services grâce à une présence commerciale ou grâce à la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services de l'autre Partie ;

j) L'expression « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » désigne tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

k) L'expression « fournisseur de services » désigne toute personne qui cherche à fournir ou qui fournit un service ;

Note : Lorsque le service n'est pas fourni ou lorsqu'on ne cherche pas à ce qu'il soit directement fourni par une entreprise, mais par d'autres formes de présence commerciale telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire l'entreprise) a néanmoins droit, grâce à cette présence commerciale, au traitement proposé aux fournisseurs de services au titre du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence commerciale par le truchement de laquelle le service est fourni ou grâce à laquelle on cherche à le fournir et ne doit pas nécessairement être offert à d'autres entités du fournisseur situées hors de la zone d'une Partie dans laquelle le service est fourni ou cherche à être fourni.

l) L'expression « entreprise d'État » désigne une entreprise détenue ou contrôlée par une Partie ;

m) L'expression « fourniture d'un service » comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service ;

n) L'expression « commerce des services » s'entend de la fourniture d'un service :

i) De la zone d'une Partie vers la zone de l'autre Partie (mode « fourniture transfrontière ») ;

ii) Dans la zone d'une Partie vers le consommateur de service de l'autre Partie (mode « consommation à l'étranger ») ;

iii) Par un fournisseur de services d'une Partie, au travers de la présence commerciale dans la zone de l'autre Partie (mode « présence commerciale ») ; et

iv) Par un fournisseur de services d'une Partie, au travers de la présence de personnes physiques de ladite Partie dans la zone de l'autre Partie (mode « présence de personnes physiques ») ; et

o) L'expression « droits de trafic » désigne les droits pour des services réguliers ou non réguliers de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou en vertu d'un contrat de location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, ainsi que les critères de désignation des compagnies aériennes, parmi lesquels le nombre, la propriété et le contrôle.

Article 9.3. Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'alinéa n) de l'article 9.2, une Partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de sa zone, aucune mesure se définissant comme :

- a) Une limitation du nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- b) Une limitation de la valeur totale des transactions de services ou avoirs sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- c) Une limitation du nombre total d'opérations de services ou de la quantité totale de services produits exprimée en unités numériques déterminées sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

Note : Le présent alinéa ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- d) Une limitation du nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et sont directement liés à cette fourniture, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- e) Des mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquelles un fournisseur de services peut fournir un service ; et
- f) Une limitation de la participation de capitaux étrangers exprimée sous la forme d'une limite de proportion maximale de la détention d'actions par des étrangers ou de la valeur totale des investissements étrangers des particuliers ou des investissements étrangers regroupés.

2. S'agissant de la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au point i) de l'alinéa n) de l'article 9.2, lorsque le mouvement transfrontière des capitaux est une part essentielle du service lui-même, une Partie autorise un tel mouvement de capitaux. S'agissant de la fourniture d'un service par l'intermédiaire du mode de fourniture exprimé au point iii) de l'alinéa n) de l'article 9.2, une Partie autorise les transferts de capitaux correspondants dans sa zone.

Article 9.4. Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services comparables.

Note : Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre Partie à compenser tout désavantage concurrentiel intrinsèque résultant du fait que les services ou fournisseurs de services concernés sont étrangers.

2. Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent article en ce qui concerne une mesure de l'autre Partie qui découle d'un accord international tendant à éviter la double imposition passé entre les Parties.

Article 9.5. Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services et fournisseurs de services similaires de toute non-Partie.

Article 9.6. Présence locale

Aucune Partie n'impose à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir dans sa zone un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, comme une condition à la fourniture d'un service.

Note : Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'un service décrit au point iii) de l'alinéa n) de l'article 9.2.

Article 9.7. Mesures non conformes

1. Les articles 9.3, 9.5 et 9.6 et le paragraphe 1 de l'article 9.4 ne s'appliquent pas :
 - a) À toute mesure non conforme maintenue par les entités suivantes à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, comme prévu dans les Listes de l'annexe 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) :
 - i) L'administration centrale d'une Partie ; ou
 - ii) Un État ou un Territoire de l'Australie ou une préfecture du Japon ;
 - b) À une mesure non conforme qui est maintenue par une collectivité locale autre qu'une préfecture ou un État ou un Territoire visé au point ii) du sous-alinéa a) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
 - c) Au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ; ou
 - d) À un amendement ou à une modification de toute mesure non conforme visée aux alinéas a) et b), pour autant que cet amendement ou cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant l'amendement ou la modification, vis-à-vis des articles 9.3, 9.5 et 9.6 et du paragraphe 1 de l'article 9.4.
2. Les articles 9.3, 9.5 et 9.6 et le paragraphe 1 de l'article 9.4 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopterait ou maintiendrait eu égard aux secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa Liste à l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10).
3. Lorsqu'une Partie amende ou modifie une mesure non conforme figurant dans sa Liste à l'annexe 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) ou lorsqu'une Partie adopte une mesure nouvelle ou plus restrictive en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés dans sa Liste à l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10) après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie, avant la mise en œuvre de l'amendement ou de la modification ou de la mesure nouvelle ou plus restrictive, ou dès que possible par la suite :

- a) À la demande de l'autre Partie, fournit sans attendre des renseignements et répond aux questions relatives à tout amendement, toute modification ou toute mesure proposée ou effective ;
- b) Dans la mesure du possible, donne à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter tout amendement, toute modification ou toute mesure proposée ou effective ; et
- c) Dans toute la mesure du possible, chaque Partie notifie à l'autre Partie cet amendement, cette modification ou cette mesure qui pourrait considérablement affecter les intérêts de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.

4. Chaque Partie s'efforce, s'il y a lieu, de réduire ou d'éliminer les mesures non conformes énoncées dans ses Listes aux annexes 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) et 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10), respectivement.

Article 9.8. Réglementation nationale

1. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintient ou institue aussitôt que possible des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative correspondante, la Partie fait en sorte qu'elles permettent de procéder à une révision effectivement objective et impartiale.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

4. Afin de s'assurer qu'aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant l'autorisation, l'octroi de licences ou la qualification des fournisseurs de services ou les normes techniques de l'autre Partie ne constitue un obstacle inutile au commerce des services, chaque Partie s'efforce de veiller à ce que cette mesure :

- a) Soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité d'offrir les services ;
- b) Ne soit pas plus contraignante que nécessaire pour assurer la qualité des services ; et
- c) Ne constitue pas une restriction déguisée à la fourniture de services.

5. Si les résultats des négociations relatives au paragraphe 4 de l'article VI de l'AGCS entrent en vigueur, les Parties examinent conjointement ces résultats en vue de leur incorporation dans le présent Accord, selon ce que les Parties jugeront convenable.

6. Lorsqu'une Partie maintient des mesures relatives aux exigences et procédures en matière d'octroi de licences, aux exigences et procédures en matière de qualification, et aux normes techniques, cette Partie :

- a) Met à la disposition du public, dans la mesure du possible :

- i) Des renseignements sur les exigences et procédures relatives à l'obtention, au renouvellement ou à la conservation de toute licence ou qualification professionnelle ; et
- ii) Des renseignements relatifs aux normes techniques ;
- b) Veille, lorsqu'une forme d'autorisation est exigée pour la fourniture d'un service :
 - i) Dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande jugée complète en vertu de ses lois et règlements, à examiner la demande, à décider d'accorder ou de refuser l'autorisation en question et à informer le requérant de la décision ;
 - ii) À fournir, à la demande du requérant et sans retard excessif, des renseignements sur l'état d'avancement de la demande ;
 - iii) Dans la mesure du possible, lorsqu'une demande est incomplète, à recenser, à la requête du demandeur, tous les renseignements supplémentaires nécessaires pour compléter la demande ;
 - iv) À s'efforcer de procurer au fournisseur de services dont la demande a été jugée insuffisante un moyen au moins d'obtenir l'autorisation ; et

Note : Ces moyens d'obtention de l'autorisation peuvent notamment inclure des données d'expérience supplémentaires sous la supervision d'un professionnel qualifié ou détenteur d'une licence dans cette Partie, des formations ou des examens supplémentaires de niveau universitaire dans un domaine spécialisé, ou des examens de langue.

- v) Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie informe par écrit un demandeur écarté de la décision administrative, s'assurer que l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des motifs du rejet de sa demande ; et
- c) Prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de l'autre Partie.

7. Une Partie, sous réserve de ses lois et règlements, autorise les fournisseurs de services de l'autre Partie à utiliser les noms d'entreprises sous lesquels ils agissent dans la zone de l'autre Partie et veille par ailleurs à ce que l'utilisation de noms d'entreprises ne fasse pas l'objet de restrictions indues.

8. Les Parties s'efforcent d'appliquer les Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce le 14 décembre 1998.

9. Le présent article ne s'applique pas aux mesures qui entrent dans le champ de responsabilité des organismes non gouvernementaux. Toutefois, dans la mesure du possible, chaque Partie encourage ces organismes non gouvernementaux à satisfaire aux prescriptions pertinentes du présent article.

Article 9.9. Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître l'enseignement suivi ou l'expérience acquise, les conditions remplies, ou les licences ou certifications accordées dans l'autre Partie aux fins de la conformité, totale ou partielle, aux normes ou critères appliqués pour l'octroi de permis, de licences ou de certifications à des fournisseurs de services de l'autre Partie.

2. La reconnaissance visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui peut être formalisée par l'harmonisation ou de toute autre manière, peut se fonder sur un accord ou un arrangement entre les Parties ou être accordée à titre unilatéral.

3. Lorsqu'une Partie reconnaît l'enseignement suivi ou l'expérience acquise, les conditions remplies, ou les licences ou certifications accordées dans toute non-Partie :

- a) Aucune disposition de l'article 9.5 ne saurait être interprétée comme obligeant une Partie à accorder cette reconnaissance à l'enseignement suivi, à l'expérience acquise, aux conditions remplies, ou aux licences ou certifications accordées dans l'autre Partie ;
- b) Lorsqu'une telle reconnaissance se fonde sur un accord ou arrangement entre la Partie et la non-Partie, la Partie donne à l'autre Partie, sur demande, une possibilité adéquate de négocier son adhésion à un tel accord ou arrangement ou à en négocier un qui lui soit comparable ; et
- c) Lorsque cette reconnaissance est accordée unilatéralement, la Partie donne à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'enseignement suivi ou l'expérience acquise, les conditions remplies, ou les licences ou certifications accordées dans l'autre Partie doivent également être reconnus.

4. Aucune Partie n'accorde la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre l'autre Partie et les non-Parties dans l'application de ses normes ou critères concernant l'autorisation, l'octroi de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. Toutes les fois possibles, la reconnaissance prévue au paragraphe 1 devrait être fondée sur des critères convenus au niveau multilatéral. Lorsque cela est approprié, les Parties collaborent avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance, et de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services.

Article 9.10. Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service dans sa zone n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie en vertu des articles 9.3, 9.5 et 9.6 et du paragraphe 1 de l'article 9.4, à l'exception de celles visées par les mesures non conformes au titre de l'article 9.7.

2. Lorsqu'un fournisseur monopolistique d'une Partie entre, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, en concurrence pour la fourniture d'un service en dehors du champ de ses droits monopolistiques et est soumis aux obligations de cette Partie au titre des articles 9.3, 9.5 et 9.6 et du paragraphe 1 de l'article 9.4, à l'exception de celles visées par les mesures non conformes au titre de l'article 9.7, la Partie garantit que ledit fournisseur n'abusera pas de son monopole pour agir dans sa zone de manière contraire à ces obligations.

Note : Aux fins du présent paragraphe, la définition du terme « affilié » donnée au point iii) à l'alinéa n) de l'article XXVIII de l'AGCS s'applique mutatis mutandis.

3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de l'autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, elle peut

demander à l'autre Partie d'établir ou maintenir l'obligation pour un tel fournisseur de fournir des renseignements spécifiques sur les opérations pertinentes dans sa zone, ou de l'y autoriser.

4. Le présent article s'applique également aux fournisseurs exclusifs de services lorsque, en droit ou de fait, une Partie :

- a) Autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services ; et
- b) Empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs dans sa zone.

Article 9.11. Subventions

1. Chaque Partie examine le traitement des subventions liées au commerce des services, en tenant compte de l'évolution des disciplines multilatérales conformément au paragraphe 1 de l'article XV de l'AGCS.

2. Dans le cas où l'une ou l'autre Partie estime que ses intérêts ont été lésés par une subvention de l'autre Partie, les Parties, à la demande de la première, engagent des consultations en vue de régler cette question.

3. Pendant les consultations visées au paragraphe 2, la Partie octroyant une subvention envisage, si elle le juge utile, la demande à l'autre Partie de renseignements concernant le programme de subvention, comme par exemple :

- a) Les lois et règlements au titre desquels la subvention est accordée ;
- b) La forme de la subvention (subvention, prêt, avantage fiscal, par exemple) ;
- c) L'objectif stratégique ou l'objet de la subvention ;
- d) Les dates et la durée de la subvention et toutes autres limites de temps en rapport ; et
- e) Les critères d'admissibilité à la subvention.

4. Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent article.

Article 9.12. Paiements et transferts

1. Sauf dans les circonstances envisagées à l'article 9.13, aucune Partie n'applique de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes liées au commerce des services.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties en tant que membres du Fonds monétaire international au titre des Statuts du Fonds monétaire international, y compris l'utilisation de mesures de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international, à condition qu'aucune Partie n'impose de restrictions à une quelconque transaction en capital d'une manière qui serait incompatible avec ses obligations en vertu du présent chapitre concernant de telles transactions, sauf au sens de l'article 9.13, ou à la demande du Fonds monétaire international.

Article 9.13. Restrictions visant à sauvegarder la balance des paiements

1. En cas de graves difficultés liées à la balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menaces de telles difficultés, une Partie peut adopter ou maintenir des mesures

de restriction au commerce des services, y compris aux paiements ou aux transferts associés aux transactions.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 :

- a) Sont appliquées de façon à ce que l'autre Partie ne soit pas traitée de façon moins favorable que toute non-Partie ;
- b) Sont conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ;
- c) Évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie ;
- d) N'excèdent pas les limites de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ; et
- e) Sont temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliore.

3. Lorsqu'elle détermine l'incidence de ces mesures restrictives, une Partie peut donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à ses programmes de développement économique. Toutefois, ces mesures restrictives ne sont pas adoptées ou maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

4. Toute mesure restrictive adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y est apportée, est notifiée dans les meilleurs délais à l'autre Partie.

5. La Partie qui a adopté une quelconque mesure restrictive conformément au paragraphe 1 engage, sur demande, des consultations avec l'autre Partie pour examiner les mesures restrictives adoptées par elle.

Article 9.14. Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser les avantages du présent chapitre et ceux des chapitres 10 (Services de télécommunications) et 11 (Services financiers) à un fournisseur de services de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie, lorsqu'elle justifie son refus par le fait que l'entreprise est possédée ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie, et que la Partie qui refuse :

- a) N'entretient pas de relations diplomatiques avec cette non-Partie ; ou
- b) Adopte ou maintient, à l'égard de cette non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre et des chapitres 10 (Services de télécommunications) et 11 (Services financiers) étaient accordés à l'entreprise.

2. Une Partie peut refuser les avantages du présent chapitre et ceux des chapitres 10 (Services de télécommunications) et 11 (Services financiers) à un fournisseur de services de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie, lorsque la Partie qui refuse établit que l'entreprise est possédée ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie ou de la Partie qui refuse et n'a pas d'activités substantielles dans la zone de l'autre Partie.

Note : Aux fins du présent article, une entreprise :

- a) Est « détenue » par des personnes si plus de 50 % de son capital social est détenu effectivement par ces personnes ; et

- b) Est « contrôlée » par des personnes si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations.

Article 9.15. Sous-comité du commerce des services

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité du commerce des services (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Examiner ce chapitre à la lumière des évolutions survenues ailleurs ;
- c) Envisager de promouvoir la reconnaissance des qualifications selon l'article 9.9 et l'annexe 8 (Reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services) ;
- d) Communiquer les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
- e) Envisager toutes autres questions identifiées par les Parties.

3. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

4. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

CHAPITRE 10. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 10.1. Portée

1. Le présent chapitre contient des engagements complétant ceux des chapitres 9 (Commerce des services) et 14 (Investissements) en ce qui concerne les services de télécommunication.

2. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et touchant aux services de télécommunication.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient relativement aux services de radiodiffusion, y compris la distribution de programmes de radio et de télévision, sauf pour s'assurer que les entreprises exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble conservent en permanence l'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications et leur usage. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prises par le Japon en ce qui concerne les services de télégraphe.

Note 1 : Aux fins du présent paragraphe, l'expression « services de radiodiffusion » englobe les services de radio et de télévision et les services de diffusion radiophonique et télévisuelle suivant la classification sectorielle des services (document MTN.GNS/W/120 du GATT, daté du 10 juillet 1991).

Note 2 : Aux fins du présent paragraphe, pour le Japon, l'expression « services de télégraphe » désigne les services de télégraphe visés par les dispositions complémentaires adjointes à sa loi sur les entreprises de télécommunications (loi n° 86 de 1984).

4. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme :
- a) Obligeant une Partie (ou obligeant une Partie à contraindre les fournisseurs de services relevant de sa juridiction) à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou services de transport de télécommunications non offerts au public en général ; ou
 - b) Obligeant une Partie à contraindre toute entreprise exclusivement engagée dans les services de radiodiffusion visés au paragraphe 3 à mettre à disposition ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion en tant que réseau public de transport de télécommunications.

Article 10.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « fonction de préabonnement à l'opérateur » désigne une fonction permettant aux utilisateurs finaux d'utiliser l'opérateur de leur choix par préenregistrement sans devoir composer le code d'identification de cet opérateur ;

b) L'expression « axé sur les coûts » signifie « fondé sur le coût », et peut comprendre un bénéfice raisonnable et mettre en jeu différentes méthodologies d'établissement des coûts pour diverses installations ou divers services ;

c) L'expression « parité de la numérotation » désigne la possibilité pour un utilisateur final d'utiliser un nombre égal de chiffres, y compris par la fonction de préabonnement à l'opérateur, pour accéder à un service public similaire de transport de télécommunications, désigné par la Partie, quel que soit le fournisseur de services publics de transport de télécommunications choisi par cet utilisateur final ;

d) L'expression « utilisateur final » désigne un consommateur final ou un abonné aux réseaux ou services publics de transport de télécommunications, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de réseaux ou services publics de transport de télécommunications ;

e) L'expression « installations essentielles » s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport de télécommunications :

- i) Fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ; et
- ii) Qui ne peuvent être raisonnablement remplacées d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service ;

f) Le terme « interconnexion » désigne l'établissement de liens avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications afin de permettre aux utilisateurs finaux d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs finaux d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par l'autre fournisseur ;

g) L'expression « circuit loué » s'entend d'installations de télécommunication entre deux ou plusieurs points désignés qui sont réservés à l'usage exclusif, ou mis à la disposition exclusive, d'un utilisateur donné ;

h) L'expression « fournisseur principal » désigne un fournisseur ayant la capacité de modifier considérablement les conditions de participation (au niveau des prix et de la distribution) dans un marché donné pour les services de télécommunication de base du fait :

- i) Du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ; ou
- ii) De l'utilisation de sa position sur le marché ;

Note : Il demeure entendu que l'expression « services de télécommunications de base » englobe les services d'accès à l'Internet.

i) L'expression « non discriminatoire » désigne un traitement non moins favorable que celui accordé à n'importe quel autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport de télécommunications similaires, dans des circonstances similaires ;

j) L'expression « réseau public de transport de télécommunications » s'entend de l'infrastructure des télécommunications qui sert à fournir des services publics de transport de télécommunications entre des points terminaux définis du réseau ;

k) L'expression « service public de transport de télécommunications » désigne tout service de transport de télécommunications offert au public en général. Ces services peuvent comprendre, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations du client ;

l) Le terme « télécommunications » désigne la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique ;

m) L'expression « organisme de réglementation des télécommunications » s'entend de tout organisme chargé de réglementer les télécommunications ; et

n) Le terme « utilisateurs » désigne les utilisateurs finaux ou les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications.

Article 10.3. Accès et utilisation

1. Chaque Partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre Partie se voit accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications en temps utile et en ait l'usage, suivant des modalités et à des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires. Cette obligation est mise en œuvre, entre autres, en vertu des paragraphes 2 à 6.

2. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre Partie aient accès à tout réseau ou service public de transport de télécommunications offerts à l'intérieur ou au-delà de la frontière de cette Partie et en aient l'usage, y compris les circuits loués privés et, à cette fin, s'assure, sous réserve des paragraphes 5 et 6, que ces fournisseurs sont autorisés à :

- a) Acheter ou louer et raccorder des équipements terminaux ou autres qui seront interconnectés au réseau et nécessaires pour la fourniture de services par un fournisseur ;
- b) Fournir des services à un ou plusieurs utilisateurs de services sur tout circuit loué ou détenu ;
- c) Interconnecter des circuits privés loués ou détenus avec des réseaux et services publics de transport de télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services ;

- d) S'acquitter de fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion ; et
- e) Utiliser des protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services dans la fourniture de tous services autres que ceux qui sont nécessaires pour assurer la disponibilité des réseaux et services de transport de télécommunications pour le public en général.

3. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et services publics de transport de télécommunications pour la circulation de l'information aux niveaux national et au-delà des frontières, y compris pour les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous une forme lisible par une machine dans l'une ou l'autre Partie ou dans toute non-Partie qui est partie à l'Accord sur l'OMC.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut prendre les mesures nécessaires pour :

- a) Assurer la sécurité et la confidentialité des messages ; ou
- b) Protéger les données à caractère personnel des utilisateurs finaux des réseaux ou services publics de transport de télécommunications, y compris la vie privée de ces utilisateurs ;

pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications et leur utilisation ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires pour :

- a) Sauvegarder les responsabilités de services publics des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications, en particulier leur capacité à mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général ; ou
- b) Protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport de télécommunications.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications et de leur utilisation peuvent inclure :

- a) L'obligation d'utiliser les interfaces techniques spécifiées, y compris les protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services ;
- b) Les prescriptions, le cas échéant, garantissant l'interopérabilité de ces services et encourageant la réalisation des objectifs énoncés à l'article 10.23 ;
- c) L'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés à ces réseaux et les prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements à ces réseaux ;
- d) Des restrictions à l'interconnexion des circuits privés loués ou possédés avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par un autre fournisseur de services ; ou
- e) La notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 10.4. Câbles sous-marins

Chaque Partie assure un traitement raisonnable et non discriminatoire pour l'accès aux systèmes de câbles sous-marins (y compris les stations de têtes de câbles) dans sa zone, lorsqu'un fournisseur est autorisé à exploiter une installation de câbles sous-marins en tant que service public de transport de télécommunications.

Article 10.5. Portabilité des numéros

Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications de sa zone assurent la portabilité des numéros pour les utilisateurs finaux qui changent de fournisseurs de services de téléphonie mobile ou entre des services similaires définis par cette Partie, dans la mesure où cela est techniquement possible, en temps opportun et à des modalités raisonnables.

Article 10.6. Parité de la numérotation

Chaque Partie fait en sorte que :

- a) Les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de sa zone assurent la parité de numérotation dans la même catégorie de services aux fournisseurs de réseaux ou aux services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie sans retard déraisonnable dans les numérotations ; et
- b) Les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie se voient attribuer des numéros de téléphone de façon non discriminatoire.

Article 10.7. Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chaque Partie maintient des mesures appropriées afin d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal dans sa zone d'engager ou de poursuivre des pratiques anticoncurrentielles.
2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 consistent en particulier à :
 - a) Pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel ou d'autres pratiques anticoncurrentielles de fixation des prix ;
 - b) Utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ; et
 - c) Ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services, en temps voulu, des renseignements techniques sur des installations essentielles et des renseignements commercialement pertinents pour fournir des services.

Article 10.8. Traitement par les fournisseurs principaux

Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de sa zone accordent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui que chacun de ces fournisseurs principaux accorde dans des

circonstances similaires à ses filiales, à ses sociétés affiliées ou à tout fournisseur de services non agréé en ce qui concerne :

- a) La disponibilité, l'approvisionnement, les taux ou la qualité des services de télécommunications similaires ; et
- b) La disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

Article 10.9. Revente

Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs principaux de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de sa zone n'imposent pas de conditions ou restrictions déraisonnables ou discriminatoires ayant des effets anticoncurrentiels sur la revente de ces services par des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie.

Article 10.10. Interconnexion

1. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux publics de transport de télécommunications de sa zone fournissent, directement ou indirectement, l'interconnexion avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie aux conditions du marché.

2. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs principaux de sa zone assurent une interconnexion à tout point du réseau où cela est techniquement réalisable. Ces interconnexions sont assurées :

- a) Suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires, et sont d'une qualité qui ne soit pas moins favorable que celle fournie à ses propres services similaires, pour des services similaires de fournisseurs de services non agréés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées ;
- b) En temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents et raisonnables, eu égard à la faisabilité économique, et sont suffisamment dégroupés afin que le fournisseur de services ne doive pas payer pour des composants ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour fournir les services ; et
- c) Sur demande, aux points s'ajoutant aux points terminaux du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, sous réserve de tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

3. Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie puissent interconnecter leurs installations et équipements à ceux des fournisseurs principaux de sa zone en application d'au moins l'une des options suivantes :

- a) Une offre d'interconnexion de référence, approuvée par l'organisme de réglementation des télécommunications de la Partie, contenant les tarifs et les modalités que le fournisseur principal offre généralement aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications ;

- b) Une offre d'interconnexion standard contenant les tarifs et les modalités que le fournisseur principal offre généralement aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications ;
 - c) Les modalités d'un accord d'interconnexion ; ou
 - d) Une décision contraignante ou un arbitrage exécutoire.
4. Chaque Partie veille à ce que les procédures applicables à un fournisseur principal pour l'interconnexion soient mises à la disposition du public.
5. En ce qui concerne tout fournisseur principal de sa zone, chaque Partie veille à ce que :
- a) Une offre d'interconnexion de référence ou une autre offre d'interconnexion standard ; ou
 - b) Les conditions de l'accord d'interconnexion du fournisseur principal ;
soient publiées ou mises à la disposition du public de toute autre manière.

Note : Pour l'Australie, le présent paragraphe ne s'applique qu'en ce qui concerne les services réputés ou déclarés « service déclaré » par l'organisme de réglementation des télécommunications de l'Australie conformément aux lois et règlements de l'Australie.

6. Chaque Partie maintient des mesures appropriées en vue d'empêcher les fournisseurs principaux de sa zone d'utiliser des renseignements sur les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications ou les utilisateurs finaux de ceux-ci, y compris des renseignements commerciaux sensibles, ou de les fournir à toute autre personne, lorsqu'ils ont été acquis par l'interconnexion avec les réseaux publics de transport de télécommunications d'autres fournisseurs, à d'autres fins que ces interconnexions.

Note : Pour le Japon, les fournisseurs principaux visés aux paragraphes 2, 3 et 6 sont seulement ceux qui relèvent du point i) de l'alinéa h) de l'article 10.2.

Article 10.11. Dégroupage des éléments des réseaux

Chaque Partie donne à son organisme de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger que les fournisseurs principaux de sa zone offrent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie, s'agissant des liens entre leurs installations de télécommunication, l'accès aux composantes ou aux installations du réseau pour la fourniture de services ou de réseaux publics de transport de télécommunications sur une base dégroupée, en temps opportun, selon des modalités et des conditions et ainsi qu'à des tarifs qui soient axés sur les coûts et raisonnables, non discriminatoires (notamment en ce qui concerne le respect des délais) et transparents.

Note : Pour le Japon, les fournisseurs principaux mentionnés dans le présent article sont seulement ceux qui relèvent du point i) de l'alinéa h) de l'article 10.2.

Article 10.12. Fourniture et tarification de services par circuits loués

Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs principaux de sa zone offrent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie des services par circuits loués qui soient des services ou réseaux publics de transport de télécommunications selon des modalités et des conditions, ainsi qu'à des tarifs axés sur les coûts, qui soient

raisonnables, non discriminatoires (notamment en ce qui concerne le respect des délais) et transparents.

Note : Pour le Japon, les fournisseurs principaux mentionnés dans le présent article sont seulement ceux qui relèvent du point i) de l'alinéa h) de l'article 10.2.

Article 10.13. Colocalisation

1. Sous réserve du paragraphe 2, chaque Partie veille à ce que les fournisseurs principaux de sa zone permettent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie de localiser physiquement dans les locaux des fournisseurs principaux le matériel qui est essentiel pour l'interconnexion ou l'accès à des éléments ou structures de réseau dégroupés, lorsque cela est matériellement possible et lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement viable ou concrète, selon des modalités et des conditions, et à des tarifs axés sur les coûts, qui soient raisonnables, non discriminatoires (notamment en ce qui concerne le respect des délais) et transparents.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux locaux des fournisseurs principaux recensés par chaque Partie conformément à ses lois et règlements et s'applique à l'établissement des liaisons avec les installations essentielles des fournisseurs principaux.

Note : Pour le Japon, les fournisseurs principaux mentionnés dans le présent article sont seulement ceux qui relèvent du point i) de l'alinéa h) de l'article 10.2.

Article 10.14. Accès aux installations

1. Chaque Partie assure, sous réserve de ses lois et règlements, à tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie, lorsque le fournisseur en fait la demande, un traitement raisonnable, non discriminatoire et transparent dans l'accès aux conduites, tunnels de câbles, mâts et autres installations susceptibles d'être utilisées pour recevoir des câbles de télécommunication et qui sont détenues par des services publics, y compris les propriétaires de réseaux publics de transport de télécommunications.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie veille à ce que les fournisseurs principaux de sa zone permettent aux fournisseurs de services ou de réseaux publics de transport de télécommunications de l'autre Partie d'accéder aux tours, conduites, tunnels de câble, mâts et droits de passage détenus ou contrôlés par ces fournisseurs principaux, lorsque cela est matériellement possible et qu'aucune alternative pratique ou viable n'existe, à des conditions, et à des tarifs axés sur les coûts, qui soient raisonnables, non discriminatoires (notamment en ce qui concerne le respect des délais) et transparents.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux tours, conduites, tunnels de câbles, mâts et droits de passage déterminés par chaque Partie conformément à ses lois et règlements, et s'applique à l'établissement des liaisons avec les installations essentielles des fournisseurs principaux.

4. Chaque Partie fait en sorte que, dans la mesure prévue dans ses lois et règlements, les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie :

- a) Puissent demander des négociations avec les propriétaires de terrains ou des structures qui y sont installées (y compris les bâtiments) le droit d'utiliser ces terres

ou ces structures aux fins d'établir, d'étendre et maintenir un réseau public de transport de télécommunications ; et

- b) Puissent obtenir le droit d'utiliser ces terres ou ces structures à ces fins, selon des modalités qui soient raisonnables et non discriminatoires (notamment en ce qui concerne le respect des délais), si un résultat négocié visé à l'alinéa a) n'est pas atteint dans les délais prescrits.

Note : Pour le Japon, les fournisseurs principaux visés aux paragraphes 2 et 3 sont seulement ceux visés au point i) de l'alinéa h) de l'article 10.2.

*Article 10.15. Organisme indépendant de réglementation
des télécommunications*

1. Chaque Partie veille à ce que l'organisme de réglementation des télécommunications qu'elle établit ou maintient soit distinct de tout fournisseur de services de télécommunications et n'ait pas à lui rendre compte.

2. Chaque Partie veille à ce que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de tous les participants actuels ou potentiels aux marchés et elle s'emploie à ce que les décisions soient prises et les procédures appliquées sans retard excessif. À cette fin, chaque Partie veille à ce que tout intérêt financier qu'elle détient vis-à-vis d'un fournisseur de services de télécommunications n'influence pas les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications.

Article 10.16. Service universel

Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite entretenir. Ces obligations ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles par nature à condition d'être administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence, et de ne pas être plus rigoureuses que nécessaire pour le type de service universel défini par la Partie.

Article 10.17. Processus d'octroi de licence

1. Lorsqu'une licence est exigée, chaque Partie fait connaître au public :

- a) Tous les critères d'octroi des licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ; et
- b) Les modalités et conditions des licences individuelles.

2. Chaque Partie avise le demandeur du résultat de sa demande sans délai excessif après qu'une décision a été prise. S'il a été décidé de rejeter une demande de licence ou de révoquer une licence, chaque Partie fait connaître au requérant, sur demande, les motifs du rejet ou de la révocation.

Article 10.18. Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chaque Partie mène toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les droits de passage, d'une manière objective, rapide, transparente et non discriminatoire.

2. Chaque Partie met à la disposition du public l'état actuel des bandes de fréquence attribuées, sans pour autant être tenue de fournir un recensement précis des fréquences attribuées aux utilisations gouvernementales spécifiques.

3. Les Parties reconnaissent que les mesures prises par chacune pour la répartition et l'attribution des spectres et la gestion des fréquences ne sont pas, par nature, incompatibles avec l'article 9.3 (Commerce des services – Accès aux marchés). En conséquence, chaque Partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des politiques de gestion des fréquences et des spectres qui peuvent avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport de télécommunications, à condition qu'elle le fasse de manière compatible avec les autres dispositions du présent Accord. Ce droit inclut la capacité d'affecter des bandes de fréquence, en prenant en considération les besoins actuels et futurs ainsi que les disponibilités du spectre.

4. Lorsqu'elle attribue un spectre à des services de télécommunication non gouvernementaux, chaque Partie s'efforce de s'appuyer sur un processus de consultation du public ouvert et transparent qui prend en considération l'intérêt public dans son ensemble.

Article 10.19. Transparence

1. Chaque Partie s'efforce de veiller à ce que :

- a) Les fournisseurs de services de télécommunication soient avertis suffisamment à l'avance et puissent émettre des avis sur toute décision réglementaire d'application générale que propose son organisme de réglementation des télécommunications ; et
- b) Les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie reçoivent, sur demande, une explication claire et détaillée des motifs de toute décision de refus d'accès en lien avec les articles 10.10, 10.13 et 10.14, lorsque cette décision est prise, approuvée, validée ou autorisée par la Partie.

2. Chaque Partie veille à ce que ses mesures relatives aux réseaux ou services publics de transport de télécommunications soient publiées ou mises de toute autre manière à la disposition du public, y compris les mesures concernant :

- a) Les tarifs et autres modalités du service ;
- b) Les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services ;
- c) Les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des normes affectant l'accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications et leur utilisation ;
- d) Les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres équipements ; et
- e) Les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

Article 10.20. Messages électroniques non sollicités

1. Chaque Partie prend, conformément à ses lois et règlements, les mesures appropriées et nécessaires pour réglementer les messages électroniques non sollicités, en vue d'encourager des conditions favorables à l'utilisation des messages électroniques et de contribuer ainsi à un bon développement de la société avancée de l'information et de la communication. À cette fin, les Parties coopèrent sur le plan bilatéral et dans les instances internationales.

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération bilatérale comprend, le cas échéant, l'échange de renseignements et d'autres formes d'assistance concernant la réglementation des messages électroniques non sollicités, sous réserve des lois et règlements de chaque Partie.

Article 10.21. Règlement des différends en matière de télécommunications

En application des articles 1.5 (Dispositions générales – Procédures administratives) et 1.6 (Dispositions générales – Révision et appel), chaque Partie veille à ce que :

a) Les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie puissent saisir en temps opportun son organisme de réglementation des télécommunications ou tout autre organisme compétent de la Partie pour régler les différends concernant les mesures de la Partie relatives aux obligations définies aux articles 10.3 à 10.14 ;

b) Un fournisseur de réseaux ou services publics de transport de télécommunications de l'autre Partie qui a demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal dans la zone de la Partie puisse saisir son organisme de réglementation des télécommunications dans un délai raisonnable après la demande d'interconnexion, au sujet des différends concernant les modalités, conditions et tarifs de l'interconnexion avec ce fournisseur principal ; et

c) Toute entreprise lésée par la sentence ou la décision de l'organisme de réglementation des télécommunications de la Partie puisse obtenir la révision de la sentence ou de la décision par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. Aucune des Parties ne permet que ce réexamen judiciaire puisse constituer un motif de non-respect de la sentence ou de la décision dudit organisme à moins que la juridiction d'instruction ne refuse, ne suspende, n'abroge ou n'ajourne cette sentence ou cette décision.

Article 10.22. Sous-comité des télécommunications

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement efficaces du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité des télécommunications (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Débattre de toute question relative au présent chapitre et de toute autre question relative aux secteurs des télécommunications dont les Parties auront convenu ;
- c) Le cas échéant, communiquer les conclusions et les résultats des discussions du Sous-comité au Comité mixte ; et
- d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

4. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

5. Le Sous-comité peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, y compris du secteur privé, disposant des compétences requises sur les questions à examiner.

Article 10.23. Relation avec les organisations internationales

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour la compatibilité mondiale et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organisations internationales compétentes, notamment l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

CHAPITRE 11. SERVICES FINANCIERS

Article 11.1. Portée

1. Le présent chapitre contient des engagements complétant ceux des chapitres 9 (Commerce des services) et 14 (Investissements) eu égard aux services financiers.

2. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture d'un service financier. La référence dans le présent chapitre à la fourniture d'un service financier s'entend de la fourniture d'un service défini à l'alinéa n) de l'article 9.2 (Commerce des services – Définitions).

Article 11.2. Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression « service financier » désigne tout service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes, et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités énoncées à l'annexe 9 (Services financiers) ;
- b) L'expression « fournisseur de services financiers » désigne toute personne qui cherche à fournir ou qui fournit un service financier, mais ne comprend pas les entités publiques ;
- c) L'expression « nouveau service financier » s'entend de tout service de nature financière, y compris les services relatifs à des produits existants et nouveaux ou à la manière dont un produit est fourni, et qui n'est pas offert par un quelconque fournisseur de services financiers dans une Partie mais l'est dans l'autre Partie ;

- d) L'expression « entité publique » désigne :
- i) Le Gouvernement, la Banque centrale ou l'autorité monétaire d'une Partie, ou une entité appartenant à une Partie ou contrôlée par une Partie, qui est principalement engagée dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales ; ou
 - ii) Une entité privée, exécutant des fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions ; et
- e) L'expression « organisme d'autoréglementation » désigne tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation, ou toute autre organisation ou association qui exerce sur des prestataires de services financiers des pouvoirs de réglementation ou de supervision lui appartenant en propre ou des pouvoirs délégués.

2. Aux fins du point e) de l'alinéa 2 de l'article 9.1 (Commerce des services – Portée), l'expression « services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental » désigne, s'agissant d'un service financier :

- a) Des activités menées par la Banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie ou par toute autre entité publique appliquant des politiques monétaires ou de taux de change ;
- b) Des activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale obligatoire ou de plans de retraite publics institué par la loi ; et
- c) D'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les ressources financières du Gouvernement.

3. Aux fins du point e) de l'alinéa 2 de l'article 9.1 (Commerce des services – Portée), si une Partie permet que l'une quelconque des activités visées aux points b) ou c) de l'alinéa 2 soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur public de services financiers, les « services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental » excluent de telles activités.

4. L'alinéa j) de l'article 9.2 (Commerce des services – Définitions) ne s'applique pas aux services visés par le présent chapitre.

Article 11.3. Nouveaux services financiers

Chaque Partie autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre Partie établis dans la première Partie à offrir dans la première Partie tous nouveaux services financiers qu'une Partie autoriserait ses propres fournisseurs de services financiers à offrir, dans des circonstances analogues.

Article 11.4. Réglementation nationale

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures liées aux services financiers ou au système financier pour des raisons prudentielles, notamment pour la protection des investisseurs, des déposants, des

détenteurs de polices, ou des personnes à qui une obligation fiduciaire est due par un fournisseur de services financiers, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier de la Partie. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent Accord, elles ne doivent pas être employées pour échapper aux obligations ou aux engagements de la Partie en vertu du présent Accord.

Article 11.5. Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître les mesures prudentielles de tout organisme international de réglementation ou de toute non-Partie pour déterminer comment appliquer les mesures de la Partie relatives aux services financiers. Cette reconnaissance, qui peut être atteinte au moyen de l'harmonisation ou de toute autre manière, peut se fonder sur un accord ou un arrangement avec l'organisme international de réglementation ou la non-Partie concernée, ou peut être accordée de manière autonome.

2. Une Partie qui est signataire d'un tel accord ou arrangement visé au paragraphe 1, qu'il soit futur ou existant, ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à cet accord ou arrangement, ou d'en négocier un comparable avec elle, dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

Article 11.6. Transferts et traitement des renseignements

Aucune Partie ne prend de mesures qui empêchent les transferts de renseignements ou le traitement de renseignements financiers, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, lorsque lesdits transferts de renseignements, traitements de renseignements financiers ou transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite des affaires courantes d'un fournisseur de services financiers. Rien dans le présent article ne limite le droit d'une Partie de protéger les données à caractère personnel, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels, pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du présent chapitre et des chapitres 9 (Commerce des services) et 14 (Investissements).

Article 11.7. Transparence réglementaire

1. Chaque Partie, reconnaissant l'importance de la transparence des règlements et politiques régissant les activités des fournisseurs de services financiers pour ce qui concerne la facilitation de leur capacité d'accéder au marché de l'autre Partie et d'y opérer, favorise la transparence réglementaire dans les services financiers.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie ménage un laps de temps raisonnable entre la publication de la version définitive des règlements et leur date de prise d'effet.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie, sur demande de l'autre Partie, répond, dans un délai raisonnable, aux questions spécifiques et aux observations de fond de l'autre Partie, et lui

fournit des renseignements sur toutes les mesures d'application générale qu'elle se propose d'adopter relativement aux questions visées par le présent chapitre.

4. Chaque Partie prend les mesures raisonnables dont elle dispose pour faire en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par les organismes d'autoréglementation de la Partie soient rapidement publiées ou mises à la disposition du public de toute autre manière, afin de permettre aux personnes intéressées de l'autre Partie d'en prendre connaissance.

5. Chaque Partie maintient ou met en place des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes des personnes intéressées de l'autre Partie en ce qui concerne les mesures d'application générale couvertes par le présent chapitre.

6. Les autorités compétentes de chaque Partie, dans la mesure du possible, rendent publiques leurs exigences, y compris toute documentation nécessaire pour formuler les demandes relatives à la fourniture de services financiers.

7. Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a besoin, de la part d'un demandeur, d'un complément d'information quant à la fourniture de services financiers, elle avise le demandeur de ce complément d'information requis sans retard excessif.

8. Les autorités compétentes d'une Partie sont tenues de prendre dans un délai raisonnable une décision administrative en réponse à une demande, jugée correctement formulée en vertu de ses lois et règlements, d'un fournisseur de services financiers de l'autre Partie relative à la fourniture d'un service financier et, dans la mesure du possible, informent promptement et par écrit le demandeur de cette décision.

Article 11.8. Organismes d'autoréglementation

Lorsque l'adhésion ou la participation, ou l'accès, à tout organisme d'autoréglementation est requis par une Partie afin que les fournisseurs de services financiers de l'autre Partie fournissent des services financiers sur une base de l'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la première Partie, ou lorsque la première Partie fournit directement ou indirectement à ce type d'organisme des privilèges ou des avantages dans la fourniture de services financiers, elle veille à ce que les organismes concernés accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de l'autre Partie résidant dans la première Partie.

Article 11.9. Systèmes de paiement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui garantissent le traitement national, chaque Partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre Partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une Partie.

Article 11.10. Sous-comité des services financiers

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité des services financiers (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :
 - a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
 - b) Débattre de toute question liée aux services financiers, y compris les politiques prudentielles et la supervision des institutions financières, en vue d'améliorer les relations commerciales entre les Parties dans le domaine des services financiers et de promouvoir l'efficacité et la transparence de l'administration de leurs systèmes financiers ;
 - c) Communiquer les constatations du Sous-comité au Comité mixte ; et
 - d) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.
3. Le Sous-comité est composé :
 - a) Pour l'Australie, de responsables du Ministère des affaires étrangères et du commerce et du Ministère des finances, ou leurs successeurs et, selon que de besoin, de fonctionnaires des autorités de réglementation financière concernées, y compris l'Autorité australienne de réglementation prudentielle et l'Autorité australienne de contrôle des valeurs mobilières et des placements, ou leurs successeurs ; et
 - b) Pour le Japon, des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence des services financiers, ou leurs successeurs.
4. Le Sous-comité se réunit chaque année, ou de toute autre manière convenue. Le Sous-comité informe le Comité mixte des résultats de chaque réunion.

Article 11.11. Consultations

Sans préjudice de l'article 19.4 (Règlement des différends – Consultations), une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question relevant du présent Accord qui touche les services financiers. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Les Parties consultantes font rapport des résultats de leurs consultations au Sous-comité. Les consultations au titre du présent article et les consultations au titre de l'article 19.4 (Règlement des différends – Consultations) qui touchent les services financiers font intervenir les fonctionnaires visés au paragraphe 3 de l'article 11.10.

Article 11.12. Règlement des différends

1. Aux termes du point a) de l'alinéa 9 de l'article 19.6 (Règlement des différends – Constitution et composition des tribunaux d'arbitrage), tous les arbitres désignés conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 19.6 (Règlement des différends – Constitution et composition des tribunaux d'arbitrage) dans le cadre d'un litige né en vertu du présent chapitre ont, sauf convention contraire des Parties, une expertise ou une expérience en matière de lois ou de pratique des services financiers, y compris éventuellement les lois et règlements concernant les fournisseurs de services financiers.

2. Conformément à l'article 19.15 (Règlement des différends – Compensation et suspension des concessions), lorsqu'un tribunal d'arbitrage conclut qu'une mesure d'une Partie est incompatible avec le présent Accord et que la mesure contestée affecte :

- a) Uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre les avantages dans le secteur des services financiers ;
ou
- b) Le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre, dans le secteur des services financiers, les avantages qui ont un effet analogue à l'effet de cette mesure dans le secteur des services financiers de la Partie.

CHAPITRE 12. MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 12.1. Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le mouvement des personnes physiques d'une Partie qui entrent dans l'autre Partie et qui relèvent de l'une des catégories visées à l'annexe 10 (Engagements spécifiques relatifs au mouvement des personnes physiques).

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques d'une Partie qui cherchent à accéder au marché de l'emploi de l'autre Partie, ni aux mesures concernant la nationalité ou la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission de personnes physiques de l'autre Partie, ou leur séjour temporaire, dans la zone de la première Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné desdites frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui annulerait ou compromettrait les avantages pour l'autre Partie découlant du présent chapitre.

Note : Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité ou citoyenneté et non pour d'autres n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages prévus au titre du présent chapitre.

4. À l'exception du présent chapitre et des chapitres premier (Dispositions générales), 19 (Règlement des différends) et 20 (Dispositions finales), aucune disposition du présent Accord ne saurait imposer une quelconque obligation à l'une ou l'autre des Parties s'agissant des mesures découlant des lois et règlements en matière d'immigration.

Article 12.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, l'expression « admission et séjour temporaire » désigne l'entrée et le séjour dans une Partie par une personne physique de l'autre Partie sans intention d'y établir sa résidence permanente.

Article 12.3. Engagements spécifiques

1. Chaque Partie accorde l'admission et le séjour temporaire aux personnes physiques de l'autre Partie conformément au présent chapitre et aux lois et règlements pertinents de la première Partie, et sous réserve des termes des engagements spécifiques énoncés à l'annexe 10 (Engagements spécifiques relatifs au mouvement des personnes physiques).

2. Aucune Partie n'impose ni ne maintient des quotas concernant le nombre total de visas devant être octroyés aux personnes physiques de l'autre Partie qui entrent dans l'une des catégories précisées à l'annexe 10 (Engagements spécifiques relatifs au mouvement des personnes physiques), sauf indication contraire dans ladite annexe.

Article 12.4. Transparence

Chaque Partie :

a) Publie ou met de toute autre manière à la disposition de l'autre Partie, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en ce qui concerne les personnes physiques visées par les engagements spécifiques de cette Partie dans le cadre du présent chapitre, des renseignements sur les conditions et procédures nécessaires à une demande effective d'autorisation d'admission, du droit de séjour initial ou temporaire ou de son renouvellement et, le cas échéant, du permis de travail, ou d'un changement de statut de séjour temporaire sur son territoire, de façon à permettre aux personnes de l'autre Partie d'en prendre connaissance ;

b) Établit ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes des personnes intéressées eu égard aux mesures relatives à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques visées par le paragraphe 1 de l'article 12.3 ; et

c) S'efforce de mettre rapidement à la disposition de l'autre Partie des renseignements sur l'introduction de toute nouvelle exigence ou procédure, ou de toute modification des exigences ou procédures mentionnées à l'alinéa a) qui affecterait la demande effective d'autorisation initiale ou de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et, le cas échéant, du permis de travail et de tout changement de statut de séjour temporaire dans cette Partie.

Article 12.5. Exigences et procédures relatives au mouvement des personnes physiques

1. Les autorités compétentes de chaque Partie traitent, sans délai, les demandes en bonne et due forme d'autorisation d'admission et de séjour temporaire ou, le cas échéant, de permis de travail ou de certificats d'éligibilité, soumis pour des personnes physiques de l'autre Partie, y compris les demandes de renouvellement de ceux-ci.

2. Si les autorités compétentes d'une Partie requièrent des renseignements supplémentaires du requérant pour procéder au traitement de sa demande, elles s'efforcent d'informer le requérant sans retard excessif.

3. Une Partie, dans un délai raisonnable après le dépôt d'une demande complète d'une personne physique de l'autre Partie visée par le présent chapitre aux fins de l'entrée et du séjour temporaire, informe la personne physique de la décision relative à la demande, notamment, si elle est approuvée, de la durée du séjour temporaire et autres conditions.

4. Chaque Partie veille à ce que les frais facturés par ses autorités compétentes sur les demandes d'octroi d'entrée et de séjour temporaire ne constituent pas en elles-mêmes un obstacle injustifiable au mouvement des personnes physiques de l'autre Partie en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Partie s'emploie dans toute la mesure du possible, à prendre des mesures visant à simplifier les prescriptions et à faciliter et accélérer les procédures relatives au mouvement des personnes physiques de l'autre Partie, dans le cadre de ses lois et règlements.

Article 12.6. Règlement des différends

1. Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent chapitre sauf :

- a) Si la question concerne une pratique récurrente ; et
- b) Si les personnes physiques concernées d'une Partie ont épuisé les recours internes, le cas échéant, en ce qui concerne cette question précise.

2. Les recours internes mentionnés au point b) du paragraphe 1 sont réputés épuisés si une décision finale dans l'affaire n'a pas été rendue par l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de la procédure de recours interne, et si l'incapacité de publier cette décision n'est pas imputable au retard causé par les personnes physiques.

CHAPITRE 13. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 13.1. Principes de base

1. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique favorise la croissance économique et ouvre les possibilités et qu'il est important d'éviter les obstacles inutiles à son utilisation et à son développement.

2. L'objectif du présent chapitre est de contribuer à créer un climat de confiance dans le recours au commerce électronique et de promouvoir le commerce électronique entre les Parties ainsi que sa plus large utilisation à l'échelle mondiale.

3. Les Parties reconnaissent le principe de neutralité technologique dans le commerce électronique.

Article 13.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « produits numériques » désigne des produits tels que les programmes informatiques, les textes, les vidéos, les images et les enregistrements sonores, ou toute combinaison de ces produits, encodés numériquement et transmis électroniquement, à l'exclusion des produits fixés sur un support matériel ;

Note 1 : Il demeure entendu que les produits numériques ne comprennent pas les représentations numérisées des instruments financiers, notamment l'argent.

Note 2 : Aucune disposition du présent chapitre n'est considérée comme affectant les vues de l'une ou l'autre Partie sur la question de savoir si le commerce des produits numériques par transmission électronique est classé comme commerce des services ou comme commerce de marchandises.

b) L'expression « signature électronique » désigne une mesure prise en ce qui concerne les renseignements qui peuvent être enregistrés dans un registre électromagnétique et qui satisfait aux exigences suivantes :

- i) La mesure montre que ces renseignements ont été approuvés par une personne qui a pris cette mesure ; et
- ii) La mesure confirme que ces renseignements n'ont pas été modifiés ;
- c) L'expression « transmissions électroniques » désigne les transmissions réalisées à l'aide de tout moyen électromagnétique ;
- d) L'expression « données à caractère personnel » désigne les renseignements concernant une personne identifiée ou identifiable ; et
- e) L'expression « documents relatifs à l'administration des échanges » s'entend des formulaires qu'une Partie délivre ou contrôle et qui doivent être remplis par, ou pour, un importateur ou un exportateur, en lien avec l'importation ou l'exportation de marchandises.

Article 13.3. Droits de douane

Chaque Partie maintient sa pratique de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques entre les Parties.

Article 13.4. Traitement non discriminatoire des produits numériques

1. Aucune Partie ne peut accorder un traitement moins favorable à certains produits numériques que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaires :

- a) Au motif que les produits numériques recevant un traitement moins favorable sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, sous contrat, commandés ou disponibles pour la première fois à des conditions commerciales dans la zone de l'autre Partie ;
- b) Au motif que l'auteur, l'interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur de produits numériques est une personne de l'autre Partie ; ou
- c) Dans le but d'offrir autrement une protection à d'autres produits numériques créés, produits, publiés, stockés, transmis, sous contrat, commandés ou disponibles pour la première fois à des conditions commerciales dans sa zone.

Note : Compte tenu du fait que les Parties ont pour objectif de promouvoir le commerce bilatéral, l'expression « certains produits numériques » employée au paragraphe 1 fait uniquement référence aux produits numériques créés, fabriqués, publiés, sous contrat, ou commandés dans la zone de l'autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, le présentateur, le producteur ou le promoteur est une personne de l'autre Partie.

2. Aucune Partie ne peut accorder un traitement moins favorable aux produits numériques :

- a) Créés, fabriqués, publiés, stockés, transmis, sous contrat, commandés ou disponibles pour la première fois à des conditions commerciales dans la zone de l'autre Partie, que celui qu'elle accorde aux produits numériques créés, fabriqués, publiés, stockés, transmis, sous contrat, commandés ou disponibles pour la première fois à des conditions commerciales dans une non-Partie ; ou
- b) Dont l'auteur, l'interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur est une personne de l'autre Partie, que ce qu'elle accorde aux produits numériques dont l'auteur, l'interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur est une personne d'une non-Partie.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- a) Aux mesures non conformes adoptées ou maintenues par une Partie en vertu de l'article 9.7 (Commerce des services – Mesures non conformes) ou 14.10 (Investissements – Mesures non conformes et exceptions) ;
- b) S'ils sont incompatibles avec les dispositions du chapitre 16 (Propriété intellectuelle) ;
- c) Aux marchés publics ;
- d) Aux subventions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les dons, les prêts, les garanties et les assurances subventionnés par le Gouvernement ; et
- e) Aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini à l'article 9.2 (Commerce des services – Définitions).

4. Il demeure entendu que les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures dans les secteurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion, conformément à l'article 9.7 (Commerce des services – Mesures non conformes) ou 14.10 (Investissements – Mesures non conformes et exceptions).

Note : Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme affectant les droits et obligations des Parties à l'égard l'une de l'autre en vertu de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 13.5. Réglementation nationale

1. Chaque Partie veille à ce que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'interdisent pas ou ne restreignent pas indûment le commerce électronique ou son développement.

2. Aucune Partie n'adopte ni ne maintient des mesures régissant les opérations électroniques qui :

- a) Nient l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une transaction, y compris un contrat, au seul motif qu'il est établi sous forme de communication électronique ; ou
- b) Discriminent différentes formes de technologies, sauf si ces mesures sont prévues dans ses lois et règlements et sont administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. Chaque Partie, lors de l'élaboration de nouveaux règlements relatifs au commerce électronique, tient compte de l'importance du développement du commerce électronique tirée par l'industrie.

4. Chaque Partie encourage le secteur privé à opter pour l'autorégulation, notamment en matière de codes de conduite, de contrats types, de principes directeurs et de mécanismes d'application, afin de faciliter le commerce électronique.

Article 13.6. Signature électronique

1. Aucune Partie n'adopte ni ne maintient des mesures régissant les signatures électroniques qui :

- a) Interdiraient aux Parties à une transaction électronique de déterminer ensemble les méthodes de signature électronique appropriées pour leurs transactions ; ou

b) Priveraient les Parties à une transaction électronique de la possibilité de prouver en justice que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les lois et règlements d'une Partie l'imposent, cette Partie peut exiger que, pour les opérations dans lesquelles un degré élevé de fiabilité et de sécurité est indispensable, la méthode d'authentification satisfasse à certaines normes de sécurité ou soit certifiée par une autorité accréditée conformément aux lois et règlements de cette Partie.

3. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'utilisation de signatures électroniques sur la base de normes internationalement reconnues.

4. Les Parties, lorsque cela est possible, coopèrent en vue de la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques délivrées ou reconnues par l'une ou l'autre Partie.

Article 13.7. Protection des consommateurs

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'adopter et de maintenir des mesures qui prévoient, pour les consommateurs recourant au commerce électronique, une protection au moins équivalente à celle apportée aux consommateurs utilisant d'autres formes de commerce, et des mesures propices à la promotion de la confiance des consommateurs envers le commerce électronique.

2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs autorités compétentes respectives chargées des activités de protection des consommateurs liées au commerce électronique pour l'amélioration de la protection des consommateurs.

Article 13.8. Protection des données à caractère personnel

1. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures visant à protéger les données à caractère personnel des utilisateurs du commerce électronique.

2. Lors de l'élaboration de normes de protection des données à caractère personnel des utilisateurs du commerce électronique, chaque Partie prend en considération les normes internationales pertinentes et les critères des organismes internationaux compétents.

Article 13.9. Administration dématérialisée des transactions commerciales

1. Chaque Partie s'efforce de mettre tous les documents relatifs à l'administration des échanges à la disposition du public sous forme électronique.

2. Chaque Partie s'efforce d'accepter les documents relatifs à l'administration des échanges fournis par voie électronique comme étant équivalents, juridiquement, à la version papier de ces mêmes documents.

3. Lorsqu'elle élabore des initiatives qui assurent une administration dématérialisée des transactions commerciales, chaque Partie tient compte des normes internationales ou des méthodes élaborées sous les auspices des organisations internationales.

4. Les Parties coopèrent sur le plan bilatéral et dans les instances internationales pour améliorer l'acceptation des documents relatifs à l'administration des échanges fournis par voie électronique.

Article 13.10. Coopération

1. Les Parties coopèrent et participent activement, selon qu'il convient, aux instances régionales et multilatérales pour promouvoir le développement du commerce électronique.

2. Les Parties partagent, selon qu'il convient, des renseignements et des données d'expérience, notamment sur les lois, règlements et pratiques optimales relatifs au commerce électronique, eu égard, entre autres, à la confiance des consommateurs, à la cybersécurité, à la lutte contre les messages électroniques commerciaux non sollicités, à la propriété intellectuelle, à l'administration en ligne, à la protection des données à caractère personnel et aux signatures électroniques.

3. Les Parties coopèrent pour surmonter les obstacles rencontrés par les petites et moyennes entreprises dans l'utilisation du commerce électronique.

4. Chaque Partie encourage, selon les nécessités, les activités des organisations non gouvernementales de cette Partie qui favorisent le commerce électronique, y compris la sûreté de son utilisation.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer, dans des cas appropriés d'intérêt commun, à l'application des lois contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses dans le commerce électronique, sous réserve des lois et règlements des Parties.

CHAPITRE 14. INVESTISSEMENTS

Article 14.1. Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie portant sur :

- a) Les investisseurs de l'autre Partie ;
- b) Les investissements visés ; et
- c) S'agissant de l'article 14.9, tous les investissements de la zone de la Partie qui adopte ou maintient la mesure.

2. À l'exception de l'article 14.15, en cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 14.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) L'expression « investissement visé » désigne, à l'égard d'une Partie, un investissement dans sa zone d'un investisseur de l'autre Partie, qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui a été établi, acquis ou élargi par la suite ;

b) L'expression « entreprise d'une Partie » désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie ;

c) L'expression « monnaie librement utilisable » désigne toute monnaie désignée comme telle par le Fonds monétaire international en vertu de ses Statuts, tels qu'amendés ;

d) L'expression « activités d'investissement » désigne l'établissement, l'acquisition, l'élargissement, la gestion, la direction, l'exploitation, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation d'investissements ;

e) L'expression « accord d'investissement » s'entend d'un accord écrit entre une autorité nationale d'une Partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie, sur lequel l'investissement visé ou l'investisseur s'appuie pour établir ou acquérir un investissement visé qui accorde des droits à l'investissement visé ou à l'investisseur :

- i) S'agissant des ressources naturelles contrôlées par une autorité nationale, en ce qui concerne notamment leur exploitation, leur extraction, leur transformation, leur transport, leur distribution ou leur vente ;
- ii) Pour fournir des services au public au nom de la Partie, tels que la production ou la distribution d'énergie, le traitement ou la distribution de l'eau, ou les télécommunications ; ou
- iii) Pour entreprendre des projets d'infrastructure, comme la construction de routes, de ponts, de canaux, de barrages, de conduites, dont le Gouvernement n'est pas le bénéficiaire ou l'utilisateur exclusif ou dominant.

Note 1 : L'expression « accord écrit » désigne un accord conclu par écrit, exécuté par les deux Parties, que ce soit dans un instrument unique ou dans de multiples instruments, qui crée un échange de droits et d'obligations et qui est contraignant pour les deux Parties. Il demeure entendu que :

- i) Un acte unilatéral d'une autorité administrative ou judiciaire, comme un permis, une licence ou une autorisation délivrés par une Partie dans le strict exercice de ses pouvoirs réglementaires, ou bien un décret, une ordonnance ou un jugement, pris isolément ; et
 - ii) Un jugement d'expédient administratif ou judiciaire ;
- ne sont pas considérés comme un accord écrit.

Note 2 : Aux fins de la présente définition, l'expression « autorité nationale » désigne une autorité au niveau central du Gouvernement.

f) Le terme « investissement » désigne tout type d'actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, qui présente les caractéristiques d'un investissement, y compris des caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation d'un risque. Un investissement peut prendre des formes diverses :

- i) Une entreprise et une succursale d'une entreprise ;
- ii) Les parts sociales, actions ou autres formes de participation au capital d'une entreprise ;
- iii) Les obligations garanties ou non garanties, les prêts et autres formes de créance ;
- iv) Les contrats à terme, les options et autres dérivés ;
- v) Les droits en vertu de contrats, y compris les contrats clés en main, de construction, de gestion, de production ou de partage de recettes ;
- vi) Les créances monétaires ou ayant trait à l'accomplissement de toute obligation contractuelle afférente à une activité commerciale et ayant une valeur économique ;

- vii) La propriété intellectuelle telle que définie à l'article 16.2 (Propriété intellectuelle – Définitions) ;
- viii) Les droits conférés en application des lois et règlements ou de contrats tels que les concessions, licences, autorisations et permis ; et
- ix) Tout autre bien corporel et incorporel, meuble et immeuble, et tous droits s'y rapportant, tels que les crédits-bails, les hypothèques, les privilèges et les gages ; et

Note : Les investissements peuvent également inclure les montants générés par les investissements réinvestis, en particulier les bénéfices, les intérêts, les gains de capital, les dividendes, les redevances et les honoraires. Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

g) L'expression « investisseur d'une Partie » désigne une personne physique ou une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement dans la zone de l'autre Partie.

Article 14.3. Traitement national

Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne les activités d'investissement dans sa zone.

Article 14.4. Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'une non-Partie et à leurs investissements en ce qui concerne les activités d'investissement dans sa zone.

Note : Il demeure entendu que le présent article ne s'applique pas aux procédures ou aux mécanismes de règlement des différends en vertu de tout accord international.

Article 14.5. Norme minimale de traitement

Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement conforme au droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

Note 1 : Le présent article impose la norme minimale du droit coutumier international en matière de traitement des étrangers comme norme minimale de traitement à accorder par une Partie aux investissements visés. Les notions de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » n'exigent pas un traitement complémentaire ou dépassant ce qui est requis par la norme minimale du droit international coutumier en matière de traitement des étrangers.

Note 2 : Une décision selon laquelle une infraction à une autre disposition du présent Accord, ou d'un accord international distinct, a été commise n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

Article 14.6. Accès aux tribunaux de justice

1. S'agissant des activités d'investissement dans sa zone, chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'une non-Partie, en ce qui concerne l'accès à ses instances juridictionnelles et à ses tribunaux et organismes administratifs.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement réservé aux investisseurs d'une non-Partie en application d'un accord international concernant l'accès aux cours de justice ou aux tribunaux administratifs, ou aux accords de coopération judiciaire.

Article 14.7. Formalités spéciales et exigences en matière de renseignements

1. Aucune disposition de l'article 14.3 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant aux activités d'investissement des investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés, telles que le respect des conditions d'enregistrement, ou l'exigence selon laquelle les investisseurs doivent être résidents dans la Partie ou selon laquelle les investissements visés doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que ces formalités n'entravent pas matériellement les protections offertes par la Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés par le présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 14.3 et 14.4, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à un investissement visé, de fournir des renseignements concernant cet investissement visé à des fins informatives ou statistiques uniquement. La Partie protège ces informations confidentielles contre toute divulgation qui pourrait nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir de toute autre manière ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article 14.8. Haute direction et conseils d'administration

1. Aucune Partie ne peut exiger d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé qu'elle nomme à ses postes de haute direction des ressortissants d'une quelconque nationalité.

2. Une Partie peut exiger qu'une majorité ou moins de la majorité du conseil d'administration, ou de toute commission de celui-ci, d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé, soit d'une nationalité précise ou réside dans la zone de la Partie, à condition que cette exigence ne porte pas considérablement atteinte à la capacité de l'investisseur de contrôler son investissement.

Article 14.9. Interdiction des exigences de rendement

1. Aucune Partie n'applique, s'agissant des activités d'investissement d'un investisseur d'une Partie dans sa zone, une mesure qui soit incompatible avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aucune Partie n'impose ou n'applique l'une quelconque des prescriptions suivantes, en lien avec des activités d'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans sa zone :

- a) Exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services ;
- b) Atteindre un niveau ou un pourcentage donné de teneur en produits d'origine nationale ;
- c) Acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués dans sa zone, ou acheter des produits à des personnes situées dans sa zone ;
- d) Lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations, ou au montant des entrées de devises étrangères associées aux investissements de l'investisseur ;
- e) Restreindre dans sa zone les ventes de produits ou de services que les investissements de l'investisseur fabriquent ou fournissent en liant ces ventes de quelque façon au volume ou à la valeur de ses exportations ou aux recettes en devises étrangères ;
- f) Transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située dans sa zone, sauf lorsque l'obligation :
 - i) Est imposée ou mise en vigueur par un tribunal de justice, un tribunal administratif ou une autorité chargée de la concurrence, pour remédier à une pratique qu'une procédure judiciaire ou administrative a jugée anticoncurrentielle en vertu de ses lois et règlements sur la concurrence ; ou
 - ii) Concerne la divulgation de renseignements exclusifs ou l'utilisation de droits de propriété intellectuelle d'une manière incompatible avec l'Accord sur les ADPIC ; ou
- g) Fournir à une région particulière ou au marché mondial, exclusivement à partir de sa zone, un ou plusieurs des produits qu'un investissement de l'investisseur fabrique ou des services qu'un investissement de l'investisseur propose.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, aucune Partie ne peut subordonner le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'un avantage, en relation avec des activités d'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans sa zone, au respect de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) Atteindre un niveau ou un pourcentage donné de teneur en produits d'origine nationale ;
- b) Acheter, utiliser ou privilégier des produits fabriqués dans sa zone, ou acheter des produits à des personnes situées dans sa zone ;
- c) Lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises étrangères associées à un investissement de l'investisseur ; ou
- d) Limiter les ventes de biens ou de services dans sa zone qu'un investissement de l'investisseur produit ou fournit en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises étrangères.

4. Rien dans le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme empêchant une Partie de subordonner le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'un avantage, en relation avec les activités

d'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans sa zone, au respect d'une obligation de localiser sa production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir telles ou telles installations ou de mener des travaux de recherche-développement dans sa zone.

5. Les points a), b) et c) de l'alinéa 2 et les points a) et b) de l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à la promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger.

6. Les points b), c), f) et g) de l'alinéa 2 et les points a) et b) de l'article 3 ne s'appliquent pas aux marchés publics.

7. Les points a) et b) de l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice sur la teneur des produits nécessaire à l'admission aux tarifs ou à des contingents préférentiels.

8. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent à aucune autre condition que les prescriptions énoncées dans ces paragraphes.

Note : Il demeure entendu que le présent article n'empêche pas l'exécution de tout engagement, de toute entreprise ou de toute exigence entre des parties privées, lorsqu'une Partie n'a ni imposé ni exigé la promesse, l'engagement ou l'exigence.

Article 14.10. Mesures non conformes et exceptions

1. Les articles 14.3, 14.4, 14.8 et 14.9 ne s'appliquent :

- a) À aucune mesure non conforme qui serait maintenue, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, comme prévu aux Listes de l'annexe 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) par :
 - i) L'administration centrale d'une Partie ; ou
 - ii) Un État ou un Territoire de l'Australie ou une préfecture du Japon ;
- b) À aucune mesure non conforme qui serait maintenue par une collectivité locale autre qu'un État ou un Territoire ou une préfecture visés au point ii) de l'alinéa a) le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- c) À la prorogation ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ; ou
- d) À un amendement ou à une modification visant toute mesure non conforme visée aux alinéas a) et b), pour autant que cet amendement ou cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure telle qu'elle existait immédiatement avant l'amendement ou la modification, eu égard aux articles 14.3, 14.4, 14.8 et 14.9.

2. Les articles 14.3, 14.4, 14.8 et 14.9 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs et activités énoncés dans sa Liste à l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10).

3. Aucune Partie n'exige, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et visée par sa Liste à l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10), qu'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, vende ou aliène de toute autre façon un investissement existant au moment où la mesure prend effet.

4. Lorsqu'une Partie amende ou modifie une quelconque mesure non conforme figurant dans sa Liste à l'annexe 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) ou lorsqu'une Partie adopte, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toute mesure nouvelle ou plus restrictive en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa Liste à l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10), la Partie, avant la mise en œuvre de l'amendement ou de la modification ou de la mesure nouvelle ou plus restrictive, ou dès que possible par la suite :

- a) À la demande de l'autre Partie, fournit sans attendre des renseignements et répond aux questions relatives à toute modification, toute mesure ou tout amendement proposé ou réel ;
- b) Dans la mesure du possible, ménage une possibilité raisonnable de commentaires de la part de l'autre Partie sur tout amendement, toute modification ou toute mesure, en projet ou existante ; et
- c) Dans toute la mesure possible, notifie à l'autre Partie cet amendement, cette modification ou cette mesure qui pourrait considérablement affecter ses intérêts en vertu du présent Accord.

5. Chaque Partie s'efforce, le cas échéant, de réduire ou d'éliminer les mesures non conformes figurant dans ses Listes aux annexes 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) et 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10), respectivement.

6. Les articles 14.3 et 14.4 ne s'appliquent à aucune mesure visée par les exceptions, dérogations ou obligations au titre des articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC.

7. Les articles 14.3, 14.4 et 14.8 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne :

- a) Les marchés publics ; ou
- b) Les subventions ou primes accordées par une Partie, y compris les prêts, garanties et assurances subventionnés par le Gouvernement.

Article 14.11. Expropriation et indemnisation

1. Aucune Partie ne peut exproprier ou nationaliser un investissement visé, que ce soit directement ou indirectement par le biais de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après dénommées « expropriation » dans le présent chapitre), sauf :

- a) Pour cause d'utilité publique ;
- b) Sur une base non discriminatoire ;
- c) Dans le respect de la légalité ; et
- d) Moyennant le versement rapide et efficace d'une indemnité adéquate conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. L'indemnité équivaut à la juste valeur marchande des investissements expropriés au moment où l'expropriation a été rendue publique ou au moment où l'expropriation a eu lieu, selon la première éventualité. La juste valeur marchande ne tient pas compte de toute modification de la valeur marchande due au fait que l'expropriation a été portée à la connaissance du public plus tôt.

3. L'indemnité est versée sans délai et comporte un intérêt à un taux commercialement raisonnable courant de la date de l'expropriation à la date de paiement, et est effectivement réalisable et librement transférable conformément à l'article 14.13.

4. Si le paiement est effectué dans une monnaie librement utilisable, l'indemnité versée comprend un intérêt, à un taux commercialement raisonnable pour cette monnaie, courant depuis la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement.

5. Si une Partie choisit de payer dans une monnaie autre qu'une monnaie librement utilisable, l'indemnité versée, convertie dans la monnaie du paiement au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement, n'est pas inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) La juste valeur marchande à la date d'expropriation, convertie dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date ; et
- b) Un intérêt, calculé selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie librement utilisable, courant de la date de l'expropriation à la date du paiement.

6. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance des licences obligatoires accordées relativement aux droits de propriété intellectuelle et conformément à l'Accord sur les ADPIC, ni à la révocation, la limitation ou la création des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette publication, révocation, limitation ou création est conforme au chapitre 16 (Propriété intellectuelle).

Note : Il demeure entendu que la référence à l'Accord sur les ADPIC au paragraphe 6 comprend toute renonciation en vigueur entre les Parties à toute disposition de cet Accord accordée par des membres de l'OMC conformément à l'Accord sur l'OMC.

Article 14.12. Traitement en cas de troubles

1. Chaque Partie accorde, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement, aux investisseurs de l'autre Partie dont les investissements visés ont subi une perte ou un dommage en raison d'un conflit armé ou de troubles civils, tels qu'une révolution, une insurrection, des désordres civils ou toute autre manifestation analogue dans sa zone, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'une non-Partie.

2. Tout versement en tant que moyen de règlement visé au paragraphe 1 est effectivement réalisable, librement transférable et librement convertible au taux de change du marché dans la monnaie de la Partie des investisseurs concernés ou dans des monnaies librement utilisables.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1.10 (Dispositions générales – Exceptions concernant la sécurité), aucune des deux Parties n'est exonérée de son obligation au titre du paragraphe 1 du fait des mesures qu'elle a prises en application de cet article.

Article 14.13. Transferts

1. Chaque Partie permet à tous les transferts relatifs à un investissement d'être effectués librement à destination et en provenance de sa zone sans délai. Ces transferts comprennent notamment :

- a) Le capital initial et les montants additionnels destinés à maintenir ou à accroître les investissements ;

- b) Les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants provenant des investissements ;
- c) Les produits de la cession totale ou partielle ou de la liquidation des investissements ;
- d) Les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris les remboursements d'emprunts liés aux investissements ;
- e) Les salaires et rémunérations du personnel à l'étranger qui travaille en relation avec les investissements dans la zone de la Partie ;
- f) Les paiements effectués conformément aux articles 14.11 et 14.12 ; et
- g) Les paiements découlant d'un différend.

2. Chaque Partie permet que ces transferts soient réalisés en monnaies librement utilisables au taux de change du marché en vigueur au moment de chaque transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut retarder ou empêcher ces transferts en appliquant de manière équitable, non discriminatoire et en toute bonne foi sa législation concernant :

- a) La faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
- b) L'émission, les transactions en bourse ou les opérations de change sur les titres ou produits dérivés ;
- c) Les infractions criminelles ou pénales ;
- d) L'établissement de rapports ou l'enregistrement des transferts de devises ou autres instruments monétaires lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou règlements financiers ; ou
- e) Le respect des décisions ou des jugements dans les procédures judiciaires ou administratives.

Article 14.14. Subrogation exécutoire

Si une Partie ou son organisme désigné effectue un paiement à un investisseur de la Partie au titre d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance résultant d'un investissement de cet investisseur dans la zone de l'autre Partie, cette autre Partie reconnaît :

- a) La cession, à la Partie ou à son organisme désigné, de tout droit ou de toute créance de l'investisseur à l'égard de cet investissement, qui constitue le fondement de ce paiement ; et
- b) Le droit de la Partie ou de son organisme désigné de faire valoir, en vertu de la subrogation exécutoire, ce droit ou cette créance dans la même mesure que le droit ou la créance initiaux de l'investisseur.

Article 14.15. Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements visés ou les investisseurs de l'autre Partie et d'autres investissements ou investisseurs, lorsque des conditions similaires prévalent, ou une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition des

articles 14.3, 14.4 et 14.9 ne saurait empêcher l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre Partie de mesures :

a) Nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;

Note : L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

b) Nécessaires à la protection de la santé et de la vie humaine, animale ou végétale ;

Note : Cette exception comprend les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie humaine, animale ou végétale ;

c) Nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent :

i) À la prévention des pratiques frauduleuses et trompeuses ou visant à remédier aux effets d'un défaut de contrat ;

ii) À la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi que de la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels ; ou

iii) À la sécurité ;

d) Imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ; ou

e) Se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, biologiques ou non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement à des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Article 14.16. Mesures de sauvegarde provisoires

1. Une Partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les transactions transfrontalières de capitaux ainsi que les paiements ou les transferts pour les transactions liées à des investissements visés :

a) Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés ; ou

b) Dans des cas exceptionnels, si les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés de gestion macroéconomique, en particulier en matière de politiques monétaires et de taux de change.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 :

a) S'appliquent de façon à ce que l'autre Partie ne soit pas traitée de manière moins favorable que toute non-Partie ;

b) Sont compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international ;

c) Ne vont pas au-delà de celles nécessaires pour traiter les circonstances énoncées au paragraphe 1 ;

d) Sont temporaires et sont supprimées progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliore ;

e) Sont notifiées à l'autre Partie dans les meilleurs délais ; et

f) Évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie.

3. La Partie qui a adopté une quelconque mesure restrictive au titre du paragraphe 1 engage, sur demande, des consultations avec l'autre Partie pour examiner les mesures qu'elle a adoptées.

Article 14.17. Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages procurés par le présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie et à ses investissements lorsque la Partie qui refuse établit que l'entreprise est détenue ou contrôlée par un investisseur d'une non-Partie et si la Partie qui refuse :

- a) N'entretient pas de relations diplomatiques avec la non-Partie ; ou
- b) Adopte ou maintient, à l'égard de la non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages procurés par le présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et à ses investissements, si la Partie qui refuse établit que l'entreprise est détenue ou contrôlée par un investisseur d'une non-Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante dans la zone de l'autre Partie.

Note : Aux fins du présent article, une entreprise :

- a) Est « détenue » par un investisseur si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à l'investisseur ; et
- b) Est « contrôlée » par un investisseur si l'investisseur a la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou est autrement habilité en droit à en diriger les opérations.

Article 14.18. Sous-comité des investissements

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité des investissements (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Échanger des renseignements sur toute question liée au présent chapitre ;
- b) Examiner et contrôler la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et les mesures non conformes énoncées dans les Listes de chaque Partie dans les annexes 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10) et 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10) ;
- c) Aborder toute question touchant au présent chapitre ;
- d) Prendre en considération toute question soulevée par l'une ou l'autre Partie concernant l'imposition ou la mise en vigueur des exigences de résultat, notamment celles précisées à l'article 14.9 ;

- e) Prendre en considération toute question soulevée par l'une ou l'autre Partie concernant les accords d'investissement entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie ;
- f) Communiquer au Comité mixte les conclusions et les résultats des débats du Sous-comité ; et
- g) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président.

4. Le Sous-comité peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, disposant des compétences requises sur les questions à examiner.

5. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

Article 14.19. Examen

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les Parties procèdent à un examen du présent chapitre en vue de l'amélioration de l'environnement des investissements par le biais, par exemple, de la création d'un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissements entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie. Cet examen débutera au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou une année dont les Parties auront éventuellement convenu, selon la première éventualité.

2. Les Parties procèdent aussi à cet examen si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Australie conclut un accord international multilatéral ou bilatéral prévoyant un mécanisme de règlement d'un différend en matière d'investissements entre l'Australie et un investisseur de l'une ou l'autre partie à cet accord, en vue d'établir un mécanisme équivalent en vertu du présent Accord. Les Parties entament cet examen dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord international et procèdent à l'examen dans l'intention de le conclure dans les six mois à compter de cette date.

3. À tout moment après la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie peut demander à l'autre Partie d'accepter d'entamer l'examen prévu au paragraphe 1.

CHAPITRE 15. CONCURRENCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 15.1. Objectifs

L'objectif du présent chapitre est de contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord par la promotion de l'efficacité économique et du bien-être des consommateurs au moyen de l'encouragement de la concurrence et de la coopération en matière de protection des consommateurs.

Article 15.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression « activités anticoncurrentielles » désigne tout comportement ou toute transaction qui nuit à la concurrence et peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence de l'une ou l'autre Partie ;
- b) L'expression « autorité de la concurrence » désigne :
 - i) Pour l'Australie, la Commission australienne de la concurrence et de la protection des consommateurs, ou son successeur ; et
 - ii) Pour le Japon, la Commission des pratiques commerciales loyales, ou son successeur ;
- c) L'expression « droit de la concurrence » désigne :
 - i) Pour l'Australie, les Parties IV et XIA de la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation, et toute réglementation adoptée en vertu de ces Parties ; les dispositions des autres Parties dans la mesure où elles se rapportent à la Partie IV, non compris la Partie X ; ainsi que tous les amendements y relatifs ;
 - ii) Pour le Japon, la loi sur l'interdiction des monopoles privés et la défense de la concurrence (loi n° 54 de 1947) et ses règlements d'application et les amendements y afférents ; et
 - iii) Pour l'Australie comme pour le Japon, les autres lois et règlements que les Parties pourraient mutuellement et à tout moment juger comme faisant partie du « droit de la concurrence ».

Article 15.3. Promotion de la concurrence par la lutte contre les activités anticoncurrentielles

1. Chaque Partie, sous réserve de ses lois et règlements, prend les mesures qu'elle juge appropriées pour promouvoir la concurrence, en particulier en s'attaquant aux activités anticoncurrentielles.

2. Toute mesure visée au paragraphe 1 est prise en conformité avec les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale.

Article 15.4. Entreprises publiques

Outre l'article 15.3, compte tenu de la relation entre la promotion de la concurrence et d'autres objectifs de politique générale, les Parties reconnaissent que les efforts visant à faire en sorte que les Gouvernements ne fournissent pas d'avantages concurrentiels aux entreprises publiques pour l'unique raison qu'elles sont la propriété de l'État peuvent contribuer à la promotion de la concurrence.

Article 15.5. Coopération dans le cadre de la lutte contre les activités anticoncurrentielles

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération pour approfondir la promotion de la concurrence.

2. Les Parties, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs ainsi que des ressources disponibles, coopèrent en matière de promotion de la concurrence en luttant contre les activités anticoncurrentielles.

3. Cette coopération peut comporter, entre autres, l'échange de renseignements, la notification et la coordination des activités de mise en application, et les consultations.

4. Des arrangements de coopération détaillés pour la mise en œuvre du présent article peuvent être conclus entre les autorités de la concurrence des Parties.

Article 15.6. Coopération en matière de protection des consommateurs

Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les affaires touchant à la protection des consommateurs pour améliorer le bien-être des consommateurs dans leurs zones respectives. En conséquence, les Parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les questions relatives à la protection des consommateurs, notamment par l'échange de renseignements et de données d'expérience accessibles au public.

Article 15.7. Consultations

Les Parties, reconnaissant l'importance du respect de l'indépendance de chaque autorité de la concurrence pour l'application de ses lois sur la concurrence, se consultent, à la demande de l'une de l'autre, sur toute question qui pourrait se poser en relation avec le présent chapitre.

Article 15.8. Confidentialité des renseignements

1. L'autorité de la concurrence de chaque Partie peut échanger des renseignements avec son homologue de l'autre Partie, sous réserve des lois et règlements de chaque Partie.

2. Reconnaisant l'importance de la confidentialité lors de l'échange de renseignements qui ne sont pas accessibles au public, l'autorité de la concurrence de la Partie destinataire de ces renseignements ne peut utiliser ou divulguer ces renseignements que conformément aux conditions imposées par l'autorité de la concurrence de la Partie qui les a fournis.

3. Les renseignements fournis par l'autorité de la concurrence d'une Partie à l'autorité de la concurrence de l'autre Partie ne sont pas présentés par l'autre Partie dans le cadre d'une procédure pénale menée par un tribunal ou un juge, sauf si, à la demande de l'autre Partie, ces renseignements ont été fournis pour utilisation dans un tel cadre par la voie diplomatique ou par d'autres voies établies conformément aux lois et règlements des Parties.

4. Le présent article n'interdit pas l'utilisation ou la divulgation de renseignements conformément au présent chapitre dans la mesure où cette utilisation ou cette divulgation est exigée par les lois et règlements de la Partie recevant les renseignements. Dans la mesure du possible, l'autorité de la concurrence d'une Partie notifie à l'avance cette utilisation ou divulgation à l'autorité de la concurrence de l'autre Partie fournissant les renseignements.

Article 15.9. Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

CHAPITRE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1. Dispositions générales

1. Chaque Partie accorde et assure une protection adéquate, effective et non discriminatoire de la propriété intellectuelle, promeut l'efficacité et la transparence dans l'administration de son système de propriété intellectuelle et met en place des mesures en vue d'une application correcte et effective des droits de propriété intellectuelle contre toute violation, y compris la contrefaçon et la piraterie, conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Chaque Partie réaffirme ses droits et ses obligations en vertu des accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont signataires.

3. Chaque Partie s'efforce de s'impliquer dans les efforts internationaux, dans diverses instances, visant l'harmonisation des systèmes de propriété intellectuelle.

Article 16.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression « propriété intellectuelle » désigne :
 - i) Les droits d'auteur et droits connexes, les droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, et la protection des renseignements non divulgués, tels que définis et décrits dans l'Accord sur les ADPIC ;
 - ii) Les obtentions végétales, telles que définies ou visées dans la Convention UPOV ;
- b) Le terme « ressortissants » a le même sens que dans l'article premier de l'Accord sur les ADPIC ;
- c) L'expression « Convention de Paris » désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle faite à Paris le 20 mars 1883, telle qu'amendée ; et
- d) L'expression « Convention UPOV » désigne la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales faite à Paris le 2 décembre 1961, telle qu'amendée.

Article 16.3. Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

2. Les Parties peuvent se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en lien avec les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un agent relevant de la juridiction d'une Partie, uniquement si ces exceptions sont nécessaires pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre et lorsque de telles pratiques ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

Note : Aux fins du présent article, le terme « protection » englobe les questions touchant à la disponibilité, à l'acquisition, à la portée, au maintien et à l'application des droits de propriété intellectuelle, ainsi que celles concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément. En outre, aux fins du présent article, le terme « protection » inclut l'interdiction de contournement des mesures technologiques effectives spécifiées au paragraphe 1 de l'article 16.12.

Article 16.4. Rationalisation des questions de procédure

Aux fins d'assurer une administration efficace de son système de propriété intellectuelle, chaque Partie prend les mesures appropriées pour rationaliser ses procédures administratives en matière de propriété intellectuelle.

Article 16.5. Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

1. En ce qui concerne l'examen de fond des demandes de brevet, des demandes d'enregistrement d'obtentions végétales et de marques de fabrique ou de commerce, et des demandes d'enregistrement, ou les enregistrements, des dessins et modèles industriels, aucune Partie ne peut refuser une demande ou un enregistrement sans informer le requérant par écrit des motifs de ce refus et sans accorder au demandeur une possibilité au moins, avant la décision de refus, d'apporter des modifications à la demande ou à l'enregistrement et de présenter par écrit ses observations. Chaque Partie veille à ce que, lorsque la demande examinée ou l'inscription est refusée, le requérant ait la possibilité de faire appel de la décision de refus.

2. Chaque Partie, en conformité avec ses lois et règlements, maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires ou administratifs aux fins de l'examen, de la revue, de la rectification, du refus, de l'invalidation, de la révocation ou de la radiation, selon le cas, de l'octroi d'un brevet, ou de l'enregistrement d'une nouvelle obtention végétale, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle industriel.

Article 16.6. Transparence

Aux fins de promouvoir davantage la transparence de l'administration de son système de protection de la propriété intellectuelle, chaque Partie prend, conformément à ses lois et règlements, des mesures appropriées afin de :

- a) Publier, sur l'Internet ou autrement, des renseignements sur :
 - i) Les demandes de brevets ;
 - ii) Les octrois de brevets ;
 - iii) Les enregistrements de dessins et modèles industriels ;

- iv) Les demandes d'inscription des marques de fabrique ou de commerce ;
- v) Les enregistrements de marques de fabrique ou de commerce ;
- vi) Les demandes d'inscription des obtentions végétales ; et
- vii) Les enregistrements des obtentions végétales ;

et de mettre à la disposition du public les renseignements contenus dans les dossiers concernant les demandes, les subventions et les inscriptions susmentionnées ;

b) Rendre accessibles au public les renseignements relatifs aux demandes de suspension par ses autorités compétentes de la mise en circulation de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle en tant que mesure à la frontière ;

c) Mettre à la disposition du public les renseignements relatifs aux efforts déployés par elle pour assurer l'application effective des droits de propriété intellectuelle ; et

d) Mettre à la disposition du public, sur l'Internet ou autrement, d'autres renseignements relatifs à son système de propriété intellectuelle, y compris les lois, les règlements et les principes directeurs.

Article 16.7. Promotion de la sensibilisation du public à la protection de la propriété intellectuelle

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir la sensibilisation du public à la protection de la propriété intellectuelle, y compris par des projets éducatifs et de diffusion de renseignements sur l'utilisation de la protection intellectuelle et l'application des droits de protection intellectuelle.

Article 16.8. Brevets

Les Parties coopèrent pour renforcer l'utilisation mutuelle des résultats des recherches et des études afin de permettre d'obtenir les brevets de manière efficace et rapide.

Article 16.9. Marques de fabrique ou de commerce

Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises est propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. Ces signes, en particulier les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs, les formes tridimensionnelles et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, sont susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Lorsque des signes ne sont pas, par nature, propres à distinguer les produits ou services pertinents, chaque Partie peut subordonner la légitimité de l'enregistrement au caractère distinctif acquis par l'usage.

Article 16.10. Indications géographiques

1. Chaque Partie reconnaît que les indications géographiques peuvent bénéficier d'une protection grâce à un système de marques de fabrique ou de commerce ou d'autres moyens légaux.

2. La relation entre la protection des droits de marque de fabrique ou de commerce et ceux des indications géographiques est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

3. Chaque Partie veille à ce que les mesures de protection concernant les indications géographiques soient transparentes, facilement accessibles et compréhensibles pour le public.

4. Les Parties peuvent échanger des vues sur des questions en rapport avec le présent article, y compris la protection des indications géographiques. Le Sous-comité sur la propriété intellectuelle visé à l'article 16.21 offre un cadre à cette fin.

5. Les Parties examinent le présent article, afin d'envisager de nouvelles dispositions, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Le Sous-comité sur la propriété intellectuelle visé à l'article 16.21 offre un cadre à cette fin.

Article 16.11. Obtentions végétales

Chaque Partie, conformément à ses droits et obligations en vertu de la Convention UPOV, assure la protection des variétés végétales en accordant et en protégeant les droits sur les variétés végétales lorsqu'il s'agit d'une obtention nouvelle, distincte, uniforme et stable.

Article 16.12. Droits d'auteur et droits connexes

1. En ce qui concerne les droits d'auteur et les droits connexes, chaque Partie prévoit :

- a) Une protection juridique adéquate ; et
- b) Des sanctions pénales efficaces ou des recours au civil ou toute combinaison des deux contre le contournement des mesures technologiques existantes mises en œuvre par les auteurs, interprètes ou producteurs de phonogrammes dans l'exercice de leurs droits en vertu des lois et règlements de la Partie, et qui restreignent des actes, à l'égard de leurs œuvres, interprétations ou phonogrammes, qui ne sont ni autorisés par les auteurs, interprètes ou producteurs de phonogrammes concernés ni permis dans certains cas particuliers par les lois et règlements de la Partie.

2. Chaque Partie veille à ce que ses organisations de gestion collective soient encouragées à :

- a) Réaliser la collecte et la distribution des recettes à leurs membres d'une manière juste, efficace, transparente et responsable ; et
- b) Adopter un système transparent d'enregistrement de la collecte et de distribution des recettes.

3. Dans une procédure judiciaire civile concernant le droit d'auteur, chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne dont le nom apparaît de la manière usuelle en tant que nom de l'auteur de l'ouvrage est l'auteur de cet ouvrage. Le présent paragraphe s'applique même si ce nom est un pseudonyme, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute quant à son identité.

4. Chaque Partie restreint les limitations ou les exceptions aux droits exclusifs de droits d'auteur et des droits connexes dans certaines circonstances spéciales qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme et ne portent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Note : En qui concerne les œuvres, interprétations et phonogrammes, le paragraphe 4 ne réduit pas la capacité de chaque Partie à prévoir des restrictions ou des exceptions conformément aux accords multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle à laquelle cette Partie est, ou devient, partie.

Article 16.13. Protection des renseignements non divulgués

Chaque Partie protège les renseignements non divulgués conformément à l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.14. Modèles d'utilité

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations concernant la protection des modèles d'utilité conformément à la Convention de Paris.

Article 16.15. Concurrence déloyale

Chaque Partie assure une protection efficace contre les actes de concurrence déloyale conformément à la Convention de Paris.

Article 16.16. Fournisseurs d'accès à l'Internet

Chaque Partie prend des mesures appropriées pour limiter la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, ou les recours contre ceux-ci, pour les violations de droit d'auteur par les utilisateurs de leurs services ou installations en ligne, lorsque ces fournisseurs d'accès prennent des mesures pour empêcher, conformément aux lois et règlements de la Partie, l'accès aux contenus enfreignant les droits d'auteur.

Article 16.17. Mise en application : généralités

Chaque Partie entretient des mécanismes pour l'application effective des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures aux frontières, des voies de recours civiles et des procédures pénales ainsi que des sanctions conformes aux articles 16.18 à 16.20. Ces mécanismes peuvent consister aussi en :

- a) Des groupes consultatifs publics ou privés ; et
- b) Une coordination interne entre, et des actions communes menées par, les organismes gouvernementaux chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Article 16.18. Mise en application : mesures à la frontière

1. Chaque Partie prévoit des procédures concernant la suspension à la frontière par son administration douanière, d'office, du dédouanement de marchandises soupçonnées d'enfreindre les droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, ou un droit d'auteur ou des droits voisins, et qui sont destinées à l'exportation depuis la Partie ou à l'importation dans la Partie.

2. Chaque Partie prévoit des procédures concernant la suspension à la frontière par son administration douanière, à la demande d'un titulaire de droits, du dédouanement des marchandises soupçonnées d'enfreindre des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, ou un droit d'auteur ou des droits voisins, et qui sont destinées à l'importation dans la Partie.

3. Chaque Partie peut prévoir des procédures concernant la suspension à la frontière par son administration douanière du dédouanement des marchandises soupçonnées d'enfreindre les droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, ou un droit d'auteur ou des droits voisins, et qui :

- a) Sont destinées à l'exportation hors de la Partie, à la demande d'un titulaire de droits ;
et
- b) Sont destinées au transbordement par la Partie, d'office ou à la demande d'un titulaire de droits.

4. Chaque Partie peut prévoir des procédures concernant la suspension à la frontière, par son administration douanière, du dédouanement de marchandises soupçonnées d'enfreindre les droits relatifs aux brevets, dessins et modèles industriels ou aux obtentions végétales, et qui sont destinées à l'importation dans la Partie, à l'exportation hors de celle-ci ou au transbordement par la Partie.

5. En cas de suspension de l'importation ou de l'exportation, les autorités compétentes de la Partie importatrice lors de l'importation, ou de la Partie exportatrice lors de l'exportation, communiquent au titulaire de droits, conformément aux procédures visées dans le présent article et si leurs lois et règlements ou bien leurs autorités judiciaires le leur permettent, les noms et adresses de l'importateur et de l'expéditeur, ou bien de l'exportateur et du destinataire des marchandises en question, selon le cas.

6. Une fois tranchée la question de la violation, chaque Partie veille à ce que les marchandises dont la mise en circulation a été suspendue conformément aux procédures visées dans le présent article ne soient pas mises dans les circuits commerciaux sans le consentement du titulaire des droits, et à ce que les marchandises soient détruites ou éliminées conformément à ses lois et règlements, sauf consentement du titulaire des droits ou, à défaut, dans des circonstances exceptionnelles.

7. Chaque Partie prévoit des procédures simplifiées, à utiliser lorsque l'importateur ne s'y oppose pas, permettant aux autorités compétentes de saisir, détruire ou éliminer les marchandises dont la mise en circulation a été suspendue conformément aux procédures visées au paragraphe 2.

Note : Aux fins du présent paragraphe, le terme « transbordement » désigne le transbordement, tel que défini dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, telle qu'amendée.

Article 16.19. Mise en application : recours civils

1. Chaque Partie s'assure que, dans les procédures judiciaires civiles engagées par un titulaire de droits de propriété intellectuelle à l'encontre d'une personne qui, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce titulaire, ses autorités judiciaires ont le pouvoir d'ordonner au contrevenant de verser au détenteur des droits des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire.

2. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve de ses lois et règlements, ses autorités judiciaires aient le pouvoir de déterminer le montant des dommages sur la base de l'ensemble des preuves qui leur sont présentées. Afin de déterminer le montant des dommages-intérêts pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires de la Partie sont habilitées à examiner, entre autres, toute mesure légitime de la valeur que présente le titulaire de droits, qui peut comprendre le manque à gagner, la valeur des biens ou des services en cause définie en fonction du prix du marché, ou le prix de détail suggéré.

Article 16.20. Mise en application : procédures pénales et sanctions

1. Chaque Partie prévoit des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les cas de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, de violation du droit d'auteur ou des droits voisins, ou de violation des droits relatifs aux obtentions végétales, commises délibérément et à une échelle commerciale.

2. Chaque Partie traite l'importation ou l'exportation délibérée des marchandises visées par le paragraphe 1 comme des activités illicites passibles de sanctions pénales. Une Partie peut se conformer à son obligation concernant l'importation et l'exportation des marchandises visées par le paragraphe 1 en disposant que la distribution, la vente ou l'offre à la vente de tels biens à une échelle commerciale sont des activités illicites passibles de sanctions pénales.

3. Les sanctions applicables aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont notamment des peines d'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et qui sont compatibles avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

4. Chaque Partie veille à ce que, au moins dans les cas de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de violation des droits relatifs aux obtentions végétales commise délibérément et à une échelle commerciale, ses autorités compétentes puissent engager des poursuites d'office, sans qu'il soit besoin d'une plainte formelle du détenteur des droits qui ont été enfreints.

5. Chaque Partie veille à ce que, dans les cas de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de violation d'un droit d'auteur ou des droits voisins commise délibérément et à une échelle commerciale, ses autorités judiciaires puissent ordonner la confiscation du produit du crime et des biens tirés de ce produit, conformément à ses lois et règlements.

Note : Aux fins du présent paragraphe, dans le cas de l'Australie, s'agissant des infractions que sa législation définit comme des « actes criminels », ses autorités judiciaires sont seulement tenues d'ordonner la confiscation du produit du crime et des biens qui en découlent.

6. Chaque Partie prévoit des procédures pénales et des sanctions applicables en cas d'importation et d'usage intérieur délibérés, au cours d'opérations commerciales et à une échelle commerciale, d'étiquetages ou d'emballages :

- a) Sur lesquels une marque identique ou qui ne peut être distinguée d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans sa zone a été apposée sans autorisation ; et
- b) Qui sont destinés à être utilisés dans le cadre d'un commerce de biens ou en relation avec des services qui sont identiques à des biens ou services pour lesquels cette marque de fabrique ou de commerce est enregistrée.

Note 1 : Une Partie peut se conformer à ses obligations en vertu du présent paragraphe relatives à l'importation des étiquettes ou d'emballages par des mesures concernant la distribution.

Note 2 : Une Partie peut s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe en prévoyant des procédures pénales et des peines applicables aux tentatives de commettre une infraction portant sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 16.21. Sous-comité de la propriété intellectuelle

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Sous-comité » dans le présent article).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Examiner toute question ayant trait à la propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, visée par le présent chapitre ;
- c) Superviser la coopération en cours entre les Parties en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, le respect des droits de propriété intellectuelle et l'administration de leurs systèmes de propriété intellectuelle ;
- d) Communiquer les conclusions et les résultats des débats du Sous-comité au Comité mixte ; et
- e) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.

3. Le Sous-comité :

- a) Se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président ;
- b) Le Sous-comité peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, disposant des compétences requises sur les questions à examiner, pour qu'ils apportent leurs avis sur des questions spécifiques.

4. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.

CHAPITRE 17. MARCHÉS PUBLICS

Article 17.1. Portée

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés publics visés.

2. Aux fins du présent chapitre, l'expression « marché public visé » désigne une passation de marchés publics de biens, de services, ou des deux :

- a) Par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, de contrats de construction-exploitation-transfert et de contrats de concession de travaux publics ;

- b) Menée par une entité adjudicatrice ;
 - c) Lorsque la valeur des contrats à accorder est estimée conformément à l'article 17.5 ne pas être inférieure au seuil défini à l'annexe 13 (Marchés publics) au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 17.10 ;
 - d) Sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 13 (Marchés publics) ; et
 - e) Qui n'est pas exclue du champ d'application du présent Accord.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
- a) À la passation de marchés de biens et de services par une entité adjudicatrice d'une autre entité de la même Partie, ou entre une entité adjudicatrice d'une Partie et des collectivités régionales ou locales de cette Partie ;
 - b) Aux accords non contractuels ou à toute forme d'assistance qu'une Partie fournit, notamment les dons, prêts, participations au capital social, incitations fiscales, subventions, garanties, accords de coopération et arrangements de parrainage ;
 - c) Aux passations de marchés dans le but direct de fournir une assistance internationale, y compris l'aide au développement ;
 - d) Aux passations de marchés de services de recherche-développement ;
 - e) Aux passations de marchés de biens et de services en dehors de la zone de la Partie acheteuse, pour consommation en dehors de la zone de la Partie acheteuse ;
 - f) Aux contrats d'emplois publics ;
 - g) Aux passations de marchés effectuées dans le cadre de la procédure ou aux conditions particulières d'une organisation internationale, ou financées par des dons internationaux, des prêts, ou toute autre assistance lorsque la procédure ou les conditions applicables sont incompatibles avec le présent chapitre ;
 - h) Aux passations de marchés financées par des dons et des paiements de commandite reçus d'une personne autre qu'une entité adjudicatrice d'une Partie ;
 - i) À l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants, d'autres biens immobiliers ou de droits sur ceux-ci ;
 - j) Aux passations de marchés effectuées dans le cadre de la procédure ou aux conditions particulières d'un accord international concernant le stationnement de troupes ou la mise en œuvre conjointe par les pays signataires d'un projet ; et
 - k) Aux passations de marchés ou à l'acquisition de services d'affermage d'impôt ou de services de dépôt, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou de services liés à la vente, à la distribution et au remboursement de la dette publique, y compris les prêts et obligations d'État, billets, produits dérivés et autres titres.
4. Aucune des Parties ne prépare, ne conçoit ni ne structure de toute autre manière un quelconque contrat d'achat public dans le but d'éviter les obligations prévues par le présent chapitre.

Article 17.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

a) Les expressions « contrat de construction-exploitation-transfert » et « contrat de concession de travaux publics » désignent tout arrangement contractuel dont le but principal est de prévoir la construction ou la remise en état d'une infrastructure matérielle, d'une usine, de bâtiments, d'installations, ou d'autres ouvrages appartenant à l'État et au titre duquel, en considération de l'exécution par un fournisseur de cet arrangement contractuel, une entité adjudicatrice accorde au fournisseur, pour une période déterminée, un droit de propriété temporaire ou de contrôler, d'exploiter et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages pendant la durée du contrat ;

b) L'expression « conditions de participation » désigne les conditions minimales que les fournisseurs potentiels doivent satisfaire pour participer à une procédure de passation de marchés ou pour que leurs soumissions soient prises en considération. Cela peut inclure la nécessité d'entreprendre une procédure d'accréditation ou de validation ;

c) L'expression « par écrit » s'entend de toute expression libellée ou numérotée pouvant être lue, reproduite, puis communiquée. Cette expression comprend des renseignements stockés et transmis par voie électronique ;

d) L'expression « appel d'offres limité » désigne une méthode de passation de marchés par laquelle l'entité adjudicatrice contacte un ou des fournisseurs de son choix ;

e) L'expression « liste à usages multiples » désigne une liste des fournisseurs qui, aux yeux d'une entité adjudicatrice, satisfont aux conditions de participation à cette liste et qu'une Partie entend utiliser plus d'une fois ;

f) L'expression « appel d'offres ouvert » désigne une méthode de passation de marchés selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumettre une offre ;

g) L'expression « entité adjudicatrice » désigne une entité visée à l'annexe 13 (Marchés publics) ;

h) Le terme « publier » signifie diffuser des renseignements sur un support électronique ou papier qui est largement disponible et facilement accessible au public ;

i) L'expression « appel d'offres sélectif » désigne une méthode de passation de marchés selon laquelle seuls peuvent soumettre une offre les fournisseurs invités par l'entité adjudicatrice à y répondre ;

j) Le terme « services » comprend les services de construction, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ; et

k) Le terme « fournisseur » désigne une personne qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services à une entité adjudicatrice.

Article 17.3. Traitement national et non-discrimination

1. Pour toute mesure concernant les passations de marchés visées, chacune des Parties accorde, immédiatement et sans condition, aux biens, aux services et aux fournisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux biens, services et fournisseurs nationaux.

2. Quelle que soit la mesure concernant les passations de marchés visées, aucune Partie :

- a) Ne traite moins favorablement un fournisseur local qu'un autre fournisseur local en fonction du degré de contrôle ou de participation étrangers ; ou
- b) N'exerce une discrimination à l'égard d'un fournisseur local au motif que les biens ou services qu'il propose pour un marché public donné sont des biens ou des services de l'autre Partie.

3. Le présent article ne s'applique pas aux droits de douane et aux redevances de toutes sortes imposées sur, ou en relation avec, l'importation, la méthode de perception de ces droits ou frais, ou d'autres divers règlements et formalités, et les mesures affectant le commerce des services, autres que les mesures régissant les passations de marchés visées.

4. Chaque Partie veille à ce que ses entités adjudicatrices respectent le présent chapitre dans la conduite des passations de marchés visées.

5. Il demeure entendu que toutes les commandes passées en vertu des contrats attribués au titre de la passation de marchés visée sont soumises aux paragraphes 1 et 2.

Article 17.4. Règles d'origine

Aux fins de la passation de marchés visée, aucune Partie n'applique les règles d'origine aux biens ou aux services qui diffèrent des règles d'origine qu'applique la Partie dans le cours normal du commerce de ces biens ou services.

Article 17.5. Évaluation des contrats

1. Pour estimer la valeur d'une passation de marchés aux fins de déterminer s'il s'agit d'une opération visée par le présent chapitre :

- a) L'évaluation prend en compte toutes les formes de rémunération, y compris les primes, redevances, commissions, intérêts et autres flux de recettes prévisibles aux termes du contrat ;
- b) Le choix de la méthode d'évaluation par une entité adjudicatrice n'est pas utilisé, et la passation de marchés n'est pas divisée, dans l'intention d'éviter l'application du présent chapitre ; et
- c) Si un projet de passation de marchés précise la nécessité de clauses optionnelles ou prévoit des clauses optionnelles éventuelles, la base utilisée pour l'évaluation est la valeur totale maximale du marché, achats facultatifs compris.

2. S'agissant des passations de marchés par contrats de crédit-bail, de location ou de location-vente de marchandises ou de services, ou de passations de marchés pour lesquels un prix total n'est pas précisé, les bases d'évaluation sont les suivantes :

- a) En cas de contrat à échéance fixe :
 - i) Dans lequel l'échéance du contrat est à 12 mois ou moins, le montant estimatif total de la valeur maximale pour sa durée ; ou
 - ii) Dans lequel la durée du contrat dépasse 12 mois, la valeur maximale totale estimée, y compris toute valeur résiduelle estimée ;
- b) En cas de contrat pour une durée indéterminée, la tranche mensuelle estimée multipliée par 48 ; et

- c) Lorsqu'il n'est pas certain que le contrat est un contrat à échéance fixe, l'alinéa b) s'applique.

Article 17.6. Interdiction des compensations

En ce qui concerne les passations de marchés visées, aucune Partie, y compris ses entités adjudicatrices, ne sollicite, ne prend en compte, n'impose ni ne fait appliquer aucune compensation. Le terme « compensation » désigne toute condition ou promesse qui encourage le développement local ou améliore les comptes de la balance des paiements d'une Partie, comme l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences en matière de technologie, l'investissement, les échanges de compensation et les actions ou dispositions similaires.

Article 17.7. Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques ne sont pas établies, adoptées ou appliquées en vue, ou avec pour conséquence, de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.

2. Les exigences relatives aux procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas prescrites en vue, ou avec pour conséquence, de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.

3. Aux fins du présent article, l'expression « spécification technique » désigne une prescription relative à un appel d'offres qui fixe :

- a) Les caractéristiques des marchandises ou des services devant être fournis, dont la qualité, les performances, la sûreté et les dimensions, ou les procédés et méthodes de leur production ou de leur fourniture ; ou
- b) La terminologie, les symboles, les prescriptions touchant au conditionnement, au marquage et à l'étiquetage, qui s'appliquent aux marchandises ou aux services.

4. Les spécifications techniques prescrites par les entités acheteuses sont, en tant que de besoin :

- a) Précisées en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt que de conception ou de caractéristiques descriptives ; et
- b) Fondées sur des normes internationales, lorsqu'elles existent ou, dans le cas contraire, sur les règlements techniques nationaux, les normes nationales reconnues, ou les codes de la construction.

5. Aucune exigence ou référence n'est faite à une quelconque marque de fabrique ou de commerce ou à un quelconque nom commercial, à un brevet, un droit d'auteur, une conception ou un type, une origine spécifique ou un producteur ou fournisseur, sauf s'il n'existe aucun moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les exigences de la passation de marchés, et sous réserve que des expressions telles que « ou équivalent » figurent dans les documents d'appel d'offres.

6. Une entité adjudicatrice ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'exclure la concurrence, aucun conseil susceptible de servir à l'élaboration ou à l'adoption d'une quelconque spécification technique pour ce marché précis d'une personne pouvant avoir un intérêt commercial dans une passation de marchés.

7. Nonobstant le paragraphe 6, une entité adjudicatrice peut :

- a) Mener des études de marché pour élaborer des spécifications propres à une passation de marchés précise ; ou
- b) Permettre à un fournisseur engagé pour fournir des services de conception ou de consultant de participer à la passation de marchés liés à ces services, à condition que cela ne lui donne pas un avantage déloyal sur les autres fournisseurs.

8. Il demeure entendu qu'une Partie, y compris ses entités adjudicatrices, peut, conformément au présent article, élaborer, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à promouvoir la conservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

Article 17.8. Procédures d'appel d'offres

1. Chaque Partie veille à ce que les procédures d'appel d'offres de ses entités adjudicatrices soient appliquées de manière non discriminatoire, transparente et compatible avec le présent chapitre.

2. Une entité adjudicatrice recourt à des procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives ou limitées.

Article 17.9. Conditions de participation

1. Toutes les conditions de participation requises des fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires à la détermination de la capacité financière, commerciale et technique des fournisseurs, de même que la vérification des qualifications, ne sont pas moins favorables aux fournisseurs de l'autre Partie qu'elles ne le sont aux fournisseurs intérieurs.

2. Une Partie et ses entités adjudicatrices peuvent établir une liste à usages multiples, à condition que l'entité adjudicatrice ou tout autre organisme gouvernemental publie ou mette autrement à disposition chaque année, et de façon continue, sous forme électronique, un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste. Cet avis contient :

- a) Une description des biens et services, ou des catégories de biens et services, pour lesquels la liste peut être utilisée ;
- b) Les conditions de participation que les fournisseurs doivent remplir et les méthodes que l'entité adjudicatrice ou un autre organisme gouvernemental utilisera pour vérifier si un fournisseur satisfait à ces conditions ; et
- c) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice ou autre organisme gouvernemental et d'autres renseignements nécessaires pour contacter l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste.

3. Le processus de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne sauraient justifier d'écarter de la liste de fournisseurs ceux de l'autre Partie ou de ne pas les prendre en considération pour un marché ayant un intérêt particulier.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'exclusion d'un quelconque fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou la fausse déclaration ou des anomalies importantes relevées dans l'exécution d'une obligation ou d'une exigence importante au titre d'un contrat antérieur.

5. Il demeure entendu qu'une entité adjudicatrice peut permettre aux fournisseurs qui n'ont pas encore rempli les conditions requises pour une passation de marchés envisagée de participer à

cette passation, sous réserve qu'il y ait suffisamment de temps pour mener à bien la procédure de qualification.

Article 17.10. Publication des appels d'offres

1. Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et, le cas échéant, d'une procédure d'appel d'offres sélective, l'entité adjudicatrice publie un avis (ci-après dénommé « avis de passation de marchés ») invitant les fournisseurs intéressés à soumettre des offres ou à demander de participer à la passation de marchés, de façon à ce qu'il soit facilement accessible à tout fournisseur intéressé de l'autre Partie pendant toute la durée fixée pour la procédure d'appel d'offres.

2. Les renseignements contenus dans chaque avis de passation de marchés comportent une description de la passation de marchés envisagée, les conditions que les fournisseurs doivent remplir pour y participer, le nom de l'entité adjudicatrice, l'adresse à laquelle tous les documents pertinents peuvent être obtenus, et la date limite pour la soumission des offres.

3. Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier, avant ou dès que possible au cours de l'exercice budgétaire, un avis concernant leurs projets de passations de marchés (ci-après dénommé « avis de projets de passations de marchés »). L'avis de projets de passations de marchés présente l'objet de chaque passation de marchés et la date prévue pour la publication de l'avis de passation de marchés ou du début de la procédure d'appel d'offres correspondante.

Article 17.11. Appel d'offres sélectif

1. Pour assurer une concurrence réelle et optimale dans les procédures d'appel d'offres sélectives, les entités adjudicatrices invitent, pour chaque passation de marchés envisagée, un nombre maximum de fournisseurs nationaux et de fournisseurs de l'autre Partie à soumettre leurs offres, compte dûment tenu de l'efficacité du fonctionnement du système de passation de marchés et des conditions du marché. Elles sélectionnent les fournisseurs qui participeront à la procédure de manière équitable et non discriminatoire.

2. Il demeure entendu que l'entité adjudicatrice qui recourt à l'appel d'offres sélectif peut s'appuyer sur une liste de fournisseurs qualifiés ou une liste à usages multiples établie conformément à l'article 17.9.

Article 17.12. Date limite pour le dépôt des soumissions

1. Chaque Partie fait en sorte que :

- a) Tout délai prescrit soit suffisant pour permettre aux fournisseurs d'établir et de soumettre les offres avant la clôture de la procédure d'appel d'offres ; et
- b) Lorsqu'elles déterminent ces délais, ses entités adjudicatrices, conformément à leurs propres besoins raisonnables, tiennent compte de facteurs tels que la date de la publication de l'avis d'appel d'offres, la complexité de la passation de marchés envisagée et l'ampleur de la sous-traitance prévue.

2. Pour chaque passation de marchés visée, la date définitive et la période impartie pour la soumission des offres fixées par l'entité adjudicatrice sont les mêmes pour tous les fournisseurs

participant à la procédure d'appel d'offres. Il demeure entendu que cette exigence s'applique également lorsque :

- a) En raison de la nécessité de modifier les renseignements communiqués aux fournisseurs durant le processus de passation de marchés, l'entité adjudicatrice étend les délais de qualification ou de conduite de procédures d'appel d'offres ; ou
- b) Les négociations sont terminées et que les fournisseurs peuvent présenter de nouveaux appels d'offres.

Article 17.13. Documentation relative à l'appel d'offres

1. L'entité adjudicatrice communique aux fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui comporte tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'établir et de soumettre des offres conformes, y compris tous les critères que l'entité adjudicatrice examinera dans l'attribution du contrat.

2. L'entité adjudicatrice répond rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents, y compris aux demandes d'explications concernant la documentation relative aux appels d'offres, présentée par un fournisseur participant à la procédure d'appel d'offres.

3. Les renseignements relatifs à une passation de marchés particulière ne sont pas fournis d'une manière qui aurait pour effet de donner à un fournisseur potentiel ou à un groupe de fournisseurs potentiels un avantage sur leurs concurrents.

4. Lorsque, préalablement à l'attribution d'un marché, une entité adjudicatrice modifie les critères ou conditions énoncés dans l'avis de passation de marchés ou la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou réémet un avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle communique par écrit toutes ces modifications ou ces avis modifiés ou réémis ou la documentation relative à l'appel d'offres :

- a) À tous les fournisseurs participants au moment de la modification, de l'amendement ou de la réémission, lorsque ces fournisseurs sont connus de l'entité et, dans tous les autres cas, de la même manière que les renseignements originaux avaient été initialement publiés ; et
- b) Au moment opportun pour permettre à ces fournisseurs de modifier et de présenter à nouveau les offres modifiées, selon qu'il conviendra.

*Article 17.14. Soumission, réception, ouverture des offres
et adjudication des marchés*

1. L'entité adjudicatrice reçoit, ouvre et traite toutes les offres conformément aux procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation de marchés.

2. Une entité adjudicatrice traite confidentiellement toutes les offres dans la mesure permise par les lois et règlements de la Partie. En particulier, elle ne fournit pas à certains fournisseurs des renseignements qui pourraient porter atteinte à une concurrence équitable entre les fournisseurs.

3. Une entité adjudicatrice ne pénalise pas un fournisseur dont l'offre est reçue après le délai prescrit pour la réception des offres si son retard tient uniquement à une mauvaise gestion de la part de l'entité adjudicatrice.

4. Lorsqu'une entité adjudicatrice offre aux fournisseurs l'occasion de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des offres et l'adjudication du marché, l'entité adjudicatrice donne les mêmes chances à tous les fournisseurs participants.

5. Pour pouvoir être considérée en vue d'une adjudication, une offre doit, au moment de son ouverture, être conforme aux exigences essentielles ressortant de l'avis de passation de marchés ou de la documentation relative aux appels d'offres.

6. Un contrat ne peut être attribué à un fournisseur que si l'entité adjudicatrice établit que ce fournisseur a respecté les conditions de participation. Si une entité adjudicatrice reçoit une offre anormalement basse par rapport aux autres offres soumises, elle peut se renseigner auprès du soumissionnaire afin de s'assurer qu'il est en mesure de se conformer aux conditions de participation et qu'il est capable de respecter les clauses du contrat.

7. À moins que l'entité adjudicatrice estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attribuer un marché, l'entité adjudicatrice attribue le marché au fournisseur qu'elle juge apte à satisfaire aux modalités du contrat et qui, uniquement sur la base unique des critères et conditions spécifiés dans les avis et la documentation relative aux appels d'offres, a présenté :

- a) La valeur d'offre la plus avantageuse, la meilleure ou la plus globale en termes de valeur ; ou
- b) Lorsque le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

8. Une entité adjudicatrice n'utilise pas de clauses facultatives, n'annule pas une passation de marchés ni ne modifie des marchés déjà adjugés pour éviter les obligations que lui impose le présent chapitre.

Article 17.15. Appel d'offres limité

1. Une entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres limité, sous réserve que celui-ci ne soit pas exploité dans le but d'éviter le maximum de concurrence possible ou de manière telle qu'il constituerait un moyen de discrimination contre les fournisseurs de l'autre Partie ou de protection des producteurs ou des fournisseurs nationaux. Lorsqu'une entité adjudicatrice a recours à un appel d'offres limité, elle peut choisir, en fonction de la nature de la passation de marchés, de ne pas appliquer les articles 17.7 à 17.14.

2. Sous réserve du paragraphe 1, une entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres limité dans les conditions suivantes uniquement :

- a) Les exigences de l'appel d'offre initial ne sont pas sensiblement modifiées dans le marché adjugé :
 - i) Aucune offre n'a été soumise ou aucun fournisseur n'a demandé à participer ;
 - ii) Toutes les offres soumises sont collusoires ;
 - iii) Aucune des offres présentées n'est conforme aux exigences essentielles de la documentation relative à l'appel d'offres ; ou
 - iv) Aucun fournisseur ne répond aux conditions de participation ;
- b) Lorsque, pour des œuvres d'art ou pour des raisons de protection de droits exclusifs, tels que les brevets ou les droits de reproduction, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne peuvent être fournis que par un seul fournisseur et il n'existe aucune alternative ou autre choix raisonnable ;

- c) Dans la mesure où cela est strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence provoquées par des événements imprévisibles ou que l'entité adjudicatrice ne pouvait prévoir, les marchandises ou les services ne peuvent être obtenus à temps par le biais de procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives ;
- d) Pour toute livraison complémentaire par le fournisseur initial de biens ou de services, ou son représentant autorisé, mais qui ne figurait pas dans l'achat initial lorsqu'un changement de fournisseur pour de tels biens ou services complémentaires :
 - i) Ne peut être envisagé pour des raisons économiques ou techniques, telles que des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou d'installations en place ; ou
 - ii) Causerait d'importants désagréments ou une duplication importante des coûts pour l'entité adjudicatrice ;
- e) Lorsqu'une entité adjudicatrice se procure un prototype ou un premier produit ou service destiné à un essai limité ou élaboré à sa demande dans le cadre ou aux fins d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;

Note : L'élaboration initiale d'un premier produit ou service peut nécessiter une production ou une fourniture limitée de manière à intégrer les résultats des essais sur le terrain et de prouver que le produit ou le service est bien adapté à une fabrication ou à une fourniture en quantités suffisantes et conformément à des normes de qualité qui soient acceptables.

- f) Pour les marchandises achetées sur le marché des produits de base ;
- g) Pour les achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent que sur le très court terme, comme à l'occasion de propositions innovantes non sollicitées, de cessions inhabituelles ou de vente d'actifs d'entreprises en liquidation, en faillite ou placées sous administration judiciaire et non d'achats courants auprès de fournisseurs réguliers ;
- h) Dans le cas de marchés adjugés au gagnant d'un concours de conception, et sous réserve que le concours ait été organisé dans le respect des principes du présent chapitre et jugé par un jury indépendant afin d'adjuger des contrats de conception au gagnant ; ou
- i) Dans le cas de services de construction nouveaux consistant en une répétition de services de construction analogues conformes à un projet de base au titre duquel un marché initial a été adjugé à la suite d'un appel d'offres ouvert ou d'un appel d'offres sélectif conformément au présent chapitre et pour lequel l'entité adjudicatrice a indiqué dans l'avis de projet de passation de marchés concernant le service de construction initial, que des procédures d'appel d'offres limitées pourraient être utilisées dans l'attribution des contrats relatifs à ces services de construction.

3. Les entités adjudicatrices établissent un rapport écrit sur chaque marché attribué au titre du présent article. Dans chacun des rapports figurent le nom de l'entité adjudicatrice, la valeur et le type de produits ou de services achetés, ainsi qu'un exposé des conditions visées dans le présent article qui ont prévalu.

Article 17.16. Renseignements après adjudication

1. Chaque Partie, y compris ses entités adjudicatrices, publie un avis au plus tard 72 jours après l'octroi de chaque contrat pour une passation de marchés visée. Cet avis comporte :

- a) Une description des biens ou services achetés, et éventuellement la quantité ;
- b) Le nom et l'adresse de l'entité qui a attribué le marché ;
- c) La date du contrat ou de l'adjudication ;
- d) Le nom et l'adresse du fournisseur sous contrat du soumissionnaire gagnant ;
- e) La valeur du contrat ou la valeur de l'offre retenue ainsi que l'offre la plus haute et l'offre la plus basse prises en compte dans l'adjudication du marché ; et
- f) La méthode de passation de marchés utilisée.

2. L'entité adjudicatrice informe sans délai les fournisseurs soumissionnaires des décisions d'adjudication des marchés. Sous réserve de l'article 17.18, une entité adjudicatrice fournit sur demande au fournisseur qui n'a pas été retenu les raisons pour lesquelles l'entité adjudicatrice n'a pas sélectionné son offre.

3. L'entité adjudicatrice conserve pendant au moins trois ans après la date à laquelle elle a attribué un contrat les documents et les rapports relatifs à la tenue des passations de marchés visées par le présent chapitre, y compris les rapports requis par le paragraphe 3 de l'article 17.15.

Article 17.17. Renseignements sur le système de passation de marchés

1. Chaque Partie publie sans délai ses lois, règlements, procédures et principes directeurs relatifs aux passations de marchés visées, ainsi que toute modification ou tout ajout s'y rapportant.

2. Chaque Partie répond rapidement à toute demande d'explication de l'autre Partie sur toute question relative à ses lois, règlements, procédures et principes directeurs sur la passation de marchés.

Article 17.18. Confidentialité des renseignements

Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une Partie ou ses entités adjudicatrices à révéler ou communiquer des renseignements confidentiels fournis par une personne, ou à permettre l'accès à ces informations confidentielles, lorsque cette divulgation risque de porter atteinte à une concurrence équitable entre les fournisseurs, sans l'autorisation de la personne qui a fourni les renseignements confidentiels.

Article 17.19. Procédure de contestation

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation de mesures de mise en œuvre des obligations découlant du présent chapitre dans le cadre d'une passation de marchés visée, chaque Partie encourage ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité adjudicatrice. En pareil cas, l'entité adjudicatrice examine la plainte avec impartialité et célérité, d'une manière qui n'entrave pas l'obtention de mesures correctives dans le cadre du mécanisme de contestation.

2. Chaque Partie maintient au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de ses entités adjudicatrices pour recevoir et examiner de manière non discriminatoire, respectueuse des délais, transparente et efficace, les plaintes dont les fournisseurs la saisissent, conformément aux lois, règlements et procédures de la Partie, en lien avec une passation de marchés visée.

3. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements relatifs aux mécanismes de plainte soient accessibles à tous.

Article 17.20. Exceptions

1. Conformément à l'article 1.10 (Dispositions générales – Exceptions en matière de sécurité), aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité relativement aux achats publics indispensables à des fins de sécurité nationale ou de défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les Parties lorsque les mêmes conditions prévalent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer, d'appliquer ou de maintenir des mesures :

- a) Nécessaires à la protection de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics ;
- b) Nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale ;
- c) Nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle ; ou
- d) Se rapportant à des produits ou services destinés aux personnes handicapées, aux institutions philanthropiques à but non lucratif ou aux personnes détenues dans des prisons.

3. Les Parties comprennent que le point b) de l'alinéa 2 inclut les mesures environnementales nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, animales ou végétales.

Article 17.21. Garantie de l'intégrité dans la passation de marchés

1. Chaque Partie veille à ce que des sanctions pénales ou administratives soient en place pour prévenir la corruption dans ses marchés publics.

2. Les entités adjudicatrices procèdent aux passations de marchés visées d'une manière transparente et impartiale qui :

- a) Élimine les conflits d'intérêts pour les personnes administrant une procédure d'appel d'offres chaque fois que cela est possible ; ou
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer complètement ces conflits, empêche que de tels intérêts influencent les procédures ou les décisions prises dans le cadre d'une passation de marchés.

Article 17.22. Rectifications ou modifications

1. Une Partie notifie à l'autre Partie par écrit toute proposition de rectification ou de modification de sa part (dénommée « modification » dans le présent article) de l'annexe 13 (Marchés publics). La notification peut inclure, lorsque cela est nécessaire pour préserver un niveau de couverture comparable à celui qui existait avant la modification, une offre d'ajustement compensatoire.

2. Les modifications proposées prennent effet, dans la mesure où l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit auprès de la Partie modificatrice, dans un délai de 45 jours après la date de la notification.

3. Une Partie n'est pas tenue de proposer des ajustements compensatoires à l'autre Partie lorsque la modification proposée pour l'annexe 13 (Marchés publics) est de nature purement formelle ou mineure, notamment :

- a) Des modifications apportées au nom d'une entité adjudicatrice ;
- b) La fusion d'une ou de plusieurs entités adjudicatrices ;
- c) La séparation d'une entité adjudicatrice en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées à la liste des entités adjudicatrices dans la même section de l'annexe 13 (Marchés publics) ; et
- d) Les modifications des références de site Web.

4. Lorsque les Parties ne s'accordent pas sur la modification proposée, la Partie ayant formulé l'objection peut demander des renseignements complémentaires en vue de clarifier la modification proposée ou peut demander qu'une offre de compensation soit faite lorsque la Partie ayant formulé l'objection considère que cette compensation est nécessaire pour conserver un niveau de couverture comparable à celui qui existait avant la modification. Les Parties font tout leur possible pour parvenir à lever l'opposition par voie de consultations.

5. Lorsque les Parties résolvent l'opposition grâce aux consultations, elles notifient les modifications convenues aux points de contact prévus à l'article 1.14 (Dispositions générales – Communications).

6. Aucune des Parties ne peut proposer des modifications pour se soustraire aux obligations en vertu du présent chapitre.

Article 17.23. Privatisation des entités adjudicatrices

En cas de levée effective du contrôle gouvernemental exercé sur une entité adjudicatrice figurant à l'annexe 13 (Marchés publics), et même si le Gouvernement peut posséder des intérêts dans ladite entité et nommer des membres de son Conseil d'administration, le présent chapitre ne s'applique plus à cette entité et il n'y a pas lieu de proposer une compensation. La Partie concernée notifie à l'autre Partie le nom de ladite entité avant la levée du contrôle gouvernemental ou aussitôt que possible par la suite. La notification contient une preuve de cette levée.

Article 17.24. Poursuite des négociations

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie offre à une non-Partie des avantages supplémentaires d'un accès contraignant à ses marchés publics en allant au-delà de ce

que l'autre Partie a reçu en vertu du présent chapitre, la première Partie, à la demande de l'autre Partie, engage des négociations avec cette dernière en vue d'accorder aussi ces avantages sur une base de réciprocité.

Article 17.25. Coopération

1. Chaque Partie répond à toute demande d'explications de l'autre Partie sur toute question relative à l'application du présent chapitre, y compris les questions relatives à ses lois, lignes directrices et règlements relatifs aux marchés publics.

2. Chaque Partie utilise le point de contact visé à l'article 1.14 (Dispositions générales – Communications) pour toute demande faite en application du présent article.

3. Le Comité mixte est chargé d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre.

CHAPITRE 18. PROMOTION D'UNE RELATION ÉCONOMIQUE PLUS ÉTROITE

Article 18.1. Coopération

1. Les Parties s'efforcent de coopérer et de prendre des mesures appropriées pour promouvoir une relation économique plus étroite, y compris entre leurs secteurs commerciaux, conformément à leurs lois et règlements respectifs.

2. Les Parties, confirmant leur volonté de promouvoir le resserrement de leurs relations économiques, se consultent conformément au présent chapitre.

Article 18.2. Sous-comité pour la promotion d'une relation économique plus étroite

1. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les Parties créent par les présentes un Sous-comité pour la promotion d'une relation économique plus étroite (ci-après dénommé le « Sous-comité » dans le présent chapitre).

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a) Examiner et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;
- b) Aborder toute question liée au présent chapitre, y compris, selon qu'il convient :
 - i) Les moyens de promouvoir une relation économique plus étroite entre les Parties ;
 - ii) Les moyens d'avancer dans l'élimination des obstacles au commerce et aux investissements entre les Parties et de faciliter les activités commerciales entre les Parties ; et
 - iii) Les possibilités de coopération dans les secteurs gouvernementaux et économiques pour promouvoir le commerce bilatéral et les investissements ;
- c) Le cas échéant, communiquer les conclusions et les résultats des débats du Sous-comité au Comité mixte ;

- d) Formuler des recommandations, selon que de besoin, au Comité mixte sur les mesures devant être prises par les Parties ; et
 - e) S'acquitter des autres fonctions que le Comité mixte pourrait lui déléguer.
3. Le Sous-comité se réunit dans les lieux, aux dates et selon les moyens dont les Parties conviennent.
4. Le Sous-comité :
- a) Se compose de représentants des Gouvernements des Parties, qui le co-président ;
 - b) Prend toutes ses décisions par consentement mutuel des Parties.
5. Le Sous-comité peut inviter à ses réunions, par consensus, des représentants d'entités pertinentes autres que les Gouvernements des Parties, y compris du secteur des affaires, disposant des compétences requises sur les questions à examiner.
6. Le Sous-comité coopère avec les autres Sous-comités pertinents en vue d'éviter les chevauchements inutiles dans leurs travaux. Si nécessaire, le Comité mixte donnera des instructions à cet effet.

Article 18.3. Fonctions du point de contact

1. Les fonctions du point de contact de chaque Partie désigné conformément à l'article 1.14 (Dispositions générales – Communications) en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre sont les suivantes :
- a) Recevoir les préoccupations ou demandes exprimées par les entreprises de l'autre Partie et ayant trait aux activités économiques entre les Parties ;
 - b) Répondre aux préoccupations ou demandes visées à l'alinéa a), le cas échéant, en collaboration avec d'autres autorités compétentes de la Partie ; et
 - c) Signaler, selon qu'il conviendra, les questions pertinentes au Sous-comité.
2. Une Partie peut, conformément au paragraphe 1, désigner une autorité pour faciliter les communications entre son secteur des entreprises et le point de contact de l'autre Partie.
3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent ni ne restreignent aucun contact direct du secteur des entreprises d'une Partie avec les autorités compétentes de l'autre Partie.

Article 18.4. Non-application du chapitre 19 (Règlement des différends)

Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19 (Règlement des différends) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

CHAPITRE 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

Article 19.1. Portée

Sauf disposition contraire du présent Accord, le présent chapitre s'applique au règlement des différends entre les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 19.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, l'expression « Mémoire d'accord » désigne le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC.

Article 19.3. Choix de la procédure de règlement des différends

1. Aucune disposition du présent chapitre ne préjuge des droits éventuels des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends offertes par tout autre accord international auquel elles sont parties, notamment l'Accord sur l'OMC.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dès lors qu'une Partie ouvre, en vertu du présent chapitre ou en vertu de tout autre accord international dont les deux Parties sont signataires, une procédure de règlement des différends à propos d'un différend donné, cette Partie n'ouvre aucune autre procédure de règlement des différends en ce qui concerne le différend en question, sauf si :

- a) Le différend porte sur des droits ou obligations notoirement spécifiques et distincts aux termes de divers instruments internationaux ;
 - b) La procédure de règlement des différends qui a été engagée ne parvient pas à formuler des conclusions sur les questions en litige, pour des raisons juridictionnelles ou procédurales ; ou
 - c) La Partie plaignante met fin à la procédure de règlement des différends qui a été engagée, avant la publication de toute décision ou de tout rapport par l'organisme de règlement des différends, qu'il s'agisse d'un projet, d'un texte provisoire ou définitif, et ouvre une nouvelle procédure de règlement des différends devant une autre instance pour le différend en question, à condition que la procédure de règlement des différends à laquelle il doit être mis fin soit la première procédure qui a été engagée par la Partie plaignante pour le différend en question et que la Partie plaignante ménage un intervalle d'au moins 30 jours entre la date de la clôture de la première procédure de règlement des différends et la date à laquelle elle ouvre une nouvelle procédure de règlement des différends.
3. Aux fins du paragraphe 2 :
- a) Une procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre est considérée comme engagée par une Partie dès lors qu'elle demande la constitution d'un tribunal d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.6, et est réputée close par la Partie plaignante dès lors que celle-ci notifie à la Partie mise en cause et

au Président du tribunal d'arbitrage son intention de mettre fin aux travaux du tribunal d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 19.11 ; et

- b) Une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC est réputée engagée par une Partie dès lors que celle-ci demande la constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, et est réputée close par la Partie plaignante dès lors que celle-ci demande au groupe spécial de suspendre ses travaux conformément au paragraphe 12 de l'article 12 du Mémoire d'accord.

Note : Aux fins du point b) de l'alinéa 3, il est entendu que, lorsque la Partie plaignante demande au groupe spécial de suspendre ses travaux au titre du Mémoire d'accord, cette Partie ne demande pas au groupe spécial de les reprendre.

Article 19.4. Consultations

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie si elle estime :

- a) Qu'un quelconque avantage qu'elle tire directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis du fait que :
 - i) L'autre Partie a appliqué une mesure incompatible avec le présent Accord ; ou
 - ii) L'autre Partie n'a pas rempli ses obligations en vertu du présent Accord ; ou
- b) Qu'un quelconque avantage qu'elle tire directement ou indirectement du chapitre 2 (Commerce des biens), 3 (Règles d'origine), 4 (Procédures douanières), 9 Commerce des services) ou 16 (Propriété intellectuelle) se trouve annulé ou compromis du fait de l'application par l'autre Partie d'une mesure qui n'est pas incompatible avec les dispositions de ces chapitres, à condition que la Partie plaignante présente une justification détaillée à l'appui de toute plainte relative à cette mesure.

2. Toute demande de consultations adressée par une Partie est transmise à l'autre Partie par écrit et comprend les raisons de la demande, y compris une liste des mesures en cause et une indication de la base factuelle et juridique de la plainte.

3. En vue de parvenir à un règlement rapide et satisfaisant de la question, lorsqu'une Partie demande des consultations conformément au paragraphe 1, l'autre Partie répond promptement à la demande et engage des consultations de bonne foi dans un délai de 30 jours, ou dans un délai de 15 jours après la date de réception de la demande en cas d'urgence concernant des biens périssables.

Article 19.5. Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les bons offices, la conciliation ou la médiation peuvent être demandés à tout moment par l'une ou l'autre Partie. Ces procédures peuvent commencer à tout moment si les Parties en conviennent et peuvent prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2. Si les Parties en conviennent ainsi, les bons offices, la conciliation ou la médiation peuvent se poursuivre pendant que les procédures du tribunal d'arbitrage prévues dans le présent chapitre se poursuivent.

Article 19.6. Constitution et composition des tribunaux d'arbitrage

1. La Partie plaignante qui a demandé des consultations conformément à l'article 19.4 peut demander, par écrit, à la Partie remise en cause, la constitution d'un tribunal d'arbitrage si :
 - a) La Partie remise en cause n'engage pas de telles consultations dans un délai de 30 jours, ou dans un délai de 15 jours en cas d'urgence concernant des produits périssables, à compter de la date de la réception de la demande de consultations ; ou
 - b) Les Parties ne parviennent pas à régler le différend par ces consultations dans un délai de 60 jours, ou dans un délai de 30 jours en cas d'urgence concernant des biens périssables, après la date de réception de la demande de ces consultations.
2. Toute demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage en application du présent article :
 - a) Précise les mesures spécifiques en cause ;
 - b) Contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème, y compris les dispositions présumées enfreintes ainsi que toutes autres dispositions pertinentes du présent Accord ; et
 - c) Fournit un bref résumé des faits visés dans la plainte.
3. Lorsqu'une demande est établie par la Partie plaignante conformément aux paragraphes 1 et 2, un tribunal d'arbitrage est constitué conformément au présent article.
4. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres, dont un président.
5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, chaque Partie, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage, nomme un arbitre qui peut être un de ses ressortissants et propose jusqu'à trois candidats pour remplir la fonction de présidence. Le président n'est ressortissant d'aucune des Parties, n'a pas sa résidence habituelle dans l'une ou l'autre Partie, n'est employé par aucune des Parties, et n'a jamais traité du différend à quelque titre que ce soit.
6. Les Parties désignent d'un commun accord le président dans un délai de 45 jours après la date de réception de la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage, en prenant en considération les candidats proposés conformément au paragraphe 5. Le cas échéant, les Parties peuvent consulter ensemble les arbitres désignés conformément au paragraphe 5.
7. Si l'une quelconque des trois nominations n'est pas faite dans un délai de 45 jours après la date de réception de la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage, tout arbitre non encore désigné le sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par tirage au sort dans la liste des candidats proposés conformément au paragraphe 5. La nomination par tirage au sort est entreprise dans les sept jours suivant la date de réception de la demande de nomination par tirage au sort, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Lorsque plus d'un arbitre, y compris le président, est choisi par tirage au sort, le président est choisi en premier.
8. La date de constitution d'un tribunal d'arbitrage est celle à laquelle le troisième arbitre est nommé.
9. Tous les arbitres :
 - a) Possèdent des connaissances ou une expérience dans le domaine du droit, du commerce international, d'autres questions objets du présent Accord ou du règlement des différends survenant dans le cadre des accords de commerce internationaux ;

- b) Sont choisis strictement sur la base de l'objectivité, de la fiabilité et de la sûreté de jugement ; et
- c) Sont indépendants de l'une ou l'autre Partie et ne sont pas affiliés à elles ou ne reçoivent pas d'instructions d'elles.

10. Si les Parties conviennent qu'un arbitre n'a pas respecté le code de conduite visé à l'article 19.16, elles peuvent dessaisir l'arbitre, renoncer aux accusations de violation ou demander à l'arbitre de prendre des mesures dans un délai déterminé pour remédier à la violation. Si les Parties conviennent de renoncer aux accusations de violation ou considèrent que, après réparation, la violation a cessé, l'arbitre peut poursuivre ses travaux.

11. Si un arbitre désigné conformément au présent article décède, démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'agir, notamment en raison de sa révocation conformément au paragraphe 10, un successeur est nommé de la même manière prescrite pour la nomination de l'arbitre initial et est investi de tous les pouvoirs et devoirs de l'arbitre initial.

12. Lorsqu'un tribunal d'arbitrage est réuni à nouveau conformément à l'article 19.14 ou 19.15, le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau est composé, dans la mesure du possible, des mêmes arbitres que le tribunal d'arbitrage initial. S'il est impossible de procéder ainsi, l'arbitre de remplacement est nommé de la même manière prescrite pour la nomination de l'arbitre initial et dispose de tous les pouvoirs et assume tous les devoirs de l'arbitre initial.

Article 19.7. Mandat des tribunaux d'arbitrage

Sauf si les Parties en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage, le mandat du tribunal d'arbitrage est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord citées par les Parties, la question à laquelle il est fait référence dans la demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage en application de l'article 19.6, pour formuler des conclusions de droit et de fait accompagnées des motifs qui les justifient et prononcer une sentence pour le règlement du différend. »

Article 19.8. Fonctions des tribunaux d'arbitrage

Le tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'article 19.6 :

- a) Consulte les Parties, selon qu'il convient, et fournit des possibilités appropriées pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante ;
- b) Procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris à une évaluation objective des faits de l'espèce, de l'applicabilité des dispositions du présent Accord citées par les Parties, et :
 - i) De la cohérence, avec le présent Accord de la mesure contestée appliquée par la Partie mise en cause ;
 - ii) De la question de savoir si la Partie mise en cause a manqué à ses obligations en vertu de présent Accord ; ou

- iii) De la question de savoir si la mesure contestée appliquée par la Partie mise en cause annule ou compromet un quelconque des avantages décrits au point b) de l'alinéa 1 de l'article 19.4 ; et
- c) Peut présenter toute autre conclusion nécessaire pour résoudre le différend.

Article 19.9. Délibérations des tribunaux d'arbitrage

1. Le tribunal d'arbitrage se réunit à huis clos. Si les Parties en conviennent, les réunions avec les Parties peuvent être ouvertes au public.

2. Les délibérations du tribunal d'arbitrage et les documents qui lui sont soumis restent confidentiels.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'une ou l'autre Partie pourra faire des déclarations publiques quant à ses vues concernant le différend, mais traite comme confidentiels les renseignements et les communications écrites communiqués par l'autre Partie au tribunal d'arbitrage et que cette autre Partie a désignés comme confidentiels. Si une Partie fournit des renseignements ou soumet des communications écrites en les désignant comme confidentiels, cette Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit un résumé non confidentiel des renseignements ou des communications écrites qui peut être divulgué au public.

4. Chaque Partie a la possibilité d'assister à toute présentation, déclaration ou réfutation durant la procédure et d'exposer par écrit les faits de son affaire, ses arguments et contre-arguments. Tous renseignements ou toutes communications écrites fournis par une Partie au tribunal d'arbitrage, y compris tout commentaire relatif à la part descriptive du projet de sentence et les réponses aux questions du tribunal d'arbitrage, sont mis à la disposition de l'autre Partie.

5. Le tribunal d'arbitrage s'efforce de parvenir à ses décisions, y compris à sa sentence, de façon consensuelle, mais il peut également prendre ses décisions, y compris rendre sa sentence, à la majorité des voix.

6. La durée de la procédure du tribunal d'arbitrage, de la date de sa constitution jusqu'à la date à laquelle il rend sa sentence aux Parties, ne dépasse pas six mois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

7. Après avoir consulté les Parties, le tribunal d'arbitrage fixe, le plus rapidement possible et chaque fois que possible dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa constitution, le calendrier de ses travaux, en tenant compte des délais applicables énoncés dans le présent chapitre et du calendrier indicatif visé à l'article 19.16. À la demande des Parties, le tribunal d'arbitrage peut apporter des modifications à ce calendrier.

8. Tout laps de temps applicable à la procédure du tribunal d'arbitrage est suspendu pendant une période qui commence à la date à laquelle un arbitre se trouve en incapacité d'agir et se termine à la date à laquelle son successeur est nommé.

Article 19.10. Renseignements durant la procédure

1. Le tribunal d'arbitrage peut demander aux Parties les renseignements pertinents qu'il juge nécessaires et appropriés. Les Parties répondent dans les meilleurs délais et de manière complète à toute demande de tels renseignements adressée par le tribunal d'arbitrage.

2. De sa propre initiative, à moins que les Parties désapprouvent, ou sur demande d'une Partie, le tribunal d'arbitrage peut solliciter des renseignements auprès de toute source pertinente et peut consulter des experts pour recueillir leur avis sur certains aspects de l'affaire. Toutefois, avant d'y procéder, le tribunal d'arbitrage recueille préalablement les avis des Parties.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsque le différend soulève un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique, le tribunal d'arbitrage peut, de sa propre initiative, à moins que les Parties désapprouvent, ou sur demande d'une Partie, choisir, en consultation avec les Parties, pas moins de deux experts scientifiques ou techniques qui assisteront le tribunal d'arbitrage pendant ses travaux, mais qui n'auront aucun droit de vote sur toute décision que le tribunal d'arbitrage aura à prendre, y compris concernant la sentence. Lorsque deux experts scientifiques ou techniques ne sont pas disponibles, le tribunal d'arbitrage peut, après avoir consulté les Parties, choisir un seul expert.

4. Lorsque le tribunal d'arbitrage obtient des renseignements ou des conseils techniques de la part de toute personne ou de tout organisme autre que les Parties, il fournit aux Parties une copie de tous renseignements ou conseils techniques reçus et leur offre la possibilité de formuler des observations sur ces renseignements ou conseils techniques. Lorsque le tribunal d'arbitrage prend des renseignements ou des conseils techniques en considération dans l'élaboration de sa sentence, il tient également compte de toutes les observations formulées par les Parties.

Article 19.11. Suspension et cessation de la procédure

1. Le tribunal d'arbitrage peut suspendre ses travaux à la demande de la Partie plaignante, et avec le consentement de la Partie mise en cause, à tout moment pendant une période n'excédant pas 12 mois. En cas de suspension, les délais énoncés au paragraphe 7 de l'article 19.9 sont prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. La procédure d'arbitrage reprend à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie. Si les travaux du tribunal d'arbitrage sont suspendus pendant plus de 12 mois consécutifs, le pouvoir de constituer le tribunal d'arbitrage devient caduc, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

2. Les Parties peuvent à tout moment avant que la sentence ne soit rendue convenir de mettre fin à la procédure du tribunal d'arbitrage moyennant une notification conjointe au Président du tribunal d'arbitrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, aux fins d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends devant une autre instance conformément au point c) du paragraphe 2 de l'article 19.3, la Partie plaignante peut mettre fin à la procédure du tribunal d'arbitrage en informant la Partie mise en cause et le Président du tribunal d'arbitrage de cette intention.

Article 19.12. Sentence

1. Le tribunal d'arbitrage rend sa sentence en se fondant sur les dispositions pertinentes du présent Accord, sur les règles d'interprétation applicables en vertu du droit international, sur les communications et les arguments des Parties, et sur les renseignements obtenus par le tribunal d'arbitrage conformément à l'article 19.10.

2. La sentence du tribunal d'arbitrage comprend :

- a) Une partie descriptive exposant le contexte factuel du différend ;

- b) Ses conclusions sur les faits de l'espèce, l'applicabilité des dispositions du présent Accord citées par les Parties, et :
 - i) La cohérence entre le présent Accord et la mesure contestée mais appliquée par la Partie mise en cause ;
 - ii) La question de savoir si la Partie mise en cause manque à ses obligations en vertu de présent Accord ; ou
 - iii) La question de savoir si la mesure contestée appliquée par la Partie mise en cause annule ou compromet un quelconque des avantages décrits au point b) de l'alinéa 1 de l'article 19.4 ; et

c) Les raisons de ces conclusions.

3. Le tribunal d'arbitrage peut également inclure dans sa sentence :

- a) Toutes autres conclusions nécessaires au règlement du différend, conformément à l'alinéa c) de l'article 19.8 ; et
- b) Des suggestions d'options de mise en œuvre à prendre en considération par les Parties, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Les conclusions et les propositions que le tribunal d'arbitrage formule dans sa sentence ne doivent ni accroître ni diminuer les droits et obligations des Parties au titre du présent Accord ou de tout autre accord international.

5. La sentence du tribunal d'arbitrage est rédigée hors de la présence des Parties. Les opinions individuelles exprimées dans la sentence par les arbitres restent anonymes.

6. Le tribunal d'arbitrage soumet aux Parties son projet de sentence conformément aux prescriptions du paragraphe 2, au moins 30 jours avant la date fixée par le tribunal d'arbitrage conformément au paragraphe 7 de l'article 19.9 pour la délivrance de sa sentence, afin de permettre aux Parties de l'examiner. L'une ou l'autre Partie peut soumettre par écrit au tribunal d'arbitrage ses commentaires relatifs au projet de sentence dans les 15 jours suivant la date de la soumission du projet de sentence. Le tribunal d'arbitrage inclut dans sa sentence son analyse de toutes observations faites par les Parties quant au projet de sentence.

7. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'une ou l'autre Partie peut mettre la sentence du tribunal d'arbitrage à la disposition du public sept jours après la date de sa communication aux Parties, sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 19.9.

8. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 19.13. Exécution de la sentence

1. La Partie mise en cause :

- a) Lorsque la sentence du tribunal d'arbitrage contient une constatation d'incohérence entre le présent Accord et la mesure contestée mais appliquée par la Partie mise en cause, met cette mesure en conformité avec le présent Accord ;
- b) Lorsque la sentence du tribunal d'arbitrage contient une conclusion selon laquelle la Partie mise en cause ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu du présent Accord, s'acquitte de ces obligations ; ou
- c) Lorsque la sentence du tribunal d'arbitrage contient une conclusion selon laquelle la mesure contestée mais appliquée par la Partie mise en cause a pour effet d'annuler

ou de compromettre l'un quelconque des avantages décrits au point b) de l'alinéa 1 de l'article 19.4, remédie à cette annulation ou réduction ou parvient à une solution mutuellement satisfaisante.

2. S'il est impossible de se conformer immédiatement au paragraphe 1, la Partie mise en cause dispose d'un délai raisonnable pour le faire. La Partie mise en cause, dans les 20 jours à compter de la date du prononcé de la sentence, notifie à la Partie plaignante le temps qu'elle considère comme raisonnablement nécessaire pour l'appliquer.

3. S'il est requis, tout délai raisonnable nécessaire pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 est, dans la mesure du possible, défini d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'un délai raisonnable dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la sentence a été rendue, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président du tribunal d'arbitrage nommé conformément à l'article 19.6 de fixer la durée de ce délai raisonnable.

4. Lorsqu'une demande est faite conformément au paragraphe 3, le Président du tribunal d'arbitrage présente aux Parties la durée du délai raisonnable et les raisons de cette décision dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande. Avant de prendre cette décision, le Président du tribunal d'arbitrage peut, de sa propre initiative, ou, à la demande de l'une ou l'autre Partie, demander des communications écrites aux Parties et, à la demande de l'une ou l'autre Partie, tenir une réunion avec les Parties au cours de laquelle chaque Partie peut présenter ses arguments. En principe, le délai raisonnable fixé par le Président du tribunal d'arbitrage ne devrait pas dépasser 12 mois à compter de la date de publication de la sentence. Toutefois, ce délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

Article 19.14. Désaccord concernant la mise en œuvre

1. En cas de désaccord sur la question de savoir si la Partie mise en cause a respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13, ce différend est réglé en ayant recours à un tribunal d'arbitrage réuni à nouveau à cette fin.

2. La Partie plaignante peut demander par écrit à la Partie mise en cause que le tribunal d'arbitrage visé au paragraphe 1 soit réuni à nouveau après le premier des événements suivants :

- a) L'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19.13 ; ou
- b) Une notification par la Partie mise en cause qu'elle s'est conformée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19.13.

3. Toute demande de nouvelle réunion du tribunal d'arbitrage en application du présent article s'accompagne d'un bref résumé du fondement factuel de la plainte, y compris la raison pour laquelle la Partie plaignante considère que la Partie mise en cause n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13.

4. Lorsqu'une demande est adressée par la Partie plaignante conformément aux paragraphes 1 à 3, le tribunal d'arbitrage est réuni à nouveau dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. La période couverte par les travaux du tribunal d'arbitrage, de la date de sa réunion jusqu'à la date à laquelle il rend sa sentence aux Parties, n'excède pas quatre mois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, notamment à une évaluation objective :

- a) Des aspects factuels de toutes mesures prises par la Partie mise en cause pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19.13 ; et
 - b) De la question de savoir si la Partie en cause a respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13.
6. La sentence du tribunal d'arbitrage réuni à nouveau comprend :
- a) Une partie descriptive proposant un historique factuel du litige né du présent article ;
 - b) Ses conclusions sur les faits en litige aux termes du présent article, en particulier sur la question de savoir si la Partie mise en cause a respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13 ; et
 - c) Les raisons de ces conclusions.
7. Le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau peut aussi inclure dans sa sentence :
- a) Toutes autres conclusions nécessaires pour le règlement du différend découlant du présent article ; et
 - b) Des suggestions d'options de mise en œuvre que les Parties pourront prendre en considération, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
8. Le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau soumet aux Parties son projet de sentence satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 6, au moins 30 jours avant la date fixée par le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19.9 concernant la délivrance de sa sentence, afin de permettre aux Parties de l'examiner. L'une ou l'autre Partie peut présenter au tribunal d'arbitrage réuni à nouveau des commentaires écrits relatifs au projet de sentence dans les 15 jours suivant la date de la soumission du projet. Le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau inclut dans sa sentence son analyse de toutes les observations des Parties sur le projet de sentence.
9. En ce qui concerne le mandat, les fonctions et la procédure du tribunal d'arbitrage réuni à nouveau conformément aux dispositions du présent article, l'article 19.7, l'article 19.8 à l'exclusion de son alinéa b), l'article 19.9 à l'exclusion de son paragraphe 6, l'article 19.10, l'article 19.11 à l'exclusion de son paragraphe 3 et l'article 19.12 à l'exclusion de ses paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 19.15. Compensation et suspension des concessions

1. La Partie mise en cause engage, sur demande de la Partie plaignante, des consultations avec la Partie plaignante en vue de fixer une compensation mutuellement acceptable, lorsque :
- a) La Partie mise en cause a notifié à la Partie plaignante qu'elle considère qu'il est impossible de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19.13 dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19.13 ;
 - b) La Partie mise en cause a notifié à la Partie plaignante son défaut de se conformer au paragraphe 1 de l'article 19.13 dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19.13 ; ou
 - c) La non-observation par la Partie mise en cause du paragraphe 1 de l'article 19.13 a été établie par le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau conformément à l'article 19.14.
2. S'il n'a pas été trouvé d'accord pour une compensation mutuellement acceptable dans un délai de 20 jours après la date de réception de la demande présentée conformément au

paragraphe 1, la Partie plaignante peut aviser la Partie mise en cause, par écrit, de son intention de suspendre l'application à la Partie mise en cause des concessions ou autres obligations prévues par le présent Accord, et a le droit d'entamer la suspension 30 jours après la date de cette notification. Le niveau de cette suspension est :

- a) Équivalent au niveau d'annulation ou d'affaiblissement de tout avantage imputable à la non-observation par la Partie mise en cause des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19.13 ; et
- b) Limité au même secteur ou aux mêmes secteurs auxquels l'annulation ou l'affaiblissement des avantages se rapporte, à moins qu'il ne soit impossible ou inefficace de suspendre les concessions ou autres obligations dans ce secteur ou ces secteurs.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la Partie plaignante n'exerce pas le droit de suspendre des concessions ou autres obligations au titre du paragraphe 2 lorsque :

- a) Un examen du niveau proposé pour la suspension des concessions ou autres obligations est entrepris conformément au paragraphe 4 ou 5 ;
- b) La Partie mise en cause a avisé la Partie plaignante qu'elle s'est conformée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19.13 après l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, et la Partie plaignante a exprimé son accord au sujet de l'application par la Partie mise en cause du paragraphe 1 de l'article 19.13 ; ou
- c) Une solution mutuellement acceptée a été trouvée.

4. La Partie plaignante spécifie, dans la notification faite conformément au paragraphe 2, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations qu'elle propose. Si la Partie mise en cause conteste le niveau de suspension proposé, elle peut demander des consultations avec la Partie plaignante dans un délai de 30 jours après la date de réception de la notification. La Partie plaignante engage les consultations dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre l'affaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations visée au présent paragraphe, la Partie mise en cause peut demander à la Partie plaignante de convoquer à nouveau le tribunal d'arbitrage pour qu'il examine la question.

5. Lorsqu'une demande de nouvelle réunion du tribunal d'arbitrage est adressée par la Partie mise en cause conformément au paragraphe 4, le tribunal d'arbitrage se réunit dans un délai de 15 jours après la date de réception de la demande et, dans un délai de 45 jours après la date de reprise de ses travaux, il prononce sa sentence contenant sa décision sur le niveau approprié de suspension devant être appliqué par la Partie plaignante.

6. La suspension de concessions ou autres obligations en vertu du paragraphe 2 est temporaire et n'est appliquée que jusqu'au moment dont les Parties conviendront de la manière énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ou établie par le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau conformément aux dispositions du paragraphe 9 que la Partie mise en cause a appliqué le paragraphe 1 de l'article 19.13, ou qu'une solution mutuellement convenue a été dégagée.

7. Dans une situation où le droit de suspendre des concessions ou autres obligations a été exercé par la Partie plaignante conformément au présent article :

- a) Si la Partie mise en cause estime que le niveau de suspension des concessions ou autres obligations par la Partie plaignante est manifestement excessif, elle peut

demander par écrit à la Partie plaignante de convoquer à nouveau le tribunal d'arbitrage pour examiner la question ; et

- b) Si la Partie mise en cause estime avoir respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13, elle peut demander des consultations avec la Partie plaignante. La Partie plaignante engage des consultations dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre l'affaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de consultations en application du présent alinéa, la Partie mise en cause peut demander à la Partie plaignante de convoquer à nouveau le tribunal d'arbitrage pour qu'il examine la question.

8. Lorsqu'une demande de nouvelle convocation du tribunal d'arbitrage est adressée par la Partie mise en cause conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7, le tribunal d'arbitrage se réunit à nouveau dans un délai de 15 jours après la date de réception de la demande et, dans un délai de 45 jours après la date de reprise de ses travaux, il prononce sa sentence où figure une décision sur le niveau approprié de suspension devant être appliqué par la Partie plaignante.

9. Lorsqu'une demande de nouvelle convocation du tribunal d'arbitrage est adressée par la Partie mise en cause conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, le tribunal d'arbitrage se réunit et prononce sa sentence en appliquant, *mutatis mutandis*, les paragraphes 3 à 8 de l'article 19.14. S'il est constaté que la Partie mise en cause n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 19.13, le tribunal d'arbitrage réuni à nouveau peut également, à la demande de l'une ou l'autre Partie, examiner la question de savoir si l'actuel niveau de suspension des concessions ou autres obligations est toujours approprié et, dans la négative, il se prononce sur le niveau approprié de suspension.

10. En ce qui concerne le mandat, les fonctions et la procédure du tribunal d'arbitrage réuni à nouveau conformément aux dispositions du présent article, l'article 19.7, l'article 19.8 à l'exclusion de son alinéa b), l'article 19.9 à l'exclusion de son paragraphe 6, l'article 19.10, l'article 19.11 à l'exclusion de son paragraphe 3 et de l'article 19.12 à l'exclusion de ses paragraphes 2, 3 et 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 19.16. Règles de procédure

1. Le Comité mixte adopte des règles de procédure, y compris le calendrier indicatif et le code de conduite, à l'entrée en vigueur du présent Accord. Les règles de procédure présentent de façon détaillée les règles et procédures des tribunaux d'arbitrage constitués en vertu du présent chapitre.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal d'arbitrage suit les règles de procédure adoptées par le Comité mixte et peut, après avoir consulté les Parties, adopter de nouvelles règles de procédure qui ne soient pas incompatibles avec les règles de procédure adoptées par le Comité mixte.

3. Lorsqu'un tribunal d'arbitrage est convoqué à nouveau conformément aux articles 19.14 ou 19.15, il peut, après avoir consulté les Parties, établir les règles de procédure qu'il suivra pour les travaux, en s'inspirant ainsi qu'il le jugera bon des règles de procédure adoptées par le Comité mixte conformément au paragraphe 1.

Article 19.17. Modifications des délais, des règles et des procédures

Tout délai ou toute autre règle et procédure que le présent chapitre prévoit pour les tribunaux d'arbitrage, y compris les règles de procédure visées à l'article 19.16, peut être modifié pour un différend donné par le tribunal d'arbitrage constitué pour le différend en question, à condition que les Parties consentent à ces modifications.

Article 19.18. Frais

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais du tribunal d'arbitrage, y compris la rémunération des arbitres, sont assumés à parts égales par les Parties.

CHAPITRE 20. DISPOSITIONS FINALES

Article 20.1. Table des matières et titres

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent Accord ne sont insérés que pour des raisons de commodité et n'affectent en rien l'interprétation du présent Accord.

Article 20.2. Annexes et notes

Les annexes et les notes jointes au présent Accord font partie intégrante du présent Accord.

Article 20.3. Amendement

1. Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties.
2. Les amendements sont approuvés par les Parties conformément à leurs procédures juridiques respectives et entrent en vigueur à la date convenue par les Parties.

Article 20.4. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les Gouvernements des Parties se sont mutuellement informés, par échange de notes diplomatiques, que leurs formalités juridiques respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Il reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé selon les termes prévus à l'article 20.6.

Article 20.5. Examen général

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles entreprennent un réexamen général de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent Accord au cours de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou à tout moment dont les Parties conviendront.

Article 20.6. Dénonciation

L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis d'un an notifié par écrit à l'autre Partie.

Article 20.7. Textes authentiques

1. Les textes du présent Accord en langues anglaise et japonaise font également foi.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la deuxième partie de l'annexe 1 [Listes relatives à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane)], la première partie de l'annexe 6 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 1 des articles 9.7 et 14.10), la première partie de l'annexe 7 (Mesures non conformes relatives aux paragraphes 2 des articles 9.7 et 14.10), la première partie de l'annexe 10 (Engagements spécifiques sur le mouvement des personnes physiques) et la première partie de l'annexe 13 (Marchés publics) sont rédigées uniquement en langue anglaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Canberra, le 8 juillet 2014, en double exemplaire, en langues japonaise et anglaise.

Pour le Japon :

安倍晋三

Pour l'Australie :

TONY ABBOTT

ACCORD D'EXÉCUTION CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 1.12 DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE
LE JAPON ET L'AUSTRALIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Portée et lien avec l'Accord de base

CHAPITRE 2 RÈGLES D'ORIGINE

Article 2.1 Délivrance du certificat d'origine

Article 2.2 Modifications

Article 2.3 Langue des preuves documentaires de l'origine

Article 2.4 Expédition

Article 2.5 Erreurs mineures

Article 2.6 Communications sur la vérification de l'origine

CHAPITRE 3 PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 3.1 Assistance mutuelle

Article 3.2 Technologies de l'information et des communications

Article 3.3 Gestion des risques

Article 3.4 Décisions préalables

Article 3.5 Répression du trafic illicite

Article 3.6 Droits de propriété intellectuelle

Article 3.7 Échange de renseignements et confidentialité

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Mise en œuvre

Article 4.2 Entrée en vigueur

Article 4.3 Amendement

Préambule

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Australie (ci-après dénommés les « Parties »),

Conformément à l'article 1.12 (Dispositions générales – Accord d'exécution) de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et l'Australie (ci-après dénommé l'« Accord de base »),

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Portée et lien avec l'Accord de base

1. Le présent Accord définit les modalités précises et les procédures relatives à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Accord de base.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les définitions énoncées dans l'Accord de base s'appliquent au présent Accord, mutatis mutandis.

3. Le chapitre 19 (Règlement des différends) de l'Accord de base s'applique mutatis mutandis au règlement des différends entre les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent Accord.

CHAPITRE 2. RÈGLES D'ORIGINE

Article 2.1. Délivrance du certificat d'origine

1. Les signatures des représentants de l'organisme autorisé de la Partie exportatrice ou de ses autres organismes de certification seront apposées sur les certificats d'origine de la main du signataire ou imprimées par voie électronique. Les timbres ou cachets officiels de l'organisme autorisé ou d'autres organismes de certification pourront également être imprimés par voie électronique.

2. En principe, un certificat d'origine est délivré au moment de l'expédition.

3. À titre exceptionnel, lorsque le certificat d'origine n'a pas été délivré au moment de l'expédition, à la demande de l'exportateur ou du producteur, le certificat d'origine peut être émis rétrospectivement conformément aux lois et règlements internes de la Partie exportatrice, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'expédition, auquel cas il sera nécessaire d'indiquer « Délivré rétrospectivement » dans l'espace réservé à cet effet sur le certificat d'origine. Un certificat d'origine délivré rétrospectivement porte la date d'expédition dans l'espace réservé à cet effet sur le certificat d'origine.

4. Un certificat d'origine délivré rétrospectivement reste valable un an à compter de la date d'expédition.

5. En cas de vol, de perte ou de destruction, avant l'expiration de sa validité, d'un certificat d'origine qui a été délivré, le producteur, l'exportateur ou leur représentant autorisé peut demander à l'organisme autorisé de la Partie exportatrice ou à ses autres organismes de certification de délivrer un nouveau certificat d'origine, duplicata du certificat d'origine initial, sur la base des documents en leur possession. Le certificat d'origine délivré de cette manière porte la mention « Duplicata du certificat d'origine initial n° _ daté du _ » dans l'espace réservé à cet effet sur le certificat d'origine. La date de délivrance du certificat d'origine initial est mentionnée dans le nouveau certificat d'origine. Le nouveau certificat d'origine est valable pendant la durée de validité du certificat d'origine initial.

Article 2.2. Modifications

1. Lorsqu'une preuve documentaire de l'origine contient des renseignements erronés :

- a) L'exportateur, le producteur ou leur représentant autorisé peut demander la délivrance d'un nouveau certificat d'origine et l'invalidation du certificat d'origine initial ; ou
- b) L'importateur, l'exportateur ou le producteur peut remplir un nouveau document de certification de l'origine et retirer le document de certification d'origine initial.

2. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 1, l'organisme autorisé de la Partie exportatrice ou ses autres organismes de certification peuvent, en réponse à la demande de délivrance d'un nouveau certificat d'origine ou à leur propre initiative, apporter des modifications au certificat d'origine en biffant les erreurs et en procédant aux ajouts nécessaires. Ces modifications sont certifiées par la signature autorisée et par le cachet ou le timbre officiel de l'organisme autorisé de la Partie exportatrice ou de ses autres organismes de certification.

3. Les suppressions, surcharges et modifications autres que celles visées au paragraphe 2 ne sont pas autorisées sur le certificat d'origine délivré.

Article 2.3. Langue des preuves documentaires de l'origine

1. La preuve documentaire de l'origine est rédigée en langue anglaise.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une importation au Japon, un importateur peut remplir un document de certification de l'origine en langue japonaise.

Article 2.4. Expédition

Aux fins de l'alinéa a) de l'article 3.8 (Règles d'origine – Expédition) de l'Accord de base, dans le cas où des biens sont reconditionnés, réétiquetés ou scindés, l'importateur fournit, à la demande de l'administration douanière de la Partie importatrice, une preuve documentaire de l'origine conforme à l'état de l'expédition à l'issue de ces opérations.

Article 2.5. Erreurs mineures

L'administration douanière de la Partie importatrice ne tient pas compte des erreurs mineures, telles que de légères disparités ou omissions, les fautes de frappe ou le dépassement des espaces

réservés, à condition que ces erreurs mineures ne soient pas de nature à susciter des doutes quant à l'exactitude des renseignements figurant dans la preuve documentaire de l'origine.

Article 2.6. Communications sur la vérification de l'origine

1. Aux fins des articles 3.21 (Règles d'origine – Vérification de l'origine) et 3.22 (Règles d'origine – Visite de vérification) de l'Accord de base, la communication entre l'administration douanière de la Partie importatrice et les exportateurs, les producteurs, l'organisme autorisé ou l'administration douanière de la Partie exportatrice s'organise par les voies diplomatiques, sauf accord contraire des Parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 3.21 (Règles d'origine – Vérification de l'origine) et 3.22 (Règles d'origine – Visite de vérification) de l'Accord de base, l'administration douanière de la Partie importatrice peut communiquer avec l'organisme autorisé ou l'administration douanière de la Partie exportatrice et l'exportateur ou le producteur des biens qui a demandé le certificat d'origine ou rempli le document de certification de l'origine, par toute méthode avec accusé de réception, en parallèle avec les communications citées au paragraphe 1.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'administration douanière d'Australie peut accéder au Système de référence des certificats d'origine des accords de partenariat économique (EPA CO) établi par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie du Japon aux fins de vérifier l'authenticité des certificats d'origine délivrés au Japon.

4. La langue à utiliser pour les communications entre les Parties conformément aux articles 3.21 (Règles d'origine – Vérification de l'origine) et 3.22 (Règles d'origine – Visite de vérification) de l'Accord de base est la langue anglaise.

CHAPITRE 3. PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 3.1. Assistance mutuelle

1. Dans la mesure permise par les compétences et les ressources disponibles de leurs administrations douanières respectives, les Parties se portent mutuellement assistance par le truchement de leurs administrations douanières afin de garantir la bonne application de la législation douanière, et de prévenir, faire enquête sur et réprimer toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

2. Les Parties coopèrent par le truchement de leurs administrations douanières, lorsque cela est nécessaire et opportun, dans les domaines de la recherche, du développement et de l'essai de nouvelles procédures douanières, de nouveaux supports et de nouvelles techniques d'application des lois, ainsi que dans des activités de formation des fonctionnaires des douanes et dans l'échange de personnel entre elles.

Article 3.2. Technologies de l'information et des communications

1. Les administrations douanières des Parties coopèrent pour promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans leurs procédures douanières, y compris

un éventuel échange électronique de données entre elles, en tenant compte des normes ou méthodes internationales élaborées sous les auspices d'organisations ou d'instances internationales telles que le Conseil de coopération douanière, l'Organisation internationale de normalisation et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques.

2. Les administrations douanières des Parties échangent des renseignements, y compris les meilleures pratiques, sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications, afin d'améliorer les procédures douanières.

3. L'introduction et l'amélioration d'une quelconque technologie de l'information et des communications par les administrations douanières des Parties sont, dans toute la mesure possible, menées en tenant compte des vues exprimées par les Parties concernées.

Article 3.3. Gestion des risques

1. Afin de faciliter le dédouanement des biens échangés entre l'Australie et le Japon, les administrations douanières des Parties recourent de façon constante à la gestion des risques et promeuvent l'amélioration des techniques de gestion des risques.

2. Les administrations douanières des Parties échangent des renseignements, y compris les meilleures pratiques, sur les techniques de gestion des risques et d'autres techniques d'application de la loi.

Article 3.4. Décisions préalables

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 4.5 (Procédures douanières – Décisions préalables) de l'Accord de base, les procédures de délivrance des décisions préalables veillent à ce que :

- a) Les prescriptions relatives à la demande d'une décision préalable, notamment les renseignements devant être fournis et sous quelle forme, soient accessibles au public ;
- b) L'administration douanière de la Partie importatrice est autorisée à demander au requérant, à tout moment au cours de l'évaluation de la demande d'une décision préalable, de fournir les renseignements supplémentaires jugés nécessaires à cette évaluation ;
- c) Une décision préalable est fondée sur les faits et circonstances présentés par le requérant et sur tous autres renseignements pertinents en la possession des agents des douanes chargés de la délivrance des décisions préalables ;
- d) L'administration douanière de la Partie importatrice s'efforce de rendre une décision préalable dans un délai de 30 jours, ou de 90 jours pour l'évaluation en douane, à compter de la date de réception de la demande accompagnée de tous les renseignements nécessaires, et dans les cas où l'administration douanière de la Partie importatrice ne délivre pas cette décision préalable dans le délai de 30 ou 90 jours susmentionné, le demandeur est informé en conséquence ;
- e) Une décision préalable est rendue par écrit et comporte les motifs de la décision ; et
- f) Les conditions d'utilisation d'une décision préalable délivrée, telle que sa période de validité, sont précisées.

2. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 4.5 (Procédures douanières – Décisions préalables) de l'Accord de base, l'administration douanière de la Partie importatrice peut modifier ou annuler la décision préalable délivrée dans les cas suivants :

- a) Si la décision préalable a été délivrée sur la base de faits erronés ou si le demandeur de la décision préalable a omis de fournir tous les renseignements pertinents ;
- b) S'il y a eu un changement dans la législation, les faits ou les circonstances sur lesquels la décision préalable s'est fondée ;
- c) Si un amendement de l'Accord de base ou du présent Accord est venu affecter la décision préalable délivrée, depuis la publication de la décision ;
- d) Si une modification dans les procédures liées à des décisions préalables affecte la décision préalable délivrée, depuis la délivrance de cette décision, dans la mesure où cette modification n'est pas incompatible avec les dispositions de l'Accord de base et du présent Accord, y compris les prescriptions énoncées au paragraphe 1 ; ou
- e) Si l'administration douanière de la Partie importatrice a d'autres motifs raisonnables pour modifier ou révoquer la décision préalable délivrée.

Article 3.5. Répression du trafic illicite

1. Les Parties, dans la mesure des compétences et des ressources disponibles au sein de leurs administrations douanières respectives, coopèrent et échangent des renseignements dans le cadre de leur lutte contre :

- a) Le trafic de drogues illicites et autres produits interdits ; et
- b) Le trafic illicite des produits soumis à contrôle.

2. Les Parties, dans leur lutte contre le trafic de drogues illicites et autres produits interdits, s'efforcent de promouvoir la coopération régionale sous l'égide du Conseil de coopération douanière.

Article 3.6. Droits de propriété intellectuelle

Les administrations douanières des Parties, dans la mesure de leurs compétences respectives et de leurs ressources disponibles, coopèrent et échangent des renseignements sur l'application de mesures à la frontière conformément aux dispositions de l'article 16.18 (Propriété intellectuelle – Mise en application – Mesures à la frontière) de l'Accord de base.

Article 3.7. Échange de renseignements et confidentialité

1. Aucune Partie n'utilise ni ne divulgue des renseignements fournis en application du présent chapitre, sauf en vue de s'acquitter des fonctions de son administration douanière conformément à sa législation douanière, ou de toute autre manière avec le consentement de l'administration douanière qui les a fournis.

2. Chaque Partie peut limiter les renseignements qu'elle communique à l'autre Partie lorsque l'autre Partie n'est pas en mesure de donner l'assurance requise par la première Partie quant au maintien de la confidentialité ou à la restriction des fins auxquelles ces renseignements seront utilisés.

3. Si une Partie qui demande des renseignements n'est pas en mesure de satisfaire à une demande similaire qui serait adressée par l'autre Partie, la Partie qui demande les renseignements en fait mention dans sa demande. L'autre Partie est libre de donner suite à une telle demande ou non.

4. Les renseignements fournis par l'administration douanière d'une Partie à l'administration douanière de l'autre Partie en application du présent chapitre ne sont pas utilisés par l'autre Partie dans le cadre d'une procédure pénale menée par un tribunal ou un juge, à moins que cette autre Partie ait obtenu le consentement écrit préalable de l'administration douanière qui a fourni les renseignements.

5. Aucune disposition du paragraphe 4 n'empêche une Partie de soumettre une demande de ces renseignements à l'autre Partie par la voie diplomatique ou par d'autres voies établies en conformité avec les lois et règlements internes de l'autre Partie.

6. Le présent article n'interdit pas l'utilisation ou la divulgation de renseignements fournis en application du présent chapitre dans la mesure où cette utilisation ou divulgation est requise par les lois et règlements internes de la Partie dont l'administration douanière reçoit les renseignements. Cette administration douanière, dans la mesure du possible, prévient à l'avance l'administration douanière fournissant les renseignements de toute divulgation.

7. Les Parties peuvent refuser de communiquer des renseignements en application du présent chapitre, lorsque cela risquerait :

- a) De porter atteinte à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels ;
- b) De violer ou de porter atteinte à un intérêt industriel, commercial ou professionnel légitime ;
- c) De s'opposer aux lois et règlements internes de la Partie recevant les demandes de renseignements ; ou
- d) De compromettre l'application de la loi.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Mise en œuvre

Les Parties mettent en œuvre le présent Accord conformément à l'Accord de base et à leurs lois et règlements internes respectifs en vigueur.

Article 4.2. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur en même temps que l'Accord de base et reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord de base reste en vigueur.

Article 4.3. Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties. Les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent pour savoir s'il convient d'amender le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Canberra, le 8 juillet 2014, en double exemplaire, en langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Japon :

安倍晋三

Pour le Gouvernement de l'Australie :

TONY ABBOTT

24-09473

ISBN 978-92-1-003079-3



**UNITED
NATIONS**

**TREATY
SERIES**

Volume
3135

2016

I. Nos.
53784

**RECUEIL
DES
TRAITÉS**

**NATIONS
UNIES**
